





MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

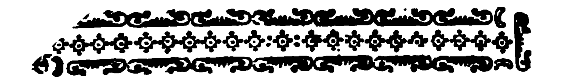
Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME TROISIE'ME.



M. DCC. XXXIX.



MEMOIRES

CHRONOLOGIQUES

ET

DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Reflexions & des Remarques critiques.

ANNÉE 1666.

LE Pape accorde une Bulle de confirmation aux Religieuses établies à Caën, sous le titre de Notre-Dame de la Charité. Ces Filles suivent la Regle de saint Augustin, & outre les trois vœux ordinaires de Religion, en font un quatriéme de s'appliquer à l'instruction des Femmes & des Filles libertines qui pensent à changer de vie. Cet établissement est le fruit des Prédications du Pere Eudes, grand homme de bien, qui après avoir quitté les Peres de l'Oratoire, avoit Janv. 1

fondé ceux de la Miſſion ſur le modele
1666. de la Congrégation du Pere Vincent de Paul. Cet illuſtre ſerviteur de Dieu, dont le nom eſt encore en vénération dans la Province de Normandie, a été extrêmement maltraité par le Pere Gerberon, qui le repréſente, dans ſon Hiſtoire générale du Janſeniſme, comme un fanatique ennemi déclaré de la grace de Jeſus-Chriſt.

May 19. Le Parlement de Paris condamne au feu un Ouvrage intitulé : *Recueil de diverſes Pieces concernant les Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris*, imprimé à Munſter. Les Docteurs qui avoient compilé ce recueil, n'avoient penſé qu'à y maltraiter les Papes. Il n'y a point d'injures qu'ils ne diſent à Alexandre VII, à l'occaſion de la cenſure de celle que la Sorbonne avoit faite du livre de Vernant.

Juil. 30. Déclaration du Roi Très-Chrétien contre les Blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu & de la ſainte Vierge.

Nous voyons des peines décernées contre les blaſphemateurs par des Conciles particuliers, tenus il y a pluſieurs ſiecles. Le cinquiéme Concile géneral de Latran ordonne * que s'ils exercent quelque charge publique, ils en perdent les appointemens de trois mois la premiere & la

* Seſſ. 9.

seconde fois, & que s'ils retombent une troisiéme, ils soient privez de leurs emplois: que s'ils sont Clercs ou Prêtres, ils soient punis la premiere fois par le retranchement d'une année de leur revenu; que la seconde on leur ôte leur Benefice, s'ils n'en ont qu'un, ou celui qu'il plaira à l'Evêque, s'ils en ont plusieurs; qu'à la troisiéme fois on les dépouille de toutes leurs Dignités & Benefices: que les Laïques nobles expient leur impieté par une somme d'argent, & même par la perte de leur noblesse, s'ils retombent une troisiéme fois; le Bourgeois, par la prison & les galeres. La même peine est décernée contre les Juges, qui n'auroient pas soin de faire observer cette Ordonnance. On sçait avec quelle rigueur saint Louis vouloit qu'on procedât contre les coupables en cette matiere. Ce fut pour se conformer à ces Regles si saintes & à ces pieux exemples, que Louis XIV. dès l'entrée de sa majorité fit expedier le 7. Septembre 1651. une Déclaration portant défenses sous de severes peines, de jurer & détester la divine Majesté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la très-sainte Vierge & des Saints: mais ces défenses n'ayant pu réprimer la fureur des blasphêmes, il fallut renouveller les anciennes Ordonnances & statuer

1661

de nouvelles peines contre les criminels ;
1666. c'eſt ce que fit le Roi Très-Chrétien par la Déclaration dont nous parlons. Elle porte que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphêmé le ſaint nom de Dieu & de ſa très-ſainte Mere, & des Saints, ſeront condamnez pour la premiere fois à une amende pecuniaire, ſelon leurs biens & la qualité du blaſphême ; que s'ils retombent, les amendes ſeront ſucceſſivement doubles, triples & quadruples ; que la cinquiéme fois ils ſeront mis au carcan les Dimanches & les Fetes, depuis huit heures du matin juſques à une heure après midi, ſans préjudice de l'amende. Que la ſixiéme fois, ils ſeront conduits au Pilory, où on leur coupera la lévre de deſſus avec un fer chaud ; que la ſeptiéme on leur coupera la lévre de deſſous, & qu'en cas de recidive, on leur coupera la langue, pour les mettre dans l'impoſſibilité de retomber dans un crime ſi déteſtable. Il eſt ordonné par la même Déclaration à ceux qui auront oui proferer leſdits blaſphêmes, d'aller dénoncer les coupables aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures, à peine d'amende.

Decemb. Lettres Patentes du Roi, données à Saint Germain en Laye, portant défenſes d'établir aucuns Monaſteres ſans permiſſion de Sa Majeſté.

Ces Lettres Patentes ne prefcrivoient rien de nouveau. Il eft défendu par di- 166
verfes Ordonnances de nos Rois, de faire aucun établiffement de cette nature fans leur permiffion expreffe, verifiée dans les Cours Souveraines, & qu'avec le confentement des Evêques & des Villes où lefdits établiffemens fe devoient faire. Louis XIV. donna là-deffus une Déclaration le 7. de Juin 1659. d'autant plus néceffaire, que le nombre des Communautez augmentant tous les jours, elles s'incommodoient les unes les autres, & incommodoient encore plus le public, qui fans en retirer aucune utilité particuliere, étoit obligé de fournir à leur fubfiftance; parce qu'elles manquoient de fonds pour fe foutenir. Si elles n'étoient pas à charge par leur pauvreté, elles le devenoient par leurs richeffes, & les Seculiers fe plaignoient qu'elles poffedoient la meilleure partie des terres & des revenus. Ce fut pour prévenir ces inconveniens, que Sa Majefté renouvella les défenfes qu'elle avoit déja faites à ce fujet, qu'elle révoqua même les permiffions generales qu'elle avoit données à quelques Congregations d'établir des Maifons ou Hofpices dans toutes les Villes du Royaume où ils feroient appellez, du confentement de l'Evêque & des Habitans, fans

avoir besoin de nouvelles Lettres. Le Roi
1666. marquoit en même-tems, qu'il n'entendoit point comprendre en la présente Déclaration les établissemens des Seminaires des Diocéses, sur quoi il laissoit toute liberté aux Evêques, pourvû que ces Seminaires fussent fondez & dotez de quelque maniere que ce fût.

Année 1667.

Janvier 18. Le Pape condamne les Mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers qui autorisoient les Fideles de leurs Diocèses à signer le Formulaire, en distinguant le droit du fait. Peu après la priere du Roi, il nomma neuf Prélats du Royaume, pour connoître de la contumace de ces quatre Evêques. Mais sa mort étant arrivée sur ces entrefaites, l'affaire de la délegation demeura suspenduë pour un tems.

Avril 4 & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, touchant la réformation des Ordres Mendians, & les dotes des Religieuses.

On a vû dans un autre endroit * de ces Memoires, les soins que le Cardinal de la Rochefoucault avoit pris pour rétablir la discipline réguliere dans un grand nombre de Monasteres, d'où elle étoit bannie: mais c'est le sort de toutes les choses hu-

* Sous le 8. d'Av. 1622.

maines, d'être sujettes à la vicissitude ; & elles ne changent jamais plus vîte, que quand la cupidité trouve son compte au changement. Ainsi il y a toujours à réparer dans les ouvrages de la grace, aussi bien que dans ceux de la nature. De plus, au commencement de ce siecle, il n'avoit guéres été question que des anciens Ordres déchûs de l'esprit primitif ; on n'avoit presque pas pensé aux autres, soit que le mal y fût moins apparent, ou qu'on ne crût pas possible de remedier à tant de maux à la fois. Mais enfin M. Talon, Avocat general, jugea qu'il étoit tems de traiter des playes, qui sans cela deviendroient peut-être incurables. Le discours qu'il fit pour requerir l'Arrêt ne pouvoit être plus fort. Il dit entr'autres choses, que les Gens du Roi s'étant appliquez à chercher la cause du désordre qui regnoit dans plusieurs Monasteres, dont ils recevoient souvent des plaintes, ils avoient observé que c'étoit principalement dans les Ordres des Mendians que le relâchement étoit plus grand, & que quoique quelques-uns vécussent avec beaucoup d'édification, on ne pouvoit néanmoins dissimuler que l'esprit du libertinage ne se fût tellement insinué dans les Cloîtres, qu'on ne pouvoit apporter trop de severité pour en réprimer les dereglemens : que ce mal étoit

1667.

1667. monté à un tel excès, que si l'on n'y apportoit un prompt remede, il étoit à craindre qu'il ne causât quelque funeste révolution : que la voye la plus douce étoit de demander des Commissaires François aux Géneraux d'Ordres, se reservant d'employer des remedes plus puissans, s'il se rencontroit de leur part de la résistance & de la contradiction : qu'il falloit commencer par défendre aux Maisons de recevoir des Novices jusqu'à ce que la réforme y eût été consommée, retrancher ensuite quelque chose du nombre excessif des Mendians, qui se nuisoient à eux-mêmes par leur multiplication, selon l'esprit du Concile de Trente, & l'intention de plusieurs Papes, qui ont travaillé à cette réduction : que pour les autres Communautez Religieuses, qui n'avoient pas moins besoin de réformation, comme elles n'avoient point de Supérieur géneral, il falloit supplier le Roi de la procurer par les voyes qu'il estimeroit les plus convenables : qu'il y avoit un abus dans les Monasteres de Religieuses, qu'on ne pouvoit dissimuler ; sçavoir, la liberté qu'elles se donnent de recevoir de l'argent, & de stipuler des constitutions dotales, pour admettre les Filles à la profession, quoique ces pactions ayent été réprouvées par les Conciles, qui les ont déclarées illici-

tes & simoniaques, & que suivant les Docteurs mêmes les plus relâchez, elles ne 1667.
puissent être tolerées qu'en cas de pauvreté des Monasteres, & pourvû qu'elles n'excedent pas ce qui est nécessaire pour la nourriture de la personne en faveur de laquelle se fait cette liberalité : mais que comme sous le prétexte de pauvreté, il est facile d'éluder la disposition d'une loi si sainte, plusieurs Conciles avoient sagement ordonné, que les Maisons Religieuses ne recevroient de Filles qu'autant qu'elles en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires : que les pensions viageres ne sont pas moins défenduës, quoiqu'elles ayent été quelquefois permises par des Arrêts, & qu'étant un bien temporel donné en faveur d'une chose pieuse & spirituelle, elles ne sont pas exemtes de soupçon & de la tache de simonie : que pour éviter la décadence des Maisons Religieuses, en leur ôtant le moyen injuste d'augmenter leur bien, il étoit nécessaire de fixer le nombre dont chaque Communauté devoit être composée par rapport à son revenu, dont elle représenteroit un état à l'Evêque Diocesain, & aux Commissaires nommez pour cet effet : que si néanmoins dans la suite, il se rencontroit quelque Monastere qui n'eût pas de revenu suffisant pour

entretenir une Communauté, on pourroit lui permettre de prendre quelque pension médiocre : que le Prince étant le Protecteur des Canons & de la discipline, les Gens du Roi requeroient qu'il plût à la Cour ordonner que le Seigneur Roi seroit très-humblement supplié d'interposer son autorité, à ce que les Generaux d'Ordres des quatre Mendians envoyassent incessamment leur Commission à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus, & regler tout ce qui seroit nécessaire pour la réformation & correction des Monasteres : & cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, faire très-expresses inhibitions à tous les Supérieurs desdits Ordres, dans l'étendue du ressort, de recevoir des Novices jusques à ce qu'autrement eût été ordonné.

1667.

La Cour prononça conformément aux Conclusions des Gens du Roi, tant pour ce qui regardoit les Mendians, que pour ce qui concernoit les dotes Religieuses, & même les Pensions viageres. Un Canoniste recent (*a*) observe que les Pensions que les hommes se réservent, sont si modiques, qu'elles ne sont pas capables de faire, ni grand bien à ceux qui en jouissent, ni grande incommodité à ceux qui les donnent ; que de plus elles

(*a*) Les définitions du droit Canon contenant un Recueil fort exact, &c. par M. F. C. D. M. Avocat au Parlement.

fervent à mettre les Religieux en état de continuer leurs études pour fe rendre ca- 1667.
pables de fervir l'Eglife & l'Etat ; enfin, que n'étant que viageres, le fonds demeure à la Maifon d'où ils font fortis. L'Auteur ajoûte, qu'on ne peut pas dire qu'il fe commette aucune fimonie par cette voye ; puifqu'on ne contracte aucun pacte illicite & condamnable, & qu'il ne fe fait aucune tradition de chofe temporelle pour une fpirituelle, qui eft ce qui forme la fimonie. De ce principe qui eft inconteftable, il s'enfuit que les filles auffi-bien que les hommes peuvent porter des penfions viageres dans leurs Maifons fans être fimoniaques. Nous verrons bien-tôt les Evêques en conclure qu'il ne leur eft pas défendu d'y porter des dotes ; ce qui eft directement oppofé aux maximes établies dans le plaidoyé de l'Avocat Géneral. Mais en fait de doctrine & de morale, ce n'eft pas ici le feul point où les Magiftrats feculiers, même les plus habiles, ne fe font pas trouvez d'accord avec les Juges Ecclefiaftiques, qu'il eft naturel d'écouter préférablement aux autres, parce que comme l'interprétation des Loix civiles appartient toute entiere aux Laïques, dépofitaires des intentions, auffi-bien que de l'autorité du Souverain, l'intelligence des Canons, ou

1667. des Loix Ecclesiastiques est du ressort de l'Eglise qui a une grace pour en penetrer l'esprit, & en développer le sens, qui n'est point accordée à ceux ausquels Jesus-Christ n'a pas confié le dépôt de la Foi & des Mœurs.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut suivi d'un Edit, par lequel le Roi ordonna le dénombrement des Religieux & des Religieuses, & de leurs biens, puis il écrivit au Pape, pour le prier d'envoyer les quatre Géneraux des Ordres Mendians en France, afin de rétablir l'ancienne discipline dans les Monasteres. Clement IX. fit aussi-tôt partir quatre Commissaires ausquels il accorda un Bref, en vertu duquel ils pouvoient, nonobstant appellation quelconque, remedier aux abus introduits, supprimer les Couvents ou les unir à d'autres, s'il étoit besoin : interdire ou excommunier les rebelles, &c. Ces Religieux s'étant rendus à Paris au mois de Novembre de l'année suivante, présenterent un Bref à Sa Majesté, qui pour y donner plus d'autorité, leur accorda à chacun des Lettres d'attache adressantes au Parlement pour les faire enregistrer. Le Parlement jugea à propos de moderer leurs pouvoirs, en leur donnant des adjoints dans l'exercice de leur commission, & char-

gea le Doyen de Notre-Dame de Paris, & le Pere Boulard, qui avoit été Abbé 1667.
de ſainte Géneviéve, de les accompagner dans la viſite des Monaſteres ; mais les Italiens refuſerent de recevoir ces Collégues, qui ſeroient bien-tôt devenus leurs Maîtres, en proteſtant qu'ils s'en retourneroient plutôt à Rome ſans rien faire, que de ſe ſoumettre à des perſonnes qui leur étoient inferieures, leur qualité de Commiſſaires Apoſtoliques étant un titre en vertu duquel ils ne croyoient pas devoir ceder même à un Cardinal dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne fût commis. Le Roi, qui ne vouloit pas rendre inutile leur voyage, dont on eſperoit de grands avantages pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere, ordonna que le Bref fût verifié purement & ſimplement, après quoi ils firent leurs viſites. Le Pere le Pul, délegué par le Géneral des Dominiquains, n'eut pas peu à ſouffrir de la part de ſes Religieux du Couvent de Paris, ſitué dans la ruë ſaint Jacques, & il fallut toute l'autorité Royale pour les obliger à le reconnoître en qualité de Supérieur. Le Pere André Bini de Hiſpello eſſuya de ſon côté divers chagrins. Le premier qu'il eut lui vint de la part des Cordeliers, qu'on appelle communément Obſervantins : il

prétendit qu'ils étoient de sa Jurisdic-
1667. tion, & ils lui refuserent l'entrée de leurs maisons. Les Observantins ont effectivement un Géneral particulier indépendant de celui des Conventuels, & conséquemment ils ne lui devoient aucune obéissance. Il reçut l'autre à l'Abbaye de sainte Claire d'Annonay, dans le haut Languedoc, où la Sœur Lucrece de Platel, qui en étoit Abbesse, lui fit toutes sortes d'avanies. La rebellion de cette fille alla si loin, que le Commissaire fut obligé de l'excommunier avec six autres de sa cabale. Le Parlement de Toulouse, où elle avoit des parens accreditez, donna divers décrets contre ceux qui avoient accompagné le Géneral dans sa visite, & l'Archevêque de Vienne, voyant que l'Abbesse offroit de se soumettre à sa Jurisdiction, prit hautement sa défense : ce qui n'empêcha pas que le Roi ne confirmât par un Arrêt tout ce qui avoit été ou seroit fait par le Pere Bini de Hispello. A cela près, les visites se firent assez tranquillement, & les Commissaires reprirent le chemin d'Italie, après avoir fait les Reglemens qu'ils jugerent nécessaires, sans en rendre compte au Parlement de Paris, qui avoit paru l'exiger. Voilà où aboutit le grand éclat qui s'étoit fait d'abord. Le spectacle que donnerent les qua-

tre Commissaires qu'on faisoit promener dans toute la France, fut presque l'unique 1667. fruit qu'on retira des Arrêts & des Edits. Ce ne sont point les Reglemens qui manquent aux Religieux, ils en ont de reste ; il ne faut que vouloir les observer, & si cette bonne volonté manque, en vain a-t-on recours à la visite passagere d'un Commissaire Apostolique. Monsieur Talon l'avoit bien prévû, puisqu'il avoit requis qu'il fût défendu aux Mendians de recevoir des Novices, jusqu'à ce que la réforme eût été consommée, persuadé que c'étoit le moyen le plus efficace de donner en peu de tems à l'ouvrage toute la perfection dont il étoit capable, ou de le ruiner absolument, s'il n'étoit pas possible de le rétablir ; mais les Religieux allerent leur train, sans avoir égard à l'article de l'Arrêt qui concernoit ce point, & reçûrent comme auparavant tous les sujets qui se présenterent.

L'Edit intrigua beaucoup plus les Religieuses qu'il n'avoit fait les Mendians : car comme il leur étoit défendu de prendre aucune dot, à peine de confiscation de la somme qu'on prouveroit qu'elles auroient reçûë, & de condamnation du double, tant contr'elles que contre les parens qui auroient donné ; elles ne sça-

voient trop à quoi ſe déterminer. Il étoit
1667. facile à la vérité de recevoir les conſtitutions dotales ſous un nom emprunté, ou ſans en donner de quitance, comme pluſieurs Monaſteres le pratiquerent alors & le pratiquent encore aujourd'hui ; mais les délations étoient toûjours à craindre, & il y avoit lieu d'apprehender qu'on n'exigeât le ferment des Superieures, comme il arriva effectivement à Beauvais. D'un autre côté, une fille ſans argent : eſt un corps ſans ame pour une Communauté, qui ne croit preſque jamais pouvoir, & qui véritablement ne peut pas quelquefois admettre de Poſtulante pauvre à la profeſſion du vœu de pauvreté : ainſi l'embarras étoit grand quelque parti que l'on prît. Celui qui parut le moins dangereux, fut de recevoir des Novices, mais en petite quantité, & ſeulement celles dont les parens étoient aſſez riches pour payer en eſpéces ſonnantes, aſſez diſcrets pour garder le ſecret auquel ils ſeroient engagez par leur propre interêt : par-là les Communautés ſe maintinrent ſans ceſſer néanmoins de ſe plaindre du tort qu'on leur faiſoit. Les Seculiers ne ſe plaignirent pas moins hautement. Les Monaſteres ne ſont pas ſeulement des aziles à la vertu, ils ſont encore une grande décharge pour les familles

breuſes, où l'on eſt bien aiſe de ſe de-
des filles d'une maniere honorable, 1667.
uſte prix. De cette ſorte, une infinité
;ens ſe trouverent gênez par la Dé-
ition du Roi, qui n'avoit pour but
l'avantage & le ſoulagement de ſes
s. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée du
gé de 1675. à charger M. l'Arche-
ie de Paris, de ſupplier Sa Majeſté de
voquer; mais on ne put rien obte-
L'Aſſemblée générale de 1685. re-
t de faire un dernier effort à la requi-
n de M. le Coadjuteur d'Arles. Ce
at propoſa dans la Seance du qua-
ne de Juillet, la peine que ſouffroient
rovince & celle d'Aix, de la défenſe
de prendre des dotes. Il dit que l'uſa-
es dotes ne paroiſſoit pas fort contrai-
la pureté de la diſcipline Eccleſiaſti-
, puiſqu'on voyoit dans les actes de
in, que ſaint Charles Borromée avoit
ſé des modeles de ces ſortes de Con-
, & qu'ils paroiſſoient autoriſez par
Papes : d'ailleurs, que la Déclaration
'executoit point, & ne ſervoit qu'à
re le trouble dans les Familles, auſſi-
que dans les Maiſons Religieuſes :
i qu'elle paroiſſoit impoſſible dans la
ique, ſur-tout à l'égard des Commu-
ez qui n'étoient pas bien fondées,
qu'elles ne pouvoient ſubſiſter que

par les penſions viageres, ſujettes à beau-
1667. coup d'inconveniens, ou par le moyen des dotes ordinaires. M. d'Arles ſupplia enſuite la Compagnie de charger les Commiſſaires de la Juriſdiction d'en parler à Meſſieurs du Conſeil, & de demander que le Roi voulût interpreter ou modifier ſa Déclaration: les Prélats conferérent aſſez long-tems ſur cette propoſition, après quoi M. de Paris qui étoit Préſident de l'Aſſemblée, dit que dans la ſpeculation il étoit conſtant qu'à regarder les choſes dans l'eſprit Eccleſiaſtique, les dotes ne devroient point être tolerées, parce que les Loix de l'Egliſe ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monaſtere qui n'eût du fonds en biens ou en aumônes pour l'entretien des Religieuſes; mais que la pratique contraire s'y étant introduite, & la coutume regardant les mœurs, il falloit vivre ſelon la coutume; qu'elle n'alloit pas à autoriſer que l'on donnât de l'argent pour les vœux, mais que de même que dans le mariage on vouloit qu'il y eût des biens pour aſſurer la nourriture des enfans, ainſi il étoit introduit que l'on établît les dotes, non pas préciſément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuſes; que cet uſage étoit confirmé par l'exemple des Chanoines pour le titre

desquels on ne pouvoit legitimement donner de l'argent, mais bien pour la subsistance de nouveaux titulaires; qu'ainsi il seroit fort hardi de dire qu'une pareille coutume seroit mauvaise : que l'Evêque d'Auxerre ayant agité une pareille question en l'Assemblée de 1675. elle avoit raisonné sur les mêmes principes; conséquemment que la coutume de recevoir des dotes se trouvant tolerée, conforme à l'esprit de saint Charles, tous les jours autorisée par les Papes, il falloit supplier le Roi d'interpreter sa Déclaration, & se servir des mêmes termes de saint Ambroise à l'Empereur Theodose, par lesquels il le prioit de revoquer une Loi qu'il avoit faite, afin que d'un côté il ne manquât pas à l'obéissance qu'il lui devoit, & que de l'autre il ne tombât point dans les inconveniens que cette Loi apportoit avec elle. M. de Harlay ajouta que quoique le Roi n'eût pas jugé à propos en 1675. d'accorder aux prieres qu'il lui avoit faites au nom de l'Assemblée, la revocation de la Déclaration, rien n'empêchoit qu'on n'en representât à Messieurs du Conseil les inconveniens qui augmentoient tous les jours. 1667.

On voit assez ici, sans qu'il soit besoin de le faire remarquer, l'opposition qu'il y a entre les sentimens de M. Talon, &

ceux des Députés des deux Assemblées du
1667. Clergé sur le fait des dotes que les Filles portent dans les Communautés; ce que le Magistrat regarde comme un pacte illicite & simoniaque, est regardé par les Evêques comme une coutume introduite par une espece de necessité, autorisée par les Saints & par les Papes, fondée en raison, qu'on ne peut condamner sans temerité. Louis XIV. se déclara pour le sentiment du Clergé; mais ce ne fut que plusieurs années après par la Déclaration qu'il donna le 28. d'Avril 1693. où il marquoit qu'il suivoit les voyes approuvées par les plus saints Prélats depuis & en execution du dernier Concile; il remedia seulement aux abus qui pouvoient s'être introduits, en déterminant les Monasteres où l'on pourroit stipuler ce qui seroit necessaire pour entretenir celles qui feroient profession, & en fixant la somme, afin que les Maisons eussent de quoi se soutenir sans pouvoir amasser & s'enrichir. Il permet donc aux Couvens qui ne sont pas fondés, & qui sont établis dans le Royaume depuis l'an 1600. en vertu des Lettres Patentes bien & dûëment enregistées, de recevoir des pensions viageres des personnes qui y prennent l'habit, lesquelles pensions ne peuvent exce-

der la ſomme de cinq cens livres par chacun an, dans les Villes où il y a Parlement, & de trois cens cinquante dans les autres. De plus Sa Majeſté leur permet de recevoir pour tous les petits meubles néceſſaires juſques à la ſomme de deux mille livres une fois payée, dans les lieux où les Cours de Parlement ſont établies, & de douze cens livres par-tout ailleurs. Les Superieures peuvent même recevoir de l'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvû que la valeur n'excede pas la ſomme de huit mille livres dans les Villes où il y a Parlement, & de ſix mille où il n'y en a point. A l'égard des autres Monaſteres, Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui prétendroient ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuſes qui y ſont, il leur eſt ordonné de repreſenter un état de leurs biens & de leurs charges à l'Evêque du lieu, pour y être enſuite pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra. 1667.

Telle eſt la diſpoſition de la Déclaration de 1693. plus favorable aux Monaſteres nouvellement établis qu'ils n'auroient oſé l'eſperer, puiſqu'il y en a peu en Province, où l'on penſe même à demander ce que le Roi permet de recevoir, ſi ce n'eſt peut-être dans ceux qui ſont fort

—— opulens; car à la honte de la Religion;
1667. au mépris des Canons, & contre l'esprit de la Déclaration, ce sont les Maisons les plus riches, dont les personnes peu accommodées des biens de fortune ont le plus de peine à se faire ouvrir la porte. Dans l'intention des Fondateurs, du Prince & du Peuple, les grosses Abbayes & les Couvents qui disputent avec elles de l'opulence, doivent être la ressource, & comme le patrimoine des Filles à qui Dieu n'a donné en partage qu'un desir sincere de le servir dans la retraite, & cependant l'entrée en est fermée, à quiconque n'apporte pas le double de ce qui suffiroit pour être reçû dans une Maison la moitié moins à son aise. Preuve évidente qu'on y a d'autres vûës que d'établir une honnête subsistance pour les Religieuses. Mais les dotes sont toûjours trop legéres, quelques fortes qu'elles soient, quand elles sont destinées aux menus plaisirs d'une Abbesse mondaine, ou à la construction de ces superbes bâtimens, dont la vûë faisoit gémir sainte Therese.

May 5. Décret d'Alexandre VII. qui déclare que l'on peut enseigner que l'attrition conçûë par la crainte des peines, laquelque accompagnée de l'esperance du pardon exclut la volonté de pecher, suffit

dans le Sacrement de Pénitence: cette 1667.
opinion, dit le saint Pere, étant la plus commune dans les Ecoles, & que l'on peut aussi admettre la necessité de quelque amour de Dieu. Le Décret défend sous les plus rigoureuses peines à ceux qui sont de differens avis sur ce point de Doctrine, de se noter d'aucune censure Théologique. C'est ce qu'on faisoit alors dans l'Université de Douay, où cette question se traitoit avec beaucoup de chaleur.

On voit par ce Décret que les Théologiens sont fort partagés sur la nature de la douleur que le pecheur doit porter au Sacrement de Pénitence pour n'en pas abuser. Les uns veulent qu'elle renferme un acte d'amour, les autres ne le jugent pas absolument nécessaire, & chacun tire du Concile de Trente des Argumens capables d'embarrasser ses Adversaires. Parmi les premiers, il y en a qui exigent un amour de charité qui n'ait que Dieu pour objet; d'autres ne demandent qu'un amour de concupiscence, qui a son fondement dans l'esperance des biens qu'on attend, & dans la reconnoissance de ceux qu'on a déja reçus. L'Assemblée du Clergé de France tenue à Saint Germain-en-Laye en 1700. déclara le 4. Septembre, qu'il ne suffit pas dans le Sacrement de produire des actes de foi & d'esperance, si l'on ne com-

mence à aimer Dieu comme source de
1667. toute justice. Ces dernieres paroles sont tirées de la Session 6. ch. 6. du Concile de Trente, où les Peres expliquent les dispositions que les adultes doivent porter au Baptême, & l'Assemblée du Clergé les applique au Sacrement de Pénitence, sans prononcer néanmoins sur l'essence de cet amour commencé, ni décider si c'est un amour pur ou interessé, un amour de charité ou de concupiscence. Quelques Docteurs, comme le Maître des Sentences, saint Bonaventure, Ocham, & un petit nombre d'autres, ont crû que la contrition parfaite étoit nécessaire pour la rémission des pechés, & qu'elle l'obtenoit infailliblement; d'où il s'ensuit que l'absolution du Prêtre n'est que déclaratoire: opinion fausse & censurée par la Sorbonne le premier de Juin 1638. Pour éviter cette conséquence erronée, il y en a qui n'ont embrassé ce principe qu'en partie, & qui enseignent que l'acte que l'on appelle communément *Contrition parfaite* dans les Ecoles, ne justifie pas toûjours avant la reception actuelle du Sacrement. Pour qu'elle ait cet effet, ce n'est pas assez, selon eux, qu'elle soit produite par le motif de l'amour de Dieu aimé pour luimême & par-dessus tout; il faut encore qu'elle s'éleve jusqu'à un certain degré de

ſerveur & d'intention, qu'ils ne détermi- ——
nent pas, avouant bonnement qu'ils ne 1667.
le connoiſſent point. Si l'on manque ce point myſterieux, on n'a préciſément que la diſpoſition abſolument requiſe dans le Sacrement. On aimeDieu pour lui-même, on l'aime ſouverainement, & l'on hait ſouverainement le peché; cependant on eſt encore pecheur, on n'a que l'attrition, & un amour initial, ſuivant le Pere Juenin de l'Oratoire dans ſon Commentaire hiſtorique & dogmatique des Sacremens, où renverſant les idées communes, il ne donne que le nom d'attrition à une diſpoſition que les Ecoles ont toûjours appellée Contrition, & cherche où il peut ſes degrés de ferveur ſans les trouver : car du nombre prodigieux d'exemples & de paſſages qu'il cite, il n'y en a peut-être pas un qui ne prouve viſiblement plus ou moins qu'il ne veut, & la plûpart ne prouvent rien du tout. C'eſt aſſez la méthode de certains Theologiens, d'entaſſer autorités ſur autorités, raiſons ſur raiſons, qui toutes enſemble n'en valent pas une bonne.

Il ſe trouve des Docteurs, comme Vittoria, Soto, Corduba & Navarre, qui tiennent pour la contrition putative, ſi l'on peut parler de la ſorte; c'eſt-à-dire, qui ſoûtiennent que le pecheur doit por-

ter au Sacrement de la réconciliation une
1667. disposition qu'il ait sujet de regarder comme contrition parfaite, quoique peut-être elle ne le soit pas en effet. Mais ce sentiment paroît peu solide ; car si l'attrition ne suffit pas effectivement, comment la contrition putative, qui dans le fond est une vraie attrition, pourra-t-elle suffire ? Il en faut donc revenir à l'opinion la plus commune & la plus probable, selon laquelle l'homme peut être réconcilié par le Sacrement, quoiqu'il n'aime pas encore Dieu souverainement pour lui-même, c'est-à-dire, quoiqu'il n'ait que ce qu'on appelle attrition. Mais l'attrition ne doit-elle pas au moins être accompagnée de quelque acte d'amour, ou suffit-il qu'elle soit l'effet de quelque motif moins parfait, qui exclue la volonté de pecher ? C'est sur quoi j'ai déja dit que l'Ecole est extrêmement partagée, & elle le sera jusqu'à ce qu'il plaise à l'Esprit saint d'inspirer l'Eglise de prononcer sur cette importante matiere. Tout le monde sçait que le sentiment qui exige un acte d'amour pour la validité du Sacrement, a prévalu en France, sur-tout depuis la déclaration de l'Assemblée du Clergé de 1700. & il faut convenir que c'est le plus sûr. Aussi ceux qui tiennent l'opinion contraire, fondés principalement sur le Cha-

pitre quatriéme de la quatorziéme Session du Concile de Trente, ne manquent pas 1667.
de dire qu'il faut toûjours porter les Pénitens à produire autant qu'il est en eux des actes d'un amour non-seulement de concupiscence, & même de charité, initial & commencé, mais parfait au moins dans son appréciation, parce qu'ils sont plus purs, plus nobles, plus dignes de Dieu. Oserois-je ajoûter parce qu'ils ne sont pas aussi difficiles qu'on se l'imagine, supposé que l'attrition soit aussi aisée & aussi commune qu'on le croit d'ordinaire. C'est sans doute un nouveau motif, & bien puissant, pour en exiger la pratique. Ce que je vais dire pourra paroître plus propre d'un Livre de pieté, que d'un Ouvrage historique & dogmatique: mais toutes sortes de réflexions entrent dans celui-ci, & celle que je vais faire convient naturellement au sujet.

Pour que l'attrition soit valide, il faut non seulement qu'elle soit surnaturelle, mais encore qu'elle renferme un repentir sincere des pechés que l'on a commis, avec une ferme résolution de n'y plus tomber. En cela elle n'est point differente de la contrition. Le motif qui fait produire ces deux actes est ce qui les specifie: Je hais le peché, parce qu'il fait injure à Dieu, parce qu'il est contraire

au respect, à l'obeissance & à la recon-
1667. noissance que je lui dois ; je le déteste, parce qu'il me rend digne d'une éternité de supplices. Voilà un acte d'attrition. Je déteste le peché, parce qu'il offense un Dieu infiniment grand, sage, bon, qui mérite d'être infiniment aimé. Voilà un acte de contrition. L'un tire son origine de la crainte ou de l'amour de concupiscence, l'autre a son principe dans la charité ; & c'est par-là qu'ils different essentiellement. Nous produisons le premier, parce que nous nous aimons nous-mêmes; Le second, parce que nous aimons le souverain Etre. L'amour-propre ne suit que ses interêts, la charité n'envisage que Dieu : mais si l'on trouve la pratique de l'attrition si aisée, d'où pourra venir la difficulté extrême qu'on se figure dans celle de la contrition ? Le choix des motifs que la Religion propose, & que la grace nous inspire, ne dépend-il pas de nous ? Les Ninivites (c'est l'exemple dont se sert le Concile de Trente) effrayés des menaces du Prophete Jonas, qui d'une voix foudroyante leur annonçoit les derniers malheurs, se couvrirent de cendres & de cilices, & prévinrent ainsi par une prompte pénitence la désolation de leur Ville criminelle : cependant il n'y avoit alors que la contrition parfaite qui pût recon-

cilier l'homme avec Dieu : dira-t-on que Dieu en lui en imposant la nécessité, lui eût imposé un joug insupportable, ou que les Juifs & les incirconcis eussent pour s'élever au-dessus des inclinations de la nature, des graces plus fortes & plus abondantes que celles que le Sang de Jesus-Christ nous a méritées dans la nouvelle Alliance ? Je sçai que ce qui frappe communément d'abord un pecheur, c'est la crainte de la peine ; ces supplices éternels, ces feux allumés par le souffle de la colere du Tout-puissant, tous ces fleaux de la justice divine, voilà ce qui fait ordinairement la premiere impression sur son cœur, ce qui lui arrache le regret qu'il sent de ses pechés, & la résolution qu'il forme de ne les plus commettre. Il n'est qu'attrit, pour parler le langage de l'Ecole : mais qu'il fasse encore un pas avec les Ninivites, & il touche à la contrition. Ce pas, loin d'être fort difficile, est une suite naturelle du premier, Que de la consideration des peines qu'il a méritées, il se porte à celle des misericordes du Maître qui l'a épargné ; pour peu qu'il ait de sentiment, il en sera infiniment touché, & sa douleur n'ayant plus que la bonté de Dieu pour premier & principal objet, elle changera d'espece, & deviendra une contrition parfaite. Loin donc que la frayeur 1667.

du jugement futur ſoit un obſtacle à l'a-
1667. mour-pur & déſintereſſé, elle en eſt le prélude, & y conduit directement. Qu'un Confeſſeur habile ouvre l'Enfer à un Pénitent, mais que ce ne ſoit que pour le faire entrer dans la vûe de l'Enfer mérité. Car enfin pourquoi ce pecheur n'eſt-il pas encore au nombre des coupables victimes de la juſtice divine ? Un ſeul peché ſuffiroit pour le précipiter dans l'abîme, & il eſt couvert de crimes: qui a retardé l'arrêt de ſa condamnation ? Qui a arrêté le bras du Juge prêt à lancer la foudre ſur ſa tête criminelle ? Qui a ſuſpendu la vengeance qu'il étoit prêt de tirer d'une vile créature qui avoit oſé l'outrager ? Sa bonté, & ſa bonté ſeule. C'eſt dans elle qu'il a trouvé des raiſons qui l'ont emporté ſur ſa juſtice. Je le reconnois, dira alors un pecheur veritablement touché, ſi je ne ſuis pas du nombre de ces malheureux qui gemiſſent au milieu des flâmes qui ne s'éteindront jamais, ce n'eſt pas que je ſois moins criminel qu'eux, quelques efforts que je faſſe pour étouffer la voix de ma conſcience, elle ſe fait entendre malgré moi, & me reproche une infinité de déſordres; pourquoi donc Dieu ne m'a-t-il pas damné comme tant d'autres ? Il le pouvoit, mais il ne l'a pas voulu ; Bonté de Dieu, que vous êtes

grande! que vous êtes incomprehensible. Non ce n'est plus la consideration des 1667.
peines que j'ai méritées, qui m'arrache les pleurs que je répands en votre présence; c'est le regret d'avoir offensé un Maître si grand, & en même tems si misericordieux. Si vous étiez moins bon, j'ose le dire, ma douleur seroit beaucoup moins vive. Telle est l'impression que fait la pensée de l'Enfer sur le cœur de l'homme, à qui il reste quelque sentiment de Religion. Il est donc bon de demander au pecheur qui approche du Sacrement de Pénitence, un amour de Dieu aimé pour lui-même, & par-dessus toutes choses, & il n'est pas si difficile de l'y conduire avec le secours de la grace. Mais après tout, le défaut de cette disposition ne le rend pas incapable de recevoir la grace dans le Sacrement, selon le sentiment commun des Theologiens, qui n'est contredit par aucune définition de l'Eglise.

Alexandre VII. meurt à Rome âgé de
68. ans. Mai 22

Alexandre avoit toujours passé pour avoir de l'esprit, du bon sens, de la droiture, & de la vertu avant que d'être élevé au souverain Pontificat. On ne pouvoit lui reprocher aucun vice, pas même une seule de ces fautes où la vivacité

& le temperament précipitent si souvent
1667. la jeunesse. Il se fit beaucoup d'honneur au Traité de Munster, & il y auroit fait conclure celui de la France, & de l'Espagne, si M. de Servien qu'il appelloit l'Ange exterminateur de la paix, ne s'y fût opposé, pour suivre les instructions qu'il avoit du Cardinal Mazarin. Revenu de sa Nonciature à Rome, il y acquit une nouvelle gloire par le peu d'égard qu'il eut pour la Signora Olimpia, qui avoit tout crédit sur l'esprit d'Innocent X. & la maniere libre dont il parloit des désordres qu'il remarquoit dans cette Cour là : ensorte qu'à la mort de ce Pape on le regarda comme le plus digne sujet qu'il y eût dans le sacré Collège. C'est ce dont le Cardinal de Retz convient dans ses Memoires, (a) où il en dit d'ailleurs assez de mal, parce qu'il n'eut pas sujet d'être content de lui. Le Cavalier Nani, qui fait un fort bel éloge des commencemens de la vie d'Alexandre, finit aussi son portrait par des traits qui ne lui sont pas tout-à-fait avantageux : tant il est difficile de trouver des hommes parfaitement & entierement irreprochables, sur-tout lorsqu'ils occupent des postes dont l'éclat releve leurs moindres défauts, aussi-bien que leur personne, & en produit souvent de grands. Personne,

(a) Tome IV.

selon cet Historien (*a*), n'auroit été jugé plus digne de remplir le trône de Saint Pierre que le Cardinal Chigi, s'il n'y étoit jamais monté, ou s'il l'avoit occupé peu de tems. Dès qu'il fut en place, il fit mettre dans sa chambre un cercueil, pour se rappeller incessamment le souvenir de ce qu'il deviendroit un jour: mais on s'accoutume à voir une biere comme toute autre chose, & ce n'est guéres par les yeux qu'on devient plus homme de bien. La vue du cercueil n'empêcha pas Alexandre de succomber enfin à la tentation de faire du bien à ses neveux. Il condamna le parti qu'il avoit pris d'abord de les tenir éloignés de Rome. Ce qu'il avoit regardé comme une vertu digne du Successeur des Apôtres, lui parut une dureté criante, capable de faire tort à sa memoire; il les rappella donc, & les dédommagea abondamment du peu qu'il avoit fait jusques-là pour eux. Nani ajoûte qu'Alexandre se jetta dans les bâtimens, sans considérer les besoins des Princes, ni la misere des peuples, & que par cette fantaisie de laisser de superbes édifices, il trouva moyen de ruiner l'Etat Ecclésiastique, & de se faire haïr du peuple. Il est cependant certain, que ce Pape donna des secours assez considerables aux Venitiens

1667.

(a) Hist. de Venise.

1667. pour ſoûtenir la guerre de Candie, & le Cavalier Nani Procurateur de Saint Marc, ne pouvoit l'ignorer. S'il a donné dans les bâtimens, il n'a fait qu'imiter pluſieurs de ſes Prédeceſſeurs qui par-là ont fait revivre les beaux Arts en Italie. Où en ſeroient l'Architecture & la Peinture, ſi tous les Papes avoient été de l'humeur & du goût d'Adrien VI. S'il eſt permis en France à de ſimples particuliers de ſe faire des Palais bien plus propres à loger un grand Prince qu'un concuſſionnaire, à des Communautés Regulieres d'enchérir ſur les uns & les autres, pourquoi en fera-t-on un crime à celui qui eſt le Pere des Maîtres du monde auſſi-bien que le ſerviteur des ſerviteurs? C'eſt un crime ſans doute de bâtir ſur la bourſe publique, & d'employer la ſubſtance des peuples ou des pauvres à d'inutiles édifices; ainſi je n'ai garde de faire ſur ce point l'apologie d'Alexandre VII. ſuppoſé qu'il ait effectivement ruiné ſes ſujets. Le Roi très-Chrétien n'eut pas ſujet de ſe louer de lui dans l'affaire de Monſieur le Duc de Crequi, & dire, ainſi que fait Moreri, (a) que les Corſes ayant fait quelque déplaiſir à ce Duc, le Pape lui en fit toutes les ſatisfactions que meritoit la perſonne de Sa Majeſté, voulant qu'on élevât une

(a) Dict. Hiſt. à l'art. Alex. VII.

Pyramide à Rome pour détester l'action de cette Soldatesque, c'est parler en termes fort radoucis d'une des plus grandes insultes qui ayent été faites à l'Ambassadeur d'une Téte couronnée. La réparation fut grande à la verité, mais non pas volontaire, comme on le peut voir dans toutes nos Histoires. Du reste Alexandre eut de grandes qualités, & peut-être c'est à la vigueur avec laquelle il poussa les partisans des nouvelles opinions qu'on doit tous les libelles & les satyres qu'on a publié contre lui en France & aux Pays-Bas. 1667.

L'Auteur de l'Histoire abregée de la Paix de l'Eglise, celui qui a publié celle des Conclaves, & le sieur du Pin (a) marquent la mort de ce Pape au 20. De Prade (b) le fait mourir dès le 12.

Le Cardinal Jules Rospigliosi est élû Pape ; il prit le nom de Clément IX. Juin 20.

L'Auteur de l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise, place cette éléction au mois de Juillet aussi-bien que le sieur du Pin (c), & l'Abbé du Mas (d) dans un fragment qu'il rapporte d'une relation du Cardinal Rospigliosi neveu de Clement IX. c'est une méprise. De Prade qui la met au 10. de Juin, paroît avoir copié dans cet article & dans le précedent quelque Auteur qui suivoit le vieux style.

(a) Hist. Eccl. du XVII. Siécle, tom 2. & 3.

(b) Hist. de Louis XIV.

(c) Hist. Eccl. t. 3.

(d) Hist. des V. Prop.

1667. Novembre 22. & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne la suppression du nouveau Testament de la traduction de Messieurs de Port-Royal & appellé communément de Mons.

Pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de l'Eglise, on sçait que les Livres saçrés n'ont jamais été mis indifferemment & sans précaution entre les mains des Fidéles. Il est fort probable que la plûpart de ceux de l'Ancien Testament n'ont pas été écrits en langue vulgaire, & cela est certain de plusieurs du Nouveau. Saint Matthieu a donné son Evangile en Hebreu, langue que les Juifs ne parloient plus depuis la captivité de Babylone, où il s'en étoit fait une autre appellée Judaïque, qui approchoit fort de la Syriaque & de la Caldaïque. Saint Marc, Saint Jacques, Saint Paul même dans son Epître aux Romains, se sont servis du Grec, quoiqu'ignoré alors par la meilleure partie des Romains, & méprisé par les Juifs. D'où l'on peut conclure que l'intention des Ecrivains sacrés étoit que le peuple apprît plûtôt la Religion par la bouche des Docteurs, que par la lecture qu'il feroit lui-même de leurs écrits. C'est apparemment par ce principe, que les traductions en langue vulgaire ont été inconnuës aux Peres, qui apprehendoient avec raison l'abus qu'on en pouvoit faire.

Ce n'est pas, comme dit saint Basile dans une Lettre au Solitaire Chelon, que les Ecritures soient mauvaises, mais c'est que la foiblesse de certains estomachs n'est pas capable de la digerer. On en a vû de fâcheux exemples dans l'Eglise, puisque les Hérétiques n'ont point trouvé dans tous les tems de sécrét plus infaillible pour répandre leurs nouveautés prophanes, que d'introduire le peuple dans le Sanctuaire des Ecritures, & d'en donner la clef aux femmes mêmes, qui n'y sont guéres entrées qu'elles n'y ayent trouvé la mort. A la fin du douziéme siécle, la Bible parut traduite en François. On sçait quels désordres causa cette nouveauté. Innocent III. envoya ses Légats pour informer contre le Traducteur. Il décrit au long les maux qu'avoit causés cette version, sur-tout dans le Diocèse de Metz, où un Abbé de Cîteaux avoit pris soin de la répandre. Il dit dans sa Lettre, qu'il y a des Laïques si attachés à cette traduction, qu'ils protestent que si on veut la leur ôter, ils n'obéiront ni à l'Evêque, ni au Metropolitain, ni au souverain Pontife. Tel est l'effet ordinaire de ces Ouvrages Gerson (a) ne fait point difficulté d'avancer, que c'est de cette racine pestilente, que sont venuës les erreurs des Beguards, des Pauvres de Lyon, & de leurs sembla-

1667.

a 1. Tractat. contra hæresim de comm. sub utraque specie. Leg. 5.

1667.

[a] Serm. 1. de Nativitate.

bles. Ailleurs (a) après avoir parlé d'Helvidius, que de fausses interpretations données à l'Ecriture avoient jetté dans l'erreur, il ajoûte comme une maxime constante, qu'il est très-dangereux de donner aux simples & aux ignorans les Livres saints en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent aisément être séduits par de fausses interpretations. Ç'a été pour prévenir ou pour arrêter le cours de ce mal, que differens Conciles ont fait tant de reglemens, les Papes tant de Decrets, les Evêques, les Universitez tant de Censures : mais tout a été inutile. La puissance séculiere a vainement concouru avec la puissance Ecclesiastique, le désordre n'a fait qu'augmenter. Chaque Novateur a cherché à appuyer ses erreurs du témoignage des Livres où il s'imaginoit les avoir puisées, & à les consacrer en quelque sorte par l'autorité de l'Esprit saint qui les a inspirées. On est enfin venu à bout de persuader à une infinité de gens, qu'on n'est Chrétien qu'à proportion qu'on a commerce avec les Ecritures, & que c'est une dureté criante dans les Pasteurs de ne laisser pas à leurs ouailles une liberté entiere d'user de cette divine nourriture. La nécessité de lire la Bible est aujourd'hui comme un dogme de foi parmi les sectateurs de Calvin & les partisans de Jansenius.

Personne n'a plus travaillé à établir le nouveau dogme dont je parle, tout opposé qu'il est à la discipline de l'Eglise, que Messieurs de Port-Royal, qui en cela ont eu les même vûes que ceux qui dans les siecles précedens ont posé les mêmes principes. J'ai dit que la principale a été d'appuyer le mensonge du témoignage de la verité par essence. C'est ce qui se verifie par la traduction du Nouveau Testament appellé communément de Mons, parce qu'il paroît par le titre, qu'il a été imprimé dans cette Ville des Pays-Bas Catholiques. Les principaux défenseurs des nouvelles opinions ayant achevé cette version qu'ils vouloient donner au public, jugerent que dans le décri où ils étoient à la Cour de France, ils auroient de la peine à la faire paroître dans le Royaume revêtue des formalités requises par les Loix. Ainsi ils tournerent leurs vûes du côté de la Flandre Espagnole. Un de leurs amis écrivit à M. de Cambray, qui étoit son Archevêque, qu'un Docteur de Sorbonne avoit fait une traduction très-fidelle du Nouveau Testament, & qu'elle avoit été approuvée par un sçavant Censeur de Livres. Le Prélat le crut, & sur sa parole il expedia l'Acte qu'on lui demandoit. *Hinc est*, dit-il, *quòd Novum Testamentum è vulgatâ La-* 1667.

—— *tinâ editione per unum Doctorem Sorboni-*
1667. *cum in idioma Gallicum fideliter transla-*
tum, & ut tale à Librorum Censore ap-
probatum . . . . imprimendi & divulgandi li-
centiam damus. Il est clair par ces paroles, que la permission, qui est du 12. Octobre 1665. supposoit l'approbation déja donnée : cependant les Traducteurs n'en avoient point encore, & l'Abbé avoit trompé son Archevêque. Cet ami officieux n'en ayant pû obtenir une du sieur Jacques Polman, Chanoine Theologal de Cambray, & Censeur des Livres du Diocèse, s'adressa à du Pont, ou Pontanus, qui l'accorda de bonne grace le 14. de Juin 1666. Ce Docteur de Louvain étoit un partisan déclaré de Jansenius & de son *Augustin*, & quoique Censeur Apostolique, il avoit approuvé plusieurs ouvrages faits pour la défense de ce Livre; en sorte qu'Innocent X. indigné d'une pareille prévarication, lui avoit ôté cette charge dès 1647. Un homme de ce caractere n'avoit garde de rien refuser à Messieurs de Port-Royal. Son approbation porte que la version Françoise répond fidelement au texte, & qu'elle répand la clarté sur les endroits les plus obscurs. Cela suppose que Pontanus entendoit parfaitement le Grec & le François. Cependant il étoit de notorieté publique qu'il igno-

dernier jour du mois de Septem-
5. Le Roi Catholique avoit ac-
Privilege dès le 24. Juillet de la
née. Ainsi on vit bien-tôt paroî-
rage traduit, si l'on s'en rappor-
e, selon l'édition vulgate, & im-
ssons. Il est pourtant vrai qu'on
e en mille endroits de la Vul-
qu'il fut imprimé en Hollande,
ducteurs avoient leurs raisons
ler & pour agir de la sorte.
ue le Nouveau Testament parut,
it avec l'applaudissement general
qui avoient quelque interêt à le
oir, & avec gemissement de la
grand nombre de Theologiens
ues, qui le jugerent infiniment
x, & l'attaquerent aussi-tôt de
urs forces. M. de Perefixe Arche-
: Paris commença par en inter-



ıveller le Janſeniſme ; des façons de
: très-mauvaiſes & dangereuſes, leſ- 1667.
es détournant l'Ecriture de ſon vé-
le ſens, ſont propres à diminuer la
ance, & à affoiblir les preuves de plu-
s importantes verités de la Religion,
même jour que cette Ordonnance fut
iée à Paris, Clement IX. défendit la
re de la nouvelle traduction ſous
e d'excommunication encouruë par
eul fait, comme étant temeraire,
icieuſe, differente de la Vulgate, &
enant des choſes propres à ſcandali-
es ſimples. Pendant que les premiers
eurs agiſſoient ainſi par la voye des
ſures contre le Nouveau Teſtament de
ıs, des Theologiens particuliers tra-
loient à juſtifier leur conduite. Le Pere
nbourg Jeſuite le fit en chaire dans
Sermons, le Pere Annat Confeſſeur du
, & M. Mallet Docteur de Sorbonne,
s des Livres compoſés exprès, en ſorte
jamais ouvrage n'a été attaqué par
: d'endroits à la fois : mais auſſi nul n'a
défendu avec plus de vivacité.
Ceux qui ont quelque uſage des Livres
Port-Royal, ſçavent avec quelle force
Meſſieurs écrivent, ſoit qu'ils atta-
nt, ſoit qu'ils ſoient ſur la défenſive,
aut néanmoins convenir qu'ils ſe ſur-
ſerent eux-mêmes dans cette occaſion,

Evêques, ſouverain Pontife, Docteurs,
1667. perſonne ne fut ménagé. Ils trouverent des nullités ſans fin dans les Ordonnances de M. de Perefixe, des abus intolerables dans celles de M. d'Aubuſſon, & beaucoup de malice & de mauvaiſe volonté dans ſa conduite; un ſujet de gloire bien plus que d'humiliation dans le Bref de Clement IX. parce que le Nouveau Teſtament ne pouvoit manquer d'être condamné *où l'Amedée a été abſous: étant certain que ces deux Livres ſont à l'égard l'un de l'autre, comme Jeſus-Chriſt & Barrabas*, & que ce n'eſt pas une mauvaiſe marque pour un Livre, d'être cenſuré à Rome. C'eſt ainſi que parle l'Auteur de la *Lettre à un Conſeiller du Parlement*, où l'on ne trouve guéres moins d'emportement contre le ſouverain Pontife, que dans les écrits de Luther. M. Arnauld montra un peu plus de moderation, lorſqu'on lui objecta le Bref; car il tâcha de faire entendre que c'étoit ſeulement un Décret obtenu ſur l'éloignement qu'on a à Rome des Traductions en langue vulgaire. Le Sieur Dupin nous dit la même choſe dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique du
(a) To. 3. dix-ſeptiéme ſiécle (*a*). Il ajoûte ſeulement que ce qui acheva de prévenir contre celle-ci, c'eſt qu'elle venoit de gens ſuſpects à cette Cour: mais il faut n'avoir jamais lû

le Bref, ou ſuppoſer que perſonne ne le lira, pour parler de la ſorte. *Eundem Librum verſionis Gallicæ Novi Teſtamenti... tanquam temerarium, damnoſum, à vulgatâ editione prædicta difformem, & offendicula ſimplicium continentem, auctoritate Apoſtolicâ tenore præſentium damnamus & prohibemus.* Pour quiconque entend le Latin, ces termes veulent dire tout autre choſe que ce que leur font ſignifier les deux Docteurs. 1667.

Si M. Arnauld ſe fit violence en ménageant en quelque ſorte Clement IX. il ſe dédommagea ſur M. Mallet, qui attaqua le Nouveau Teſtament. Les injures & les invectives ſont les fleurs dont il a parſemé ſes *Défenſes*. Toutes les pages, toutes les lignes en ſont pleines, ſans même excepter les titres des Chapitres. Par-tout ce ne ſont que les horribles calomnies, la mauvaiſe foi, les impertinences, les étranges viſions, les chicaneries ridicules, les honteuſes contradictions, l'ignorance, les folies de M. Mallet; M. Mallet eſt un petit Docteur, un Docteur ſans nom, un Theologien bizarre, un eſprit mal fait, qui n'a pas de ſens commun, qui écrit étourdiment, & avec cela bouffi d'une ridicule préſomption. C'eſt un homme qui a l'eſprit ſi troublé que jamais phrénetique n'a eu de ſemblables viſions; la

1667. tête si démontée, qu'il n'y en a point au monde faite comme la sienne; si aveugle & si furieux, qu'il n'a ni lumiere, ni pudeur, ni conscience. Il est vrai que ce Monsieur Mallet étoit Docteur de Sorbonne, & grand Vicaire de l'Archevêque de Rouen, infiniment estimé dans le Diocese pour sa doctrine & la pureté de ses mœurs; si austere dans sa vie, que les plus saints Prêtres le regardoient comme leur modele; si désintéressé, que quoiqu'il ne fut pas pauvre, à sa mort, qui survint pendant cette contestation, il ne laissa pas de quoi faire ses funerailles; mais enfin à quoi pensoit-il d'écrire contre le Nouveau Testament de Mons, il manqua bien de lumiere, s'il ne vit pas les suites d'une pareille entreprise. Au reste, si M. Arnauld le traita si mal, ce ne fut que par un principe de charité, pour lui ouvrir les yeux, pour l'instruire, pour lui faire une confusion salutaire; pour détromper plus facilement ceux qui se seroient laissé surprendre à ses injustes diffamations, & ce qui étoit au moins aussi essentiel, afin qu'il ne prît envie à personne d'attaquer l'innocence & la vérité, la nouvelle traduction étant si exacte, qu'on ne pouvoit rien alléguer contre, qui ne fût impertinent. C'est le Docteur lui-même qui nous l'apprend, après avoir

avoué

avoué de bonne foi, qu'il s'étoit proposé
d'abord, pour ne pas blesser la délicatesse 1667.
du monde, de s'abstenir des termes dont les hommes ont accoûtumé de se choquer; mais qu'il n'avoit pas jugé possible de continuer jusques au bout dans la géne qu'il s'étoit donnée. En effet, par complaisance pour ses amis, il avoit consenti que M. Nicole retranchât de son premier volume ce qu'il y trouveroit de trop dur, & il s'étoit si bien repenti de cette condescendance, qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on touchât au second. On eut beau lui représenter que son style faisoit tort à son honneur & à la cause qu'il défendoit, il soutint qu'il falloit nommer les choses par leur nom, *appeller mensonge, calomnie, imposture, extravagance, impertinence, ce qui étoit tel.* Et comme il ne les persuada pas d'abord qu'il fût permis à un honnête homme de dire des injures grossieres; il composa pour les en convaincre, le Traité singulier qu'on a de lui sous ce titre: *Dissertation selon la methode des Geometres, pour la justification de ceux qui employent en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde estime durs.* Sa principale preuve est admirable: c'est que les termes forts frappent & remuent tout autrement le cerveau du lecteur, que les verités nuës &

1667. décharnées, qui ne font que de legeres traces, & touchent peu la plûpart du monde.

La prévention de Messieurs de Port-Royal pour leur Ouvrage favori (a) n'empêcha pas Innocent XI. de le condamner le 19. Septembre 1679. Ils avoient déja donné trop de louanges à ce Pape pour le traiter comme ils avoient fait ses prédecesseurs, & ils le connoissoient trop pour dire de son Décret ce qu'ils avoient dit du Bref de Clement IX. que c'étoit un effet de la cabale & de l'artifice des Jesuites; que cela étoit si visible par la piece même, qu'il n'en falloit point chercher des preuves ailleurs. Ainsi il falloit boire le calice, quelque amer qu'il fût, sans se plaindre, & baiser la main qui frappoit le coup. Ce ne fut pas le dernier qu'on porta aux Traducteurs. Un Theologien (b) entra de nouveau dans la lice, & sans s'effrayer de la maniere dont on avoit traité Clement IX. les Prélats & les Docteurs déclarés contre la Version de Mons, il entreprit de justifier leur conduite, en prouvant que dans cette Version, 1. il se trouve des endroits qui contiennent positivement l'hérésie, soit en termes formels, soit par une conséquence nécessaire, 2. On ôte des passages aux Catholiques, dont ils peuvent se servir pour établir la doctrine

(a) Memoire sur le Bref contre la Traduction du nouveau Test. imprimé à Mons.

(b) Le P. le Tellier Jesuite.

de l'Eglise. 3. On donne sans nécessité aux paroles de l'Ecriture un sens dont les Heterodoxes abusent, ou dont ils peuvent abuser pour se confirmer dans leurs sentimens. C'est le plan des *Observations sur la nouvelle défense de la version Françoise du Nouveau Testament.* M. Arnauld y étoit attaqué personnellement, & d'une maniere qui lui devoit être fort sensible; cependant, lui qui répondoit à tout, n'y répliqua point. Son silence parut étrange, & les raisons qu'il en donna ensuite dans le troisiéme Tome *de la Morale-pratique*, satisfirent peu de gens, au rapport de Bayle (*a*). Un Ecrivain (*b*) tout récent ne laisse pas de dire, *que malgré le Décret de Rome & les Libelles des Jesuites, cette Traduction est regardée comme un chef-d'œuvre; que les sçavantes Apologies qu'on a publiées l'ont pleinement justifiée de la calomnie, & plus encore trente éditions, ou peut-être plus, qui s'en sont faites.* Il semble, à entendre cet Ecrivain, qu'il n'y ait que le Pape & les Jesuites qui se soient déclarés contre le Testament de Mons; & cependant il fut attaqué de tous côtés; il a été proscrit dans la plûpart des Diocеses, & l'Université de Louvain en a réprouvé la lecture dans le jugement qu'elle porta du fameux *Cas de conscience* dont nous parlerons dans la suite. Il y a peu

1667.

(*a*) Diction. histor. & crit. à l'article Arnauld.

(*b*) Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testam. de Châlons, p. 10.

1667. d'ouvrages contre lesquels il se soit élevé plus de voix, qu'on ait attaqués par un plus grand nombre de ce qu'il plaît à l'Auteur des Entretiens d'appeller *libelles*. Ce terme se prend ordinairement en mauvaise part, & je voudrois qu'il en eût apporté une définition exacte, le Public auroit jugé si l'application qu'il en fait est fort juste. La Traduction est un chef-d'œuvre, comme les observations sur la nouvelle défense sont un libelle. Il semble, à dire vrai, qu'elle le devroit être ; car c'étoit l'ouvrage de tout Port Royal. Une légion entiere y avoit mis la main, on l'avoit fait & refait, revû, corrigé, refondu ; on y avoit travaillé en particulier, on l'avoit examiné en commun, chacun avoit contribué à le perfectionner ; cependant pour le langage, ce n'est un chef-d'œuvre, qu'au goût des personnes qui n'en ont guere pour notre Langue, & il n'est Catholique qu'au jugement de ceux pour qui tout ce qui n'est pas Port-Royal est hérétique. Si la multitude des éditions étoit une preuve de la catholicité d'un Ouvrage, le catalogue des livres hérétiques diminueroit de beaucoup. Quelque admirable au reste que parût à ces Messieurs ce chef-d'œuvre de l'art, quelque irreprehensible qu'ils jugeassent la

Traduction, ils n'ont pas laissé d'en entreprendre & d'en publier une autre qui est imprimée à la suite de la version de l'ancien Testament, & où il est aisé de faire voir encore plusieurs passages traduits d'une maniere qui paroît favoriser les erreurs condamnées. 1667

L'Archevêque de Sens, & les Evêques de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenges, de Conserans, de Saint Pons, de Lodêve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulle, & de Troye écrivent au Pape en faveur de leurs quatre Confreres, qui refusoient de signer, & de faire signer purement & simplement le Formulaire. Decembre 1. & suiv.

Le Roy très-Chrétien voyant l'obstination des quatre Prélats, avoit prié le Pape de déleguer douze Evêques de France pour connoître de leur contumace. Alexandre VII. fit difficulté sur le nombre de douze pour ne pas autoriser la prétention des Prélats du Royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Enfin il consentit à en nommer neuf, avec pouvoir d'en substituer d'autres en la place de ceux qui pourroient s'excuser de la commission;

mais pendant qu'on chicanoit ſur le
1667. plus ou le moins de Juges, & qu'on dé-
liberoit ſur le choix, Alexandre VII.
mourut, ce qui ſuſpendit l'affaire de la
délegation. Clement IX. ne fut pas
plûtôt ſur le trône Pontifical qu'il con-
firma la commiſſion donnée par ſon pré-
deceſſeur, & Mr. Bargellini, Archevê-
que de Thebes, qu'il envoya Nonce en
France, en preſſa vivement l'execution;
mais il étoit un peu tard, les quatre
Evêques avoient eu le tems de gagner la
faveur des Miniſtres d'Etat, la protection
de quelques Princeſſes du Sang, le ſuffra-
ge d'un aſſez grand nombre de Docteurs,
& ce qui étoit plus eſſentiel encore pour
eux, dix-neuf de leurs Confreres, qui
réſolurent de mettre tout en œuvre pour
arrêter la procedure. L'Archevêque de
Sens étoit celui de tous qui faiſoit paroî-
tre le plus de vivacité, quoiqu'il n'y eût
point d'homme au monde plus facile à
ébranler dans les réſolutions quand il en
apprehendoit les ſuites, ainſi que je l'ai
déja inſinué ailleurs. Il avoit avancé dans
une Lettre Paſtorale du 23. Septembre
1653. que les cinq Propoſitions avoient
été malicieuſement fabriquées par les en-
nemis de la grace du Sauveur, & que
le Pape les avoit uniquement condam-
nées dans le ſens hérétique qu'elles ren-

fermoient ; cependant le 28. Mars de
l'année suivante, il se rangea aussi-bien 166
que M. de Comenges, du côté des Prélats, qui prononcerent que les Propositions avoient été déclarées héretiques au sens de Jansenius, & il signa les Lettres qui furent écrites, tant au Pape, qu'aux Evêques du Royaume. Il s'en repentit presqu'aussi-tôt, & protesta le 8. d'Avril que quoiqu'il eût souscrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini à la pluralité des voix, il ne prétendoit pas que sa signature préjudiciât en rien à l'autorité ou à la doctrine de saint Augustin. Il demanda en même tems acte de cette protestation. La peur qu'il eut incontinent, qu'elle ne lui attirât des affaires, le porta à déclarer solemnellement le jour suivant, qu'il se soumettoit parfaitement à la Bulle d'Innocent X. Il ajoûta le 25. qu'il feroit rendre à cette Bulle une entiere soumission dans son Diocèse, & il fallut que l'Abbé de Villars, Secretaire de l'Assemblée lui délivrât un acte de sa déclaration. Enfin le second Septembre il révoqua les protestations qu'il avoit faites le 8. & le 9. d'Avril, de ne permettre jamais qu'on enseignât aucune doctrine opposée à celle de saint Augustin, qu'il croyoit pourtant la même que Jansenius avoit établie dans

son Ouvrage. Voilà bien des pas à droit
1667. & à gauche. Ce ne furent pas les derniers de Mr. de Sens, il soûtint en 1656. à Mr. de Marca, Archevêque de Toulouse, que ni lui, ni aucun autre ne montreroit les cinq Propositions dans l'Augustin de l'Evêque d'Ypres. Il en étoit convaincu, cependant le jour même, qui étoit le second de Septembre, il déclara, par un écrit signé de sa main, qu'il se soumettoit sincerement à la Bulle d'Innocent X. selon le véritable sens expliqué par l'Assemblée du Clergé le 28. Mars 1654. & confirmé par le Bref de Sa Sainteté en date du 29. Septembre de la même année, & qu'il le faisoit parce qu'il s'y croyoit obligé en conscience. L'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus positif, ce qui n'empêcha pas ses meilleurs amis (a) de regarder cette soumission comme l'effet non d'une conviction interieure, ou d'un scrupule de conscience, mais de la peur de perdre ses Benefices, ou d'être privé de ses fonctions. La conduite qu'il tenoit alors dans son Diocèse, & qu'il tint depuis, est une assez bonne preuve qu'ils ne parloient pas par conjecture : en effet, dès qu'il voit qu'un assez grand nombre d'Evêques appuye les quatre, qui dans leurs Mandemens avoient distingué le fait d'avec le droit, il se

(a) Hist. du Jans. Tom. 2.

met à leur tête, & oubliant ce qu'il s'est 1667.
crû obligé en conscience de signer, il
écrit au Pape qu'il pense comme Mr.
d'Alet & ses ajoints; c'est le but de la
Lettre dont nous parlons. Les Evêques
confédérés y établissent, comme un point
de la créance Catholique, *que l'Eglise
ne définit point avec une certitude entiere
& infaillible ces faits humains que
Dieu n'a point revelés; & qu'ainsi tout
ce qu'elle exige des Fideles en ces rencontres,
est qu'ils ayent pour ces décrets
tout le respect qu'ils doivent.... Si c'étoit
un crime d'être de ce sentiment*, ajoûtent-ils,
ce ne seroit pas leur erreur particuliere
(des 4. Evêques) *mais ce seroit
celle de tous, ou plutôt celle de toute l'Eglise.*

On ne sçauroit lire ces paroles de sens rassis & sans prévention, qu'on n'avoue que le procedé de tous ces Prélats a quelque chose de bien étonnant. La plûpart avoient souscrit aussi-bien que l'Archevêque de Sens, aux déliberations des Assemblées du Clergé, où l'on avoit prononcé que l'Eglise décide sur les faits dogmatiques avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foi; & ici ils parlent de ce sentiment comme d'un dogme inoui, condamné par tous les Theologiens anciens & nouveaux. Ils

avoient tous fait des Mandemens absolus,
1667. & sans restriction, ils avoient signé & fait signer purement & simplement le Formulaire, c'est-à-dire, selon les principaux Ecrivains du parti même, qu'ils avoient juré sur les saints Evangiles, & pris Dieu à témoin, qu'ils condamnoient la doctrine des cinq Propositions contenuës dans le Livre de Jansenius; & ici ils font profession de n'avoir point d'autres sentimens que ceux de leurs Confreres, qui avoient déclaré par des Mandemens publics, qu'ils n'exigeoient pas la créance du fait. On ne sçait quel nom donner à une contradiction si visible: car, ou leur Lettre renferme un mensonge évident fait au Vicaire de Jesus-Christ, ou la signature du Formulaire n'a été dans eux qu'un artifice scandaleux, un déguisement criminel, un vrai parjure. C'est au parti qui s'autorise de la Lettre, à justifier leur bonne foi. M. de Fenelon, Archevêque de Cambray, l'un des plus saints & des plus sçavans Prélats qu'ait jamais eu l'Eglise, avoit tâché de la mettre à couvert, en disant dans sa troisiéme Instruction Pastorale, qu'il penchoit à croire qu'étant pressez d'écrire en faveur de leurs Confreres, ils ne songerent point à développer la distinction qu'on doit faire entre les faits

particuliers, lesquels consistent dans l'in- 166
tention personnelle des Auteurs, & les textes dogmatiques, desquels s'ensuivroit la corruption de la Foi, mais dans le fond la Lettre n'est pas susceptible de cette interprétation favorable, & Mr. de Saint Pons, le seul des dix-neuf Prélats qui vécût encore en 1705. crut devoir la désavouer publiquement, & déclarer que les Evêques étoient persuadés lorsqu'ils écrivirent à Clement IX. qu'on pouvoit signer sans croire l'héreticité du Livre de Jansenius; en quoi il se trompoit certainement, du moins par rapport aux autres; car ils marquent expressément, qu'ils pensent comme leurs quatre Confreres; or les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers étoient bien éloignés de penser qu'on pût signer purement & simplement sans croire ce qu'on signoit, & s'ils furent tous dans ce sentiment, les voilà du nombre de ceux que Mr. Arnauld regardoit avec raison comme des gens sans honneur, sans conscience & sans religion, comme des menteurs & des parjures.

Les dix-neuf Prélats, après avoir écrit au Pape, s'adresserent au Roi, pour lui représenter que juger les Evêques, selon le nouveau Bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais re-*

noncer aux premiers principes de l'équité naturelle reconnuë par les Payens mêmes. C'eſt ce qui fait le fond de la Lettre que nous aurons occaſion d'examiner dans un autre endroit * ; ils y marquoient de plus, que tout ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Mandemens n'affoibliſſoit en aucune maniere la condamnation des propoſitions que tous les Catholiques rejettoient ; mais étoit *ſeulement oppoſé à une nouvelle & pernicieuſe doctrine, contraire à tous les principes de la Religion, aux intérêts du Roy, & à la ſureté de l'Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* Ces paroles nous font bien au naturel le portrait de l'homme qui cherche des appuis à ſes paſſions juſques dans les paſſions des autres, & qui ne manque guéres de les voiler du ſpécieux prétexte du bien public. Ces Prélats vouloient alarmer la Cour ſur l'infaillibilité du Pape, dont il n'étoit point queſtion, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de celle de l'Egliſe. Il auroit encore été de la bonne foi qu'ils euſſent diſtingué les faits doctrinaux de ceux qui ſont purement perſonnels, comme faiſoient les partiſans de la ſignature ; mais ils n'y auroient pas trouvé leur compte, puiſ-

qu'il y auroit eu une absurdité manifeste, à dire qu'il est pernicieux à la Religion, à l'Etat & au Roi, d'avancer que l'Eglise ne se peut tromper en prononçant sur l'héreticité d'un Livre. 1667.

Un Ecrivain (*a*) dit que Dieu donna aux deux Lettres des Prélats la benediction qu'on souhaitoit; qu'aussi-tôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix. C'est vouloir faire entendre que Clement IX. & Louis XIV. en furent satisfaits, & qu'elles furent le nœud de la réconciliation. Il est cependant vrai qu'au lieu de rendre le calme, elles ne firent que grossir l'orage. Le Pape, loin de répondre à la Lettre qu'on lui avoit adressée, envoya un nouveau Bref pour faire travailler au procès des quatre Evêques refractaires, & le Procureur Général du Parlement de Paris eut ordre de faire entendre au Parlement que le Roi étoit informé des cabales & assemblées illicites qui se faisoient dans son Royaume, pour faire signer aux Evêques qui se trouvoient dans la capitale, une prétenduë Lettre à lui adressée, dans laquelle il y avoit des maximes, & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Décla-

(*a*) Hist. abregée du Jansenisme.

rations & des Bulles enregiſtrées tou-
1667. chant les opinions de la doctrine de Janſenius ; ſur quoi il intervint un Arrêt le 19. Mars 1668. par lequel il étoit ordonné qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites ; cependant défenſes faites à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres perſonnes, d'imprimer faire imprimer, vendre ou débiter ladite Lettre, ni autres écrits ſemblables. Ce fut ainſi que la face des choſes changea tout d'un coup, *& que les eſprits de tout le monde ſe porterent à la paix*. On voit après cela que l'Hiſtorien a bonne grace d'avancer que tout ce qu'on lit dans ſon ouvrage *eſt très-certain, & fondé ſur des preuves de faits & de raiſons ſolides, qui ſont demeurées ſans replique, & de la force deſquelles on prend volontiers tout le public pour Juge.*

ANNÉE 1668.

Avril 9. Le Pape condamne le Rituel d'Alet, comme contenant des ſentimens ſinguliers & des propoſitions fauſſes, dangereuſes dans la pratique, erronées, contraires à la coûtume reçûe communément dans l'Egliſe, capables de conduire inſenſiblement les Fideles à des erreurs déja condamnées. Ce Rituel im-

primé l'année précedente, outre les prieres latines, & les formules pour l'administration des Sacremens, contient des instructions particulieres que M. Arnauld avoit revûës. 16(

Un Ecrivain (*a*) a dit que ce Décret tient de la fureur, qu'il est subreptice, arraché à un nouveau Pape, qui n'en a pris aucune connoissance ; que l'éloge que vingt-neuf Evêques François ont fait du Rituel, vaut la décision d'un Concile, & est une censure tacite de la condamnation qui a été faite à Rome. Ces Messieurs sont admirables : ils représentent quand il leur plaît les plus nombreuses Assemblées du Clergé comme des Conciliabules, & les résolutions qu'on y prend, comme autant d'atteintes données à la Foi ; & quand il convient à leurs interêts, ils changent l'approbation donnée à un ouvrage par quelques particuliers en autant de décisions d'un Concile. Le faiseur d'Entretiens avance ensuite, que soit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent la plume des autres & adoptent leurs écrits, ces écrits portent l'autorité du caractere Episcopal : si leurs collegues dans l'Episcopat en quelque rang qu'ils soient, quelque éminent que soit leur Siége, entreprennent, sous prétexte de superiorité dans

(a) Entretie[n] sur le Décr[et] de R[ome] contr[e le] nouv[eau] Testa[ment de] Châ[lons]

1668. la Jurisdiction, de condamner les instructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendent suspects d'erreurs ou d'héresie, en interdisent la lecture sans faire voir ces erreurs distinctement, clairement, & dans un Jugement Canonique, c'est les troubler par voye de fait, dans l'exercice de leurs fonctions essentielles, violer les droits de leur Mission divine, renverser l'ordre hierarchique, & fouler aux pieds les Loix canoniques, qui ont tant de fois défendu à tous Evêques sans exception d'entreprendre sur leurs Confreres, à moins encore un coup, qu'observant l'ordre des Jugemens Ecclesiastiques, ils ne fassent connoître les excès ou les erreurs dont ils prétendent qu'un Livre est infecté. Tout ceci est de l'Auteur des Entretiens; d'où il s'ensuit qu'aucun Evêque quel qu'il puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, ne peut condamner un ouvrage fait ou approuvé par un de ses Collegues dans l'Episcopat, s'il n'observe la forme des jugemens canoniques, & cela est vrai, selon lui, non seulement par rapport aux Evêques particuliers, mais encore par rapport à celui qui a reçû la plenitude de puissance, comme parle après saint Bernard le Pape Clement XI. dans son Bref à Louis XIV. du 31. Août 1706. C'est pour lui, ou

plutôt contre lui que l'Auteur des entretiens a écrit ; en sorte que le souverain Pontife n'a pas droit de censurer un livre, comme le Rituel d'Alet, qu'on feroit courir à Rome même, dès là qu'un Evêque en est garant, & lui a donné cours dans son Diocèse, s'il n'observe les mêmes formalitez qu'un Archevêque seroit obligé de garder, s'il entreprenoit de censurer l'ouvrage d'un Evêque qui ne seroit pas dans sa dépendance : & cet Ecrivain va encore plus loin ; car il prétend qu'il ne faut pas condamner un Auteur accusé, sans l'examiner, sans l'interroger, sans l'entendre ; & qu'y manquer, c'est une grande irrégularité, ou plûtôt une raison visible de nullité ; d'où il est aisé d'inferer que la condamnation du Rituel d'Alet est abusive, & contre toutes les formes. Il y a apparence que l'Avocat auroit réformé son plaidoyé, s'il avoit prévû la censure * que M. le Cardinal de Noailles fit peu d'années après des Mandemens des Evêques de la Rochelle, de Luçon & de Gap ; mais n'avoit-il point vû les censures que les Papes, des Prélats, la Sorbonne & d'autres Facultez de Théologie ont faites, & que ceux de son parti ont tant fait valoir, quoiqu'on n'eût observé aucunes des formalitez, sans lesquelles il soûtient

1668.

* Voyez le 3. de May 1711.

1668. qu'un Jugement eſt irrégulier & abſolument nul? N'avoit-il point vû encore, lui qui écrivoit en 1708. ce qu'un des principaux défenſeurs (*a*) de la Traduction du Nouveau Teſtament, imprimé à Mons, publioit en 1668. contre M. de Perefixe, qui en avoit interdit la lecture? *Ce n'eſt pas*, dit l'Auteur des abus & nullitez, *que des Evêques ne puiſſent quelquefois approuver des Livres où il y auroit des erreurs auſquelles ils n'auroient pas pris garde, & qu'alors d'autres Evêques ne les puſſent cenſurer, pour empêcher que ces erreurs n'euſſent cours dans leurs Dioceſes, &c.*

(*a*) Abus & nullités de l'Ordonnance ſubreptice de Mr. l'Archevêque de Paris.

Voilà des principes bien oppoſez dans deux hommes du même parti; mais les Ecrivains ſont ſouvent comme les Avocats, qui plaident le pour & le contre, ſelon les occaſions. Au reſte, la cenſure du Pape n'ébranla point M. d'Alet, & juſqu'à ſa mort le Rituel fut obſervé dans ſon Dioceſe. Il eſt vrai que preſque ſur le point de mourir il écrivit à Clement IX. une Lettre, dans laquelle il paroiſſoit ſe ſoumettre; mais elle étoit conçuë de telle maniere, dit le Cardinal d'Eſtrées, dans le Memoire qu'il preſenta à Innocent XI. en 1682. qu'elle doit paſſer plutôt pour une apologie que pour une ſoumiſſion.

Béatification de la Mere Rose de sainte Marie, Religieuse du Tiers-Ordre de saint Dominique. 1668. 16.

Les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, adressent une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, pour les inviter à s'unir, & à empêcher l'exécution du Bref en vertu duquel on alloit travailler à leur procès. 25. & suiv.

Les quatre Evêques ne pouvoient faire de démarche plus hardie que celle-ci, après la maniere dont le Roi & le Parlement de Paris s'étoient expliqués; mais ils la jugerent nécessaire pour remuer tout le Corps Episcopal, en lui persuadant que dans cette cause il s'agissoit moins de leur interêt particulier & personnel, que de l'interêt general de leur Dignité, & du caractere dont ils étoient revêtus. Ils avançoient dans leur Lettre, qu'il n'y avoit nul sujet de leur faire leur procès, puisqu'il n'étoit point question de la Foi, ni de rien qui fût d'aucune importance pour la Religion; qu'en tout cas l'affaire devoit être terminée par le consentement unanime des Comprovinciaux, le Pape n'ayant point de jurisdiction sur eux qu'en cas d'appel: ce qu'ils s'efforçoient de prouver par des autorités & des exemples assez mal allegués. Ils s'attachoient ensuite à relever plusieurs nullités qu'ils trouvoient

dans le Bref. Pour le sujet du procès, o
1668. leur soutint qu'on avoit autant de dro
de les obliger à signer le fait de Jans
nius, que le Concile de Calcedoine
avoit eu d'obliger Theodoret à dire an
thême à Nestorius; & que s'ils rega
doient le fait de Jansenius comme un
chose qui n'importoit en rien à la Fo
l'Eglise n'en jugeoit pas comme eux. I
point capital de la contestation roulo
sur l'autorité du Pape, lequel selon l
quatre Evêques, ne pouvoit entreprend
de les juger en premiere instance par d
Commissaires, sans usurper un pouvo
tyrannique qui renversoit toute la jur
prudence Ecclesiastique, & ruinoit l
Libertés Gallicanes. Comme nous avo
* Sous touché cette question ailleurs *, nous n'e
1. 32. parlerons point ici, pour éviter les redite
Ce que je ne puis m'empêcher de rema
quer, parce qu'il est plus particulier au
quatre Evêques, c'est que dans leur Le
tre circulaire, où ils rejettent le Conci
de Trente pour ce point de discipline, qu
attribuë aux Souverains Pontifes le dro
de juger les Evêques en premiere instanc
à l'exclusion des Comprovinciaux, ils ap
portent pour raison que le Cardinal d
Lorraine s'y opposa. Le Pere Noël Ale
xandre Jacobin dit la même chose apre
eux, dans son dernier volume de l'Hi

ɔire Ecclésiastique ; cependant il est cer- 1668.
ain que l'opposition du Cardinal n'avoit
té que conditionnelle ; sçavoir au cas
qu'on voulût entendre le Décret au pré-
judice des droits & des Ordonnances du
Roi Très-Chrétien. Aussi ayant reconnu
dans une Congrégation, que le Décret ne
blessoit point ces Privileges, il fit une
exception particuliere, en protestant con-
tre les reglemens de discipline, C'est ce
qu'on peut voir dans les Annales de
Sponde (*a*), & dans l'Histoire du Concile
par Palavicin (*b*), Pour des nullités, les Pré-
lats en trouvoient en grand nombre dans
le Bref. D'abord il étoit subreptice; de plus
on ne donnoit permission aux Commissai-
res que de condamner, & non pas d'ab-
soudre ; ils ne devoient être que de sim-
ples exécuteurs de la sentence prononcée
par le Pape ; ils avoient droit de déposer
ou d'interdire, sur le refus qu'on feroit
d'obéir sans observer les formes canoni-
ques. Les défenseurs du Bref ne demeure-
rent pas sans repartie sur tous ces arti-
cles. Ils repliquerent, 1. Qu'il paroissoit
peu convenable de dire, comme faisoient
les quatre Prélats, que leurs Parties se-
crettes, aussi-bien que les ennemis décla-
rés de l'Episcopat, avoient arraché le
Bref du feu Pape, qui étoit à l'extrémi-
té, puisque c'est insulter également à

(a) *Ad n.* 1563.
(b) *L.* 23.

Alexandre VII. qu'on accuse d'avoir agi
1668. sans lumiere dans une affaire qu'il sçavoit parfaitement, & dans un tems où la pensée de la mort qu'il voyoit proche, devoit le rendre plus attentif à ses obligations; à Clément IX. qui avoit confirmé le Bref de son Predecesseur; à la plûpart des Evêques, & à quantité de Docteurs de toutes les Universitez & de tous les Ordres Religieux, qui s'étoient déclarés aussi ouvertement pour la signature pure & simple, que le Pere Annat & ses Confreres, qu'on désignoit contre toutes les regles de l'équité, par le nom odieux d'ennemis déclarés de l'Episcopat. 2. Qu'il auroit été assez inutile de donner aux Commissaires le droit d'absoudre, puisqu'on étoit bien sûr que les quatre Prélats se feroient un point d'honneur de ne pas reculer. Ils l'avoient déclaré hautement : *On nous doit faire un commandement auquel on sçait bien que nous n'obéirons pas* *. Ils l'avoient dit cent fois avant la publication de cette Lettre circulaire; on le sçavoit en Italie, & on les en croyoit sur leur parole. Ils ne doutoient pas d'ailleurs que s'ils vouloient faire un pas vers l'obéissance, Rome n'allât au devant d'eux, & ne leur tendît les bras. 3. Que quand il seroit vrai que les Commissaires ne feroient qu'executer simplement la Sentence déja

* Lettre Circulaire.

portée, le Bref n'en feroit pas moins juridique. Ce fut fur un femblable Bref que les Archevêques de Sens & de Bourges, avec quelques-uns de leurs Suffragans, firent le procès à Rainier Evêque d'Orleans excommunié par Gregoire VII. parce qu'il avoit refufé d'aller rendre raifon de fa conduite à Rome, il ne laiffa pas de faire les fonctions Epifcopales. *En cas qu'il refufe de venir*, dit le Pape (a) à ce fujet dans fa Lettre aux Prélats, *ou qu'il ne puiffe fe juftifier, nous le dépofons, fans efperance de pouvoir être rétabli, & vous, faites publier cette Sentence.* Voilà, la conduite d'Alexandre VII. & de Clement IX. bien autorifée par un exemple de l'onziéme fiécle. 4. Enfin, qu'il n'eft ni nouveau ni inufité dans l'Eglife, d'abreger les procedures, fur-tout en fait de fchifme & d'héréfie, comme on le peut voir par les décifions de Boniface VIII. & de Clement V. bien plus, lorfque le délit eft de notorieté publique, comme le remarque Gratien. Il n'étoit pas néceffaire dans l'affaire des quatre Evêques, d'en venir à écouter des témoins, & à les confronter. On devoit leur préfenter le Formulaire à eux-mêmes : s'ils le fignoient, ils étoient abfous ; s'ils le refufoient, ils fe jugeoient eux-mêmes, & étoient condamnés par leur propre bouche. Toutes les autres for-

1668

(a) Greg. l. 5. ep.

malités étoient inutiles. Voilà une parti
1668. de ce qui fut allegué par les partisans d
Bref, contre la Lettre circulaire. Le Ro
ordonna la suppression de celle-ci, par u
Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4. d
Juillet, qui défendoit de plus à tous Ar
chevêques & Evêques d'y avoir égard.

Ce coup qui ruinoit les esperances de quatre Prélats, en leur faisant voir qu'i n'y avoit rien à gagner du côté du Roi engagea leurs amis à prendre de nouvelle mesures pour les tirer d'affaire. Jamai manœuvre ne fut mieux entendue ; l'arti cle suivant en donnera une legere idée a Lecteur, qui en portera ensuite tel juge ment qu'il lui plaira.

Sept. 1. &c. suiv. Les quatre Evêques écrivent au Pape pour l'assurer qu'ils ont enfin souscrit & fait souscrire aux Constitutions Aposto liques, suivant l'intention du Saint Siége

Quelque puissant que fût à la Cour & dans le Clergé le parti de ces Prélats, étoit aisé de juger qu'ils succomberoier bien-tôt sous le poids de l'autorité Pon tificale & de la puissance Royale réunie pour les faire obéir : c'est ce qui fit pense quelques-uns de leurs Confreres à cher cher les voyes de procurer un accommo dement qui mît fin à cette affaire. L'A chevêque de Sens l'entama le premier au près du Nonce, à qui il représenta vive mer

rt combien il seroit glorieux à Sa Sain-
de pacifier l'Eglise de France; il ajoûta 1668.
›n n'y trouveroit nulle difficulté, pour-
qu'on n'exigeât rien des Prélats qui
blesser leur conscience ou leur dignité.
Bargellini l'écouta avec d'autant moins
›eine, que la lenteur des Commissaires
›mmencer les procedures n'en faisoit
esperer une promte issuë, & que d'ail-
s rien ne pouvoit donner plus d'éclat
Nonciature, que l'accommodement
t on lui parloit. Il le jugea même né-
aire, lorsque M. de Lionne, Secre-
e d'Etat pour les affaires étrangeres,
eut fait entendre que la cause des qua-
Evêques étoit désormais inséparable
celle des dix-neuf qui avoient écrit en
: faveur, & d'un plus grand nombre
ore qui étoient sur le point de se dé-
er. La difficulté étoit de trouver des
ediens qui contentassent Rome, sans
› révolter les quatre Evêques. Mes-
rs de Sens & de Châlons sur Marne,
ès bien des reflexions, s'arrêterent à
ıi-ci : Que les Prélats en question ne
iroient aucune peine canonique; qu'ils
évoqueroient pas même leurs premiers
ndemens; mais qu'ils feroient faire une
ıvelle souscription du Formulaire, par
Procès verbaux qui demeureroient
s leurs Greffes, par lesquels ils décla-

—— reroient à leurs Ecclesiastiques, qu'au re-
1668. gard du fait, l'Eglise n'oblige qu'à une soûmission de respect & de silence, & leur feroient signer le Formulaire au pied de cette declaration; qu'ensuite ils écriroient tous quatre au Pape une Lettre fort respectueuse, pour lui rendre compte de cette nouvelle signature. L'expedient fut proposé au Nonce, du moins en partie, car je ne sçai si on lui parla de la déclaration qui devoit être faite dans les Procès verbaux; on convint de plus avec lui, que les conditions de l'accommodement ne se mettroient point par écrit, & que les Jesuites n'en sçauroient rien, non plus que l'Archevêque de Paris, trop ami du Pere Annat pour ne lui en pas parler, s'il en avoit connoissance. Ce plan, ainsi dressé, M. Bargellini écrivit à Rome d'une maniere propre à persuader que les voyes de rigueur ne feroient que gâter les affaires. Il marquoit en même tems, que si au lieu d'obliger les quatre Evêques à retracter leurs Mandemens, on vouloit se contenter qu'ils souscrivissent sincerement le Formulaire ordonné par Alexandre VII. il y avoit lieu d'esperer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. Clement IX. persuadé par-là que les difficultés augmentoient chaque jour, & qu'elles pourroient devenir insurmontables, se relâcha

ſur la rétractation des Mandemens, & ſe borna à exiger une ſouſcription ſincere. 166
M. d'Eſtrées, Evêque de Laon, & depuis Cardinal, fut chargé par un Bref de traiter avec les quatre Evêques; & comme on lui donnoit pouvoir de s'en aſſocier d'autres, s'il le jugeoit à propos, il jetta les yeux ſur Meſſieurs de Sens & de Châlons pour être médiateurs avec lui. J'ai déja dit que ces deux Prélats étoient abſolument dans les interêts des quatre, & ils n'avoient pas attendu la réponſe de Rome, pour concerter avec le Nonce la Lettre qui devoit être écrite au Pape. Ainſi à peine ſçut-on les intentions de Sa Sainteté, qu'on s'empreſſa de mettre la derniere main à cet ouvrage. La Lettre fut envoyée, le Roi, le Nonce, M. de Lionne, & les Evêques Médiateurs écrivirent en même tems. Le Pape parut ſatisfait, & dès le 23. d'Octobre Louis XIV. fit rendre un Arrêt dans ſon Conſeil, tant pour arrêter les pourſuites contre les Prélats, que pour mettre fin aux conteſtations. L'Arrêt porte que Sa Majeſté ayant été informée par le Bref que le Saint Pere lui a écrit, en date du 28. Septembre, que les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, ont pleinement ſatiſfait Sa Sainteté, par l'obéiſſance qu'ils ont renduë aux Conſtitutions Apoſtoliques,

1668. en ſignant eux-mêmes, & en faiſant ſigner ſincerement dans leurs Synodes, le Formulaire d'Alexandre VII. Elle ordonne que les Bulles & Conſtitutions continueront d'être inviolablement obſervées dans toute l'étenduë du Royaume; que les contraventions & inexecutions qu'on y a faites, auſſi-bien qu'à la Déclaration du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, ſans qu'elles puiſſent être renouvellées par qui que ce ſoit ſous aucun prétexte; faiſant défenſes à tous ſes Sujets de s'attaquer les uns les autres, ſous couleur de ce qui s'eſt paſſé, uſant des termes d'Hérétiques, Janſeniſtes & Semi-Pelagiens, ou de quelque autre nom de parti; ni même d'écrire ſur leſdites matieres conteſtées, à peine de punition exemplaire. Quatre jours après, le Roi fit réponſe à la Lettre que les quatre Evêques lui avoient écrite l'onziéme du paſſé, & les aſſura que ſa joye avoit été complette quand il avoit appris que le Pape étoit content. Clement IX. ne l'étoit cependant pas alors. Quelque ſoûmiſe que fût la Lettre qu'ils lui avoient écrite, quelques précautions qu'ils euſſent priſes pour ôter à tout le monde la connoiſſance de la maniere dont ils avoient procedé à la ſignature, le bruit courut que leur conduite n'avoit pas été ſincere: ſur quoi le

Pape voulut avoir de chacun des Prélats une atteſtation ſignée de leur propre main, 166
par laquelle ils certifiaſſent d'avoir ſigné & fait ſigner ſincérement le Formulaire ſuivant les Conſtitutions d'Innocent & d'Alexandre. Ils donnerent le certificat en bonne forme : mais nonobſtant ce nouvel acte de ſoûmiſſion, on continua de dire qu'ils ne marchoient pas droit, & qu'ils avoient inſeré dans leurs procès verbaux des proteſtations contraires à la ſincerité avec laquelle Rome croyoit qu'ils avoient agi. Il n'en fallut pas davantage pour faire ſuſpendre la réſolution que le Pape avoit priſe de leur répondre, & pour le porter à donner ordre au Nonce de s'informer de ce qui en étoit, ſans qu'on s'apperçût neanmoins qu'il fît aucunes recherches. L'ordre fut executé avec d'autant plus de promptitude, que le Roi qui le ſçut, chargea M. de Harlay, pour lors Archevêque de Rouen, d'aller trouver l'Evêque de Châlons, le ſeul des trois Médiateurs qui fût à Paris, afin qu'il donnât au plûtôt l'éclairciſſement que le Pape ſouhaitoit. Dès le 3. de Decembre le Prélat Médiateur donna une déclaration par laquelle il atteſtoit que les quatre Evêques & les autres Eccleſiaſtiques avoient agi de la meilleure foi du monde ; qu'ils avoient condamné & fait condamner les

cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les avoit condamnées : & quant à l'attribution de ces propoſitions au Livre de Janſenius, qu'ils avoient rendu & fait rendre au Saint Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt dûë. M. Arnauld le Docteur, atteſta la même choſe : enſuite de quoi, dit le Cardinal Roſpiglioſi dans ſa relation, Sa Sainteté *crut devoir demeurer perſuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obéiſſance entiere, & ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincerité. C'eſt pourquoi ſe tenant ſatisfaite, elle réſolut de leur rendre ſes bonnes graces, & de les honorer d'un Bref.* Ce Bref étoit daté du 19. Janvier 1669. auſſi-bien que celui qui fut adreſſé aux Médiateurs, que je ne rapporte point au long, parce que nous allons avoir occaſion d'en donner la ſubſtance.

1668.

Voilà ce qu'on appelle ordinairement la paix de Clement IX. ou la paix de l'Egliſe. Tout le monde y eut part, l'amniſtie fut générale, & perſonne n'en fut excepté. M. Arnauld eut l'honneur de ſaluer le Roi, ſans ceſſer neanmoins d'être exclus des aſſemblées de Sorbonne, toutes les tentatives que firent ſes amis dans cette occaſion & dans la ſuite, n'ayant ſervi qu'à prouver que la Faculté n'étoit

pas persuadée que les membres exclus fussent dans des sentimens bien orthodoxes. 1668.
Les Religieuses de Port-Royal furent admises à la participation des Sacremens, parce qu'il parut à M. l'Archevêque de Paris, à qui elles avoient fait presenter une Requête, qu'elles condamnoient *les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, & dans tous les sens que le Saint Siege les a condamnées :* ce sont les termes du Prélat, dans son Ordonnance du 18. Février 1669. Les grands évenemens sont ordinairement marquez par des monumens publics, entre lesquels les médailles tiennent un rang considerable. On en frappa une cette année-là même, pour être mise dans les fondemens des bâtimens du Louvre, ausquels on travailloit alors. Le nom & la figure du Roi étoient sur un des côtez : sur le revers on voyoit un Livre ouvert sur un Autel, & sur ce Livre les clefs de saint Pierre, le sceptre Royal & la main de justice passez en sautoir : au dessus de tout cela étoit un Saint-Esprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & pax à Deo :* & ceux-ci sur le devant de l'Autel, *ob restitutam Ecclesiæ concordiam.* Divers Ecrivains(*a*) parlent de cette médaille comme d'un monument aussi authentique que public, & il paroît par tout

(*a*) Réflexions sur les Constitutions & Brefs de nos SS. Peres les Papes touchant la condamnation des v. propositions. Hist. Eccles. du XVII. siecle, t. 2. & t. 3.

—— ce qu'ils en disent, qu'il étoit fort du goût
1668. de Louis XIV. Une circonstance que rap-
(a) Liv 2. porte l'Auteur (a) de l'Histoire des v. propositions, & que les autres ont passé sous silence, prouve évidemment le contraire, si elle est vraie. Il dit que le Nonce averti qu'on distribuoit cette médaille dans Paris, en acheta deux; qu'il envoya l'une à Rome, qu'avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il supplia de voir un Mémoire contenant des réflexions sur le revers de la médaille; que Sa Majesté les ayant lûës, mena M. Bargellini dans la chambre du Conseil, où étoient alors les Ministres, & leur demanda qui d'entr'eux avoit fait frapper la médaille; que tous ayant déclaré qu'ils n'y avoient point de part, & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donnée les Jansenistes, de ne faire aucun éclat sur cet accommodement; Sa Majesté avoit fait donner ordre à Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fût plus tiré aucune de ces médailles. Le Sieur du Pin qui nous apprend, dans son Histoire Ecclesiastique du XVII. siécle, que celle-ci fut inserée depuis dans le magnifique Recueil des Médailles du Roi, que l'Academie des Inscriptions a dressé, ne devoit pas, ce semble, omettre cette particularité, assez considerable pour trouver place dans son

Ouvrage. Si elle mortifia Messieurs de Port-Royal, elle ne les a pas empêchés 1666
depuis de tirer avantage de la conclusion de la paix. C'est ce qu'il faut développer en peu de mots, ce point étant essentiel & nécessaire, tant pour l'intelligence de ce que nous avons déja dit, que pour donner une connoissance plus exacte du Jansenisme.

Ces Messieurs ont publié dans une infinité de Livres, que la conduite de Clement IX. est une condamnation tacite de celle de ses Prédecesseurs, puisqu'il a consenti que les quatre Evêques distinguassent entre le fait & le droit dans leurs Procès-verbaux, en s'obligeant à la créance intérieure pour l'un, à une simple soûmission de respect & de silence pour l'autre; & ils donnent ce fait pour une chose si constante, qu'il semble qu'il ne soit pas permis d'en douter. M. Arnauld n'a publié son *Phantôme du Jansenisme*, le Pere Quesnel *l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise*, un autre *l'Histoire du Formulaire*, que dans la vûë de persuader que les Prélats avoient fait tout ce qu'ils avoient promis, & tout ce que le Pape avoit souhaité d'eux. Il est cependant facile de prouver qu'il n'y a rien de plus vain que ce triomphe. Pour cela il suffiroit de dire que quand Clement IX.

auroit usé de connivence dans cette oc-
1668. casion délicate, on n'en pourroit rien conclure contre le procedé de ses Prédecesseurs ; que quand il auroit crû même, que le silence respectueux suffisoit à l'égard des faits dogmatiques décidez, les Jansenistes n'en pourroient tirer aucun avantage, puisqu'on pourroit dire qu'il s'est trompé, & cela avec autant de fondement qu'ils le disent d'Innocent X. & d'Alexandre VII. mais il n'est pas nécessaire de commettre ainsi les Papes ; & pour convaincre de faux tout ce qu'avancent les partisans de Jansenius à ce sujet, il n'y a qu'à faire voir que lorsque Clement IX. accorda la paix aux quatre Evêques, il crut qu'ils avoient signé & fait signer purement & simplement, & qu'il eut tout lieu de le croire. Or c'est ce qu'il est aisé de démontrer.

1. Il le crut, on pourroit s'en rapporter au Cardinal Rospigliosi son neveu, parfaitement instruit de cette affaire, dont il a fait une relation que les Jansénistes eux-mêmes alleguent souvent. *Supposé*, dit ce Cardinal, *que les quatre Evêques eussent effectivement déclaré ne vouloir pas reconnoître pour héretiques les propositions dans le sens de Jansenius, selon que le Saint Siege les a condamnées ; jamais Sa Sainteté ne l'auroit souffert.*,,

& elle étoit résoluë de n'avoir ni dissimulation ni ménagement à cet égard. On 1668
ne sçauroit souhaiter de témoignage plus positif, si ce n'est celui du Pape même. Qu'on examine donc ses Brefs au Roi, aux Prélats mediateurs, aux quatre Evêques. Il marque dans le premier la joye qu'il a euë *d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agissoit, se sont soumis à la souscription pure & simple du Formulaire : soumission*, ajoûte Sa Sainteté, *par laquelle nous sommes beaucoup plus aises de nous voir excités à user de clemence, que d'être contraints par leur desobeissance d'user de rigueur.* Après des paroles si expresses, il est difficile de concevoir comment l'Auteur de l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise, a osé avancer que *jamais ni le Nonce ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatre Evêques avoient signé purement & simplement, & sans restriction.* Clement IX. assûre dans le Bref adressé aux Mediateurs, que c'est avec une joye sensible qu'il a achevé de reconnoître par leurs Lettres, que les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet lui avoient *donné & au Saint Siege des marques d'une parfaite & entiere soumission, en souscrivant le Formulaire de bonne foi, & selon qu'il est prescrit par les Let-*

tres Apostoliques... qu'ils avoient rendu
1668. l'obéissance *au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & au Chef visible de l'Eglise, avec une pleine & sincere execution des Constitutions Apostoliques.* Enfin il dit dans le dernier, en parlant aux quatre Prélats eux mêmes, qu'il a reçu la Lettre par laquelle ils lui faisoient connoître avec de grandes marques de la soumission qu'ils devoient à sa personne & au Saint Siege, que conformément aux Lettres Apostoliques émanées de ses Prédecesseurs, Innocent X. & Alexandre VII. ils avoient *souscrit sincerément & fait souscrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Alexandre VII.* qu'à l'occasion de certaints bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller lentement, parce qu'il n'auroit *jamais admis à cet égard, ni exception, ni restriction quelconque, étant très-fortement attaché aux Constitutions* de sesdits Prédecesseurs. Je ne crois pas qu'il puisse tomber dans l'esprit d'une personne raisonnable, & non prévenuë, que le Pape eût pensé à écrire rien de pareil, supposé qu'il eût sçu que la signature ne s'étoit point faite de la maniere qu'elle étoit prescrite par les Lettres Apostoliques, dont l'execution n'avoit été ni pleine, ni entiere, en un mot, que la

signature n'avoit pas été pure & simple. 1668
A quoi bon mentir si hautement dans des Brefs qui devoient devenir publics, & dont la fausseté ne pouvoit manquer d'éclater aux yeux de toute la terre, si les Prélats avoient agi de concert avec lui, en n'exigeant pour le fait de Jansenius, que le respect & le silence ? Il n'avoit qu'à dire qu'il étoit content, qu'on avoit fait ce qu'il souhaitoit, qu'il ne vouloit rien davantage : ces termes généraux lui auroient épargné l'infamie d'un mensonge aussi honteux que facile à averer ; au lieu qu'on le fait complice d'une restriction secrette & furtive, tandis qu'il déclare de la maniere la plus précise, qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Je ne sçai si l'on peut rien dire qui soit plus capable de flétrir sa memoire, mais en mêmetems de moins raisonnable. C'est ce qu'a remarqué Clement XI. dans sa Bulle du 16. Juillet 1705. *Ce qui est de plus mauvais*, dit-il, en parlant des partisans de Jansenius, *c'est qu'ils ne rougissent point d'employer par une entreprise absolument temeraire, pour la défense de leur erreur, les Décrets mêmes du Siege Apostolique, qui ont été faits pour condamner leurs sentimens corrompus : C'est ce qu'ils ont fait principalement pour la Lettre en forme de Bref de Clement IX.*

1668. *notre Prédecesseur de pieuse memoire, du 19 Janvier 1669. aux quatre Evêques.... comme si notre Predecesseur Clement, qui déclaroit dans ce même Bref, qu'il s'attachoit avec une entiere fermeté aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & absoluë obéissance, & qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincerement au Formulaire d'Alexandre VII. avoit réellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune.*

2. Clement IX. dut croire que les quatre Evêques avoient souscrit purement & simplement, parce que tout concourut à le lui persuader; le Roi, le Nonce, M. de Lionne, les Mediateurs; enfin les quatre Evêques le lui avoient mandé en termes exprès, ou du moins équivalens. *Les Illustrissimes Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais*, dit M. d'Estrées, dans sa Lettre au Pape du 22. Septembre 1668. *par une nouvelle & sincere souscription, se sont conformez au reste des Evêques, de qui ils s'étoient distinguez en quelque sorte par leur maniere de faire signer le Formulaire de foi; ils en donnent les assurances en termes exprès, non-seulement dans*

leur Lettre commune qu'ils ont envoyée à Votre Sainteté, mais dans celles que chacun d'eux a écrit à M. de Châlons. Mais en quoi la signature étoit-elle nouvelle, si ce n'est en tant qu'elle étoit secrette, puisqu'ils distinguoient le fait du droit, comme ils avoient toûjours pratiqué ? Comment étoit-elle sincere dans l'opinion du Pape, puisqu'elle ne differoit en rien de celle qu'ils avoient exigée par leurs Mandemens, pour lesquels le Souverain Pontife avoit voulu qu'on fît leur procès ? Comment étoit-elle conforme à celle du reste des Evêques ? On ne peut pas dire que tous les Evêques, ni même la meilleure partie d'entr'eux, eussent usé de distinction & de restriction. Il étoit donc naturel que le Pape pensât que la signature avoit été entierement conforme à l'esprit des Constitutions. Quand il auroit formé quelques doutes là-dessus, la Lettre des quatre Prélats les auroit bientôt dissipés, car il n'y a presque pas une ligne qui ne serve à porter dans l'esprit l'idée d'une soûmission telle qu'on l'avoit exigée jusques-là, d'une signature pure & simple. Ils disent d'abord que les Evêques de France ayant pris une autre voye que celle qu'ils avoient prises eux-mêmes (les quatres Evêques) laquelle ils avoient sçû être plus agréable à Sa Sainteté, ils

1668.

s'étoient résolus de les imiter; ce qu'ils
1668. avoient fait, en assemblant leurs Synodes, & exigeant de leurs Ecclésiastiques tout ce que leurs confreres en avoient exigé. *Nous ne dissimulons point*, ajoûtent-ils, *que la chose nous a été très-difficile & très-pénible, sçachant assez combien de railleries ce changement de discipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Je laisse le reste, qui n'est qu'une protestation perpétuelle de leur attachement à l'Eglise Romaine, à la chaire de saint Pierre, & à la personne de Clément IX. Je demande présentement si le Pape recevant une pareille Lettre signée de leur main n'a pas dû demeurer convaincu qu'on lui parloit d'une signature faite sans ombre de restriction. Ils protestent qu'ils ont suivi la voye qu'avoient pris les autres Prélats, comme plus agréable au saint Pere : mais cette voye n'étoit pas assurément celle d'une signature faite au bas d'un procès-verbal, dans lequel on n'exigeoit point la créance intérieure du fait. Il n'y avoit que trois ou quatre Evêques qui se fussent servi de cette voye clandestine, & assurément elle n'étoit nullement du goût du Vicaire de Jesus-Christ; mais comment auroient-ils eu le front de donner au Souverain Pontife cette nouvelle souscription pour le chef-d'œuvre de leur

béissance filiale, & le dernier effort de eur attachement à son Siége, s'il avoit 1668.
çû où elle se réduisoit, & n'auroit-il pas u lieu de croire qu'on pensoit bien plus l'insulter qu'à le satisfaire? Que leur uroit coûté en effet cette derniere démarche, dont ils font tant valoir le mérite, & parce qu'elle a eu de pénible en elle-même, & par l'avantage qu'elle a donné sur eux à leurs prétendus ennemis? Ils parlent le langage de gens confondus, anéantis, abbatus sous le poids de la plus mortifiante humiliation; & cependant ils n'ont fait que ce qu'ils ont voulu. Rome à le démenti, & leurs adversaires le chagrin de les voir triomphans. Ils se sont contenté, dit l'Auteur de l'Histoire abregée de la Paix de l'Eglise, des Procès-verbaux cachés de leurs Greffes, sans faire des Mandemens exprès qui autorisassent la distinction du fait & du droit. Voilà en quoi ils s'étoient rabbaissés *jusqu'au dernier degré de condescendance*, voilà ce qui leur avoit paru si humiliant, si difficile, *arduum & perdifficile;* l'étonnante humiliation en effet, & qui marque une grande envie de contenter le Pape dans ceux qui la souffrent! En vérité il faut croire le public bien dupe, pour lui débiter de pareilles choses. Les Prélats ne firent pas de nouveaux Mandemens,

il est vrai ; mais ils ne retracterent pas les
1668. premiers ; leurs Procès-verbaux resterent dans leurs Greffes, j'en conviens ; mais ceux qui les signerent n'y resterent pas, & ils sçurent bien publier qu'on n'avoit exigé d'eux que ce qu'ils avoient déja fait, que ce qu'ils s'étoient toûjours offert de faire. Le procédé des défenseurs de la Lettre ne peut être plus singulier. Ils veulent que les quatre Prélats ayent pû dire avec vérité, que la nouvelle signature leur avoit beaucoup coûté, & cependant ils en parlent encore aujourd'hui comme d'une victoire complette qu'a remportée le parti, & ils en font trophée. L'Auteur de l'Histoire abregée de la Paix nous assure lui-même que les quatre Evêques ne se réduisirent à tenir leurs Procès verbaux secrets, autant qu'ils le pouvoient être, étant communiqués à tous ceux qui devoient y signer, que pour faire plaisir à Sa Sainteté, & par cette maxime si chrétienne, que comme il est de la gloire des Supérieurs de ceder à la justice, *il est du devoir des inférieurs de regarder cette modération dont on use envers eux, comme une grace, de la recevoir avec un humble silence, & de ne s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'ils auroient remportée sur des ennemis.* A ce compte la nouvelle signature mise au pied des Procès verbaux, n'eut rien ni d'humi-

nt ni de pénible pour ceux qui la firent,
conſéquemment la Lettre, de quelque 1668.
aniere qu'on l'enviſage, eſt pleine de
uſſetés, & peu digne de la ſincerité
piſcopale. Mais il eſt viſible qu'on avoit
ris ce tour pour faire entendre au Pape
ue la ſignature étoit telle qu'il l'avoit
xigée, pure & ſimple, ſans exception ni
eſtriction. Ainſi on le ſurprit, on le
rompa, on lui fit illuſion par les dehors
oncertés d'une ſoûmiſſion qui ne conſi-
ſtoit qu'en de vaines paroles. Mais il n'en
lut pas moins croire pour cela qu'on lui
ıvoit obéi, puiſqu'on avoit fait tout ce
jui étoit néceſſaire pour le lui perſuader.
*Nam qui vult videri propoſitis edictis ſatis-
feciſſe*, diſoit le Clergé de Rome à ſaint
Cyprien, *hoc ipſo jam paruit, quòd videri
paruiſſe ſe voluit.*

On a fait quelques autres remarques
ſur la Lettre des quatre Prélats, qui ache-
vent de donner une idée peu avantageuſe
de leur candeur & de leur droiture. Ils y
diſent qu'ils ont aſſemblé leurs Synodes,
à l'exemple de leurs Confreres, qu'ils ont
fait ſigner leurs Prêtres, quelque pénible
que leur dût être une démarche de cette
nature, quelque ſujet de raillerie qu'elle
dût donner à leurs ennemis. Pourroit-on
s'imaginer après des aſſurances ſi poſiti-
ves, qu'ils n'avoient encore rien fait

1668. de ce qu'ils disent? La copie qui fu envoyée à Rome, est datée du premie de Septembre, & les Synodes ne furen assemblés que le 14. le 15. & le 18. le Procès verbaux en font foi, & personn ne le nie. Dire qu'on a fait ce qu'on n'a pas fait effectivement, est-ce une condui te bien nette? N'y a-t-il point de restriction mentale? Pour sauver le mensonge i faut dire à ces Prélats qui, à l'imitation de Prophetes, exprimant le futur par le pas sé, représentoient comme fait ce qui se devoit faire: c'est au public à voir s'il est d'humeur à se payer de cette réponse. D'ailleurs, comment avancent-ils qu'il ont fait signer le Formulaire selon l'in tention du Pape? Son intention étoit que tous les Ecclesiastiques sans exception le souscrivissent, & qu'on procedât suivant la rigueur des Canons contre les déso béissans. Cependant le nombre de ceux qui signerent dans les Synodes fut très-petit, & signa qui voulut dans celui de l'Evêque d'Angers. M. Arnauld fut du nombre de ceux qui y signerent, sans qu'on sçache comment il avoit acquis droit de domicile; du moins son nom se trouva parmi les autres souscriptions faites à Saumur le 15. Septembre: & c'est ce qu'on eut peine à comprendre, car M. Denyau, Docteur de Sorbonne, & Doyen

athedrale d'Angers, s'offrit de justi-
: ce jour-là même M. Arnauld étoit 1668.
, & non pas à Saumur. Mais le
ne voulut point entrer dans cette
on.
reste on ne sçauroit dire que M,
ld soit innocent de la fausseté : non
ent il ne put l'ignorer, & ne s'ins-
point en faux ; mais encore il ne
oir part à la paix de l'Eglise, & sa-
Roi en conséquence de cette paix,
'est en vertu de cette prétenduë si-
e du Formulaire,
ne ferai point d'autres observations
tte paix de Clement IX. dont les
mens étoient trop ruineux pour
: fût de longue durée, On y fit bien-
s infractions, & la guerre se ralluma
e plus vive que jamais entre les Ecri-
des deux partis. Les uns se crurent
oit de continuer à disputer à l'E-
son infaillibilité dans les Jugemens
e porte sur les textes des Livres, &
tres obligés de défendre de toutes
forces, Clement XI. décida la que-
par sa Bulle du 26. Juillet 1705.
l ne termina pas les contestations,
que, suivant la parole de Jesus-
t, il y aura toûjours des scandales
: hérésies.

1669. ANNÉE 1669.

Février 8. Déclaration du Roi concernant le prétendus Réformés.

Cette Déclaration contenoit 49. articles, qui devoient servir de loi à l'avenir Il étoit défendu aux Ministres de fair les Prêches ailleurs que dans les lieux des tinés à cet usage; de dire rien contre l Religion Catholique; de prendre la qualité de pasteurs de l'Eglise, au lieu de cell des Ministres de la R. P. R. comme il avoi été ordonné par plusieurs Edits, entr'autres par celui du Conseil d'Etat du 11 Janvier 1657. de porter des Robes ou Soutanes, & paroître en habit long ailleurs que dans leurs Temples; de faire de mariages entre des personnes de la Religion Catholique, & de la Religion Prétenduë Réformée, s'il y avoit opposition avant qu'elle fût vuidée. Il étoit de plu défendu à tous ceux de ladite Religion d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, & de leur écrire sou prétexte de charité, ou de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au National; d'assembler aucun Colloque, ou de faire des assemblées dans l'intervalle des Synodes, qui ne se pourroient tenir qu'avec la permission de Sa

Majesté, & en présence d'un Commis-
saire député; d'entreprendre de juger de 1669.
la validité des mariages; de censurer ou
de punir ceux qui envoyeroient leurs en-
fans ou pupilles aux Ecoles ou Colleges
des Catholiques; de se faire enterrer dans
les Cimetieres ou Eglises des Catholiques
sous aucun prétexte; d'exposer leurs corps
morts devant les portes de leurs maisons.
Il étoit ordonné outre cela, que les Con-
seillers de la R. P. R. des Sénéchaussées
& autres, ne pourroient présider, quoi-
que plus anciens, en l'absence des Chefs
de la Compagnie; que les procès regar-
dant le bien géneral des Villes & des Com-
munautés, ne pourroient être attirés aux
Chambres de l'Edit pour les affaires con-
cernant les comptes; que dans le Langue-
doc & la Guyenne, où les Consulats &
Conseils politiques étoient mi-partis, le
premier Consul seroit Catholique; que les
Huguenots n'auroient point entrée aux
Etats de Languedoc; que dans toutes les
assemblées des Villes & des Communau-
tés, les Consuls & Conseillers Catholi-
ques seroient toûjours au moins en nom-
bre égal à ceux de la R. P. R. que lorsque
les Processions où l'on porte le Saint Sa-
crement, passeroient devant les Temples
des Calvinistes, ils cesseroient de chanter
leurs Pseaumes, jusqu'à ce qu'ils eussent

été avertis que la Procession étoit passée ;
1665. qu'on tendroit devant leurs maisons les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire ; que s'ils rencontroient le Saint Sacrement, ils se retireroient, ou se mettroient dans une posture respectueuse ; que les Ministres convertis seroient conservés en l'exemption du payement des Tailles, & logement de gens de guerre ; que les enfans dont les peres étoient, avoient été, ou mouroient Catholiques, seroient baptisés & élevés en l'Eglise Catholique, quoique leurs meres fussent de la R. P. R. que ceux de ladite Religion seroient obligés de garder les Fêtes prescrites par l'Eglise, ne pouvant vendre ces jours-là ni travailler à boutiques ouvertes.

Il y avoit déja treize ans que le Roi s'appliquoit à affoiblir le parti Huguenot, en le réduisant aux termes précis de l'Edit de Nantes. La Déclaration de 1661, portoit que des Commissaires iroient dans toutes les Provinces, pour informer des contraventions ou innovations qu'on y avoit faites, & remettre les choses dans l'Etat où elles devoient être. Dix-huit ou vingt Arrêts avoient été donnés coup sur coup dans cette vûë, & les Parlemens secondoient de leur mieux les intentions de Sa Majesté, celui de Rouën sur tout, où, si l'on en croit un Ecrivain (b) les Réformés

(a) Hist. de l'Edit de Nantes sous 1666.

formés trouvoient peu de justice. Le Parlement de Paris étoit si peu favorable au Calvinisme, que l'enregistrement de cette Déclaration traîna près de quatre mois, parce qu'elle retranchoit ou adoucissoit quelques articles d'une autre donnée en 1666. Les années suivantes Louis XIV. suivant toûjours son plan, continua de donner differens Arrêts ou Déclarations, selon que le Clergé les jugea nécessaires, pour préparer insensiblement les voyes à la révocation de l'Edit de Nantes. 1669.

Canonisation du Bien-heureux Pierre d'Alcantara, de l'Ordre de saint François, & de la Bien-heureuse Madeleine de Pazzi, de l'Ordre des Carmelites. Avr. 2.

Clement IX. mourut dans sa soixante-onziéme année. Dec. 9.

De Chasan (a) & le P. Buffier (b) mettent la mort de ce Pape deux jours plûtôt, & le Continuateur (c) du *Rationarium temporum* du Pere Petau la place au mois d'Avril de l'année suivante: c'est une méprise.

(a) Hist. du siécle courant.
[b] Hist. chr. du dernier siécle.
[c] P. 2. l. x.

1670. ANNE'E 1670.

Avr. 29. Le Cardinal Altieri élû Pape. Il prit le nom de Clement X.

Le Duc de Chaulnes Ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait donner l'excluſion au Cardinal Elci, parce que Chigi ſon parent avoit prétendu l'élever ſur le trône de ſaint Pierre, ſans que la France eût part à ſon exaltation. Chigi n'ayant pas mieux réuſſi pour Odeſchalchi, ſe joignit à la Faction Françoiſe, pour empêcher l'élection de Vidoni, & procurer celle d'Altieri, qui eut beaucoup de peine à y conſentir.

(a) Hiſt. de Louis XIV.

De Prade (*a*) ſe trompe en plaçant ce fait au 19.

May 13. Libelle intitulé: *La morale des Jeſuites, extraite fidelement de leurs Livres, par un D. de S.* laceré & brûlé dans la place de Greve par la main du Bourreau. M. l'Archevêque de Paris l'avoit fait examiner par quelques Docteurs de Sorbonne, & tous avoient déclaré qu'il étoit rempli d'injures, d'impoſtures & de calomnies, de falſifications, d'ignorances groſſieres, de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes & héretiques.

Ce Jugement Doctrinal, & l'Arrêt donné en conſequence, réfutent auſſi ſo-

ment l'Ouvrage, quoique d'une ma-
e differente, que l'ont fait les Peres 167
ıat, Pintereau & le Moine. L'Auteur
n a dit être le Docteur Perrault, s'é-
servi à peu près des mêmes materiaux
M. Pascal avoit employés dans les
'inciales ; mais il y a bien de la dif-
ce entre les ouvriers. Ils ont eu le
e dessein, quoique le succès n'ait
:té le même, & c'est peut-être par
; sont les plus coupables aux yeux de
eligion, qui condamne encore plus
'ement les Satyres & les Libelles dif-
toires, que ne font les Loix civiles.
essource des Novateurs a toûjours
e chercher, comme par droit de ré-
.illes, à noircir par quelque endroit
qui les convainquent de s'égarer dans
›i. Quand on a attaqué sur ce point
ectaires du quinziémé siécle, on les a
éclamer à outrance contre les mœurs
Eglise Romaine, faire les plus affreux
raits de ses Pontifes & de ses Ministres.
nd on a refuté les erreurs de Jansenius,
artisans se sont jetté sur les Casuistes,
mblables à ces plaideurs qui rempliss-
un *Factum* de tout ce qu'ils sçavent
ieux contre leur partie, quelque étran-
jue cela soit à la cause, ils ont fait re-
.r toute l'Europe du bruit de ce qu'ils
pû apprendre ou imaginer de plus ca-

E ij

pable de perdre de réputation leurs adversaires. Les écrits les plus violens, les Libelles les plus outrageux contre les Papes & les Evêques, les Docteurs Séculiers & Réguliers, se sont multipliés à l'infini. On a porté la *Morale pratique*, pour le nombre des volumes, aussi loin que l'imagination féconde des faiseurs de Romans a poussé *la Cléopatre, le Cyrus & la Clelie.* On les a remplis d'avantures de l'ancien & du nouveau Monde; on y peint les vivans & les morts avec les plus noires couleurs. Ici l'on représente des hommes respectés en leurs tems pour leur piété & pour leur sçavoir, comme des scélerats qui avec connoissance de cause, de dessein prémédité, & de concert avec ceux qui les gouvernent, ont entrepris de renverser la Morale de Jesus-Christ; là on travestit des Missionnaires en Marchands ou en Idolâtres, comme s'ils n'avoient quitté parens & amis, renoncé à leur patrie, passé les mers, prodigué leur santé & leur vie, que dans la vue de s'enrichir, ou d'aneantir le Mystere de la Croix; par-tout on rejette sur un corps entier la méprise, l'erreur, la faute d'un particulier, & d'ordinaire l'on calomnie le particulier, tout innocent qu'il est, pour faire paroître le Corps entier coupable. Je l'ai déja dit, on se propose par-là de décrediter ceux

1670.

qu'on n'aime pas, & de rendre inutiles
les coups qu'ils pourroient porter. L'ex- 1670
perience fait voir qu'on en vient souvent
à bout. Il paroît cependant qu'une con-
duite si peu chrétienne ne peut imposer
qu'à des hommes bien foibles, bien sim-
ples, & peu équitables ; car enfin, en re-
criminant de la sorte, on se venge, on se
satisfait, mais dans le fond on ne se justi-
fie pas. *Qu'est-il nécessaire*, disoit autre-
fois saint Jerôme (c) à l'occasion des Ori- (a) Le-
genistes, *d'assieger la Propontide, de chan-* tre 68.
ger de pays, de parcourir differentes régions à Pam-
& de déchirer impitoyablement un illustre maque
Pontife de Jesus-Christ & ses Disciples ?... & à Mar-
A quoi bon ramasser tant de médisances celle.
*& d'injures, & se déchaîner si fort contre
les mœurs de ceux à la foi desquels vous
ne pouvez résister ? En serez-vous moins
hérétiques, quand sur votre parole quel-
ques personnes nous croiront des pécheurs,
& votre bouche en sera t-elle moins impie,
parce que vous aurez montré que nous
avons quelque legere blessure à l'oreille ?...
Mais c'est assez parler de ces Hérétiques,
dont la haine injuste qu'ils font paroître en
toute occasion contre nous, découvre de
reste les secrets de leur cœur, & le poison
qui y est caché.* Ainsi parloit ce grand
Docteur aux Disciples d'Origene. Sans
entrer dans l'inutile discussion de leurs re-

1670. proches, il montroit que quand tout c qu'ils avançoient seroit vrai, leur caus n'en deviendroit pas meilleure. Pareille ment, quand la Morale, & des Jésuites & de tous ceux qui se déclarent contre l doctrine de l'Evêque d'Ypres, seroit auss corrompuë que Port-Royal l'a voulu per suader, Port-Royal n'en seroit pas plu Catholique.

ANNÉE 1671.

Fevr. 4. Canonization du Bien-heureux Ferdi nand III. Roi de Castille & de Leon. C Prince fut canonisé le 15, suivant le Per Anselme (*a*)

(*a*) Hist. de la Maison Royale de France, c. 20.

Avr. 12. Le Bien-heureux Gaëtan Fondateur de Theatins, le Bien-heureux François d Borgia, de la Compagnie de Jesus, & l Bien-heureuse Rose de l'Ordre de sain Dominique, mis au rang des Saints.

Le P. Buffier (*b*) place ce fait sous l'an née suivante, & met à même jour la béa tification de Ferdinand, Roi de Castille

(*b* Hist. chr. du dernier siécle.

Août 15. Attestation du Pere le Cointe de l'Ora toire, de Messieurs Faure, d'Herouval de Valois, Baluze, Cottelier & du Cange touchant quelques Manuscrits qu'ils a voient examinés à la priere de M. de Har lay Archevéque de Paris.

Cet examen est une suite de la celebr

dispute qui s'est élevée à l'occasion du Livre de l'*Imitation de Jesus-Christ*, & qu'on 1671.
a soutenue avec autant de chaleur qu'on en vit autrefois dans la Grece, sur le lieu de la naissance de l'Auteur de l'Illiade & de l'Odyssée. D'un côté c'étoient des Villes entieres qui prétendoient que dans l'enceinte de leurs murailles étoit né le grand Homere ; de l'autre ce sont des Ordres puissans qui prétendent avoir élevé dans leur sein celui à qui l'esprit de Dieu a dicté le Livre de l'*Imitation*, plus estimé en son genre, que ne le furent jamais dans le leur ces Poëmes qui ont fait l'admiration des siécles suivans, avec cette différence, que là on convenoit du nom du Poëte, & qu'ici, c'est le nom même de l'Auteur, & sa profession, qui font le sujet de la contestation, Assez de gens vouloient encore en 1642, que ce fût le sçavant Jean Gerson. M. Camus Evêque du Bellay ne croyoit pas qu'on en pût douter & il prétend (*a*) que si differens Ordres ont donné des competiteurs à ce pieux Docteur, ce n'est que *de peur que le saint zele cenobitique ne soit frustré de l'honneur d'un tel Ouvrage ; car il suffit*, ajoûte-t-il, *de dire qu'un Moine l'a fait, afin que tous prennent part à ce gâteau, à cause de la Bulle de communication de leurs Priviléges.* Il est aisé de voir que le Prélat cherche

(*a*) Revision de l'avis d'un Docteur touchant les devoirs du bon Paroissien, p. 323.

à rire aux dépens des Religieux ; mais sa
1671. critique porte à faux ; un peu d'attention en lisant quelques Chapitres de *l'Imitation* auroit fait tomber ses préventions. Gerson ne fut jamais Religieux, & l'Auteur du saint Livre dont nous parlons remercie Dieu de la grace qu'il lui a faite de l'appeller à cet état. *Vous m'avez fait*
(a) L. 3. c. 10. *miséricorde*, dit-il, (a) en parlant à Dieu *au-delà de ce que je devois esperer, & vous m'avez témoigné mille fois plus d'amour que je n'en mérite. Que ferai-je pour vous marquer ma reconnoissance de la grace que vous m'avez faite, & que vous n'accordez pas à tout le monde, de renoncer aux biens de la terre, & d'embrasser la vie Religieuse? J'ai reçû la Croix de votre main*, dit-il encore au Chapitre 56. du même Livre, *& je la porterai jusqu'à la mort, telle que vous me l'avez donnée : en effet, la vie d'un bon Religieux est une véritable Croix ; mais cette Croix conduit au Ciel.*

Ces paroles forment une démonstration si complette, qu'il est inutile d'alleguer la différence du style, qui fournit une autre preuve également convaincante. Aussi il n'est pas plus question aujourd'hui du célebre Chancelier de l'Université de Paris, que du saint Reformateur de Citeaux, auquel on crut pouvoir donner le Livre d'abord qu'il parut, tant il y a de simplicité,

ɔuceur & d'onction. L'opinion la plus
mune l'a toûjours attribué à Thomas 1671
.empis, Chanoine Regulier; mais au
mencement de ce siécle on lui donna
:oncurrent qui a un peu partagé les
ages. Jean Gersen, Gesen ou Gessen,
ɔé, dit-on, de saint Etienne de Ver-
en 1220. est ce nouveau rival, mis
ıonde ou déterré par Dom Constan-
Caïetan, Benedictin Italien, fort con-
par les efforts qu'il a faits pour grossir
ıtalogue des Ecrivains de son Ordre.
lition qu'il fit de l'*Imitation* en 1616.
ı'il dédia à Paul V. donna commen-
ent à une nouvelle dispute, qui est plu-
ıssoupie qu'elle n'est terminée. Quand
ɔensa, en 1641. à imprimer ce Livre
ıouvre, les Reverends Peres Benedic-
supplierent le Cardinal de Richelieu
ouloir bien ne pas autoriser l'erreur
ımune aux dépens de l'Abbé de Ver-
, à qui appartenoit l'Ouvrage, ainsi
l paroissoit par les Manuscrits de Caïe-
Le Cardinal promit de leur rendre
ce, à condition que les pieces seroient
s & examinées par un homme digne
oi, & capable de prononcer sur ces
ieres. Naudé étoit alors à Rome, per-
ıe n'étoit plus en état de décider. On
les Manuscrits entre ses mains, & il y
arqua des ratures & des changemens

——— assez récens, dont il assure que quelques
1671. Peres Benedictins, qui étoient présens, furent obligez de convenir, & le témoignage authentique qu'il en rendit, lui attira de grandes affaires de la part de ceux dont il rendoit en quelque sorte la bonne foi suspecte. Les Moines de saint Germain des Prez l'attaquerent vivement; il se défendit avec la même aigreur. Le procès fut enfin porté au Parlement de Paris, & sur le refus que ceux qui étoient maîtres des Manuscrits firent de les produire, il intervint en 1652. un Arrêt qui défendoit d'imprimer le Livre de l'*Imitation* sous un autre nom que celui de Thomas à Kempis.

L'affaire paroissoit en quelque sorte finie, lorsque plusieurs années après les Benedictins la remirent sur le tapis. La mort de Naudé les avoit délivrez d'un fâcheux adversaire, & d'ailleurs ils prétendoient avoir recouvré un assez grand nombre de piéces qui pouvoient servir à la décision du procès. Plusieurs ne leur étoient pas favorables, puisqu'elles portoient en tête le nom de Thomas à Kempis, & c'est une preuve qu'ils agissoient avec candeur & bonne foi; à moins qu'en cela même on ne veuille soupçonner de l'artifice & du mystere, car on en trouve par-tout où l'on veut. M. de Harlay, l'un des plus grands

hommes qu'ait eu le Parlement de Paris, voulut bien se transporter à saint Germain des Prez, pour entendre ce qui se 167
diroit de part & d'autre : il s'y trouva des Sçavans de tous les Ordres, & les Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, comme les plus interessez à la cause, ne manquerent pas d'y envoyer des Députez. On produisit les Manuscrits. Les Peres Lallemand & du Moulinet soûtinrent après Naudé, qu'ils étoient falsifiez, & que Gersen ou Gessen étoit un être de raison, un homme imaginaire, qu'on avoit habillé en Benedictin, pour leur enlever un excellent Livre, qui faisoit tant d'honneur à leur Congregation. La nuit separa les combattans, sans qu'on en pût venir à aucune décision. Les Peres Benedictins, qui en vouloient une, s'adresserent à M. l'Archevêque de Paris, & les Doctes qu'il nomma pour voir les Manuscrits, attesterent qu'ils en avoient lû & examiné avec beaucoup de soin treize, qu'on leur avoit presentez, & qu'ils specifient dans l'acte qui en fut dressé. Cet acte pourroit passer pour un acte sur Requête, s'il disoit quelque chose (car les Chanoines Reguliers n'avoient point été appellés) mais il me paroît que tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les Antiquaires ont vû

toutes les pieces qu'on leur a produites ;
1671. leur atteſtation ne dit pas autre choſe : cependant, comme ſi elle avoit la force d'un Arrêt rendu contradictoirement, on vit paroître en 1674. une nouvelle édition de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, avec le nom de Jean Gerſen. La Préface eſt de la façon de Dom François Delface, aſſez connu par ſon *Abbé Commendataire*, & quelques autres circonſtances de ſa vie. Il y a compilé les argumens qu'on avoit apportez juſqu'alors pour ou contre Thomas de Kempis, & qui tous enſemble prouvent admirablement que le pieux Auteur du Livre conteſté a pris de juſtes meſures pour pratiquer lui-même le conſeil qu'il donne à tout véritable Chrétien, lorſqu'il lui dit : *ama neſciri*, aimez à être inconnu. Il eſt viſible que cette édition ne préjudicie en rien aux droits des Chanoines Reguliers, qui les ſoûtinrent de leur mieux dans un Ouvrage* qu'ils publierent en 1677. après quoi, afin que les Benedictins n'euſſent aucun avantage, ils produiſirent leurs titres de leur côté, en préſence de M. l'Archevêque de Paris. Ce fut le 4. de Mars 1681. Ainſi on peut dire que ce procès eſt encore indécis, & il faut avouer de bonne foi que plus on examine les pieces, moins on ſçait à quoi s'en tenir.

* Vind. Kemp.

Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur tout ce qui s'appelle 1671. titres & manuſcrits, parce qu'en cette matiere il y a ſouvent une grande reſſemblance entre un enfant légitime & un enfant ſuppoſé. Souvent ils ont les mêmes traits, & la même figure; ils paroiſſent de même âge, quoique celui qui porte cinq cens ans ſur le front ne ſoit peut être né que depuis quelques années. Tout eſt plein de cette eſpece de marchandiſe. Les anciens Religieux qui diſſipoient tout ont conſervé leurs Archives, c'eſt l'unique bien qu'ils ayent ſçu faire valoir. Ce tréſor a groſſi entre leurs mains à meſure que la pieté s'eſt affoiblie; mais comme tous les faux monnoyeurs ne ſont pas également habiles, ceux-ci ne l'ont pas été pareillement. Sans cela comment appercevoir la fraude & la ſupercherie? Il n'en eſt pas des titres comme du métal que le burin ſonde juſques dans le cœur; les yeux & la connoiſſance de l'hiſtoire ſont les ſeuls juges des manuſcrits, juges à qui il eſt très-aiſé d'impoſer. Le Pere Mabillon, l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins, fut trompé au fameux titre produit en faveur de la Maiſon de Bouillon, qu'une ſeule lettre differente des autres, & tournée à la moderne rendit

—— suspect à d'autres Antiquaires. La main 1671. lassée avoit trahi le faussaire, & l'aveu qu'il fit avant que d'expirer sous la main du Bourreau pour differens crimes, justifia le Jugement porté contre la piece, à laquelle d'ailleurs Messieurs de Bouillon avoient aussi peu de part, qu'elle leur étoit peu nécessaire pour établir l'ancienneté & la grandeur de leur Maison. Le Pere Mabillon (*a*) a donné des préceptes pour distinguer les vrais titres d'avec les faux, a prétendu même les réduire en art dans un ouvrage qui lui a fait une réputation infinie, & qui la merite certainement. Après tout on(*b*)lui a prouvé si clairement que son nouvel art porte à faux, qu'il y a peu d'esprits attentifs qui n'en soient convenus, quoi qu'en dise Dom Ruinart, dans la vie qu'il a faite du sçavant Auteur de la Diplomatique; on l'a suivi pied-à-pied, on a examiné les pieces qu'il donne comme la pierre de touche des bons titres, & l'on a trouvé dans plusieurs des marques de fausseté, que toute son érudition n'a pû couvrir. Un vieux titre est donc rarement absolument sûr, particulierement lorsqu'il ne vient pas des Archives publiques, où il a été plus difficile à la corruption de pénetrer, & que l'interêt n'a pû y avoir part. Ce que je dis des ti-

(a) *De re Diplomat.*

(b) Le Pere Cermon Jesuite.

tres en général convient à bien plus forte raiſon aux Livres manuſcrits, & ſurtout à ceux qui ne ſont que de pure devotion, puiſque ce qui fait ordinairement reconnoître la ſuppoſition ou la falſification des autres n'a pas de lieu à leur égard. Que pluſieurs Moines ayent copié le même Ouvrage à peu-près dans le même-tems, qu'ils ayent mis leur nom à la tête, comme il ſe pratiquoit communément autrefois; qui diſtinguera le Copiſte de l'Auteur, s'il n'eſt pas conuu d'ailleurs? Qu'un homme également officieux & habile en ce genre mette tel titre qu'il lui plaira à un Livre qui n'en a point, ou qu'il lui en ſubſtiuë adroitement un autre, en changeant quelques mots, ou quelques lettres; qui découvrira la ſupercherie un demi-ſiecle après? Le ſeul Ouvrage de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt* eſt, ce me ſemble, une bonne preuve de ce que j'avance. Thomas de Kempis n'en eſt que le copiſte, ſi l'on s'en rapporte aux Peres Benedictins; & ſi l'on en croit les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, & un aſſez grand nombre de Sçavans, Jean Gerſen eſt un nom inventé après coup, & formé ſur celui de Jean Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, à qui l'opinion commune attribuoit le Livre dans le ſeiziéme ſiecle.

1671

1672. ANNÉE 1672.

Avril 27. Béatification du Pape Pie V.
(a) Hist. du siecle courant. De Chasan (a) la met au 1. de May.

1673. ANNÉE 1673.

Février 10. Edit du Roi très-Chrétien donné à Saint-Germain en Laye, pour étendre la Régale dans tous les Diocèses du Royaume, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onereux.

Nous avons déja parlé de la Régale, * & de quelques Arrêts donnez à ce sujet. Cet Edit regardoit principalement les Provinces voisines des Alpes & des Pyrenées, où la Régale n'avoit point lieu, & les Evêques de ce pays-là s'y opposerent d'abord assez fortement ; cependant le Roi ayant donné un second Edit au mois d'Avril 1675. la plûpart firent enregistrer leur serment de fidelité : mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposerent à son exécution, jusqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régalistes, & même à les déclarer excommuniez. Louis XIV. exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat, à cause de son grand âge. L'évêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne ra-

* Sous le 24. d'Avril 1608.

battit rien de sa fermeté ou de son obstination. Cette affaire eut des suites considérables, dont nous donnerons quelque détail sous 1681. parce que cette année-là le Clergé de France se déclara hautement pour le Roi contre Innocent XI. qui avoit pris le parti de l'Evêque de Pamiers, & de son Chapitre. 1673.

ANNE'E 1674.

Juin 19 & suiv. L'Inquisition de Rome suspend un petit Livret intitulé : *Les Avis salutaires de la B. V. Marie à ses Devots indiscrets*, jusqu'à ce qu'il ait été corrigé ; l'Université de Mayence l'avoit condamné le mois précedent, comme sentant le Jansénisme & le Luthero-Calvinisme. L'Inquisition d'Espagne le censura le 27. de Novembre, comme propre à affoiblir la dévotion qu'on a pour Marie. Les éloges que lui donnerent les Partisans de Jansénius & les Sectateurs de Calvin qui le traduisirent en plusieurs langues, obligerent l'Inquisition de Rome de le défendre absolument le 22. de Juin de l'année suivante. Il n'y a rien de plus misérable que ce Libelle, où sous prétexte de régler le culte de la Vierge, on fait tout ce qu'on peut pour le détruire. Ce dessein pernicieux est tout ce qui en

1676. fait le merite. Le celebre Pere Bourdalouë a composé un Sermon (*a*) exprès pour le réfuter. Le Pere Pasquier Quesnel n'en pensoit pas à beaucoup près aussi mal, comme on le verra bien-tôt.

(*a*) De la dévotion à la s. V. dans le second Tome des Mysteres.

Dec. 4. Clement X. condamne quelques Théses de Théologie soutenuës sur les matieres de la grace par les Peres de l'Oratoire de Saumur. On verra sous 1678. les troubles qu'exciterent dans cette célebre Congrégation quelques particuliers qui avoient donné dans les nouveautés.

ANNÉE 1675.

Avril 21. Le P. Jean de la Croix, Carme Déchaussé mis au rang des Bienheureux.

ANNE'E 1676.

May 4. & suiv. Ordonnance de M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui défend à l'Université, sous peine de suspense encouruë par le seul fait, d'exiger le serment sur les V. Propositions de Jansénius, sans distinguer le fait d'avec le droit.

On a vû sous les années précédentes que M. d'Angers étoit un des quatre Evêques qui s'étoient opposés à la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. & qui firent leur paix avec

Clement IX. en lui persuadant qu'ils avoient obéï aux Constitutions Apostoliques. Quelque considération qu'on eût pour lui dans son Diocèse, il n'avoit pû gagner que quelques membres de l'Université, dont le corps étoit déclaré contre les nouveautés. Il obtint enfin de l'Abbé de la Barre qui en étoit Chancelier, & d'ailleurs très-zelé pour la saine Doctrine, qu'en faisant prêter le serment aux Bacheliers ils ne parleroient point de Jansénius. Le Roi n'en fut pas plûtôt informé qu'il défendit de rien faire contre l'ancien usage. La Lettre de Cachet en date du 14. Février de cette année fut luë & enregistrée à la premiere Assemblée de l'Université : mais quand il fut question d'en faire autant dans la Faculté de Théologie, le Syndic s'y opposa sous prétexte qu'on ne lui faisoit voir qu'une copie de la Lettre de Cachet, ce qui obligea Sa Majesté de réiterer ses ordres le 16. d'Avril. Ce fut pour en empêcher l'exécution que M. d'Angers, publia l'Ordonnance dont nous parlons ici ; il supposoit que la Lettre étoit subreptice, & que le serment tendoit à renouveller les contestations passées, à troubler même la paix de l'Eglise uniquement fondée, selon lui, sur la distinction de la doctrine des V. Propositions, d'avec le fait de

Janſénius, pour lequel il ſuffit de de-
1676. meurer dans un reſpectueux ſilence. Le Prélat fondoit la preuve de cette allégation ſur les procès-verbaux des quatre Evêques, ſur leſquels, diſoit-il, ayant été concertés avec le Nonce, étoient parfaitement conformes aux intentions de Sa Sainteté.

L'Univerſité s'étant aſſemblée ſur cela le 21. May proteſta de nullité contre le Mandement, attendu qu'elle n'eſt point ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Ordinaire, qui ſembloit vouloir donner atteinte à ſes Priviléges, & elle fut ſoûtenuë par un Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 30. ſuivant au Camp de Ninove, où le Roi étoit alors. Les termes de l'Arrêt ſont remarquables. On y dit que M. d'Angers prétend autoriſer ſon Ordonnance *ſur un fondement faux, pernicieux & de dangereuſe conſéquence : comme ſi non ſeulement on n'étoit plus obligé, mais même qu'il ne fût pas permis de ſigner le Formulaire ſur le fait des V. Propoſitions de Janſenius dans la maniere que les Aſſemblées du Clergé, que les Bulles des Papes, & que les Lettres Patentes de Sa Majeſté & Arrêts de ſon Conſeil l'ont ordonné, & qu'il fût au pouvoir d'un Evêque, ſous prétexte du nom de paix qu'il interpréteroit à ſa mode, & dont il abu-*

seroit manifestement, d'anéantir dans son Diocèse le Formulaire & la signature portée par les Constitutions Apostoliques reçuës, acceptées & publiées dans le Royaume, ou que la condescendance que le S. Siége a euë avec beaucoup de prudence en admettant quelques signatures du Formulaire avec quelque explication plus étenduë en faveur de quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leurs scrupules & des peines portées par lesdites Constitutions, étoit une révocation de la Bulle qui prescrit avec serment la signature dudit Formulaire, sans faire mention de cette interprétation, & qu'elle dût être à l'avenir une loi de nécessité & de changement à la signature des Ecclésiastiques qui ont fait gloire de se soumettre purement & simplement à l'autorité du S. Siége. On remarquoit ensuite que l'Ordonnance étoit d'autant plus injuste que défendant sous peine de suspension, de signer ce que le Pape prescrit, il s'ensuivroit que ceux qui ont rendu & rendent journellement une prompte obéissance aux Constitutions Apostoliques, au lieu des louanges qu'ils ont méritées & méritent sans cesse en vertu de leur soumission, seroient exposés, même en faisant leur devoir, aux censures de l'Eglise qui ne peuvent jamais

1676.

tombe que sur ceux qui ont assés de te
1676. merité pour désobéïr à ses Ordonnan
ces.

L'Arrêt fut envoyé à Angers avec de
Lettres de Cachet pour réléguer deu
Docteurs ; mais avant qu'on y en eût re
çû la nouvelle, les Partisans de Janse
nius firent un effort pour faire engage
la Faculté à déclarer que le fait de Jan
senius ajoûté à l'ancien serment, éto
une nouveauté introduite par le Chan
celier ; nouveauté à laquelle la Facul
s'étoit aussi-tôt opposée par sa Conclu
sion du 1. Avril 1669. La conjonctu
étoit favorable à leurs desseins, parc
que le Synode qui devoit se tenir le 2
May amenant naturellement à la Vil
les Curés de Campagne, dont plusieu
étoient Docteurs & attachés à leur Ev
que, l'on pouvoit se flatter d'avoir
pluralité des suffrages. On s'assembl
& il demeura constant que le Chanc
lier avoit exigé le serment des Bachelie
avec l'addition du fait de Jansénius, d
puis que l'affaire des V. Propositions fa
soit du bruit en France. Quelques Do
teurs ajoûterent en opinant, que quan
bien cette addition pourroit passer po
une innovation, elle étoit devenuë n
cessaire. L'Université déclare la mêr
chose authentiquement le 23. de Ju

la Faculté de Theologie arrêta le 4.
le 7. & le 9. de Juillet que personne 167
ne seroit admis dans son corps & ne soutiendroit des Theses, qu'il n'eût signé le Formulaire, suivant l'usage de la Faculté de Paris, & que ceux qui avoient pris les degrés depuis 1668. seroient obligés de le souscrire dans un mois, supposé qu'ils ne l'eussent pas encore fait. Cette Conclusion ayant été confirmée le jour suivant, on la notifia à toutes les Communautés qui promirent d'y obéïr, à l'exception d'une seule qui reçut fort mal le compliment qu'on lui fit là-dessus. Le Supérieur de l'Oratoire donna l'exemple. Il est vrai qu'il s'en défendit le plus long-tems qu'il put : mais l'interêt l'emporta sur ses répugnances, la Nation d'Anjou ayant constamment refusé de le recevoir à la charge de Principal du Collége annexée à la Superiorité de sa Maison, qu'il n'eût obéï au Décret de l'Université.

Les efforts que firent le 4. & le 7. d'Août quelques Docteurs, venus la plûpart de fort loin pour faire annuller le Décret du 9. Juillet, n'aboutirent qu'à attirer des Lettres de petit Cachet à deux Chanoines Réguliers & à un Prêtre Séculier des plus mutins que l'Université dégrada le 3. de Septembre, avec une

défense à six Docteurs de la Campagne
1676. de se trouver désormais aux Assemblées. Cette défense ne fut portée que le 11. Septembre par l'Arrêt du Conseil d'Etat confirmatif des conclusions prises par l'Université & la Faculté de Theologie, & dès le 4. M. d'Angers fit un nouveau Mandement. Il le data du moins de ce jour-là. Cependant il ne parut que trois mois après, sans qu'on en puisse deviner la raison, si ce n'est que le Prélat se flattoit toujours que la Cour molliroit, & que l'affaire pourroit prendre un meilleur train pour lui. C'étoit une retractation honnête sous le nom déclaircissement, de l'Ordonnance du 4. May. M. d'Angers assuroit qu'on avoit mal pris sa pensée, & que son dessein n'avoit jamais été de défendre la signature pure & simple du Formulaire à ceux qui suivant leurs lumieres croiroient pouvoir la donner en conscience. Les termes du premier Mandement, & encore plus la conduite qu'avoit tenuë le Prélat pendant les contestations, démentoient visiblement cette interprétation que son esprit & son cœur désavouoient sans doute également: quoi qu'il en soit, la Faculté de Théologie n'exigea pas la signature simplement de ceux dont elle ne blessoit point les préjugés, mais de quiconque pensoit à en-

trer

er dans son corps. Ce fut en vain que le
ndic, qui avoit toujours paru favoriser 1670
parti de son Evêque, lui fit entendre au
our d'un voyage de Paris, que M. l'Ar-
vêque & le Marquis de Châteauneuf
rétaire d'Etat, lui avoient commandé
dire à ses Confreres, que l'intention du
i étoit qu'on signât à l'avenir purement
simplement, *sans préjudice toutefois des*
natures faites sous les Mandemens de
ssieurs les Evêques, de quelque maniere
on les eût faites: elle conclut le der-
r d'Octobre à s'en tenir à son arrêté
7. 9. & 10. Juillet, sans avoir égard
cette reserve, qui étoit dans le fond de
vention du Syndic, dont le rapport
biffé le 24. Novembre, de dessus les
gistres, en conséquence d'un ordre du
i. Ce jour-là cent soixante-deux Eco-
s de Théologie signerent le Formulaire,
ze le refuserent, treize desquels avoient
élevés ou demeuroient actuellement
as une Communauté qui s'étoit formée
puis peu dans la Ville sans Lettres Pa-
ntes, & que le Gouverneur eut ordre de
siper. Le Marquis de la Varenne, Lieu-
nant de Roi de la Province, reçut en
ême-tems ordre de dissiper pareillement
ne autre Communauté qui s'étoit établie
la même maniere à la Fléche, dont cel-
d'Angers étoit une colonie. Ces Assem-

blées d'Ecclésiastiques faites sans la per-
1676. mission du Prince, sont défenduës par la Déclaration du mois de Décembre 1666, Comme elles sont fort utiles en elles-mêmes, quand l'esprit de Dieu & la soumission à l'Eglise y président, aussi sont-elles très-pernicieuses quand elles sont l'ouvrage des gens de parti, qui y soufflent & y entretiennent leur esprit. Les Novateurs n'ont point trouvé de meilleur secret pour perpétuer leur secte & leurs erreurs, que de former de ces sortes d'établissemens, dont ils sont l'ame & l'appui.

La paix fut ainsi renduë à l'Université d'Angers, qui a eu la gloire de demeurer inviolablement liée au Pape & au Corps des Pasteurs dans les tems les plus difficiles. Messieurs le Pelletier & Poncet, qu'elle a eu depuis pour Evêques, n'ont fait que fortifier de si bonnes dispositions; de sorte qu'il n'y en a point aujourd'hui dans le Royaume dont la Foi soit plus pure, ni qui soit plus constamment attachée à l'Eglise & au centre de l'unité.

Juin. 22. Décret du Saint Office, qui proscrit quelques Ouvrages.

Ce Décret qui fut affiché au Champ de Flore le 17. de Juillet, choqua vivement le Pere Quesnel, dont ont condamnoit les Notes sur saint Leon. A peine en eut-il reçu une copie, qu'il exhala sa

n y faisant une espece de Commen- ——
lequel, je crois, n'a jamais eu son 1676.
Il en releve tous les termes, & dans
dissection anatomique il n'en em-
pas un qui n'exprime parfaitement
qu'il avoit de tout ce qui approche
uverains Pontifes, & de ceux qu'ils
›yent à l'examen des Livres. Ce n'est
un Décret, selon lui, mais un Li-
diffamatoire, contraire à la Loi de
& aux bonnes mœurs, plein de fauf-
& d'impostures. Il trouve que *c'est*
iose intolérable, une insolence insup-
›le, que des Cardinaux défendent
alement à tout le monde de retenir
.vres qu'ils condamnent, comme s'ils
oient commander à des Evêques, qui
autant au-dessus d'eux, qu'une Di-
instituée par Jesus-Christ est au-
; d'une autre, qui n'est que de l'inven-
des hommes; ou aux Rois aux pieds
ıels ils doivent ramper : que c'est un
:rsement horrible, que de préférer
:tit Moine appellé Inquisiteur, aux
:sseurs des Apôtres, & aux Vicaires

1676. d'un Cardinal. C'est un Prêtre ou un Clerc habillé de rouge. Il seroit aisé d'en faire de pareilles du Pape, des Evêques, des Chanoines, des Docteurs, des Religieux, des Magistrats, &c. prises de la couleur ou de la forme de leurs habits. L'Auteur de l'*Art de penser*, * grand Logicien, & de Port-Royal, ne les trouveroit pas fort exactes; mais enfin elles sont en usage parmi les Poëtes & les Orateurs, comme il en convient, & l'on doit convenir de même, qu'il n'y a ni Poëte ni Orateur qui ait l'imagination plus aisée à échauffer que l'Auteur des Notes.

* 1. Part. ch. 13.

Après ce rare début, le Pere Quesnel vient à la défense des Ouvrages censurés. Il prétend que c'est une entreprise schismatique à la sacrée Congrégation, de condamner les avis salutaires de la B. V. Marie à ses dévots indiscrets, après qu'ils ont été approuvés & publiés par des Evêques très-éclairés & très-sages. M. de Castories étoit un de ces Prélats si habiles, & sans doute le plus habile de tous, puisqu'il étoit le plus affectionné au parti. Si la Lettre du Cardinal Bona est notée, c'est, selon le Commentateur, un effet de la vengeance du Cardinal Altieri contre Bona, lequel pendant sa vie n'avoit pas voulu entrer dans les passions de son Confrere. C'est un aveuglement pitoyable d'a-

voir mis dans l'*Index* les Notes sur saint —
Léon; il n'y a aucune apparence que les 167
Censeurs ayent lû ce qu'ils condamnent; car ils n'auroient pas voulu condamner les Dissertations entieres, *qui sont pour la défense de l'Eglise & des Evêques de Rome.* C'est l'Auteur qui le dit; mais tout le monde n'en a pas pensé comme lui. Le Pere Lupus dans son Livre des Appellations, dédié à Innocent XI. ne fait pas difficulté de dire que le Pere Quesnel a parlé de l'autorité du Siége Apostolique comme ont fait Calvin, Antoine de Dominis, & les autres ennemis de la Primauté du Pape. Le Pere Lupus au reste n'étoit ni Cordelier, ni Capucin, ni Jésuite, mais Augustin, & son témoignage n'a jamais été suspect aux Défenseurs de Jansénius. Comme c'étoit la condamnation de cet Ouvrage qui échauffoit le plus la bile du Pere Quesnel, il ne se contenta pas de ces Notes sur le Décret, il composa une Lettre pour le Pape, & l'Histoire de la Censure, qu'il adressa à Clement X, que tout ce qu'il y avoit de gens de bien & d'amateurs de la vérité, souffroient avec impatience, que sous le nom & l'autorité du Siége Apostolique on répandît par-tout de ces Décrets où l'honneur & la réputation du Saint Siége étoient si peu ménagés. *Que mon Ouvrage*, ajoûtoit-il, *ait été*

1676. *condamné dans un jugement, où je ne voudrois pas même qu'il eût été approuvé, c'est ce qui est bien plus honteux pour le Saint Siége.* On a peine à comprendre qu'un simple Prêtre ait pensé à rien écrire de pareil au Souverain Pontife, pendant que les Evêques François, ceux même qui ont cru dans ce siécle leurs droits lésés par quelques Papes, ne leur ont jamais écrit qu'en des termes pleins de respect & de soumission. L'Histoire de la Censure étoit du même stille. *Je sçai bien* dit l'Auteur, *que cela ne sera pas agréable à Rome : mais il est bon de leur montrer les dents.* On espere intimider le Vicaire de Jesus-Christ & ses Ministres ; on veut les punir pour le passé, les retenir par la crainte de la peine pour l'avenir ; voilà le motif de tous les traits indécens qu'on lance contr'eux.

Je ne dois pas oublier que les Notes & la Lettre n'ont paru qu'après la prison* du Pere Quesnel, & qu'on les trouva parmi ses papiers lorsqu'il fut arrêté. Il n'a néanmoins osé les désavouer, quand on les lui a produites, parce qu'elles étoient de sa main. *On voit bien*, dit-il seulement dans l'Anatomie de la Sentence de M. de Malines contre lui, *que ce sont des pensées brusquement jettées sur le papier dans un premier mouvement d'indignation, ...*

* Voyez le 30. de May 1703.

Il est assez naturel qu'un Auteur se voyant payé d'ingratitude par ceux qui auroient dû lui en sçavoir le plus de gré, en ait d'abord quelque ressentiment, & qu'il le témoigne sur le champ, en critiquant dans le secret de son cabinet, le Décret d'une maniere trop vive, & en y mêlant quelques duretés qu'il n'auroit jamais publiées. On laisse à juger au Lecteur, si ce premier mouvement d'indignation, ce ressentiment, ces duretés conviennent, je ne dis pas au prétendu Réformateur, que tant de personnes, qui ne le connoissent que par ses Livres de pieté, regardent bonnement comme un Saint du premier ordre; mais même à un homme médiocrement vertueux, & qui a, sinon dompté, au moins amorti la fougue de ses passions. Il faut n'être guéres accoûtumé à prendre sur soi & à se vaincre, pour se livrer à ces furieux transports, qui marquent un esprit absolument hors de lui-même. Sans doute le P. Quesnel n'a pas la grace efficace pour réprimer ces violentes saillies d'une humeur impétueuse, qui ne peut souffrir qu'on la contrarie, & sans cette grace il est persuadé qu'on ne peut rien.

1676.

Clement X. meurt dans sa quatre-vingt-septiéme année. Juillet 22.

Un Ecrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du Pere Petau, met la

mort de Clément au 10. de ce mois. De
1676. Chasan (a) la met au 21. & de Prade (b) la
rejette au 22. d'Août.

(a) Hist. du siécle courant.

(b) Hist. de Louis XIV.

Le Cardinal Benoist Odescalchi (c) élû
Pape. Il prit le nom d'Innocent XI.
De Prade marque son exaltation un
mois plus tard, en quoi il se trompe; car
elle tomba au jour qu'on célébre la Fête
de saint Matthieu; & comme le nouveau
Pape étoit fils d'un Banquier, on en prit
occasion de faire dire le même jour à Pasquin : *Invenerunt hominem sedentem in telonio.*

(c) Sept. 21.

ANNÉE 1677.

Février 18. Arrêt du Parlement de Paris, qui abolit le Congrès.

Cet Arrêt est fondé sur la Justice & sur la Religion, également blessées par cette honteuse épreuve, inconnuë pendant une longue suite de siécles, introduite par l'incontinence des femmes, & trop long-tems autorisée par l'ignorance ou la foiblesse des hommes.

ANNÉE 1678.

Février 17. Le Pere Raymond Capisucci, Dominiquain, Maître du sacré Palais, condamne un petit Livre imprimé à Milan sous ce

: Officio del limmaculata Conceptione
Santa Vergine nostra Signora, ap- 1678.
uto dal Summo Pontifice Paulo V. il
à chi devotamente lo recitara, concede
genza dicento giorni, como apparisce
uo Breve dato in Roma III. di Luglio
5. & défend à quiconque de garder,
re, ou de débiter cet Office.
e Décret, qui donnoit indirectement
nte à la Conception immaculée de
inte Vierge, fit beaucoup de bruit
toute l'Europe Catholique. L'Em-
ur en écrivit à Sa Sainteté, laquelle
s avoir parlé au Pere Capisucci,
ndit le 18. Decembre à Sa Majesté
eriale, que l'on avoit défendu l'Of-
parce qu'il contenoit une Indulgen-
pocryphe, & qu'on y assuroit fauss-
nt qu'il avoit été approuvé par Paul
t pour d'autres causes ausquelles il
t fallu donner ordre, afin que les
les ne fussent point trompés: que sous
défense l'on ne comprenoit point
ice qui depuis un très-long-tems se
oit dans l'Eglise par la permission du
t Siege. Le Pape ajoûtoit, qu'il n'a-
en aucune façon prétendu affoiblir

1678. tenir aux termes du Décret, la Censure paroissoit tomber immédiatement sur l'Office, dont on interdisoit la lecture, & non sur la publication de l'indulgence apocryphe, de laquelle on ne faisoit aucune mention. Innocent XI. ne laissa pas de douter long-tems de la sincerité de ses paroles; car il ordonna que dans les nouvelles Editions qui se feroient de l'Office en question, on ajoûtât dans l'Oraison un mot qui marquoit bien ce qu'il pensoit de la Conception de la sainte Vierge, & qu'au lieu de *sanctam Conceptionem*, on lût *sanctam & immaculatam Conceptionem*. Le Maître du sacré Palais y fit aussi quelques changemens, mais si peu considérables pour le fond, qu'on a de la peine à appercevoir en quoi ils consistent. Dans le verset *Domina, exaudi orationem meam*, il substitua *protege* à *exaudi*: & au lieu de *Has Horas canonicas*, il voulut qu'on dît, *hæc laudum præconia*. Ainsi la joye de ceux qui avoient travaillé à faire supprimer cet Office, fut de courte durée. Cependant on fait dire à M. Hadrien le Valois(a): *C'est dommage qu'Innocent XI. se soit laissé obseder, comme il a fait, par les ennemis de la France .... quels biens n'auroit-il pas procuré à la Religion Chrétienne! que n'y auroit-il pas rétabli, que n'y auroit-il pas ré-*

(a) Valesiana, p. 45. 46.

'*la belle espérance qu'il en donna,*
l abolit l'Office de la Conception! La 1678.
sperance en effet. Ne diroit-on pas
t Office attaque la substance de la
ɔú qu'il fomente au moins un culte
.ier & superstitieux ? Si le sentiment
ble à la Conception est pur & or-
ce, si c'est celui de toutes les Uni-
s, de toutes les Ecoles, de presque
s Docteurs Catholiques, des Evê-
ε des Papes, qui ne permettent pas
prêche, ni qu'on enseigne l'opinion
.ire, comment la suppression d'un Of-
ompofé dans la vûë d'honorer la
Vierge, conformément à ce sen-
: si autorisé dans l'Eglise, peut-il
gardé comme une réformation d'un
ıx présage ? Aussi Bayle (*a*) n'a pas
ifficulté de dire qu'elle scandalisa
finité de gens, & qu'en France il n'y
e les Jansenistes qui en furent édi-
es Messieurs en effet honorerent le
t des plus magnifiques éloges, ne se
ıant pas qu'ils n'avoient rien ou-
epuis un demi-siécle, pour rendre
.able tout ce qui vient du Tribunal
quisition.

(*a*) A l'article d'Innocent XI.

sixiéme Assemblée génerale de l'O- Sept. 16 & suiv.
:, tenuë à Paris, défend à tous les
de la Congrégation d'enseigner le
ıisme & le Cartesianisme.

1678. Les Supérieurs de l'Oratoire avoient été des premiers à proscrire les nouvelles opinions. Dès le 29. de Juin 1657. le Pere Bourgoin qui en étoit General, envoya de Saumur une Lettre circulaire, pour obliger tous les Prêtres de la Congrégation à signer la Bulle d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé. Il y marquoit qu'on ne pouvoit refuser de le faire, sans décheoir de la qualité de Chrétiens, de Catholiques, de Prêtres de l'Oratoire, d'Enfans de l'Eglise. Cette Lettre, dit l'Auteur (*a*) de l'Histoire du Jansenisme, excita de grandes divisions dans la Congrégation, d'où les meilleurs sujets sortiren ou en furent retranchés. On voit par ce: paroles que les nouveautés du tems y avoient déja fait de grands progrès: c'étoi le fruit des liaisons qu'on avoit eues ave l'Abbé de saint Cyran & ses Disciples. O en étoit si fort persuadé dans le public, qu les Supérieurs ayant rendu sur ce sujet un visite au Nonce de Sa Sainteté, dans laquelle ils firent tous leurs efforts pour dil siper ses soupçons, il leur déclara qu'i étoit bien difficile de détromper le Pape tandis qu'on s'en tiendroit aux paroles & qu'on ne verroit aucun ouvrage de leu part qui pût être une preuve de leur zel envers le Saint Siege. Sur cela ils charge rent le Pere Thomassin, qui avoit bea

(a) Sous 1657.

coup travaillé sur les Conciles, de publier —
quelque chose qui pût être agréable à la 1678.
Cour de Rome, & lui en donnerent un ordre par écrit daté du 30. d'Août 1662. ce fut à cette occasion qu'il publia les remarques sur les Conciles, que M. de Harlay, Procureur General, arrêta d'abord, mais qui ne laisserent pas de devenir publics. Ce sçavant Oratorien, aussi recommandable par sa pieté que par l'étenduë de son sçavoir, avoit donné, étant jeune, dans les erreurs de Jansenius, parce qu'il n'avoit étudié saint Augustin que dans les livres des partisans de l'Evêque d'Ypres, mais il avoit bien changé d'idée en lisant ce Pere dans les sources, aussi-bien que les Peres Grecs, dont il étoit persuadé que la doctrine sur la grace étoit celle de l'Eglise. Le Pere Morin, qui vivoit de son tems, ne pensoit pas autrement que lui; ainsi le Pere Gerberon impose, quand il fait entendre que les meilleurs sujets de la Congrégation étoient Jansenistes. Tous ceux que l'amour des nouveautés avoit séduit, n'en sortirent pas à l'occasion de la Lettre circulaire du Pere Bourgoin, où ils furent bien-tôt remplacés, puisque ce fut pour donner des bornes à l'esprit d'erreur, qui gagnoit toujours du terrain, qu'on fit le statut dont nous parlons dans l'Assemblée

1678. générale, de concert avec M. l'Archevêque de Paris, qui le jugeoit absolument necessaire. Il fut souscrit par la plûpart des Oratoriens. Il y en eut qui s'absenterent pour un tems; d'autres se retirerent absolument, quelques-uns même abandonnerent le Royaume. Le fameux P. Quesnel fut du nombre. Averti que Monsieur de Paris étoit résolu de le pousser à bout, en conséquence de son opiniâtreté, & de sa résistance aux ordres de ses Supérieurs, il se retira à Bruxelles. Il prétend (*a*) qu'il suivit en cela les mouvemens de sa conscience, parce que le Reglement blessoit également la raison & la Religion. *On y proscrit*, dit-il, *les opinions Philosophiques de Descartes : par quel endroit ? & pourquoi m'engagerois-je à renoncer à ma raison, à l'évidence, à ma liberté, si je trouve ses opinions Philosophiques meilleures que les autres ?* Il ajoûte que ce formulaire de Doctrine sentoit fort le Molinisme, par rapport à la grace suffisante, qu'il confondoit celle des deux états, & étoit peu avantageux à la Doctrine de saint Augustin : & afin qu'on ne dise pas que lui & ses amis sont seuls de ce sentiment, il s'appuye sur une Ordonnance de M. Louis Fouquet, Evêque d'Agde. Ce Prélat, qui avoit été relegué à Villefranche de Rouergue, à

(*a*) Anatomie de la sentence contre le P. Q. p. 22.

l'occasion des affaires suscitées au Surintendant son frere, donna le 23. d'Avril 1685. une Ordonnance par laquelle il défendoit aux Oratoriens de son Diocèse de mettre en execution le Formulaire dont il déclaroit ignorer le contenu, sans avoir préalablement son consentement, n'étant pas permis, dit-il, à des Prêtres de faire des Statuts en matiere de doctrine sans le consentement des Evêques. Voilà ce que le Pere Quesnel regarde comme sa justification, & sur quoi il dit dans un autre ouvrage (*a*) que le Decret fut fort mal reçu de quelques Evêques, & entre ceux-là de M. d'Agde. Un Prélat défend dans son Diocese la signature du Statut, parce qu'il ne l'a pas vû, & qu'il prétend que les Prêtres de l'Oratoire n'ont pas droit de rien statuer en matiere de doctrine, indépendamment des Ordinaires, à qui ils sont soumis; l'Auteur en conclut que celui qui étoit d'abord dans le Diocese de Paris, & ensuite dans celui d'Orleans, n'a pas dû obéir à ses Superieurs, quoique les Evêques à qui il étoit soumis en ce tems-là, ne missent point d'obstacle à la signature; bien plûs, que M. de Paris l'a cru d'une necessité indispensable pour mettre une barriere à l'esprit de nouveauté, qui s'introduisoit dans la Con-

1678.

(a) Lettre apologetique à M. l'Evêque de Beauvais.

1678. grégation. Il faut ajoûter que les Oratoriens de Pezenas ayant presenté le Statut le 3. d'Août 1685. à M. l'Evêque d'Agde, bien loin de se récrier & de dire, *on y proscrit les opinions Philosophiques de Descartes, par quel droit?* il déclara qu'il agréoit qu'ils tinssent & enseignassent tout ce que la Congrégation prescrivoit dans la Logique, la Physique & la Métaphysique. Il est vrai qu'il ne voulut pas approuver absolument le Formulaire Oratorien, parce qu'il ne trouvoit pas que les matieres y fussent assez expliquées, & sur-tout parce que la Congregation avoit *outrepassé le pouvoir des Prêtres soumis aux Evêques, en réglant indépendamment d'eux la doctrine.* Voilà pourquoi il se réserva à prononcer sur le réglement jusqu'à ce qu'il fût en liberté, qu'il eût pris conseil de son Clergé, & consulté, s'il étoit besoin, le Saint Siege de Rome ou le Cardinal Bonzi, & les Evêques de la Province, pour agir uniformement: ce sont les termes de sa Déclaration; au lieu que ce qui révolte le P. Quesnel (*a*) c'est que les Supérieurs ne veulent pas qu'on enseigne que toutes les actions des Infideles sont des pechés, c'est qu'ils interdisent *toutes doctrines suspectes des sentimens de Jansenius & de Baïus;* c'est

(*a*) Anatome de la Sentence, &c. p. 32.

admettent *des graces véritablement* 1678.
ntes, mais inutiles quand il plaît à
lonté.
ı n'étoit pas à Mons dans des dis-
ons plus favorables au Statut de
emblée générale. Les Peres Thoren-
& Bahier dont le premier étoit As-
t, l'autre Secrétaire de la Congré-
n presserent long-tems inutilement
Confreres de cette Ville-là de s'y
ettre. Ils allerent jusqu'à les mena-
le les traiter en héretiques opinia-
ent attachés à une doctrine con-
ıée par l'Eglise, & ne gagnerent
On peut juger qu'elle réponse fi-
les Oratoriens Flamands, puisque le
Quesnel leur servoit de Secrétaire. Ils
rerent qu'ils condamneroient tout
ıe les Papes ont eu intention de con-
ıer dans les cinq Propositions, mais
oour le fait de Jansénius, & tout
dont on ne peut trouver le moindre
ge dans l'Ecriture ni la tradition,
pouvoit être la pierre de touche
ı Catholicité des Fideles, & con-
emment qu'on n'en devoit pas
er la créance. Ils ajouterent que si
s poussoit à bout, on devoit s'atten-
voir démembrer la Congrégation.
ıarquerent dans une autre lettre au
Bahier, en date du mois de May

1678. 1691. & qui étoit de la même main) combien ils étoient éloignés de souscrire au réglement. *S'il se trouve des Regens*, disoient-ils, *qui veulent bien s'engager à enseigner à ces conditions, qu'ils en usent comme ils l'entendront ; mais d'obliger des Prêtres appliqués à toute autre chose, d'asservir leur liberté & leur raison sous un joug si ridicule, c'est deshonorer la raison humaine, & la dignité de l'état Sacerdotal.* On voit que les Oratoriens de Mons comptoient beaucoup sur leur raison, & qu'ils la croyoient étrangement blessée par le Statut de l'Assemblée de Paris. En effet cette Assemblée vouloit qu'on enseignât que l'extension actuelle & extérieure n'est pas de l'essence de la matiere ; qu'en chaque corps naturel il y a une forme substantielle réellement distinguée de la matiere ; qu'il y a des accidens absolus inhérens à leurs sujets réellement distingués de toute substance, & qui peuvent être surnaturellement sans aucun sujet ; que l'ame est réellement présente & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps ; que la pensée & la connoissance ne sont pas l'essence de l'ame raisonnable ; qu'il n'y a aucune repugnance que Dieu puisse produire plusieurs mondes qui subsistent ensemble ; enfin que le vuide n'est pas

ffible. Voilà ce qui s'appelle le Pe-
:tifme, l'ancienne Philofophie, les 1678.
nens de nos Peres, mais dès-là fen-
ıs ufés, fort éloignés du goût & de
ifon d'aujourd'hui.

ɜft probable que les Oratoriens Fran-
ıuroient été peu touchés de l'opinia-
des Flamands, s'il ne s'étoit agi
les matieres purement Philofophi-
; mais il étoit queftion de con-
r le dépôt de la Foi, & de main-
les décifions des Souverains Ponti-
ıis au Corps des Pafteurs, c'eft ce
ɔuchoit les Oratoriens de Paris, &
ıi faifoit gémir le Pere Thorentier:
le plus chagrinant, dit-il, dans une
e du 23. Juin 1691. au Pere Pic-
r Supérieur de l'Oratoire à Mons,
de vous voir déclamer contre un
ulaire de doctrine approuvé de tant
nêtes gens & reçu de toute la Con-
:tion dans plufieurs affemblées, fi on
:cepte deux ou trois perfonnes, qui
fe faire un mérite auprès d'un mifé-
parti ont abandonné la vocation de
connuë, & fe feront arrachés du fein
ur mere où ils doivent trouver leur
? Le Pere Affiftant paffe enfuite aux
ıs qui ont obligé de dreffer la For-
de doctrine, & il commence par
lre Dieu à témoin de la vérité de

1678. ce qu'il va dire : *Testis mihi est Deus cui servio.* Ce que Dieu sçait, & dont il lui est témoin, c'est qu'un esprit de nouveauté & de contention animant quelques particuliers de la Congrégation, ils ont soulevé contre elle les Evêques & les Officiaux, les Communautés & les Universités ; c'est que ne pouvant se contraindre au point de tenir l'erreur cachée dans leur cœur, ils l'ont produite au dehors, & dans des Theses, dont les unes ont été condamnées à Rome, comme celles de Saumur ; les autres au grand scandale du public ont déclaré toute la Congrégation Janseniste, en faisant entendre au monde que le Pere Général ne permettoit pas que ses enfans suçassent un autre lait que celui de Messieurs Arnauld : *non alio quàm Andilii & Arnaldi doctrinæ lacte enutriri filios passus est Generalis noster Præpositus.* Ainsi s'étoient exprimés les Oratoriens d'Angers dans l'épitre d'une Thése dédiée à leur Evêque. Ce dont Dieu lui est témoin, c'est qu'un homme qui avoit exercé l'Office de Visiteur, & dont il se reservoit à faire connoître la personne, les sentimens & les intrigues, quand on l'y obligeroit, n'avoit rien oublié pour répandre le Jansenisme dans les Maisons de l'Oratoire que

ſous prétexte de calmer les tempêtes que *ces échappés excitoient*, il avoit-dreſſé un 1678.
Formulaire de Doctrine, qu'on avoit envoyé dans la plûpart des Colleges, mais de ſi mauvaiſe foi, qu'il défendoit d'abord en général d'enſeigner la doctrine de l'Evêques d'Ypres, & qu'enſuite il preſcrivoit le pur Janſeniſme, en marquant en détail ce qu'il falloit enſeigner; qu'au lieu d'inſpirer par ſes diſcours l'eſprit de la Congrégation, la perfection du Sacerdoce, & la pratique des Reglemens, il avoit fait dans l'étendue de ſon département des Conférences multipliées, de la diſtinction des deux états, de la ſeule grace efficace, & de la liberté réduite au ſimple volontaire. Voilà, ſelon le Pere Thorentier, ce qui avoit obligé à faire le nouveau Reglement qui ſcandaliſoit ſi fort les Peres de Mons, non pas, comme il le remarque, parce qu'on y proſcrivoit la doctrine de Deſcartes, mais parce qu'on y rejettoit le Janſeniſme foudroyé à Rome & dans toutes les parties du monde Catholique. Le Pere Thorentier finiſſoit ſa lettre en diſant, que ce different, qui étoit ſecret alors, ne pouvoit manquer d'éclater, quelque ſoin qu'on prît de le cacher. Il a éclaté en effet, puiſqu'on a publié les lettres originales qui en font foi; mais elles ſont une preuve authentique qu'il y a une

1678. extrême injustice à rendre les Supérieurs généraux des Communautés responsables de tous les égaremens des particuliers. Le Corps subsiste toujours, tandis que les principaux membres sont entiers, & les extrémités peuvent être gangrenées, sans que les parties nobles en souffrent. Le P. Thorentier ne se rebuta point, quelque mauvais succès qu'eût eu sa premiere Lettre : il en écrivit une seconde le 10. d'Août suivant, dans laquelle il marquoit, que c'étoit se justifier mal, que de dire en général, comme faisoient les Oratoriens de Mons, qu'on étoit parfaitement éloigné de tout ce que les cinq Propositions contiennent d'erreurs, n'y ayant point de Jansenisté qui ne fasse volôntiers cette proposition générale, fort décriée *depuis qu'ils en ont fait leur langage ordinaire, pour abuser le monde. Il faut*, ajoûtoit le Pere Assistant, *condamner les erreurs de Jansenius dans les cinq Propositions, puisque toute l'Eglise les a condamnées dans le sens de Jansenius : & elle ne les a ainsi condamnées, que parce qu'elles renfermoient les erreurs que Jansenius avoit véritablement enseignées.*

Cette Lettre n'eut gueres plus d'effet sur l'esprit du Pere Picquery, que la premiere : mais des motifs humains lui tinrent lieu de raisons, & il signa, quoique

dé qu'il ne le devoit pas faire. C'est
paroît par une Lettre qu'il écrivit 1678.
Arnauld le 21. de Septembre de la
année. *J'ai signé*, dit-il, *avec pei-*
la maniere que je vous ai mandé,
yant que ma signature ne disoit pas
'chose, & je vous avouë que l'éclat
roit mon refus, la joie que cela don-
à nos ennemis, & la ruine de notre
n n'ont pas peu contribué à m'a-
er & à m'affoiblir. J'ai du déplaisir
voir fait, & suis tout disposé à ré-
r ma signature, si vous croyez que
en sera glorifié. L'on voit que le Su-
ur de l'Oratoire de Mons regardoit
qu'il avoit donné, comme l'effet de
veuglement, & d'une crainte pure-
humaine. Il doute après cela, si
sera glorifié qu'il le revoque. Quel
! y avoit-il a balancer, supposé que
rmulaire Oratorien fût aussi *infortu-*
ussi *funeste*, aussi *ridicule*, aussi op-
aux dogmes de la Foi que le Pere
uery lui-même le croyoit, qu'il le
t, qu'il l'écrivoit au Pere Thoren-

la sixieme Assemblée de l'Oratoire, & di-
1678. rectement contraire à toutes les erreurs du tems, fut approuvé & souscrit par la plûpart des Sujets de la Congrégation, ensorte que presque tout ce qu'elle a eu, & qu'elle a encore de Sçavans ou de Prédicateurs du premier ordre*, ont été jusqu'ici inviolablement attachés à la Foi primitive, à la doctrine du Corps des Pasteurs, à la Chaire de Saint Pierre, & au Chef visible de l'Eglise. Comme ils ont eu le mérite nécessaire pour se soûtenir par eux mêmes, sans avoir recours aux Pays étrangers pour se faire valoir, & assez de Religion pour aimer mieux être confondus avec la multitude Catholique, que de devoir une partie de leur réputation aux applaudissemens des Novateurs.

Nov. 18. Messieurs de Port-Royal vendent au Duc de Holstein pour la somme de cinquante mille écus, les Terres qu'ils avoient achetées dans le Noordstrant.

La plus grande partie de cette Isle appartenoit à M. Cort, Supérieur de la Maison de l'Oratoire de Malines. C'étoit un des enfans spirituels de la fameuse Antoinette Bourignon *, & les douleurs que la Mere avoit ressenties dans son enfantement, étoient un gage assuré de la vertu du Fils. Comme Dieu ne lui avoit inspiré de

* La vie de cette Fille fanatique est imprimée.

ux, pour de l'argent s'entend, car
›it pas d'humeur à rien donner. Il
de ſa mere, laquelle dans les plus
accès de ſa dévotion n'auroit pas
faire l'aumône à un pauvre, parce
n'en voyoit point d'aſſez homme
ı pour la mériter. M. Cort vendit
ne partie de ſon Iſle à ces Meſſieurs,
oient en vûë d'en faire l'azile de
:ace proſcrite à Rome, & bannie
te du monde Catholique. Il ceda
e de ſes droits à ſes confreres de
:s, ſous certaines conditions, &
: on ne les tint pas, il fit caſſer la
. Il eut tout ſujet de s'en repentir,
que de Caſtorie le cenſura comme
nme qui convoitoit les biens de ce
:, adonné de plus à la boiſſon, &
: d'avoir perdu la Foi auſſi-bien que
teté. Pour ſurcroît de maux, Louis

terre-ferme pour devenir Insulaires, &
1678. ils aimerent encore mieux gémir sur le bord des fleuves de Babylone, en attendant leur délivrance, que d'aller conter leurs chagrins ou prêcher leur morale aux habitans du Nord. Comme l'Isle qui avoit été achetée à frais communs, & des deniers levés sur tout le parti, ne fut pas revenduë à beaucoup près ce qu'elle avoit coûté, il fallut que chacun de ceux qui avoient contribué à l'acquêt, portât une partie de la perte, & tout le monde ne fut pas content de la répartition qui s'en fit, On ne perd que le moins qu'on peut, bien des gens crierent, il fallut enfin s'accorder; l'affaire n'étoit pas de nature à être portée aux Tribunaux, ni décidée par les voyes de la justice ordinaire. M. Nicole ne voulut point que sa famille profitât de ce qui lui pouvoit revenir de cette vente, & il le legua par forme de codicile le 4. Juin 1695. à Madame de Fontpertuis, qui avoit l'honneur d'être à la tête des Dames de la grace, & de servir le parti à sa maniere. Il marque dans l'acte de cette donation que le Contrat entre l'acquereur & les vendeurs avoit été passé le 18. ou le 20. de Novembre 1678.

ANNÉE 1679. 1679.

:cret d'Innocent XI. ſur l'uſage de Février.
mmunion, & ſur la Confeſſion des
:z veniels faite à un Prêtre non ap-
/é.

ı trouve à la tête de ce Décret les
ıs qui le firent porter. Ce Pape avoit
ıformé que dans certains Diocèſes
/oit établi la pratique de commu-
tous les jours, même le Vendredi
: qu'on y ſoutenoit que cette Com-
on de tous les jours étoit de droit
, & même que dans l'adminiſtra-
de ce Sacrement, il s'étoit introduit
ins abus; ſçavoir, que quelques-uns
'oient la ſainte Euchariſtie non dans
iſe, mais dans des Oratoires parti-
rs, dans leur maiſon, & quelquefois
leur lit ſans être fort malades, des
es la leur apportant ſecrettement;
d'autres en communiant recevoient
d'Hoſties ou de plus grandes qu'on
donne d'ordinaire; qu'enfin il y
voit qui ſe confeſſoient des péchez
:ls à des Prêtres non approuvés; ce
e motif du Décret porté par la ſa-
Congregation, & approuvé par le
. Les régles qu'on y donne ſont ſi
:, ſi ſolides, ſi éloignées des extré-

mités où l'on ne tombe que trop sou-
1679. vent dans cette matiére, qu'on ne peut se dispenser d'en donner le précis. Les Cardinaux interprétes du Concile de Trente observent d'abord que quoique l'usage de communier souvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout tems dans l'Eglise par les saints Peres, cependant ils n'ont déterminé aucun jour par mois ou par semaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la sainte Table ou de s'en éloigner; que le Concile de Trente n'a pareillement rien prescrit là-dessus, s'étant contenté simplement de marquer qu'il auroit bien souhaité que les Fidéles reçussent le S. Sacrement de l'Eucharistie à chaque Messe où ils assistoient; qu'en cela il en a usé avec beaucoup de sagesse, parce qu'il y a bien des plis & des replis dans les consciences, que les affaires du monde causent beaucoup de distractions, & que Dieu répand beaucoup de graces & de dons sur les plus petits. Les yeux des hommes, dit la sacrée Congrégation, ne pouvant distinguer ces choses, on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conscience d'un chacun, ni conséquemment prononcer s'ils doivent recevoir ce pain de vie souvent ou tous les jours. Ce soin regarde les Directeurs des consciences qui doivent pres-

ι leurs pénitens ce qu'ils jugent leur
tile, ayant égard à la pureté de leur 1679.
, & au fruit qu'ils retirent de la fré-
e Communion; ç'en doit être, pour
dire, la regle & la mesure. On
donc veiller particulierement non
défendre généralement à certaines
nnes de communier souvent ou mê-
›us les jours, ni à marquer des jours
ɔn soit obligé de communier, mais
nnoître ce qu'il faut permettre à
ın. Il faut avertir les Religieuses qui
.ndent à communier tous les jours,
: communier que ceux qui sont mar-
par leurs regles, à moins que leur
ur ne les fasse juger dignes de rece-
plus souvent leur divin Epoux. Les
icateurs après avoir exhorté les Fidé-
.uivant le devoir de leur ministere,
pprocher souvent de ce Sacrement,
ent leur parler aussitôt de la prépa-
n nécessaire pour le recevoir, & leur
:rer en général que ceux qui se sen-
de la dévotion pour prendre sou-
ou tous les jours cette viande salu-
, doivent reconnoître leur foiblesse,
que la dignité de ce Sacrement, &
ainte des jugemens de Dieu leur ap-
nent à ne s'approcher qu'avec respect
ι table où Jesus-Christ est présent.
:s cet avis, les Cardinaux défendent

1679. d'assurer que la Communion de tous les jours est de droit divin, de la donner dans les Chapelles particulieres sans dispense du Souverain Pontife, de la porter en cachette dans les maisons, ou à ceux qui sont au lit, s'ils ne sont assez malades pour ne pouvoir aller à l'Eglise, de donner plus de particules ou de plus grandes qu'on ne fait ordinairement, enfin de se confesser, même des pechez veniels, aux simples Prêtres non approuvez. Voilà ce que contient le Décret publié par ordre d'Innocent XI. & auquel il seroit difficile de rien ajouter sur cette matiere que nous aurons encore occasion de traiter * en parlant du Livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnauld.

* Sous le 15. de Janvier 1695.

On ne marque point dans le Décret le jour précis qu'il fut porté.

Mars 2. Le Pape condamne soixante-cinq propositions qu'il défend de soutenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait. Non-seulement ce Décret ne fut pas reçu dans le Royaume, mais il fut défendu par un Arrêt du Parlement de Paris: c'est ce qui a fait gémir le Ministre Jurieu, dans son Libelle de la politique du Clergé de France (*a*) où il prétend que l'Arrêt fut un effet du crédit du P. de la Chaise, Confesseur de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il s'efforce en tou-

(*a*) Entr. 3.

: maniere de rendre odieux, sans doute
arce qu'il supposoit que ce Pere avoit 1679.
onne part à ce qui se faisoit alors contre
es Prétendus Réformés.

Les Propositions avoient été dénon-
ées avec beaucoup d'autres par les par-
isans de Jansenius, à l'occasion que nous
irons ailleurs (*a*), & ils ne manquerent
as de publier ensuite qu'elles étoient
xtraites des Auteurs Jesuites. Trois pe-
its écrits qu'ils publierent là-dessus fu-
ent condamnés à Rome le 18. de Juin
1680. & les Jesuites en imprimerent un
eu d'années après, pour faire voir com-
ien les propositions étoient opposées à
a doctrine commune de leurs Auteurs.
Les quatre premieres ont rapport à la ma-
iere de leur probabilité : les voici, 1. *Il
n'est point illicite de suivre dans l'admi-
istration des Sacremens une opinion pro-
able touchant la validité du Sacrement,
n abandonnant la plus sure, à moins
ue quelque loi, quelque pacte, quelque
langer d'un grand dommage, ne le défen-
le. Ainsi l'on ne doit s'abstenir d'user de
l'opinion probable, que dans l'administra-
ion du Baptême, ou quand on confere
l'ordre de Prêtrise & celui d'Evêque.* 2.
*Je crois probablement qu'un Juge peut
uger selon l'opinion la moins probable.* 3.
Généralement parlant, c'est agir prudem-

(*a*) Sous le 7. Décembre 1690.

ment que de ſuivre une opinion probable;
1679. *quelque foible que ſoit ſa probabilité, ſoit extrinſeque, ſoit intrinſeque, pourvû que l'opinion ne ſorte point dès bornes de la probabilité. 4. Un infidéle s'appuyant ſur une opinion moins probable, ſera excuſé de ſon infidélité, en ne croyant pas nos myſteres.* Un Ecrivain (*a*) conclut de la cenſure de ces propoſitions, qu'au jugement du Pape même, on n'eſt point en sûreté de conſcience ni exempt de peché, en ſuivant une opinion probable : mais il eſt évident que jamais concluſion ne fut plus mal tirée, & je ne ſçai ce que pourroit répondre ce Caſuiſte à un homme, qui en raiſonnant d'une maniere directement oppoſée, diroit qu'il eſt évident que la probabilité en elle-même ne paroît pas d'une dangereuſe conſéquence au Saint Siege, puiſqu'Innocent XI. preſſé plus d'une fois de la condamner abſolument en géneral, n'a fait qu'en défendre l'uſage par rapport aux Sacremens, & la reſtraindre dans des bornes plus étroites que ne lui donnoient quelques Théologiens, qui la pouſſoient ſi loin, qu'il étoit aiſé d'abuſer de leurs principes : mais ces Théologiens ont été refutés par la plûpart des autres qui en voyoient les dangereuſes conſéquences. Avancer qu'on peut ſuivre une opinion

(*a*) La regle des mœurs contre les fauſſes maximes de la morale corrompuë, p. 313. & 314.

lque foible que soit sa probabilité,
: ouvrir la porte au désordre : car quoi- 1679.
on mette la condition qu'elle ne sorte
it de la sphere de la probabilité, il est
ole que dès-là qu'on croira pouvoir
puyer sur des raisons ou des autori-
très-minces, on prononcera toujours
faveur de la cupidité : aussi cette
obabilité n'est point celle que tant d'ha-
s Casuistes ont cru que l'on pouvoit
re. J'ai remarqué ailleurs (a) que, (a) Sc 1656.
n eux, afin qu'un sentiment soit
é probable en fait de morale, & sûr
la pratique, il doit essentiellement
r deux conditions, dont l'une est
itive ; sçavoir, qu'il ne soit con-
e ni à l'Ecriture, ni à la Tradition,
ux décisions du saint Siége, ni à l'o-
on commune des Docteurs, ni à une
on évidente : l'autre est positive ; sça-
, qu'il soit appuyé sur des fonde-
s solides : or la probabilité d'une
ion formée sur ces principes, &
ces précautions, n'est point foible
ivole ; & il est difficile qu'elle au-
e le crime ; car où est le crime que
aison ne désavoue, ou que quelque
ositive & le sentiment commun des
teurs ne condamne pas ? La cinquié-
la sixiéme & la septiéme proposi-
, sont de ceux qui n'osent condam-

pris de soin d'examiner les materiaux
1679. qu'on lui fournissoit, que c'étoient deux hommes tout differens, dont l'un étoit aussi célebre que l'autre étoit obscur.

La douziéme Proposition censurée est celle-ci : *A peine trouvera-t'on que les gens du monde, & même les Rois, ayent du superflu ; & conséquemment il est rare qu'on soit obligé de donner l'aumône, si on n'est tenu à la faire que de son superflu.* Il n'y a pas lieu de douter que les dénonciateurs n'eussent tiré cette proposition de la sixiéme lettre au Provincial, où elle est rapportée comme extraite fidélement du chapitre quatriéme du traité de l'aumône de Vasquez ; d'où Pascal conclut, que selon les Casuistes de la societé, les personnes les plus riches sont déchargées de l'obligation de donner l'aumône ; & cependant cette conclusion est directement contraire à celle de Vasquez, qui enseigne dans le même endroit, que les Laïques & les Ecclesiastiques, principalement les Béneficiers, sont obligés dans les nécessités considerables du prochain, à l'assister au moins aux dépens du superflu de leur état, & quelquefois de ce qui y est nécessaire : *ut minimum de superfluo statûs, & aliquando de necessario.* Il ne faut que lire ce Théologien sur cette matiere, pour

voir que sa doctrine, loin d'être relâchée, pourroît paroître à bien des gens 1679
outrée en quelques points. La quarante-cinquiéme Proposition est tirée de la même lettre de Pascal, qui fait dire à Valentia, que donner un bien temporel pour un bien spirituel n'est pas simonie, quand le bien temporel ne se donne pas comme la récompense, mais seulement comme un motif qui porte la volonté à procurer le bien spirituel. L'Auteur des Provinciales suppose que Valentia a trouvé cet expedient pour sauver la plûpart des resignations, qui d'ordinaire sont simoniaques : *non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum ;* ce sont les paroles qu'il cite en lettres italiques, comme de ce Casuiste qu'il accuse du dernier égarement en matiere de morale : cependant, ce qui paroîtra incroyable à bien des gens, ces paroles sont de la façon de l'Auteur des Provinciales, ou de ceux à qui il servoit de Secretaire, & ne furent jamais dans Valentia. Comme il ne falloit que des yeux pour découvrir l'imposture, on eut soin de les retrancher dans les éditions suivantes : mais le coup étoit porté, & avoit eu l'effet qu'on prétendoit. Valentia, quoi qu'en puisse dire Gonet, dans une dissertation Theologique de la probabilité, n'avance pré-

1679. cisement que ce qu'enseigne saint Thomas ; sçavoir, que suivant l'usage autorisé par l'Eglise, on peut souvent donner un bien temporel pour en avoir un spirituel, & quelquefois un bien spirituel, pour en avoir un temporel. Ainsi on donne de l'argent à un Prêtre pour ses Messes ; on fait des legs à une Eglise qui s'engage à dire des obits ; en donnant des aumônes aux pauvres pour avoir leurs prieres ; des dots aux Monasteres qui reçoivent des Filles, des rétributions aux Prédicateurs & aux Ministres des Autels : tout cela est d'une pratique généralement reçuë ; c'est ce qui se peut faire sans simonie, selon Valentia & tout ce qu'il y a jamais eu de Docteurs, pourvû qu'on ne donne pas le bien temporel comme un payement du bien spirituel, mais comme une compensation gratuite, ou comme un motif qui porte à accorder par reconnoissance le bien spirituel ; & c'est ce qu'Innocent XI. n'a eu garde de condamner.

La soixante-deux, la soixante-trois, & la soixante-quatriéme des propositions censurées regardent le délai de l'absolution, & paroissent copiées d'après un endroit de la cinquiéme Provinciale, & de *la Théologie morale* où l'on accuse le Pere Bauni d'avoir enseigné qu'on ne doit

pas refuser l'absolution aux personnes qui
demeurent dans l'occasion prochaine de 1675
pécher, s'ils ne peuvent la quitter sans
quelque incommodité; qu'on peut même recherchez ces sortes d'occasions directement, & pour elles-mêmes quand on y trouve un interêt, soit temporel, soit spirituel, ou pour soi, ou pour le prochain: c'est ce que condamne le Pape. & qu'on a reproché au Pere Bauni, quoique ce Casuiste déclare en termes exprès dans l'endroit même qu'on cite, que l'occasion dont il parle, n'est de soi ni mauvaise, ni prochaine. Je passe sous silence les autres propositions, d'autant moins capables de faire le mal, que la fausseté de la plûpart saute aux yeux, & que personne ne les a jamais enseignées. On peut dire avec bien plus de raison de celle-là qu'on ne l'a dit des cinq fameuses qui ont excité tant de troubles dans l'Eglise, qu'elles ont été fabriquées à plaisir, ou falsifiées, de maniere que nul Théologien ne les avouë; ce que nous en avons rapporté le prouve suffisamment, & montre de plus en passant combien peu de fond l'on doit faire sur les accusations de l'Auteur des Provinciales.

Innocent XI. termine son Decret par un commandement qu'il fait en vertu de la sainte obéissance aux Docteurs, & à

tous les Théologiens d'éviter les disputes
1679. contentieuses & les paroles contraires à l'honneur du prochain. Il leur ordonne d'aimer la paix, d'entretenir la charité, de s'abstenir dans les Sermons, dans les Théses, & dans les livres de toute censure injurieuse contre les propositions sur lesquelles les Catholiques ne sont pas d'accord, jusqu'à ce que le Saint Siége en ait décidé. Comme ceux qui avoient sollicité le Décret n'avoient pas demandé qu'on y mît cette clause, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont mal observée.

Septembre 19. Innocent XI. condamne *le Nouveau Testament traduit en François, selon l'édition vulgate, avec la difference du Grec,* appellé communément le nouveau Testament de Mons : *les défenses de la discipline qui s'observe dans le Diocése de Sens, touchant l'imposition de la pénitence publique pour les péchés publics, & le miroir de la pieté Chrétienne, où l'on considere avec des reflexions morales, l'enchaînement des verités Catholiques de la prédestination & de la grace.*

Nous avons parlé assez au long du premier de ces ouvrages sous le 22. de Novembre 1667. Les erreurs du tems n'étoient pas trop déguisées dans le second : mais elles étoient répanduës sans aucun ménagement dans le troisiéme qui parois-

soit depuis deux ans. Le Pere Gerberon qui s'étoit déguisé sous le nom de Flore de Sainte-Foi, y enseigne que Dieu *sans avoir égard aux mérites ni aux démérites, a dès l'éternité formé un dessein absolu & efficace de séparer quelques-uns de la masse du peché, & de leur donner sa grace & sa gloire, abandonnant les autres & les prédestinant aux supplices de l'Enfer.... qu'après le peché originel Dieu n'a eu dessein de sauver que ceux qu'il a choisis par sa misericorde : que c'est la volonté de Dieu qui fait le discernement des prédestinés aux supplices de l'Enfer : qu'il est incontestable que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes : que si ceux que Dieu laisse dans la masse, ne se sauvent pas, ce n'est pas toujours parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne les veut pas sauver ; qu'il les abandonne à leurs cupidités, & ne les prédestine qu'à la mort éternelle.* Telle est la doctrine que l'Auteur du *Miroir de la pieté* represente comme celle de l'Eglise. Il l'avoit puisée dans le troisiéme & le dixiéme livre du III. tome de Jansenius, dont il fait une profession ouverte de suivre les sentimens ; & ce Prélat l'avoit prise dans les *Institutions* de Calvin, ou dans son traité de la prédestination ; mais il n'y a point de Catholique qui ne sçache que

1675

l'Eglise n'enseigna jamais une pareille
1679. doctrine. Elle ne tient point que les hommes soient prédestinés aux supplices éternels, ni que des Chrétiens en qui le péché originel a été effacé par le Baptême, puissent être réprouvés en conséquence de ce péché pardonné. L'on n'est pas étonné après cela d'entendre dire (a) à cet Ecrivain, l'un des principaux du parti, que sans la grace efficace qui fasse faire invinciblement le bien, on ne peut, en cet état de corruption, ni éviter aucun mal que par un autre mal, ni faire aucun bien véritable : que la grace qui donne le pouvoir, donne aussi l'action : qu'il n'y a en cet état aucune grace purement suffisante. Ces opinions sont une suite des autres, & Jansenius les a développées dans le second Livre de son III. tome (b). Au reste quoique l'homme soit sans grace, & conséquemment (c) *dans une necessité de pécher, néanmoins il péche avec une entiere liberté : sa volonté fait nécessairement, quoiqu'avec une entiere liberté, ce qui lui plaît davantage ; lorsque le plaisir que la grace nous inspire est plus grand que celui que la cupidité nous donne pour le péché, nous suivons nécessairement, quoique très-librement, son attrait ; comme au contraire lorsque le plaisir du péché est plus fort que celui de la justice, nous sommes*

(a) p. 101. 150. 157. de l'édition de Liege.

(b) Ch. 3. & suiv.

(c) p. 86. 183. 185.

ſſairement vaincus & entraînés au mal.
t ainſi qu'on parle, ou du moins 1671
n doit parler quand pour l'eſſence de
berté & pour mériter ou démériter
pas, on ne demande que l'exemption
contrainte après Janſenius dans le ſi-
ne livre de ſon III. tome.
près des textes ſi clairs, il eſt ſans
te étonnant de voir ces Meſſieurs nous
er froidement de leur montrer quel-
n qui ait enſeigné les erreurs con-
nées dans les V. fameuſes propoſi-
s. Elles ſont ſi palpables dans le pré-
lu *Miroir de la pieté*, qu'il faudroit
eugler pour ne les y pas voir. Dès
l parut, il fut cenſuré par le Cardi-
Grimaldi, Archevêque d'Aix, par le
dinal le Camus, Evêque de Grenoble,
ar Mr. le Tellier, Archevêque de
ns, comme il l'a été depuis par un
d nombre d'autres Prélats, & brû-
ar la main du bourreau par Arrêt du
ement de Provence. Le Pere Gerbe-
ſe défendit avec la vivacité, ou pour
er plus juſte, avec la violence qui
étoit naturelle, & qu'il a fait pa-
re dans tous ſes écrits, non pas en
etractant, ni en expliquant ſes pre-
rs ſentimens, mais en s'efforçant de
juſtifier par l'autorité des Peres, ſur-
t de ſaint Auguſtin & de ſes anciens

disciples qu'il assure en général les avoir
1679. enseignées en termes exprès ou plus forts. Il conclut de-là que les Ordonnances des deux Cardinaux sont nulles, & que les Fidéles ne sont point obligés d'y obéir. Il faut que le Mandement de M. de Reims l'eût étrangement frappé, car il n'a jamais traité personne avec plus de mépris & d'indignité. C'est, dit-il, entre autres choses (a), *cet enflé d'orgueil dont parle saint Paul ; ce Docteur qui ne sçait rien de la science des Saints, & ce possédé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons, & des disputes pernicieuses.* Pour ce qui regarde l'Arrêt du Parlement de Provence, le Pere Gerberon soûtient (b) que ce qui fait la gloire de son ouvrage, c'est d'avoir été brûlé, puisqu'en cela *il a eu le même sort qu'ont eu les plus excellens livres, & ceux même que le saint Esprit a dictés :* que les Magistrats d'Aix n'ont fait que seconder la passion & le faux zéle de ceux qui ne peuvent établir leurs erreurs & leurs pernicieuses maximes, qu'en combattant la vérité de la grace, & la vérité de l'Evangile : que ceux qui condamnent ainsi Jesus-Christ au feu temporel ont tout sujet de craindre le feu éternel. Voilà comme tout le monde se flatte d'avoir la vérité de son

(a) Lettre d'un Théologien à M. l'Archevêque de Reims.

(b) Miroir sans tache, &c. Lettre d'un Théologien à M. N. N. touchant la censure de M. le Cardinal Grimaldi, &c.

ôté, & combattre pour l'Eglise. Luther & Calvin prétendoient défendre l'une & l'autre il y a deux siécles, dans le tems qu'ils leur faisoient des playes qui ne se fermeront peut-être jamais. 1679.

On affiche à Rome un Décret de l'Inquisition contre un Traité Latin intitulé, *Specimina Moralis Christianæ & Moralis Diabolicæ. Authore R. P. F. Ægidio Gabrielis S. T. B. F. Tertii Ordinis S. Francisci de Pœnitentiâ, vulgò Beggardorum.* Oct. 12, & suiv.

Le Pere Gabrielis, bien éloigné des sentimens dont l'Ordre de saint François, si attaché à l'Eglise, fait une profession ouverte, avoit inseré dans son Ouvrage le Baïanisme & le Jansenisme tout pur, qu'il déguisa encore si mal dans une seconde édition qu'il en fit à Rome en 1680. qu'on parla aussitôt d'en faire une seconde condamnation. Pendant qu'on l'examinoit de nouveau, l'Inquisition de Tolede le censura le 28. d'Août 1681. L'Auteur & ses partisans auroient fait peu de cas du jugement porté en Espagne, s'ils avoient pû empêcher qu'il ne fût condamné à Rome. Tout le Parti se mit en mouvement pour cela, & M. Arnauld écrivit dès le 2. de Janvier 1681. au sieur du Vaucel, qui y faisoit les affaires des Jansenistes sous le nom de Walloni, que si l'on venoit à faire quelque chose contre *les Essais*, ce

1679. feroit forcer les gens de juger qu'on fait très-bien en France de se maintenir dans la possession de n'avoir aucun égard à ces sortes de censures. L'ouvrage n'étoit encore qu'en Latin. Quoique l'Inquisition de Rome en eût défendu la lecture en quelque langue qu'il fût, ou qu'on dût le mettre dans la suite, le Pere Gerberon ne fut pas plûtôt en Hollande, où il se refugia à l'occasion que nous dirons ailleurs (a), qu'il entreprit de le mettre en François. Il est aisé de juger qu'il ne chercha pas à adoucir les sentimens de l'Auteur, qu'il jugeoit très catholiques, ni à les déguiser sous des expressions équivoques (car il étoit naturellement ennemi des déguisemens en matiere de doctrine;) ainsi il en représenta toutes les erreurs, se contentant de les donner pour des verités très orthodoxes. Cependant les Cardinaux & les Théologiens députés pour l'examen du Livre travailloient sans discontinuation, avec peu d'esperance d'un bon succès pour le Pere Gabrielis, qui avoit fait le voyage de Rome pour y défendre lui-même sa cause : c'est ce qui faisoit gemir M. Arnauld. *On ne voit par tout que des sujets de lamentations*, dit-il, dans une Lettre au sieur du Vaucel, en date du 16. Avril 1683. *ce que vous mandez du Livre du Pere Gabrielis en est un.... Et vous voudriez après cela qu'on se*

(a) Sous le 30 Mai 1703.

n peine de ce que ces Messieurs pour
censurer Causa Janseniana, *à cause* 1679.
re. Tout de bon je ne m'en soucie gue-
'ar que faire à des gens qui sont prêts
idamner toute sorte de verités, sur la
imagination qu'il y pourroit avoir
ie chose du Baïanisme ou du Janse-
. Ce sont des idoles ausquelles il faut
iut soit sacrifié; ou plutôt leur vraye
est leur propre gloire: c'est ce qui les
de ce qu'ils ont fait une fois, quel-
ort qu'ils eussent de l'avoir fait, &
en dussent rougir. Telle est l'idée que
octeur se formoit charitablement de
ceux qui combattoient ses sentimens;
ité ne les conduit point, ils en sont
loignés. Ce n'est pas le zéle qui les
gir, ils sont trop corrompus pour
leur vraye idole est leur propre gloire.
après une longue discussion de la
les Examinateurs, & bien des solli-
ons faites inutilement par des per-
s puissantes, l'Ouvrage fut condam-
2. de Septembre 1683. en quelque
e & quelque endroit qu'on pût l'im-
r, non par la Congrégation de l'In-
mais par celle du Saint Office, ce
end la censure *encore plus atroce &*
uthentique, dit du Vaucel dans une
e du 19. Novembre suivant.

ANNÉE 1680.

1680.

Juin 10. & suiv. Le Roi Très-Chrétien défend aux Calvinistes d'entrer dans les Fermes ou Sous-Fermes. Le 6. de Juillet il porta une seconde Déclaration pour défendre aux Catholiques d'embrasser le Calvinisme, sous peine d'amende honorable, & de bannissement perpetuel; & aux Ministres de les recevoir dans leurs assemblées, sous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu où un Catholique auroit été reçû à en faire profession. Cette Déclaration fut suivie de plusieurs autres, en vertu desquelles un grand nombre de Temples bâtis contre la disposition de l'Edit de Nantes, furent renversés de fond en comble. C'étoit-là le prélude de ce qui devoit arriver en 1685. & l'éclair qui annonçoit aux Calvinistes que la foudre étoit prête à tomber. Il n'en fallut pas davantage pour les faire penser à s'aller établir ailleurs. Ceux qui n'avoient rien, furent les premiers à gagner les frontieres, ce qui attira la Déclaration du 18. May 1682. par laquelle il étoit défendu aux gens de mer & de métier de sortir du Royaume, à peine des Galeres perpetuelles contre les Chefs de familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres

contre

contre ceux qui ſeroient convaincus d'avoir favoriſé leur évaſion. La retraite de quelques perſonnes de qualité produiſit une nouvelle Déclaration le 14. de Juillet, qui faiſoit une défenſe générale de ſortir du Royaume, annulloit tous les contrats de vente & autres diſpoſitions que les Prétendus reformés pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur fuite; & en cas que les vendeurs ſe retiraſſent de France, leurs biens étoient déclarés confiſqués. Par-là il ne ſe trouva plus d'acquereurs; précaution néceſſaire pour empêcher le tranſport des ſommes immenſes qui ſeroient ſorties du Royaume. Nous verrons les précautions que le Roi & le Clergé prirent en même-tems de concert pour rappeller par la voye de l'inſtruction, ceux qui ne demeuroient dans l'égarement que ſur la foi de leurs peres, auſſi peu inſtruits qu'eux, ou de leurs Miniſtres, qui intéreſſés à les y retenir, leur déguiſoient notre doctrine de la maniere la plus odieuſe. 1680

Le ſieur Larrey(a) dit qu'il fut mis alors en délibération dans le Conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſi on n'executeroit par le deſſein formé de détruire les Réformés par un maſſacre général; mais que l'horreur qu'on avoit encore dans l'eſprit pour celui de la Saint Barthelemy, retint

(a) Hiſt. d'Angl. ſous Charles II.

1680. les plus modérés, qui ne permirent pas aux plus échauffés d'en venir à cette extrémité. L'Historien n'appuye sa narration que sur un, *on dit:* ce qui lui arrive souvent. Jamais Ecrivain n'a plus employé ce terme, parce qu'aucun n'a pris plus de soin de ramasser tout ce que ceux de sa secte ont fait courir de bruits & de calomnies sans fondement.

Dec. 18. & suiv. Le Pape condamne le Livre *des Causes majeures* du sieur Gerbais Docteur de Sorbonne, comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'heresie, & injurieuse au saint Siége, & défend de le lire ou de le retenir, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont le Souverain Pontife pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort; enjoignant aux Inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains.

Quoique le sieur Gerbais eût travaillé à son Ouvrage par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665. il ne le publia qu'en 1679. sous ce titre: *Dissertatio de causis majoribus ad caput Concordatorum de causis.* Il s'y attache principalement à faire voir, 1. Que les Evêques ont droit de décider des matieres de Foi & de Discipline, & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçûë immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs

Dioceſes & dans leurs Provinces. 2. Que ſelon la diſcipline du Concile de Sardique, 1680
dont les Conciles & les anciens Papes ont ſi ſouvent recommandé l'exécution, & dont l'Egliſe Gallicane ne s'eſt pas éloignée, les Evêques doivent être jugés en premiere inſtance par leurs Confreres dans leur Province. On trouve de tems en tems dans ce Livre des traits qui font juger que l'Auteur s'embarraſſoit peu de ménager la Cour de Rome. Dès 1671. il en avoit paru un autre à Paris ſur la même matiere, intitulé, *des Jugemens canoniques des Evêques*, où l'on n'établiſſoit pas tout-à-fait les mêmes principes. La cenſure qu'Innocent XI. fit du premier, donna lieu aux Prélats de l'Aſſemblée de 1681. de prier M. l'Archevêque de Paris le 19. de Mars, de nommer ſix Commiſſaires pour les examiner tous deux. M. de Reims rapporta à la Compagnie le premier jour de May, que les Commiſſaires avoient trouvé l'Ouvrage du ſieur Gerbais plein d'une bonne doctrine, & de beaucoup d'érudition; qu'ils n'avoient pas été ſi édifiés de la doctrine de celui du ſieur David, laquelle leur avoit paru dangereuſe; qu'on l'avoit réduite à cinq chefs, ſur leſquels l'Auteur avoit donné des éclairciſſemens. M. de Reims ayant ceſſé de parler, l'Evêque de Troyes prit la parole, & dit que

1680. le zele que le ſieur Gerbais avoit témoigné en prenant la défenſe des maximes fondées ſur les anciens Canons, meritoit la protection de l'Aſſemblée qui devoit ſeulement lui ordonner de travailler à une ſeconde édition de ſon Livre, dans laquelle il corrigeroit certaines expreſſions qui avoient pu donner lieu à la cenſure du 18. Decembre, n'étant pas probable que le Pape eût penſé à donner aucune atteinte aux maximes établies dans l'ouvrage *des cauſes majeures*.

J'ai dit qu'on avoit réduit les ſentimens du ſieur David à cinq articles. Les voici, 1. Les cauſes des Evêques doivent être traitées en premiere inſtance pardevant le ſaint Siége. 2. Les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces les cauſes des Evêques de France. 3. Les Conciles ne peuvent rien ni pour la foy, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape. 4. Le ſaint Siége eſt la ſource du Sacerdoce. 5. Le Pape eſt infaillible dans le fait. Ces cinq chefs ayant été communiqués à l'Auteur, il y répondit article par article par un écrit qu'il délivra aux Commiſſaires le 24. d'Avril, & dont M. de Reims rapporta le 1. May, qu'ils avoient été très-ſatisfaits. Il dit ſur ce qu'on lui attribuoit en premier lieu;

qu'il n'y avoit qu'à lire son livre pour
voir qu'il n'avoit point eu d'autre but 1680
que de se renfermer dans le cas d'un Appel interjetté au saint Siége, de la Sentence rendue contre un Evêque par le Synode de la Province, & que quoiqu'il n'eût point voulu examiner, si le Pape a droit de déposer un Evêque en premiere instance, il s'étoit neanmoins formellement déclaré pour le contraire en differens endroits de son ouvrage. Il répondit sur le second chef, qu'il en avoit établi la prétention & l'usage du côté des Papes, tant dans son livre, que dans la réfutation qu'il avoit faite de celui du sieur Gerbais, mais en se tenant précisément dans la question de fait, sans entrer dans le droit, ni prétendre que ce qui s'est passé autrefois puisse tirer à conséquence, ni faire préjugé aujourd'hui, les dernieres loix en fait de discipline pouvant déroger aux anciennes. Il avança sur le troisiéme point, que tout son livre prouvoit directement le contraire de ce qu'on lui attribuoit, & qu'on ne pouvoit inferer rien autre chose des endroits qu'on lui objectoit, sinon que le concours & la participation du Chef de l'Eglise universelle est nécessaire, afin que l'Ordonnance d'un Concile Provincial serve de regle pour toute l'Eglise, n'ayant

1680. jamais nié que les Evêques ne soient les véritables Juges des matieres de foy ou de discipline, dans les Conciles, soit generaux, soit particuliers, mais ayant seulement soutenu que le saint Siége a une puissance judiciaire dans toute l'Eglise, avec l'autorité de casser, ou de confirmer les jugemens de tous les Synodes particuliers. Sur la quatrieme proposition il dit qu'il n'avoit jamais douté que l'Episcopat ne fût de droit divin, aussi-bien que la primauté du saint Siége accordée par Jesus-Christ à saint Pierre & à ses Successeurs, & que le reproche qu'on lui faisoit, étoit fondé uniquement sur la traduction de ce passage de saint Cyprien, *unde unitas Sacerdotalis exorta est*, telle qu'elle se trouvoit à la page neuviéme, où le mot d'unité étoit oublié; mais que c'étoit visiblement une faute d'impression, ce qui se justifioit par la page 228. où le même passage est rapporté. Enfin il répondit sur le dernier chef, qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu lui attribuer un sentiment qui ne pouvoit tomber dans la pensée d'un homme de bon sens, puisque l'Eglise universelle ne sçauroit être infaillible sur un fait. L'Auteur parle ici des faits particuliers & personnels, & non des faits dogmatiques.

Voilà l'éclairciſſement que donna le ſieur David : éclairciſſement qu'un aſſez grand nombre d'Ecrivains qualifient du nom de retractation, quoiqu'il ne le porte point, & qu'il ne puiſſe pas même lui convenir, puiſque l'Auteur ſe borne à ſoutenir, qu'on lui impoſe des opinions qu'il n'a point avancées, & d'ordinaire directement oppoſées à ce qu'il enſeigne. Comme les Commiſſaires déclarerent qu'ils en étoient très-ſatisfaits, le ſieur David infera ſans doute de cette approbation que ſon ouvrage n'étoit pas indigne de l'éloge qu'ils avoient donné à celui de ſon adverſaire ; ſçavoir, qu'il eſt plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition. 1680.

ANNE'E 1681.

Les Prélats au nombre de plus 40 Archevêques ou Evêques convoqués extraordinairement à Paris tiennent leur premiere aſſemblée pour délibérer ſur les differends qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale & des Religieuſes de Charonne. Mars. 19 & ſuiv.

On a vû ſous 1673. que les Evêques d'Alet & de Pamiers s'étoient fortement oppoſés à l'extenſion de la Régale. Le premier mourut après avoir appellé au

1681. saint Siége de la sentence rendue par M. de Narbonne, l'autre à qui les démarches de son Confrere tenoient lieu de loi depuis assez long-tems, refusa de recevoir dans son Chapitre les sieurs Paucet & de la Ferrie pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance en date du 17. Avril 1677. M. de Montpezat Archevêque de Toulouse l'ayant cassée, l'Evêque de Pamiers en appella au saint Siége par un acte qui fut signifié au Metropolitain le 29. d'Octobre, & pour donner plus de poids à cette procedure, il excommunia un troisieme Chanoine que le Roi venoit de donner à son Eglise. Le Conseil donna inutilement un nouvel Arrêt le 28. de Novembre, pour l'obliger à faire enregistrer dans deux mois au plus tard son serment de fidélité, sous peine de saisie de son temporel. Il refusa d'obéir, bien persuadé qu'il trouveroit des ressources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur qui s'appesantissoit sur lui ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conseil porté le 20. de Février 1679. qui lui ordonnoit de recevoir un Ecclésiastique, auquel Sa Majesté avoit donné une prébende, il le traita comme un excommunié, & défendit à ses Chanoines de l'admettre, sous peine d'être eux-

:s excommuniés. Une ſimple priere
t ſuffi. La conformité de ſentimens 1681.
ntérêt formoit entre eux une union,
on auroit peine à trouver des exem-
Les Chanoines n'avoient à appré-
:r que la ſaiſie de leurs revenus, le
t crut les en garantir en fulminant
. Juillet les cenſures Eccléſiaſtiques
e ceux qui y mettroient la main.
'arlement qui regarda ces Ordon-
:s comme un attentat, l'aſſigna à
aroître à la Cour pour les voir caſ-
mais loin d'obéir, il donna au pu-
ın Traité de la Régale, où il préten-
faire voir l'injuſtice des prétentions
oi & de ſes Miniſtres, & il déclara
ouveau le 7. de Février 1680. ſe-
de la Communion des Fideles
qui avoient obtenu, ou qui obtien-
nt à l'avenir pour eux ou pour au-
quelque Bénéfice dans ſon Diocèſe.
ıort l'enleva au milieu de ces agita-
qui ne finirent pas avec ſa vie.
ques Religieux, dont la plûpart ſe
ndoient Chanoines, en vertu des
ſions qu'ils en avoient reçues, nom-
ıt des grands Vicaires, ſans appeller
ıs de ceux qui étoient pourvûs par
oy des mêmes Bénéfices, comme
: vaqué en Régale; ce qui obligea
Procureur général d'interjetter ap-

pel comme d'abus de cette élection, & le
1681. Parlement d'ordonner que le Chapitre entier s'assembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands Vicaires, faute de quoi le Metropolitain y pourvoiroit. Les Régalistes avoient besoin d'être soûtenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le chœur de l'Eglise le 18. d'Août, le Pere Aubarede l'un des Grands Vicaires nommés par les anciens Chanoines les somma de se retirer, & sur le refus qu'ils en firent, il monta en Chaire, & de-là il les déclara séparés de l'Eglise & livrés à Satan. Le tumulte & la confusion en vinrent à un point, que l'Intendant de Guyenne fut obligé de se rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les séditieux à la raison. L'exil du Pere d'Aubarede ne fit qu'aigrir le mal. Le Pere Cerle qui lui fut substitué par ses partisans fit encore pis. Il cassa hardiment toutes les sentences que donna le Metropolitain, il excommunia le Grand Vicaire & le Promoteur, que M. de Toulouse avoit nommés en conséquence de l'Arrêt du Parlement, & du fond des ténebres où il se tenoit caché, insulta à toutes les Puissances. Son audace alla si loin que le Parlement de Toulouse lui fit faire son procès, & le

amna comme perturbateur du repos
c & criminel de léze-Majesté, à être 1681.
ś par les ruës & ensuite décapité,
ıi fut excuté en effigie ; mais ce
t que le 16. d'Avril de cette année.
ırt qu'Innocent XI. prit à ce diffe-
fut ce qui le rendit si vif, & ce
ılluma le feu, dont à peine on au-
vû les premieres étincelles, si les
; ne lui avoient servi d'aliment. Il en
ſa trois au Roi, deux à M. de Tou-
:, autant à l'Evêque de Pamiers, &
après la mort de ce Prélat, au Cha-
de sa Cathedrale & aux Grands
ires qu'il avoit nommés. Dans les
il parloit de l'extension de la Réga-
omme d'une nouveauté infiniment
ıdiciable à la Religion, & d'une si
ereuse conséquence, qu'il étoit re-
de se servir de l'autorité que Jesus-
ſt lui avoit confiée pour en pré-
: les suites pernicieuses, aimant mieux
ıoser à tout, que de tolerer un abus
.l. Dans les autres il animoit le Pré-
ɛ son Chapitre, dont il appuyoit
:s les démarches, pendant que d'un
: côté il annulloit les Ordonnances
ſetropolitain, celles mêmes qu'il n'a-
pas encore faites, mais qu'il pour-
faire à l'avenir, excommuniant d'une
ımmunication majeure, qu'on encou-

reroit de fait sans autre déclaration, ceux
1681. qui favoriseroient M. de Toulouse, ou les Grands Vicaires qu'il avoit nommés.

Il est aisé de penser combien cette conduite d'Innocent XI. déplut à la Cour de France. On ne fut guéres plus content de celle qu'il tint en même tems dans l'Affaire de Charonne. Charonne dans le Fauxbourg saint Antoine à Paris est un Monastere de l'Ordre de saint Augustin, de la Congregation de Notre-Dame instituée par le Pere Fourrier, fondé en 1643. par Madame la Duchesse d'Orleans, qui obtint que la premiere Supérieure seroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en sa place une Benedictine qui déceda avant que d'avoir obtenu ses Bulles; ce qui donna lieu à la nomination que fit Sa Majesté de la Sœur Marie-Angelique le Maître de Grandchamp, sur la recommandation de M. l'Archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit personne dans toute la Congrégation capable de rétablir le spirituel & le temporel également délabrés dans le Monastere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commission que ce Prélat donna à la Sœur le Maître en date du 8. Novembre 1679. qu'elle fut instalée Supérieure. Les Religieuses se plaignirent aussi-tôt qu'on violoit leurs

Regles, dont l'une des plus eſſentielles
étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes 1681.
une Mere parmi les ſujets qui compoſoient la Maiſon, & dont le gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine pour travailler à l'établiſſement du Monaſtere, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira le 12. de Décembre un ordre de M. de Paris de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine de quoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les filles qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une Supérieure, ce qui fut bientôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref daté du 7. d'Août 1680. aux quatre exilées de revenir inceſſamment à Paris; mais l'exécution de ce point étoit impoſſible. L'Arrêt du Conſeil qui defendoit d'élire une nouvelle Supérieure, étant venu après coup, le Parlement en donna un autre le 24. de Septembre, par lequel le Procureur général étoit reçu appellant, comme d'abus

du Bref, & la Sœur de Grandchamp main-
1681. tenuë dans son poste. Un second Bref du 15 Octobre confirma l'élection de la Sœur L'Evêque, que le Parlement déclara une seconde fois invalide le 4. de Décembre, en recevant encore le Procureur général appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris le 24. Septembre ayant couru à Rome, le Pape par un Bref en forme de Bulle daté du 18. Dec. défendit sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait d'en garder aucun exemplaire; enjoignant de les remettre aux Ordinaires, ou aux Inquisiteurs qui les feroient brûler sur le champ. Ce Bref ne parut pas plûtôt à Paris, que le Parlement en ordonna la suppression le 24. Janvier de cette année.

Ce fut à l'occasion de ces différens Brefs, que les Prélats s'assemblerent. La plûpart n'en paroissoient pas moins offensés, que le Roi, à qui les Agens generaux du Clergé en porterent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de Rome, & ce qu'on avoit tenté d'executer en France, étoit contre la disposition des Canons, contre les libertés de l'Eglise Gallicane & les loix du Royaume. La premiere séance se passa à lire le memoire que Messieurs Desmarets & de Besons avoient

présenté là-dessus à Sa Majesté, & à nommer des Commissaires pour examiner les pieces concernant les affaires présentes. Ces Commissaires nommés par Monsieur de Harlay, qui présidoit, furent les Archevêques de Reims, d'Ambrun & d'Alby, & les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes, qui firent leur rapport le premier jour de Mai, M. de Reims portant la parole. Ce Prélat dit d'abord, qu'il s'en falloit beaucoup que le Roi n'eût cherché à affoiblir les Privileges de l'Eglise, & à lui imposer une servitude insupportable, comme les violens & séditieux Agens du feu Evêque de Pamiers l'avoient fait croire au Pape, qui conséquemment à l'erreur où ils l'avoient jetté, s'étoit crû obligé d'adresser quelques Brefs à Sa Majesté, qui avoient plus l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles. Après ce préambule, il discuta l'affaire de la Régale, & soûtint que ce droit avoit été approuvé par Alexandre III.* Innocent III.(*a*) Clement IV.(*b*) Gregoire X.(*c*) le second Concile de Lyon, Gregoire XI. Que depuis le tems de Philippe le Bel, il avoit été traité de *Jus Regium*, & que nos Rois ne l'ont

1681.

(a) *Ep. 40. ad Phil. Aug.*

(b) *Dipl. ad S. Ludov. die 13. Sep. an. 1676.*

(c) *Dipl. 9. Junii an. 1271. & alibi.*

* Il ne paroît pas que ce Pape ait jamais rien écrit de la Régale par rapport à la France : mais enfin elle n'étoit établie de son tems, & il ne l'a pas condamnée.

1681. jamais soûmis à aucun Tribunal Ecclesiastique, ni prétendu être obligés de se conformer à la police & à la discipline de l'Eglise (comme on le justifie par la Déclaration que donna Louis XI. le 24. Mai 1463.) sans que Jean XXII. & Pie II. s'en soient plaints; par l'Arrêt du Parlement, qui soûmit en 1598. la Bretagne à la Régale, sans que Clement VIII. y trouvât à redire; & par celui du 24. Avril 1608. qui déclara que le Roi avoit droit de Régale dans toutes les Eglises du Royaume. M. de Reims en alleguant le second Concile de Lyon, ne vouloit qu'autoriser la Régale en genéral, sans prétendre y trouver la justification de ce qui s'étoit fait à Pamiers. Il reconnut même que ce Concile n'en avoit toléré l'usage * que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & qu'il avoit défendu en même-tems de l'étendre davantage, sous peine d'excommunication. C'étoit le grand argument du Pape & des Anti-Régalistes, qui le croyoient sans replique. Le Prélat en avoit déjà donné une, en disant que nos Rois avoient toujours consideré la Régale comme un droit de la Couronne si inalienable, si imprescriptible, que sur cette matiere ils ne prétendoient point être sujets à la discipline de l'Eglise : il en ajoûta une plus précise; sçavoir, que

* C'est dans le 12. Canon de la 3. Session, tenuë le 7. Juin 1274.

›uziéme Canon du Concile n'avoit
t été exécuté, ainſi qu'on l'apprend 1681.
uillaume Durand, Evêque de Mende,
avoit travaillé aux Reglemens faits
: cette Aſſemblée, & qui marque en-
:-que celui-ci avoit été formé princi-
ment ſur les plaintes de quelques Evê-
:, touchant la maniere dont les Offi-
; du Roi dégradoient les biens des E-
:s vacantes ; déſordre qui ne ſubſiſte
, puiſque le Roi, loin d'en permettre
égradation, ne s'en approprie pas mê-
es fruits, comme il pourroit faire, &
me il ſe pratiquoit avant Charles VII.
; les donne aux nouveaux Evêques.
'ai peine à croire que cette réponſe ſa-
t parfaitement ceux qui ſeroient dans
principes oppoſés : car enfin le bon
ge qu'on peut faire d'un bien n'auto-
point à le prendre, quand on n'en eſt
propriétaire, & la tranſgreſſion d'une
ne ſe juſtifie point par l'infraction mê-
Si le Concile de Lyon a eu droit de
endre à nos Souverains, & leur a dé-
lu en effet, ſous les plus griéves pei-
, de conférer les Benefices pendant la
ance du Siége, & d'en percevoir les
ts dans les lieux où cela n'étoit pas
›li, il ſera toûjours vrai de dire que le
lement ſubſiſte dans toute ſa force, l'in-
ervation du précepte pouvant bien fai-

1681. re des coupables, mais non pas anéantir le précepte, & conséquemment, que l'Eglise, peut dans tous les tems en exiger la pratique. C'est pour cela que la plûpart de nos Jurisconsultes ne se contentent pas d'avancer avec M. de Reims, que nos Rois prétendent n'être pas sujets à la police des Conciles sur les points de cette nature; ils ajoûtent que cette prétention est bien fondée, pour plusieurs raisons qu'il seroit trop long de déduire ici, & de cette maniere ils sappent l'objection par les fondemens. Ils font encore plus. Non contens de contester le droit attribué à l'Eglise, ils attaquent le fait en question. Selon eux, il n'est pas certain que le Canon douziéme du Concile ait été fait par rapport à nos Rois, puisqu'on n'y en fait aucune mention expresse, & qu'il est sûr d'ailleurs que quantité de Barons, de Comtes, de Ducs & d'autres personnes de moindre qualité, usurpoient les fruits des Eglises vacantes, & y exerçoient le droit de Régale, comme il paroît par les réglements faits dans un grand nombre de Conciles particuliers, qui avoient tâché inutilement de remédier à cet abus: il n'est pas même évident que le Concile de Lyon par le mot *Regalia*, ait voulu marquer le droit de Régale tel que nous l'entendons aujourd'hui. Car outre que ce terme a

:ntes significations dans le Droit, on
t pas que Boniface VIII. ni Philippe 1681.
ayent allegué le Concile de Lyon
ıne conjoncture où il auroit, ce sem-
:oupé jusqu'à la racine de leurs dif-
ls. Ceux qui sont les plus opposés à
nsion de la Régale, sont forcés d'a-
· que cette fameuse Assemblée, si
lérable par le nombre des Prélats
elle étoit composée, a au moins
: l'usage de la Régale dans les Pro-
s où il étoit établi : comment donc
ıe Boniface VIII. avança qu'il n'ap-
noit point à Philippe le Bel de faire
r à son épargne les fruits des Béné-
vacans, & que la collation en étoit
rée de droit au Saint Siége, com-
, dis-je, ce Prince ne lui allegua-t'il
: le Canon de Lyon, qui lui eût fer-
ı bouche ? Cependant il n'en fit nulle
ion, il ne fonda son droit que sur la
ssion, *sicut & Ludovicus & alii præ-
ores sui usi fuerunt.*
ɔur revenir au discours de M. l'Ar-
êque de Reims, il finit cet article, en
ıt que puisque cinq cens Evêques pré-
par Gregoire X. avoient crû devoir
riser par un Décret ce qui étoit en
ɜ sur la Régale, en considération des
ʒations qu'on avoit aux Rois de Fran-
& de la puissance de Philippe le Hardi

qu'il auroit été dangereux d'offenser; son
1681. sentiment étoit qu'on pouvoit permettre qu'elle s'introduisît dans les endroits où elle n'avoit pas lieu avant 1673. qu'en opinant de la sorte, il pouvoit se servir de ces belles paroles d'Yves de Chartres, ep. 171. *Des hommes plus courageux parleroient peut-être avec plus de courage; de plus gens de bien pourroient dire de meilleures choses: pour nous qui sommes médiocres en tout, nous exposons notre sentiment, non pas pour servir de regle en pareille occurrence, mais pour ceder au tems, & pour éviter de plus grands maux dont l'Eglise est menacée, si on ne peut les éviter autrement.* L'application de ces paroles ne pouvoit être plus juste.

Le Prélat après avoir fait le rapport du premier chef de la Commission, rendit compte de l'affaire de Charonne, qui n'étoit pas d'une si grande discussion. Il établit que quand M. l'Archevêque de Paris, dont il n'avoit garde de blâmer la conduite, auroit eu autant de tort qu'on l'avoit supposé à Rome, le Pape n'avoit pas dû sur la simple relation des Religieuses dans leur propre cause, casser tout ce que leur Archevêque avoit fait, sans l'appeller, sans l'entendre, sans qu'il y eût eu sur cela aucune instance portée à Rome par appel, ou sur un déni de justice;

que cette conduite insoutenable tendoit à renverser les regles prescrites dans le Droit 1681.
Canonique pour les élections, & faisoit à la Jurisdiction des Ordinaires une blessure trop considérable pour la dissimuler. Il étoit naturel de parler à cette occasion des Brefs qu'Innocent XI. avoit adressés au Chapitre de Pamiers, qu'il avoit appuyés de tout le poids de son autorité, au préjudice des Ordonnances renduës par le Metropolitain. M. de Reims le fit, & dit pour conclusion que ce sentiment & celui des Commissaires étoit qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter, que la matiere de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant; que la chaleur qui paroissoit dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils avoient fait, étoient capables de former des divisions dangereuses; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la Jurisdiction, & violé le droit, tant des Ordinaires, que des Metropolitains; qu'on s'étoit élevé au-dessus des Constitutions canoniques, que ces entreprises sur les regles les plus saintes étoient capables, selon la pensée de saint Leon(*a*), d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le Saint

(*a*) Ep. 62.

1681. Siége : mais que comme il se pourroit faire que Sa Sainteté trompée par ceux qui l'avoient surprise jusqu'alors, regarderoit moins ces justes remontrances, comme la voix de toute l'Eglise de France, que comme l'effet des impressions de la Cour & d'une basse flaterie, il falloit demander au Roy un Concile National, ou du moins une Assemblée générale de tout le Clergé, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sous Philippe I. Philippe le Bel, Charles VI. Charles VII. & Louis XII. afin que l'Eglise de France représentée par ses Députés pût discuter les matieres, élever la voix, se faire entendre, prendre des résolutions propres à engager Rome à faire attention à ses plaintes : que cette résolution ne pouvoit manquer d'attirer la benediction de Dieu & l'approbation des hommes : qu'elle pourroit même, selon la pensée d'un Ancien, servir d'exemple à leurs successeurs: *& quod hodiè exemplis tuemur, inter exempla erit.* Ce fut la conclusion du discours de M. de Reims, qui laisse appercevoir que l'interêt de l'Episcopat blessé dans la personne de Messieurs de Paris & de Toulouse lui tenoit plus au cœur, que l'affaire de la Régale, à l'extension de laquelle il semble ne consentir que *pour ceder au tems, & pour éviter de plus grands*

taux. Le jour ſuivant, l'avis du Raporteur fut approuvé, loué, reçu par une 1681.
élibération unanime, & l'on pria le Préident & les Commiſſaires de prendre des meſures, pour l'execution de ce qui venoit d'être projetté. Elles étoient priſes de longue main, car le Roy étoit bien réſolu à ne pas plier dans cette occaſion à la vûë de toute l'Europe, qui étoit inſtruite des démarches que le Cardinal d'Eſtrées avoit faites à Rome, pour y juſtifier ce qui s'étoit fait en France. Comme la convocation d'un Concile National avoit ſes difficultés, Louis XIV. s'en tint à celle de l'Aſſemblée générale, qui fut arrétée le 28. Juin, pour le 9. de Novembre.

L'ouverture s'en fit ce jour-là, & ce fut M. Boſſuet, Evêque de Meaux qui prêcha le Sermon, où il traita de la beauté & de l'unité de l'Egliſe dans ſon tout; de ſa beauté & de ſon unité dans chaque membre; de ſa beauté & de ſon unité durable; ce furent les trois parties du diſcours. La premiere contient un éloge de l'Egliſe en général, & en particulier de celle de Rome, dont on établit la Primauté accordée à ſaint Pierre malgré ſes fautes, qui *apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance,*

1681. vertu dont il leur a laiſſé un exemple admirable dans la maniere, dont il reçut la reprehenſion qui lui fit ſaint Paul qui jugeoit *qu'il ne marchoit pas droitement ſelon l'Evangile.* La ſeconde partie eſt un panegyrique de l'Egliſe Gallicane & des Rois de France, dont on fait valoir les ſervices rendus au Saint Siége, & l'application à maintenir dans leurs Etats *le droit commun, & la puiſſance des Ordinaires ſelon les Conciles généraux, & les inſtitutions des Saints Peres*, comme parle ſaint Louis dans ſa Pragmatique, où il renferme dans ce peu de mots tout ce que nous appellons aujourd'hui les libertés de l'Egliſe Gallicane, qui conſiſtent à être ſujets aux Canons, mais auſſi à les obſerver religieuſement, & à ne pas laiſſer périr les reſtes précieux de l'ancienne diſcipline. Dans la troiſiéme partie l'Orateur propoſa des remedes pour prévenir les moindres commencemens de diviſion & de trouble. Le plus efficace de ces remedes eſt l'Aſſemblée des Evêques qui ont ſoin de maintenir les Canons & la diſcipline. Ainſi un Concile tenu dans la Province de Lyon en 1025. s'éleva contre un Privilége de Rome, qu'on crut contre l'ordre; ainſi le ſecond Concile de Limoges tenu dans le même ſiécle, ſe plaignit d'une Sentence que Jean XVIII.

avoit

t donnée par surprise, & contre les 1681.
:s ; ainsi l'Eglise de France a toû-
; maintenu ses libertés, mais sans
quer au respect dû à la sainte Eglise
ıaine, la mere, la nourrice, & la
resse de toutes les Eglises. On voit
M. de Meaux fait paroître d'un côté
coup de déference pour le Saint Sié-
& que de l'autre il dispose insensible-
t à ce qui arriva peu de mois après,
nous donnerons le détail sous l'an-
suivante.

uoique l'Archevêque de Reims eût
cé en faisant son rapport le 1. de
, que la convocation de l'Assemblée
rale ne pouvoit manquer d'avoir
robation des hommes, il est certain
le eut beaucoup de contradicteurs.
zelés Catholiques apprehenderent
le n'aboutît à un schisme, les par-
s des nouvelles opinions se décla-
ıt pour le Pape, en consideration
ıocent XI. lequel avoit donné sa
ance à des personnes qui les prote-
ent, & de l'Evêque de Pamiers, qui
it hautement déclaré pour la suffi-
: du silence respectueux dans l'affaire
inq propositions. Ainsi ce ne furent
ibelles de tout côté contre les Pré-
de l'Assemblée, qu'on accusa de ca-
les vûës les plus humaines & les plus

pu donner naissance à un schisme so
1681. Prince aussi ferme, mais moins reli
que Louis XIV. c'est tout ce qu'
peut dire. La pieté universellemen
connuë d'un grand nombre de ces
ques ne permet pas de douter de la p
de leurs intentions.

Juin 20. Arrêt du Parlement de Paris à l'
sion d'un Bref du Pape du 1. Janvi
cette année.

On a vû dans l'article précedent
quel zele Innocent XI. s'étoit dé
contre l'extension de la Regale da
Diocese de Pamiers avant & après la
de l'Evêque. Le dernier & le plus con
rable des Brefs qu'il écrivit à cette
casion étoit adressé au Frere Cerle
Chapitre. Après avoir traité d'enfa
perdition tous ceux qui n'avoient
donné dans les idées du feu Evêqu
cassoit tout ce qui s'étoit fait & se pou
faire dans la suite par ceux qui aur
pris ou prendroient le titre de Grand
caires, sur la nomination des Regali
qu'il traitoit d'intrus, ou de l'Archev
de Toulouse lui-même. Il defend
quiconque de prendre ce titre, &
faire les fonctions, s'il n'étoit élu p
Chapitre, sous peine d'excommun
tion, de privation de Benefices, &
habileté à en posseder; à tous les fi

de leur obéir, & de leur donner aucun
conseil & assistance. Enfin il déclaroit 1681.
invalides toutes les confessions faites
aux Prêtres approuvés par ces Grands
Vicaires, tous les mariages contractés
sur leur permission. Ce Bref n'eut pas
plûtôt été vû à Paris, que sur la Requéte du Procureur Géneral, la suppression en fut ordonnée par Arrêt le 31. de Mars. M. de Harlay avoit affecté d'en parler dans sa Requête, comme d'une piece qui pouvoit avoir été fabriquée par ceux qui cherchoient à brouiller; c'étoit une espece de ménagement qu'on vouloit bien garder encore avec la Cour de Rome; mais il n'y eut pas moyen de dissimuler long-tems. Le Pape informé de ce qu'on avoit publié en France, ordonna au Géneral des Jesuites d'adresser des copies du Bref aux Provinciaux de sa Compagnie dans les Provinces de Paris, & de Toulouse, avec un commandement exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inferieurs de faire publier qu'il étoit véritable, afin de reparer par cette espece de retractation la faute que les Jesuites de Toulouse & de Pamiers avoient commise, disoit-on, & le scandale qu'ils avoient causé par leur incredulité affectée. Le Géneral reçut ordre en même tems de rendre compte à

l'Assesseur de l'Inquisition des répons
1681. qui lui seroient faites.

On sçut bien-tôt que le Pere de Noïel avoit exécuté les ordres de Sa Sainteté & qu'il avoit donné les siens aux Jesuite François sur cela. Il fut arrêté le 18 Juin au Parlement, qu'attendu l'absenc du Provincial, les Superieurs des Maisons que la Societé a à Paris seroient mandés avec le Procureur de la Province de France, pour rendre compte de ce qu'ils sçavoient du Bref du premier Janvier. Ces Religieux s'étoient rendus le 20. au Palais, M. de Novion, Premier Président leur dit qu'il étoit étrange qu'un Prince qui n'avoit cessé de vaincre, que quand il l'avoit voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en pût pas jouir, & qu'il n'y fût troublé que par les principaux Ministres de la vérité, quand il donnoit ses soins & ses trésors pour la destruction de l'heresie; que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains aussi retenuë que les leurs; qu'on ne surprenoit poin leur sagesse, & qu'on ne corrompoi point leur fidelité; que la Cour désiroi qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoi passé sur ce sujet. Le Pere de Verthamon Superieur de la Maison Professe, ayar exposé le fait, M. l'Avocat Gener

Talon dit que cette maniere de vouloir faire publier, & en quelque façon executer des Brefs dans le Royaume, étoit nouvelle, contraire aux loix de l'Etat, & d'une conséquence dangereuse; que si on l'autorisoit une fois, le Pape ne manqueroit pas de se servir de l'entremise des Géneraux d'Ordres, & de faire passer en France par leur canal les Bulles ou les Décrets dont le Roi ne jugeroit pas à propos de permettre la publication; qu'il étoit donc nécessaire d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, en faisant observer les anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas qu'on execute, ni que l'on publie un Bref ou une Bulle de Rome sans la permission du Roi; qu'on n'avoit pas à se plaindre de la conduite des Jesuites, bien justifiée par les reproches qu'ils avoient reçûs dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur Géneral; mais que comme ils auroient peut-être peine dans la suite à ne pas déferer aux ordres qui leur viendroient de Rome, s'ils n'étoient informés combien cet ordre est contraire aux loix du Royaume, il étoit juste de les secourir, & de les tirer de l'embarras où ils se trouvoient par l'autorité d'un Arrêt. L'Avocat Géneral fit ensuite quelques remarques sur la conduite du Pape dans

1681

1681. toute autre affaire, & sur la Regale, à laquelle il soûtint que le Roi ne pouvoit pas plus renoncer en tout ou en partie, qu'il pouvoit détruire la Loi Salique, ou abandonner la souveraineté d'une partie des Provinces qui composent la Monarchie. Ce discours fini, M. le Premier Président, après avoir été aux avis, dit aux Jesuites que la Cour étoit satisfaite de leur conduite; puis intervint l'Arrêt par lequel il étoit défendu aux Jesuites de faire aucune chose directement ou indirectement en execution des ordres qui leur étoient venus de Rome, & à tous Superieurs & Religieux de quelque Congregation que ce fût de publier & executer aucuns Brefs ou Bulles, autres que ceux qui regardent la discipline interieure & ordinaire de leurs maisons, qu'en conséquence de Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour, à peine d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de décheance à l'égard desdits Ordres de toutes ses graces & priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ses Prédecesseurs.

Decemb. 4. & suiv. Le Pere Buhy, Carme de la place Maubert, soûtient dans une Thése publique, qu'il y a des loix Ecclesiastiques ausquelles le Pape est soûmis; qu'il ne peut pas toû-

iſpenſer des Canons; qu'il ne peut
oſer les Rois, ni impoſer des tri- 1681.
ır le Clergé de leur Royaume;
Evêques tiennent leur Juriſdiction
eu; que la Faculté de Theologie
is n'eſtime pas que le Pape ſoit in-
e, ni au-deſſus du Concile; enfin
droit de Regale n'eſt ni une chi-
ni une uſurpation.
te Théſe fit beaucoup de bruit à
parce qu'on en fit un grand à
, où elle fut envoyée avec les ré-
que le Soûtenant avoit données
rgumens, & qui choquerent plus
: que la Théſe même. Le Prieur
and Couvent des Carmes reçut
ôt un ordre du Commiſſaire Gé-
d'apprendre au Pere Buhy, que
›e l'avoit interdit, & le jour ſui-
25. de Janvier 1682. une défenſe
›i d'executer cet ordre contre ce
eux, qui s'en alla prêcher à Lyon,
›ſtant l'interdit qu'on lui avoit
é. Les Superieurs majeurs ne man-
ıt pas de traiter cette action d'at-
& de déſobéiſſance. Le Lundi d'a-
e Dimanche de la Paſſion, le Prieur
and Couvent & le conſeil de la
n reçûrent de nouvelles dépêches
éclaroient le Frere Buhy déchu des
éges accordés aux Reguliers par les

Papes, incapable de toutes fon
1681. Ecclesiastiques, & privé de voix
& passive dans les élections, à
d'excommunication & de dépositio
Superieurs des Monasteres qui lui
mettroient de contrevenir à ce Juge
Le Décret fut lû en plein Chapitre
d'Avril & enregistré dans les formes
naires. Cette procédure monastiqu
dans une pareille conjoncture devoi
tenuë secrette, ne le fut pas long-tem
Achilles de Harlay représenta peu de
après dans sa Requête au Parlement
le Religieux avoit été condamné c
toutes les regles; qu'il n'avoit souten
les maximes que toutes les personne
ceres & éclairées ont toûjours
dans le Royaume, & qui sont co
mes à l'autorité de l'Evangile, au
cisions des Conciles, aux sentimen
anciens Papes, & des Peres de l'E
que la forme de cette condamnation
toit pas moins irreguliere que le
en étoit injuste, puisqu'on établissoi
espece d'Inquisition dans le Roy
sur les paroles dont le récit est pr
toujours infidéle; que le Pape entr
noit d'exercer une jurisdiction imm
te sur un Religieux, qui ne cessan
par sa profession d'être sujet du
ne pouvoit être accusé que devan

Superieurs François, & jugé par eux, au moins en premiere instance; que la 1681
connoissance ordinaire des Théses appartenant à la Faculté de Theologie & à l'Archevêque de Paris, si l'on y avoit avancé quelque proposition qui blessât la foi, & à la Cour si les droits du Roi, la police & les maximes du Royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître; & que pour apporter des remedes convenables à cette nouvelle entreprise dont les suites pourroient être si préjudiciables à la liberté du Royaume & la saine doctrine, il étoit nécessaire de sçavoir certainement ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & pour cet effet de mander le Prieur des Carmes, & lui ordonner d'apporter en même tems le registre où s'écrivoient les déliberations du Couvent.

Il est visible que sans la circonstance des tèms on n'auroit pas même fait attention à l'interdit d'un simple Religieux, & que les premiers Magistrats du Royaume n'auroient eu garde de penser à prononcer sur la validité & la justice d'une punition claustrale, qui n'interesse en rien le public. Ils auroient encore moins décidé de la bonté de la Thése; mais on étoit dans une situation où l'on jugeoit nécessaire de profiter de toutes les occa-

1681. sions qui se présentoient de mortifier la Cour de Rome. D'ailleurs l'Assemblée du Clergé venoit * de donner une déclaration de ses sentimens touchant la puissance Ecclesiastique, que le Carme sembloit avoir prévû par sa Thése. La déclaration avoit été enregistré, & un Edit du Roi ordonnoit à tous les Professeurs de s'y conformer. Ainsi les peines infligées au Pere Buhy allant naturellement à en affoiblir l'exécution, par la crainte qu'ils inspireroient aux Religieux les plus hardis, c'étoit une nécessité, conséquemment à ce qui venoit de se passer, de le soûtenir d'une maniere qui ne lui donnât pas lieu de se repentir de ce qu'il avoit fait, & qui mît les autres au-dessus des apprehensions de ce qui leur pouvoit arriver, s'ils se déclaroient pour les quatre articles du Clergé. Ce fut le motif de la Requête du Procureur Géneral, & l'Arrêt rendu le 9. d'Avril. Le Prieur s'étant rendu au Parlement deux jours après avec deux de ses Religieux, dit pour sa justification ce qu'on pouvoit alléguer de plus raisonnable; sçavoir qu'il étoit parfaitement soûmis aux volontés du Roi, mais que Sa Majesté ne lui avoit point defendu de rendre à sa Communauté les paquets de Rome adressés à elle; que

* Voyez le 19. Mars de l'année suivante.

: les suprimer de sa propre autorité, ——
auroit été désobéir formellement au 168.
ape sans obéir au Roi; que les ordres
enus de Rome n'étoient pas inconnus à
es Religieux, qui murmuroient déja sourdement
de ce qu'il ne les communiquoit
as dans les formes accoutumées, &
ui commençoient à dire qu'il y avoit
eaucoup de prudence de la chair & de
olitique mondaine dans sa conduite;
ue ces murmures ausquels tout Superieur
sage doit avoir égard, l'avoient déterminé
après quinze jours de délai à
eur remettre la lettre du Commissaire
éneral, & à la laisser enregistrer.

Le Pere Loubaissin n'avoit point apporté
le Registre des déliberations; c'étoit
ne contravention à l'Arrêt; il dit là-dessus,
que des vûës de sagesse l'en avoient
mpêché; qu'il est dans les familles, &
ans les familles Religieuses plus que dans
s autres certains petits mysteres qu'il est
on pour leur honneur & leur conservaon,
qu'ils demeurent toûjours mysteres;
u'elles ont autant d'interêt à les cacher,
ue le Roi en a peu à les sçavoir, parce
ue les reglemens, les pénitences & les autes
pratiques d'où dépend la police reuliere,
peuvent devenir aux gens du
ionde une occasion de mépriser malpropos
les Religieux, ou de les estimer

1681. contre leur intention. Il ajoûta qu'il craignoit bien que cette raison ne fût pas jugée valable au Parlement, mais qu'elle lui avoit paru bonne en l'examinant dans sa solitude, & que cela lui suffisoit pour persuader à la Cour que s'il s'étoit oublié en ce point, ce n'avoit pas été par un esprit de contravention. Il étoit difficile de parler avec plus de sens & de justesse; mais enfin les ordres du Roi n'avoient pas été observés selon l'intention de Sa Majesté, & l'on vouloit venger de la maniere la plus éclatante celui qui avoit soutenu la Thése, de l'injure que ses Superieurs lui avoient faite. C'est ce qui porta M. Talon à requerir, que le Prieur qui venoit de parler fût ajourné à comparoir en personne pardevant l'un des Conseillers qui seroit commis pour être interrogé; qu'il apportât incessamment le Registre pour en extraire & compulser les articles qu'on jugeroit à propos; sur quoi il fut ordonné que le Pere Loubaissin seroit mené au Greffe avec un des Religieux qui l'avoient accompagné, pendant que l'autre iroit querir le Registre. Le 13. le Prieur subit l'interrogatoire, où il parla conformément à ce qu'il avoit déja dit, & le 14. la Cour prononça qu'il seroit admonesté pour sa désobéissance aux ordres du Roi,

c défenſe de recidiver, à peine de pu-
on exemplaire. Elle ordonna en même 1681.
ıs que le Pere Buhy,qui avoit été nom-
: par ſes confreres Lecteur en Theolo-
; immédiatement après ſa Théſe, con-
ıueroit les fonctions dans le grand
›uvent, qu'il ſeroit préſenté avec les
tres Religieux de la maiſon à M. l'Ar-
evêque, pour lui donner dans ſon Dio-
ſe les emplois dont il le jugeroit capa-
;, le tout à peine de ſaiſie du temporel
dit Couvent, & de perdre ſes privile-
s; il étoit encore défendu, tant aux
rmes qu'aux Religieux dont les Supe-
urs ſont hors le Royaume, d'executer
:uns Décrets, Lettres & Patentes de
rs Géneraux qui ne regarderoient pas
diſcipline ordinaire de leurs Mai-
ıs, ſans Lettres Patentes du Roi en-
;iſtrées, à peine de ſaiſie du temporel,
de privation de la liberté de quêter, &
décheance de tous privileges. L'Arrêt
ınt été donné, M. le Premier Pré-
ent admoneſta le Pere Loubaiſſin,
is en des termes où il n'y avoit ni
! ni aigreur. Il parut même vouloir
nſoler ce Pere du perſonnage qu'on
avoit fait faire, toujours triſte pour
e perſonne Religieuſe. *Nous ne vous*
dirons pas davantage, lui dit-il en
iſſant, *le moindre reproche eſt ſenſible*

à un homme de votre profession : Retournez
1682. *à votre fonction, & faites que votre vie soit un modele d'obéissance comme elle est un exemple de pieté.*

ANNÉE 1682.

Janvier 24. & suiv. Le Parlement verifie l'Edit que le Roi venoit de donner à saint Germain en Laye touchant l'usage de la Regale.

Le Roi très-Chrétien étoit en possession de conferer, lorsque les Eglises étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prebendes ausquelles on a attaché les fonctions des Theologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étoient pourvûs prissent aucune institution canonique, ni mission des Prélats; ce qui paroissoit blesser l'autorité que les Evêques ont reçuë de Dieu pour la prédication de sa parole, la reconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle. De plus le Parlement de Paris qui connoît de la Régale privativement à tous les autres, suivant son zéle & son affection ordinaire pour les droits de la Couronne, avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'usage de ladite Régale. Les députés du Clergé alors

mblé à Paris, supplierent le Roi de
iedier à ces inconveniens. Ils étoient 1682.
n aises de profiter de la conjoncture
ıs laquelle Sa Majesté étoit bien-aise
e même, de les voir consentir de bonne
ace à l'execution de l'Edit du mois de
evrier 1673. & de plus de faire quelque
iose en faveur de l'Eglise pour autori-
r davantage le consentement unani-
ie que les Prélats devoient donner à
e qu'il avoit fait en faveur de la Cou-
onne. L'Edit porte que nul ne pourra
tre pourvû dans toutes les Eglises Ca-
hedrales, & Collegiales du Royaume,
es Doyennez & autres Benefices ayant
harges d'ames, qui vaqueront en Réga-
:, ni des Archidiaconés, Theologales,
'enitenceries & autres Benefices dont les
'itulaires ont droit particulierement, &
ı leur nom d'exercer quelque jurisdiction
: fonction spirituelle & Ecclesiastique,
il n'a l'âge, les degrez, & autres capa-
tez prescrites par les saints Canons,
par les Ordonnances: que ceux qui
ront pourvûs de ces Benefices se pre-
nteront aux Vicaires Generaux établis
ır les Chapitres, si les Eglises sont en-
ore vacantes, & aux Prélats, s'il y en
eu de pourvûs, pour en obtenir l'appro-
ation & mission Canonique, avant que
'en pouvoir faire aucune fonction: qu'en

cas de refus, les Vicaires Generaux, ou
1682. Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par le Roi pourvû d'autres personnes, s'il le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui auront été refusés pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume. Enfin Sa Majesté déclare qu'elle n'entend conferer à cause de son droit de Régale aucuns des Benefices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer.

Dès que cet Edit parut, les Prélats avec qui il avoit été concerté, publierent que c'étoit un nouvel effet des bontés du Roi, & de la puissante protection qu'il ne cessoit de donner à l'Eglise, à laquelle il accordoit beaucoup plus qu'il ne lui avoit ôté en 1673. Tous signerent le 3. de Février l'acte de consentement à l'extension de la Régale. Ils marquerent qu'ils le faisoient dans l'esperance que le saint Pere voulant bien entrer dans le veritable interêt de leurs Eglises, recevroit favorablement la lettre qu'ils avoient resolu de lui écrire sur ce sujet, & que se laissant toucher aux motifs qui leur avoient inspiré cette

conduite, il donneroit ſa benediction Apoſtolique à cet ouvrage de paix & de charité. On voit que les députés parlent de leur lettre au Pape comme d'un projet formé, & non encore executé; cependant elle ſe trouve datée du même jour dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, & il eſt viſible qu'on l'avoit fait d'avance, quoiqu'on y parle de l'acte de conſentement comme d'une choſe déja conſommée; car elle eſt en latin, trop longue & trop remplie de citations pour être l'ouvrage de quelques heures. Un Ecrivain (a) dit qu'elle eſt d'un ſtile ſi extraordinaire, qu'on ne conçoit pas comment elle a pû venir de perſonnes parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs de beaucoup d'eſprit. Si on s'en rapporte aux actes de l'Aſſemblée, elle eſt de la main de l'Archevêque Duc de Reims; mais on peut croire, ſans faire tort à ſa memoire en cette occaſion, qu'il s'étoit déchargé du ſoin de la façon ſur quelqu'un des Docteurs qu'il avoit à ſa ſolde. L'Auteur, quel qu'il ſoit, parlant au nom du Clergé, établit d'abord par divers paſſages de Geofroy de Vendôme, d'Yves de Chartres, de ſaint Bernard, de ſaint Auguſtin, & de differens Papes, qu'il doit y avoir une parfaite union entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il vaut

1682

(a) Teſt. polit. de M. Colbert.

mieux sacrifier quelque chose de ses droits
1682. que de troubler la paix, sur-tout lorsqu'on peut l'acheter par un simple changement de discipline, sans qu'il en coûte rien à la Foi ; que c'est précisément le cas où l'on se trouve, la Regale n'étant qu'une affaire de police, & consequemment étant sujette aux variations & aux changemens. Après cela M. de Reims passe aux motifs que les Prélats ont eu de ne pas imiter leurs Prédecesseurs, qui s'étoient opposés en 1608. à l'extension de la Regale. Ces motifs sont la crainte de commettre Sa Sainteté avec le Roi, ce Roi si grand, qui reçoit si bien les Evêques, qui maintient avec tant de vigueur la puissance qu'ils ont reçûë d'en haut, qu'ils voyent renaître, pour ainsi dire, & sortir du tombeau leur jurisdiction, comme ensevelie sous les regnes précedens ; ce Roi pieux qui fait tant de playes à l'heresie, dont il a renversé un grand nombre de Temples, & à laquelle il enleve tous les jours une infinité d'ames. Ces graces meritent bien qu'on ne regarde pas de si près avec lui, puisque s'il ôte quelque chose à l'Eglise, il sçait l'en dédommager par tant d'endroits, & en particulier par la maniere dont le dernier Edit veut que le droit de Regale s'exerce à l'avenir. Comme

nocent XI. s'étoit peut-être mis dans
sprit, & que d'autres encore pouvoient 1682.
maginer que Louis XIV. ayant autant
bonté qu'on le faisoit entendre pour
s Prélats de son Royaume, il auroit
ien pû en leur consideration laisser les
hoses sur le pied où elles avoient été
endant tant de siécles, s'ils l'en avoient
artement sollicité ; on répond à cet-
e objection, ou on la prévient, en
lisant que le droit de la Regale n'est pas
egardé en France comme une bagatelle,
nais comme une prérogative essentielle
le la Couronne, qui prétend en être en
possession dès le regne de Clovis, com-
me il a été décidé dans le Conseil d'E-
tat ; & qu'ainsi le Clergé n'a pû rien
faire de plus sage, que de se soumettre
au Jugement qui avoit été rendu, sans
chicaner à contre-tems, & pousser les
choses à des extremités dangereuses, sui-
vant en cela la conduite moderée d'In-
nocent III. à l'égard de Philippe Au-
guste, & de Benoît XII. à l'égard de
Philippes de Valois. Ces deux Papes en
de pareilles conjonctures avoient parlé,
tonné, menacé ; mais après tout, ils
avoient crû devoir faire beaucoup plus
de bruit que de mal. L'Assemblée par-
lant toûjours par l'organe de Mr. de
Reims, finissoit sa lettre en demandant la

paix à Innocent XI. & en le priant de ne
1682. la troubler pas pour les droits de quelques Eglises ausquels elle avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Eglise même, & en faveur du plus grand des Rois.

Cette Lettre auroit peut-être fait impression sur tout autre que sur celui qui occupoit alors la Chaire de saint Pierre; mais Innocent XI. étoit un de ces gens de bien que rien n'est capable d'ébranler quand ils ont pris leur parti, parce qu'ils croyent qu'il y va de la gloire de Dieu de le soûtenir. Il répondit par un Bref en date du 13. d'Avril, adressé à tous les Evêques de France, par lequel il cassoit & annulloit tout ce que l'Assemblée du Clergé avoit fait touchant la Regale. Il y disoit entr'autres choses, que les Prélats devoient avoir fait attention à l'exemple tout recent de leurs Predecesseurs, & imité celui d'Yves de Chartres en particulier, dont ils louoient tant la doctrine, & qui avoit tant souffert avec un invincible courage à l'occasion de la dispute qui s'étoit élevée entre le Pape Urbain & le Roi Philippe; que s'ils avoient eu un peu plus de fermeté, le Roi étoit trop religieux pour n'avoir pas égard à la justice de leurs demandes; qu'il ne voyoit pas comment ils

pû lui écrire qu'ils avoient cedé
eux, puiſqu'ils n'avoient pas fait 1682.
le démarche en faveur de leurs
; que pas un d'entr'eux ne s'étoit
devoir d'élever un mur pour la
de la maiſon d'Iſraël ; il finiſſoit
quant qu'il eſperoit que les Evê-
:isferoient à leur honneur & à leur
nce par un prompte retractation,
ipparence que les Prélats de l'Aſ-
e avoient été inſtruits de bonne
des diſpoſitions où l'on étoit à
à leur égard, ou que malgré la
ſion dont ils faiſoient profeſſion
eur lettre, ils étoient réſolus de
rien menager, car même avant
Bref eût été expedié, ils porterent
our de Rome un des plus rudes
qu'elle eût reçu depuis pluſieurs
C'eſt ce qu'on va voir dans l'arti-
vant.

laration des Députez du Clergé Mars 13. & ſuiv.
nt la puiſſance Eccleſiaſtique.

iroît par le préambule de la Décla-
, & par la lettre qui fut écrite le
jour à tous les Prélats du Royau-
ue l'Aſſemblée n'avoit en vûë que
intenir nos libertés, appuyées tant
s ſaints Canons, que ſur la tradi-
les Peres, de conſerver l'unité de
e catholique, & d'ôter à ceux de

1681. la Religion pretenduë reformée le pretexte de rendre odieuse la puissance du Vicaire de Jesus Christ. Voici la Déclaration même qui contient quatre articles dont il faut donner le précis.

1. Jesus-Christ a donné à saint Pierre, & à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles qui ont rapport au salut éternel ; mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit indirecte sur les choses temporelles ; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidelité. Ce sentiment necessaire pour la conservation de la tranquilité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints. 2. La plenitude de puissance accordée au Siege Apostolique, & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Constance confirmé par les Papes, par l'Eglise en géneral, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des Conciles géneraux dans la quatriéme & la cinquiéme Session, & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui revoquent en doute l'autorité de ces Decrets, ou qui en éludent la force, en disant que les Peres

es de Constance n'ont parlé que par ——
port à un tems de schisme. 1681.
3. L'usage de la puissance Apostolique
it être réglé par les Canons dressés par
sprit de Dieu, & respectés par toute la
re. Les regles, les usages & les prati-
es reçus dans le Royaume & l'Eglise
allicane, doivent avoir leur force, & il
de la dignité du Siége Apostolique,
e les reglemens autorisés par ce grand
ége, & par les Eglises particulieres,
meurent inébranlables.

4. Il appartient principalement au
pe de décider en matiere de foi, &
Decrets obligent toutes les Eglises:
décisions néanmoins ne sont abso-
nent sûres qu'après que l'Eglise les a
ceptées.

Les quatre articles ne furent pas plû-
dressez, que les Députez du Clergé
plierent le Roi de les faire publier
is le Royaume. L'ordre fut incessam-
nt donné pour l'enregistrement dans
is les Parlemens, Bailliages, Sené-
aussées, Universités, & Facultés de
eologie & de Droit Canon. Par l'Edit
toit défendu à quiconque, seculier ou
gulier, d'enseigner ou d'écrire aucune
ose contraire à la doctrine contenuë
is la Déclaration; & de plus ordonné
e ladite Déclaration seroit souscrite par

ceux qui feroient choisis pour professer
1682. la Theologie, qu'ils se soumettroient à enseigner les quatres articles, & que les Syndics des Facultés présenteroient aux Ordinaires des lieux, & aux Procureurs Generaux, des copies desdites soumissions signées par les Greffiers des Facultés ; que dans toutes les Universités où il y auroit plusieurs Professeurs, l'un seroit chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenuë dans la Déclaration ; & que s'il n'y en avoit qu'un, il le feroit l'une des trois années consécutives ; que les Syndics des Facultés de Theologie présenteroient tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Prélats des villes où elles sont établies, & aux Procureurs Generaux, les noms des Professeurs qui seroient chargés d'enseigner ladite doctrine, & tenus de représenter ausdits Prélats & Procureurs Generaux les écrits qu'ils dicteroient à leurs écoliers, lorsqu'ils en recevroient l'ordre ; qu'aucun Bachelier ne pourroit être Licentié, ni reçû Docteur, qu'après avoir soûtenu ladite doctrine dans l'une de ses théses. Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enseigner les quatre articles dans l'étenduë de leurs Diocèses aux Doyens & Syndics des Facultés de Theologie de veiller à l'exécution, à peine

l'en répondre en leur propre & privé
nom, aux Parlemens d'enregistrer l'Edit 1682.
& la Déclaration, & de les faire publier
& enregistrer dans les Jurisdictions & les
Universités de leur ressort.

En conséquence de cet ordre l'un & l'autre furent enregistrés au Parlement de Paris le 23. de ce mois, & le 20. d'Avril la Cour arrêta que M. le Premier Président, six Conseillers, & le Procureur Géneral se transporteroient le 24. à l'Université, qui seroit assemblée à cet effet le premier de May en Sorbonne, & un autre jour en la Faculté de droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la Déclaration, les exhorter de continuer à enseigner la saine doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient désirer. Messieurs les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, M. de Harlay qui prit la parole, après Mr. de Novion, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit osé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des passions humaines a fait, dit-il, oublier que Jesus-Christ n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possedoient avant son avenement

en ce monde. M. le Procureur Géné-
1682. ral ne parla pas avec moins de vivacité dans le discours qu'il fit le second de May en Sorbonne. Il dit que la déclaration du Clergé étoit regardée avec raison comme l'ouvrage de la Faculté; puisqu'elle ne contenoit autre chose que les articles présentés au Roi en 1663, & que de plus la plûpart des Prélats avoient puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole, que la premiere partie de la déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bonnes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet, qu'elle explique seulement celles que Jesus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent; qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire; que Gregoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions ultramontaines soûtient, que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise en la personne de saint Pierre, de lier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ses successeurs en droit de dépouiller

'rinces de leurs Etats ; qu'il appuye
rincipe d'un acte supposé sous le 168.
de saint Clement ; de la penitence
Theodose eut la pieté de reçevoir,
ne particulier, de saint Ambroise ;
xcommunication prétenduë de l'Em-
ır Arcade, dont l'Historien de la
e saint Jean Chrysostome n'a point
; d'une lettre de saint Gregoire
e contient qu'une imprecation con-
:eux qui usurpoient les biens de
)ital d'Autun ; enfin de cette répon-
juste & presqu'incroyable que quel-
anciens Historiens rapportent que le
Zacharie fit à la consultation cri-
lle dont l'habileté de l'un de nos
voulut se servir pour adoucir dans
:it des François l'horreur de leur
lion ; que les Sectateurs de ces
'eautés les ont fortifiées d'un passa-
e saint Bernard, & que Boniface
. qui seul a osé décider que les Pa-
voient la puissance temporelle aussi-
que la spirituelle, s'est fondé sur ce
raisonnement, que Dieu n'avoit
l'Univers que par un seul principe,
'epréſentoit sans doute la puissance
:uelle ; qu'on ne peut rien conclure
c. Concile de Latran, puisqu'il ne
me pas les Princes Souverains dans
troisiéme Canon, & que d'ailleurs

le Pape Innocent III. qui y présidoit,
1682. a assez expliqué son sentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Philippe Auguste; que quand un autre Concile abusant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de déposition les Princes qui interrompoient la tranquilité de ses déliberations, l'autorité immuable & souveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entreprises des hommes.

Sur la seconde partie de la déclaration, qui explique l'étenduë de l'autorité de l'Eglise & de celle du Pape dans les matieres spirituelles, M. de Harlay dit qu'elle n'étoit pas moins solidement établie que la premiere; que ce ne fut pas sur saint Pierre seul, mais sur tous les Apôtres, que Dieu répandit son Saint Esprit, qu'il leur donna en même-tems sa mission pour le gouvernement de son Eglise, à laquelle seule il promit, & il a toûjours donné son assistance; que s'il a parlé plus précisément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indivisible de son Eglise, & pour recompenser la foi de cet Apôtre, de la Primauté que nous reconnoissons encore dans la personne de ses Successeurs; qu'aussi les plus saints Papes ont assez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'au-

torité des Conciles par les soins qu'ils
ont pris d'en procurer l'assemblée, & 1682
l'attachement qu'ils ont eu à faire observer leurs décisions, même par leur exemple ; qu'à la vérité les difficultés survenuës pour l'Assemblée des Conciles avoient obligé d'accepter, & même dans ce siécle, une autre voye pour calmer les orages qui agitent le vaisseau de l'Eglise ; mais que lors qu'étant separée elle accepte les décisions de son Chef visible, le concours de son autorité, toûjours également conduite par le Saint-Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Le Procureur Géneral fit un troisiéme discours à peu près pareil le 8. dans l'Ecole du Droit civil & canonique, où l'Edit & la Déclaration furent aussi-tôt enregistrés comme ils l'avoient été par l'Université. Les choses n'allerent pas si vîte en Sorbonne. On s'assembla le premier de Juin, & le Syndic ayant présenté la relation de ce qui s'étoit passé le 2. de May, pour l'arrêter en la maniere accoûtumée, l'on entendit de tous côtés des Docteurs qui se plaignoient que l'Edit les assujetissoit à des choses fort onereuses, sans qu'il en revînt aucune utilité ; sur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit

à faire & concerter les choses entr'eux.
1682. Sans doute l'article qui obligeoit les Professeurs de Theologie, à montrer leurs écrits aux Procureurs Généraux, gens laïques, quand ils en seroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement : le Doyen, & quelques autres Docteurs ayant été mandés le 5. du mois, il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire le 15. pour consommer entierement la déliberation. Les députés s'assemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéissant, la liberté de supplier Sa Majesté dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son Edit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer; mais un assez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore differé. Dès le lendemain 16. de Juin le Parlement défendit aux Docteurs de continuer leurs assemblées, jusqu'à ce qu'il eût pourvû à la forme en laquelle on les tiendroit à

l'avenir, & il ordonna au Scribe d'enre-
giſtrer ſur le champ l'Edit & la Décla- 1682.
ration. La diſcontinuation des aſſem-
blées eſt pour toutes les compagnies ce
qu'eſt la ſaiſie du temporel pour les Be-
neficiers, une tentation à laquelle on re-
ſiſte difficilement, ou une punition qu'on
ſupporte avec peine. Dès le 31. Juillet
cent ſoixante, & trois Docteurs préſente-
rent Requête, à ce qu'on leur rendît la
liberté de continuer leurs Aſſemblées à
l'ordinaire, promettant de ſe conduire,
ainſi que la Faculté avoit toûjours fait,
de telle ſorte que le Roi les jugeroit di-
gnes des graces qu'ils attendoient de ſa
bonté. Le Parlement ne ſe rendît pas dif-
ficile, on leur accorda ce qu'ils deman-
doient. Depuis ce tems-là les quatre ar-
ticles ont été frequemment ſoûtenus en
France, ſur-tout les premieres années,
pendant la chaleur des conteſtations avec
la Cour de Rome, qui ne furent entie-
rement terminées qu'en 1693. quatre
ans après la mort d'Innocent XI. dont
le reſſentiment pouſſé juſqu'où il pouvoit
aller, & trop bien ſecondé par nos voi-
ſins, fit peut-être ſouhaiter plus d'une
fois à Lous XIV. de n'avoir jamais en-
tamé l'affaire de la Regale, ou de l'avoir
ſoutenuë par des voyes moins capables
d'irriter un Pape de l'humeur de celui
qu'il avoit en tête.

La ſimple expoſition de ces faits, qui
1682. rendront à jamais memorable l'Aſſemblée génerale de 1682. eſt ſuffiſante pour bien des perſonnes inſtruites de ces matieres : quelques obſervations contribueront à en donner une legere idée aux autres. La Déclaration du Clergé a deux parties eſſentielles, dont l'une regarde l'indépendance des Rois non Feudataires ; l'autre l'autorité du Souverain Pontife dans les jugemens qu'il porte ſur la Foi. Les Prélats prononcent ſur la premiere, que les Souverains ne tenant leurs Etats que de Dieu, perſonne ſur la terre n'a droit de les leur ôter. J'ai marqué en differens endroits de ces Memoires, que ce ſentiment preſqu'univerſel eſt appuyé ſur des principes peu ſolides, que tout ce qu'on allégue au contraire n'eſt pas capable de les ébranler. Les fondemens de l'obéiſſance que les ſujets doivent à leurs Maîtres, ſe trouvent clairement dans l'Ecriture même, la premiere regle de notre créance, & dans la pratique des premiers ſiécles, où l'on n'a point vû les Chrétiens abjurer la fidelité qu'ils devoient aux Empereurs, ſur le prétexte que ceux-ci avoient perdu leurs droits en vertu d'une Sentence émanée du Succeſſeur de ſaint Pierre. Les faits poſterieurs contraires à l'uſage de l'Egliſe naiſſante, prouvent le déſordre,

ne l'autorisent pas. Ainsi cette pre-
ere partie de la Déclaration ne souffre 1682.
int de difficulté pour quiconque n'est
s prévenu des opinions ultramontai-
s. La seconde partie cause plus d'em-
ırras, parce qu'il n'est pas évident
ı'elle ait la même base & la même soli-
té: c'est de quoi l'on s'apperçoit aisé-
ent, quand on examine la matiere à
nd, sans consulter, comme il n'arrive
ıe trop souvent, les préventions du
ıys, & les préjugés particuliers. Une
finité de gens prennent parti pour ou
ntre dans les querelles qui s'élevent,
ns sçavoir pourquoi; & dans celle-ci
us que dans aucune autre, un penchant
u éclairé, ou des ombrages mal fon-
s, tiennent lieu de raison & de preuve.
n parle, on raisonne, on décide sans
nnoissance de cause. On va moins vîte,
ıand on craint de s'égarer, & l'on mar-
ıe plus sûrement. Mesurons donc nos
ıs, & ne précipitons point nos juge-
ens dans une matiere où l'on ne voit
ute ordinairement dès-là qu'on croit y
ir fort clair.

C'est une nécessité pour tous les Hé-
tiques sans exception, de quelque es-
ece qu'ils soient, couverts ou déclarés,
nis à l'exterieur avec les Catholiques,
ı séparés de l'Eglise, de refuser au Pape

une prérogative dont l'établiſſement ſe-
1682. roit la ruine & l'extinction de leur ſecte.
On peut être ortodoxe, comme je le dirai bien-tôt, & ſe déclarer contre l'infaillibilité du Pape; mais on ne peut être perſuadé que le Pape ne ſçauroit faillir, lorſqu'il prononce ſur le dogme, & être attaché à aucune erreur condamnée, parce qu'il n'y en a point que la Chaire de Pierre ne proſcrive. Ainſi le ſuffrage des Hérétiques doit être compté pour rien dans l'occaſion préſente. Celui des Laïques, quoiqu'unis de communion avec cette Chaire du Chef des Apôtres, n'eſt gueres d'un plus grand poids, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, & quelque honneur qu'ils faſſent à leur dignité par leurs qualités perſonnelles, parce que ce n'eſt point eux que Jeſus-Chriſt a chargés du ſoin d'inſtruire les peuples de ce qu'il faut croire, bien loin de leur avoir donné le droit d'en décider; & conſéquemment ce n'eſt que de la bouche des Prélats, & des écrits des Docteurs, qu'on peut apprendre ſi les Décrets des Souverains Pontifes en matiere de foi, ont beſoin d'être ratifiés par le Corps des Paſteurs, pour faire la loi dans l'Egliſe: mais les Prélats & les Docteurs ont là-deſſus des ſentimens ſi oppoſés, que les obſcurités viennent du centre même de

la lumiere, ce qui devroit fixer ou plûtôt prévenir les doutes, ne servant qu'à en faire naître de nouveaux, & à augmenter les incertitudes. Les uns prétendent que le Pape consulté, & répondant comme Chef de l'Eglise, eût-il pris l'avis de son Conseil & celui des Cardinaux, & de l'Eglise particuliere de Rome, seroit toûjours sujet à faillir, parce que c'est à tous les Apôtres en general, & non précisément à Pierre, que l'infaillibilité a été promise : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Les autres soûtiennent au contraire, que la prérogative de son siege lui assure l'assistance du Saint-Esprit si speciale, que lorsqu'il prononce, il est hors des atteintes de l'ignorance & de la fragilité humaine, en sorte que ses décisions ne peuvent être réformées, pas même par un Concile oecumenique, *pasce oves meas, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ainsi on dispute de part & d'autre, on attaque & on se défend, & ce qu'il y a de plus surprenant, on se bat avec les mêmes armes, & on cherche les mêmes appuis pour établir des propositions contradictoires. L'Ecriture & la Tradition sont en même tems & le champ de bataille & l'arsenal des combattans. Nouveau mo-

1682.

1682. tif d'examen & de précaution contre les decisions précipitées. Veritablement, si l'on n'avoit égard qu'au nombre & à la qualité de ceux qui sont entrez en lice depuis quelques siécles, on préjugeroit bien-tôt en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité au Concile, qui en est comme une dépendance. Les Cardinaux Caïetan, Baronius & Bellarmin qu'on en regarde d'ordinaire comme les principaux défenseurs, font marcher à leur tête saint Thomas, l'Ange de l'Ecole. *Il appartient à celui-là*, dit ce (*a*) grand Docteur, *de faire un simbole, à qui il appartient de déterminer finalement ce qui est de foi, afin qu'on le croye inébranlablement : & cela est du ressort du Pape, auquel on rapporte les plus grandes & les plus difficiles questions qui naissent dans l'Eglise . . . De là le Seigneur a dit à Pierre, qu'il créoit Souverain Pontife : Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque pas ; lorsque tu seras converti, fortifie tes freres.* Ces paroles trop claires pour être sujettes aux équivoques & aux interprétations font voir qu'à tort on attribue quelquefois aux passions des Ultramontains récens l'origine & le progrès de l'opinion favorable au Pape. Elle a cours dans toute l'Europe, elle a été adoptée par la plus grande partie des Prélats & des Univer-

(*a*) 2. 2. q. 1. art. 10.

ſitez, une infinité de Theologiens la ſoûtiennent. En France même elle a été enseignée par des Docteurs conſidérables ; 1682
des Profeſſeurs de Sorbonne, de ſçavans Peres de l'Oratoire, pour ne rien dire des Religieux de différens Ordres, dont il plaît à leurs adverſaires de rejetter le témoignage, ſur le prétexte qu'ils ſont dévouez au Pape. L'Univerſité de Douay ſe déclara formellement là-deſſus dans les repréſentations qu'elle fit au Roi en 1683. lorſqu'on voulut l'aſſujettir à la doctrine contenuë dans la Déclaration ; enfin pour dire quelque choſe de plus fort que tout cela, la plûpart des Evêques qui étoient en place dans le Royaume en 1651. 1653. 1656. & 1661. ſe ſont exprimez dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre VII. d'une maniere qui les a fait regarder comme autant de partiſans de l'infaillibilité par ceux qui la ſoûtiennent. Ils avancent tantôt que *la foi de Pierre ne defaut jamais*, tantôt que l'ancienne Egliſe ſçavoit clairement, & par la promeſſe de Jeſus-Chriſt faite à Pierre, & par ce qui s'étoit déjà paſſé, *que les Jugemens des Souverains Pontifes, publiez pour ſervir de regle à la Foi, ſur la conſultation des Evêques (ſoit que les Evêques expliquent ou n'expliquent point leurs ſentimens dans la relation, comme il leur*

plaît d'en user (fondé sur une autre au-
1682. *torité qui est également divine & suprême dans toute l'Eglise, de façon que tous les Chrétiens sont obligez par leur devoir à leur rendre une soûmission d'esprit même.* Voilà donc une nuée de témoins qui déposent pour l'infaillibilité du Vicaire de Jesus-Christ, & sa supériorité aux Assemblées œcumeniques.

Mais d'un autre côté il y a des dépositions contradictoires, qui pour n'être pas en si grand nombre, ne laissent pas d'avoir leur poids. Un corps de troupes est toûjours fort, quand tous ceux qui le composent sont gens déterminez à ne pas reculer; tels sont ceux d'entre les François qui refusent au Pape l'infaillibilité dans les décisions dogmatiques, & le droit de ne se pas soumettre aux Décrets d'un Concile légitimement assemblé. Gerson est sans doute le plus fameux de tous. Sa députation accredita d'abord son sentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau: & ce sentiment devenu dans la suite encore plus à la mode, n'a pas peu contribué à accroître sa réputation. C'est le fondement de la plûpart des éloges dont le comblent aujourd'hui quantité d'Ecrivains, qui croyent par-là le mettre de niveau avec ceux qui pensent autrement que lui, & en état de contrebalancer leur

autorité, toûjours très-grande, malgré les efforts qu'on a faits pour la ruiner. 1681.
Le crédit de Gerson, d'Almain, & des autres Theologiens, tant anciens que modernes, qui les ont suivis, auroit peine après tout à entrer en comparaison avec celui des Partisans du Pape, s'il n'étoit soûtenu par quelque chose de plus solide que les louanges outrées que les François mal prévenus pour le Saint Siége leur donnent en toute occasion, sans considérer que ces Auteurs ont été plus contraires aux prétentions des Papes, que favorables à l'autorité de nos Rois ; & il falloit sans doute d'autres raisons pour déterminer l'Assemblée du Clergé de 1682 à se déclarer pour eux. Les adversaires de l'indépendance de nos Rois s'imaginent avoir trouvé la preuve décisive de leur opinion dans le Concile de Constance, & c'est ce Concile même qui en fournit une au moins fort specieuse, pour établir la dépendance du Souverain Pontife à ces Assemblées qui représentent toute l'Eglise. Car il paroît décider qu'elles tiennent immédiatement de Jesus-Christ leur pouvoir, auquel toute personne sans aucune distinction est obligée d'obéir dans tout ce qui concerne la foi, le schisme, & la réformation dans le Chef & dans les membres. C'est ce que porte le premier

Decret de la quatrieme Seſſion. Il s'ex-
1682. plique à peu près de la même maniere dans le ſecond Decret de la Seſſion ſuivante. *Le Concile déclare pareillement, que quiconque de quelque condition, état ou dignité qu'il ſoit, même Papale, mépriſera opiniâtrement d'obéir aux Mandemens, Statuts, Reglemens ou préceptes de ce ſaint Concile faits ou à faire, ou à ceux de tout autre Concile general legitimement aſſemblé ſur les mêmes ſujets, ou ſur ce qui les concerne, ſera condamné à une penitence proportionnée à ſa faute, s'il ne revient à reſipiſcence, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il eſt beſoin, à d'autres moyens de droit.* Il eſt inutile de rapporter ici à quelle occaſion ces Décrets furent faits; ce que tout le monde ſent d'abord, c'eſt qu'on en tire un argument qui renverſeroit de fond en comble les prétentions des Docteurs déclarez pour l'autorité ſuprême du Pape dans les matieres de foi, s'ils avoient moins fait d'effort pour en éluder la force. Les uns avancent que la IV. & la V. Seſſion dont il s'agit, ſont de nulle autorité, parce que le Concile n'étoit pas encore œcumenique, vû qu'il n'étoit compoſé que des Evêques de l'obédience de Jean XXIII. ſoit parce qu'elles ont été réprouvées du moins équivalemment par Martin V. lequel après la concluſion

lu Concile publia une Bulle, où il établiſ-
ſoit qu'il n'eſt permis à perſonne d'ap- 1679.
peller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foi : les autres prétendent que ces deux Décrets ne ſont faits que pour le tems de trouble & de ſchiſme, lorſqu'on ignore quel eſt le vrai Pape. Il y en a qui vont juſqu'à dire qu'ils ont été corrompus par les Peres de Baſle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en 1442. des Décrets du Concile de Conſtance, ajoûterent au premier, *ad Reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris*, paroles qui ne ſe trouvent point dans de fort anciens manuſcrits. Ceux qui ont lû le Traité hiſtorique de l'Egliſe de Rome de M. Maimbourg, & la quatriéme Diſſertation du Pere Alexandre ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du XV ſiécle, ſeront apparemment peu ſatisfaits de ces réponſes, qui n'étoient pas du goût des Prélats de l'Aſſemblée de 1682. comme il paroît par le ſecond article de leur Déclaration. C'eſt peut-être auſſi l'endroit le plus foible du Cardinal Bellarmin, d'Emmanuel Schelſtrate, & des autres défenſeurs de l'autorité Pontificale, qui attaquent mieux, ce ſemble, qu'ils ne ſe défendent. C'eſt l'ordinaire dans les conteſtations où le pour & le contre ſont fort probables.

1682. Il s'ensuit de-là, sans approfondir davantage cette matiere, dont l'exacte discussion demanderoit un juste volume, que l'infaillibilité du Pape & sa superiorité au Concile est encore un problême indécis, sur lequel chacun peut prendre parti suivant ses lumieres. Vouloir, ainsi que font quelques Ecrivains, qu'on en parle, comme d'un point déterminé, qui exclut jusqu'au moindre doute, c'est s'arroger le droit de former un article de foi que l'Eglise ne connoît point. Les Auteurs déclarés en faveur du Pape, prétendent à la vérité que leur sentiment approche fort de la Foi, mais ils sont forcés de convenir, si on en excepte Suarès, & quelques autres de moindre réputation, que ce n'est point un dogme qu'on ne puisse contester, sans tomber dans l'heresie. Pareillement les plus habiles Theologiens François opposés à cette opinion, ne soûtiennent la leur, que comme plus probable, & en cela les autres entrent parfaitement dans l'esprit des Evêques assemblés à Trente, où après de mûres réflexions, on prit le parti de supprimer le Canon, qui regardoit l'autorité du Souverain Pontife. Le Cardinal de Lorraine fut celui de tous les Prélats qui s'opposa le plus fortement à la décision qu'on

1682.

vouloit faire, parce qu'elle sembloit emporter l'infaillibilité du Chef de l'Eglise, & sa superiorité au Concile. Il marqua dans une lettre qu'il écrivit en 1563. au sieur le Breton, son Secrètaire & son Agent à Rome, que l'Université de Paris, où il avoit été nourri, censuroit comme héretiques ceux qui mettoient le Pape au-dessus des Conciles; en quoi il se trompa, au jugement des Sorbonistes mêmes les plus zélés pour le sentiment commun de leur Ecole. Le Pere Alexandre en rapportant ses paroles (*a*) a remarqué judicieusement, qu'il y a de l'exageration; il n'y en a pas moins dans ce qu'avance Gerson, en présence de tous les Peres du Concile de Constance, dans un Sermon qu'il leur fit le second Dimanche d'après l'Epiphanie. Après avoir rapporté tout-au-long le Décret de la quatriéme Session; il ajoûta que quiconque s'opposoit à cette vérité, fondée sur la Pierre de l'Ecriture sainte, tomboit dans l'hérésie qu'on venoit de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'avoit jamais soûtenuë. *Huic veritati fondata suprà petram sacræ Scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus, maxime Pa-*

(a) *In Hist. Eccles. sæc.* 15. & 16. *dissert.* 12.

risiensis & Sanctus asseruit. Il est visible
1682. que le pieux & sçavant Chancelier de l'Université étoit si prévenu de la verité de l'opinion qu'il avoit portée à Constance, où il n'avoit rien oublié pour la bien inculquer dans les esprits, qu'il croyoit la voir clairement définie dans la IV. Session : mais ce qu'il s'imaginoit voir, n'a pas même été apperçu par une infinité de Docteurs qui ont enseigné depuis le Concile, précisément le contraire de ce qui lui paroissoit si évident. Aussi les Evêques assemblés à Paris ne donnent point la doctrine contenuë dans leur déclaration, comme une regle de foi, de laquelle il ne soit pas permis de s'écarter. Ils disent simplement (a) qu'ils se sont attachez à celle qui leur a paru véritable. *Ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur Catholicorum sententiam.* Et dans la lettre qu'ils adresserent à tous leurs Confreres, le premier de Juillet de la même année, ils s'expliquerent dans le même sens : voici leurs paroles : *& de peur qu'ils ne prennent* (les Calvinistes) *occasion de se flatter de leur schisme, par les vaines esperances qu'ils pourroient concevoir d'une division entre les Catholiques, parce que depuis peu de tems il y a eu quelques demêlez entre la Cour*

(a) Epist. conventus Cleri Gallic. ad universos Ecclesiæ Gallic. Præsules 14. Kal. April. 1682.

Rome & l'Eglise de France ; il est n qu'ils sçachent premierement, que le 1682.
fférend qui est entre les Officiers du Pa & nous, ne regarde nullement l[illegible]dogs de la foi, qui ont toûjours été es lmes à Rome & parmi nous, ni les aximes de la morale Chrétienne, que glise Gallicane conserve avec autant pureté que l'Eglise Romaine, mais simment quelque point de discipline, laelle, comme tout le monde sçait, est jette à prendre diverses faces. Certaiment les Prélats auroient eu mauvaise ace de parler de la sorte, s'ils avoient gardé leurs articles concernant l'autoé du Pape comme autant de points e foi, sur lesquels il n'y a pas deux artis à prendre, & il auroit été aisé e les convaincre de supercherie & de ensonge. Il est donc libre à chacun de enser comme il le juge à propos sur a question presente, pourvû qu'on se oûmette aux Loix de son pays, & aux Edits du Prince, qui chargé de maintenir la paix & l'union dans [illegible] Etats, a droit non-seulement d'en bannir les doctrines suspectes, mais encore de défendre d'y enseigner celles qu'il croit préjudiciables à son autorité, dès-là qu'elles ne sont pas autorisées par le consentement de l'Eglise. Ce que je dis ici,

—— est-peut-être ce qu'il y a de plus certain
1682. sur cette matiere épineuse, qu'on traite souvent avec plus de passion que de lumière & d'intelligence.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'avance un Ecrivain dans un ouvrage censuré à Rome & intitulé : *l'Etat présent de la Faculté de Louvain. Où est donc le Jansenisme*, s'écrie l'Auteur ? *je vous le dirai, il est dans nos quatre articles : c'est le Jansenisme du Clergé de France & de la Sorbonnè.... Voilà le Jansenisme Evangelique de saint Paul, d'où vient en droite ligne celui de l'Eglise de France.* Le Pere Quesnel voudroit faire entendre par-là, qu'on ne connoît point d'autre Jansenisme à Rome & en France, que les quatre articles : mais à qui s'imagine-t-il persuader une fausseté si manifeste ? il n'y a nul rapport, nulle liaison, nulle affinité entre la doctrine établie dans la Déclaration, & les cinq héresies de l'Evêque d'Ypres. L'Evêque de Meaux, qui tenoit la plume dans l'Assemblée de 1682. les Députez qui la composoient, l'Archevêque de Paris qui y présidoit, ont signé les quatre articles de la même main, dont ils avoient souscrit aux Constitutions Apostoliques, qui foudroyoient le Jansenisme.

L'Assemblée

L'Assemblée du Clergé de France dresse un *Avertissement Pastoral* à ceux le la Religion Prétenduë Reformée, pour es porter à se convertir & à se reconcilier avec l'Eglise. 1682. Juillet 1. & suiv.

On a vû sous 1669. & 1680. les moyens que le Roi Très-Chrétien prenoit depuis quelques années, pour affoiblir le parti Huguenot en France. Ce ut pour seconder ses pieuses intentions, n hâtant le grand ouvrage de la réunion, ue les Prélats dresserent l'*Avertissement 'astoral.* Le commencement ne pouvoit tre plus tendre, ni plus touchant. Ils marquoient dans les termes les plus athetiques la douleur qu'ils ressentoient, le voir leurs freres séparés d'eux, égaés & perdus dans l'erreur qui les avoit létachés de l'Eglise : après quoi ils leur demandoient par quelle raison ils s'étoient détachés du reste des Fideles ; puis supposant que ce n'avoit été, que par le désir de réformer leurs mœurs & de mener une vie plus pure, ils montroient la vanité de ce motif, par l'exemple de Moyse, de Samuel, de Jesus-Christ même & de ses Apôtres qui n'avoient pas fait schisme avec les Juifs, dont la conduite étoit la plus criminelle. Ils ajoûtoient qu'il n'y avoit jamais eu de tems plus propre pour rappeller les bre-

bis égarées de la Communion de R
1682. puisque l'Eglise Catholique étoit
vernée par Innocent XI, dont la v
les mœurs formées sur les plus se
regles de la discipline Chrétienne,
soient voir à tout le monde le mo
le plus parfait d'une sainteté consom
C'est ainsi que l'Assemblée faisoit le
magnifique éloge du Pape, aprè
avoir porté des coups, que les plus
lans Panegyriques ne purent lui
oublier, & dont il conserva le res
ment jusqu'à sa mort. Le même
elle écrivit une Lettre circulaire à
les Evêques, pour les avertir de
signer l'*Avertissement* à tous les cons
res de chaque Diocèse, d'ordonne
jeûnes & des aumônes, d'établir de
techismes & des Conférences, en un
de travailler de toutes leurs forces à
fier les troubles de Religion. Da
même tems & dans le même vol
elle publia un Mémoire contenant
méthodes pour la conversion des
erreurs tirés pour la plûpart de

ie les Janfeniftes avoient mis au jour,
e tenoient point de rang entre ces 1682.
iethodes, parce que l'Archevêque de
'aris & les Janfeniftes ne vouloient rien
mprunter des ennemis de la Morale re-
ichée. Rien n'eft plus vain que cette
rétention chimérique, puifque les Je-
iites n'eurent nulle part à tout ce que
t le Clergé dans cette occafion, & que
'ailleurs plufieurs d'entr'eux, & beau-
)up d'autres Theologiens avoient ma-
ié l'argument de la perpétuité de la
oi & des préjugés, long-tems avant
leffieurs Arnauld & Nicole. Les Pré-
its s'en tinrent aux methodes qui leur
arurent plus courtes, plus aifées, &
ar-là plus à la portée de la plûpart
es efprits, & qui d'ailleurs renfermoient
ffentiellement les deux autres. Pour juger
le leur folidité, il n'y a qu'à les compa-
er avec les remarques & les divers écrits
que Bafnage jeune Miniftre à Rouen,
& le Docteur Burnet publierent contre.
Le Roi joignit à toutes les pieces, dont
nous avons parlé, deux Lettres circulai-
res en date du 10. Juillet, adreffées
l'une aux Evêques, l'autre aux Inten-
dans du Royaume, par lefquelles il les
exhortoit de contribuer de tout leur pou-
voir à faire réuffir le projet de l'Affem-
blée du Clergé. Il leur recommandoit

1682. néanmoins de ménager avec douce
esprits de ceux de la Religion, &
se servir que de la force des raisons
les ramener à la connoissance de
rité, sans donner atteinte aux Ed
Déclarations, en vertu desquels leu
ligion étoit tolerée. Ces dernieres
les pourroient faire croire, que
XIV. n'avoit pas encore résolu l
ne entiere du Calvinisme, s'il n'y
pas toutes les apparences du m
que le projet en étoit formé depuis
tems, mais qu'on ne vouloit l'ex
qu'en détail, pour ruiner insensibl
les Eglises prétenduës reformées,
aneantir par degrés. Cette conduite
sissoit trop bien depuis quelques an
pour ne la pas continuer. Il n'y eu
celle que tinrent les Calvinistes
obligea d'en changer le plan. Dès
née suivante, ils s'assemblerent
leurs exercices ordinaires dans le
phiné, dans le Vivarés, & dan
Cevennes, aux lieux où les Edit
défendoient de paroître. Ils priren
à peu les armes, & leur révolte fu
qu'aussi-tôt punie que commencée
plus coupables, parmi lesquels il y
plusieurs Ministres, furent exécu
mort; on pardonna aux autres, q
furent quittes pour voir démolir

Temples, & loger les Soldats, qui avoient servi à les réduire. Les Ecrivains 1682
Protestans ont déclamé avec la derniere violence contre ce logement de gens de guerre, comme s'il n'avoit été mis en usage, que pour tourmenter les consciences, & forcer les Huguenots à changer de Religion. Il est néanmoins certain que la conversion des Prétendus Réformés, n'entra point dans le motif qui fit envoyer ces troupes; on ne considera que la nécessité de soûmettre & de châtier les rebelles; il est vrai qu'on reconnut à cette occasion, qu'il n'y avoit pas de moyen plus propre pour appliquer les esprits aux instructions qu'on leur donnoit, & c'est ce qui le fit employer si généralement dans la suite. Cependant les Protestans ne se manquerent pas à eux-mêmes. Ceux d'entre leurs Pasteurs qui avoient du zéle & de l'habileté, employerent pour maintenir leur secte les mêmes moyens, dont on se servoit pour la détruire. Ils repandirent d'abord un déluge d'écrits, pour précautionner leurs ouailles, contre ce qu'ils appelloient la séduction, en répondant aux ouvrages de controverse, que publioient chaque jour les Catholiques. On les voyoit aller de maison en maison faire des instructions, exhorter

1682. à la perséverance, fortifier ceux qui chancelolent, & tâcher de regagner ceux qui les avoient quittés. Le Roi faisoit des graces à la plûpart de ceux à qui leur conversion auroit pû porter quelque préjudice, il accordoit des privilèges aux autres. C'étoit un appas, dont bien des Calvinistes avoient peine à se défendre: les Ministres tâchoient de prévenir cette espece de tentation, en offrant aux pauvres par ordre des Consistoires ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, aux Artisans de quoi vivre de leur métier, aux Marchands ce qu'il falloit pour faire aller leur négoce, aux Gentils-hommes des mariages capables d'accommoder leurs affaires domestiques, ou de leur donner de la considération. Ces moyens ne suffisant pas pour arrêter les progrès que faisoient les Evêques & les Missionnaires, on eut recours à tout ce qui étoit le plus capable de l'empêcher. On apprit aux Parens à méconnoître leurs enfans, & à ceux-ci à désavouer leurs peres, aux femmes à se séparer de leurs maris, aux maris à quitter leurs femmes, aux amis à rompre tout commerce avec leurs amis. Un Huguenot devenu Catholique, devenoit l'objet de la haine de sa famille, on ne le connoissoit plus dans sa mai-

n & dans tout le parti, que pour l'in-
ter, l'outrager, le calomnier. Telle 1682.
oit la conduite des Miniſtres & des
nducteurs des Egliſes qui ne laiſſoient
: de dire, qu'on ne devoit employer
e l'inſtruction & la perſuaſion, &
i parloient de tous les autres moyens
mains qu'on appelloit au ſecours, com-
: d'autant d'artifices coupables, con-
.ires à toutes les loix divines & hu-
ıines. Malgré ces obſtacles, les con-
rſions ſe multiplierent. Il y en eut d'é-
ıivoques, il y en eut de véritables. Un
ſez grand nombre de Miniſtres donne-
l'exemple à leurs ouailles, & lurent
ı plein conſiſtoire les motifs de leur
ıangement. Nous verrons ſous 1685.
ı conſommation de cet ouvrage, qui a
ıit autant d'honneur à Louis le Grand
armi les vrais Catholiques, que l'extir-
ation du Paganiſme en fit autrefois au
Grand Conſtantin parmi les Chrétiens. Le
'. Malagola, Jacobin, cité en Sorbonne.
Ce Religieux, Bachelier en licence, Novem-
'enoit de ſoûtenir une Théſe de majeure, bre 4.
lédiée à ſaint Pierre, où il avoit mis
ntr'autres choſes dans le titre ces paro-
es : *Omnia liganti & ſolventi ſuper ter-
'am & in Cœlis, id eſt, tenenti apicem
ıtriuſque poteſtatis.* M. Pirot, en aver-
it la Faculté le 4. de ce mois. Le Ba-

chelier cité ſoutint hardiment que le pou-
1682. voir de lier & de délier donné par Je-
ſus-Chriſt au Chef des Apôtres, de-
voit s'entendre de la puiſſance tempo-
relle & ſpirituelle. C'eſt le principe ſur
lequel s'appuye Santarelli; auſſi le Ja-
cobin ne fut pas plus épargné que la Sor-
bonne, laquelle après avoir renouvellé
ſon ancienne cenſure, chaſſa Malagola
comme un parjure qui avoit violé le
ſerment qu'il avoit prêté dans ſes actes,
& fit rayer ſon nom du catalogue des
Bacheliers. Le Parlement de Paris qui
avoit fait paroître tant de vigueur à
l'occaſion des livres de Bellarmin, de
Becan, de Suarés & de Santarel, où
l'on avançoit la même propoſition, ne
jugea pas néceſſaire d'entrer dans cette
affaire qui étoit la premiere atteinte qu'on
eût donné ouvertement à la déclaration
recente du Clergé. Il parut plus vif l'an-
née ſuivante, à l'occaſion d'un Décret
de l'Archevêque de Strigonie, & d'un
autre ouvrage à peu-près de même na-
ture, ainſi qu'on le va voir dans l'ar-
ticle ſuivant.

ANNÉE 1683.

Janvier 29. & ſuiv. Arrêt du Parlement de Paris qui ren-
voye à la Sorbonne l'examen d'une pro-

position theologique pour en avoir son sentiment. 1682.

On venoit de faire passer en France deux ouvrages contre la déclaration du Clergé, l'un étoit un Décret de l'Archevêque de Strigonie, qui la condamnoit; il étoit daté du 20. d'Octobre; l'autre étoit intitulé, *ad illustrissimos & Reverendissimos Galliæ Episcopos Disquisitio Theologiæ juridica super declaratione Cleri Gallicani facta Parisiis die 19. Martii 1682. per quemdam Sacræ Theologiæ Professorem.* On y avançoit entr'autres choses que le privilége immuable de juger des matieres de la Foi, n'appartenoit qu'au Saint Siége. Ce fut sur cette proposition que le Parlement à qui on la défera, voulut prendre l'avis des Docteurs, pour ne pas donner lieu de lui reprocher qu'il s'arrogeoit le droit de prononcer sur des matieres purement Ecclésiastiques. La Faculté nomma des députés pour examiner la proposition, & leur rapport ayant été fait le premier de Mars, on délibera deux mois & demi de suite dans quarante-cinq assemblées; enfin le 19. de Mai la Faculté après avoir déclaré comme elle avoit fait le 18. Janvier 1542. que l'Evêque de Rome est le seul Souverain Pontife dans l'Eglise de droit divin, auquel tous

les Chrétiens ſont obligés d'obéir ; elle
1683. prononça ſur la propoſition, qu'en tant qu'elle ôtoit aux Evêques, & même aux Conciles Généraux le pouvoir qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, de juger des controverſes de la Foi, elle étoit fauſſe, temeraire, erronée, oppoſée à la pratique de l'Egliſe, contraire à la parole de Dieu, & renouvelloit une doctrine autrefois reprouvée par la Faculté.

Cette cenſure paſſa à la pluralité des voix, contre le ſentiment de quelques Docteurs, qui prétendirent qu'elle étoit contraire aux décisions de pluſieurs Papes, à celles des Conciles de Vienne, & de Baſle, & enfin à la lettre que les quatre-vingt-cinq Evêques avoient écrite à Innocent X. pour demander la condamnation des cinq propoſitions ; en quoi ils ſe trompoient viſiblement : car (pour ne rien dire ici des Papes & des Conciles) il eſt bien vrai que les 85. Evêques avoient déféré à Innocent X. les V. hereſies de Janſenius par conſidération pour ſon Siége, mais ils n'avoient point reconnu qu'ils n'euſſent pas droit d'en juger. Leur lettre n'en dit pas un mot. Les Theologiens les plus attachés au Saint Siége conviennent que les Evêques jugent dans les Conciles, tant Provinciaux que Généraux ; ils prononcent

lême tous les jours sur la doctrine en
ondamnant les erreurs qui se répandent 1683.
ans leurs Diocèses ; cet usage est aussi
ncien que l'Eglise, & les termes des
ouscriptions qu'on voit dans les anciens
Conciles particuliers sont une preuve sans
eplique de l'antiquité de ce droit, qui
'a jamais été contesté par les plus ce-
ebres Docteurs. Il est vrai aussi que le
ugement des Evêques n'est que provision-
nel, étant toujours sujet à revision, tant
qu'ils ne sont pas assemblés canonique-
ment en Concile. C'est ce qu'aucun
Prélat Catholique ne nie en France non
plus qu'ailleurs. Il seroit inutile d'ap-
puyer ces propositions par des autorités
qui ne serviroient qu'à faire montre d'u-
ne vaine érudition, puisque personne ne
les conteste.

Le Parlement fut plus content de la
censure sur laquelle il avoit bien compté,
que des longueurs qu'on avoit apportées
à la conclure. Le 22. de Juin les Gens
du Roy étant entrés dans la Grand'-
Chambre, M. Talon portant la paro-
le, dit que la Faculté de Theologie avoit
rendu son avis doctrinal sur la proposi-
tion dont on lui avoit renvoyé l'exa-
men ; & encore qu'on pût s'étonner
qu'elle eût délibéré pendant près de trois
mois sur une proposition dont la fausseté

eſt, & paroît d'abord ſi évidente, le
1683. grand nombre de Docteurs dont plu-
ſieurs avoient donné en opinant des mar-
ques de leur erudition profonde, & re-
cherché par une louable émulation tout
ce que l'antiquité fournit de plus curieux
ſur cette matiere, pouvoit excuſer en
quelque maniere la longueur de leurs
délibérations, dont d'ailleurs on n'avoit
pas preſſé la concluſion : que ſi quelques
Docteurs s'étoient efforcés par de longs
diſcours de trouver divers ſens dans cet-
te propoſition, qu'il n'appartient qu'au
Saint Siége ſeul par un privilége divin
& immuable, de juger des controverſes
de la Foi, il ne falloit qu'en apporter
le texte pour confondre ces vaines ſub-
tilités ; que d'ailleurs, de tous ceux qui
avoient compoſé l'Aſſemblée, il ne s'en
étoit pas rencontré un ſeul qui n'eût
avoué & ſoutenu que la propoſition en
elle-même étoit fauſſe, temeraire, con-
traire à la parole de Dieu, & à l'uſage
de l'Egliſe, & qui n'eût en ce point
ſouſcrit à l'avis des Députés ; d'où l'on
pouvoit conclure que ſur le fond de la
Doctrine tous les ſuffrages avoient été
uniformes, la vérité des bonnes & an-
ciennes maximes ſolidement établie,
l'erreur refutée avec beaucoup de vigueur
& de lumiere ; de ſorte que faiſant reflexion

qui s'étoit passé depuis un an dans
ılté de Theologie, les Gens du Roi 1683.
t persuadez que si des motifs ou
:étextes de liberté & d'indépen-
avoient excité du trouble dans
ırits, si l'on avoit manqué dans les
lités extérieures, & si la soumission
it pas été prompte, ce n'étoit pas que
ustre Corps se fût laissé séduire ou
mpre, qu'il eût embrassé les opi-
nouvelles des Ultramontains, ni
ıcé aux sentimens de Gerson; &
voyoit avec joye, que les petits
:s qui en avoient en quelque façon
ırci la splendeur, étoient entiere-
dissipez. Après ce discours, dans
l l'Orateur laïque sembloit faire la
aux Theologiens, l'Avocat Ge-
demanda la suppression du Decret
Archevêque de Strigonie, & de l'au-
ouvrage qui contenoit, dit-il, les
es erreurs, ces écrits n'ayant pour
que d'insinuer que le Pape est en
d'exercer une domination univer-
sur toute l'Eglise, sans être obligé
suivre les régles anciennes, ni de
umettre aux Canons. Il ajoûta que
jue méprisables que fussent ces li-
s, la vigilance des Magistrats de-
en arrêter le cours; sur quoi il in-
nt le jour suivant un Arrêt qui en
nnoit la suppression.

ample que le Roi a donné à ſon Pleni-
1684. potentiaire, de recevoir à la Treve de vingt-années, généralement tous ceux qui voudront bien l'accepter, les porte à faire connoître qu'ils ſont reſolus encore d'embraſſer ce moyen de ſe procurer un repos qui ait au moins plus de durée que celui que la Paix ſous Clement IX. leur avoit ſi heureuſement rendu, perſuadez que Sa Majeſté ne voudra pas que *les Diſciples de ſaint Auguſtin* ſoient traitez plus mal que les Pirates à qui elle a pardonné, qu'on les excluë d'une grace qu'on offre à toutes ſortes de Nations, ſans diſtinction de Religion & de mérite. M. Arnauld (car c'étoit lui, dit-on, qui avoit dicté la Lettre), ajoûte qu'il a ordre de ceux au nom de qui il écrit, de déclarer que puiſqu'il ne faut que vouloir la Treve pour l'avoir, ils la veulent & la ſouhaitent de tout leur cœur, ainſi qu'il eſt aiſé d'en juger *par les conditions mêmes qu'ils ont cru devoir propoſer pour ne point paroître ſinguliers, & pour ne rien faire contre les formes ordinaires de ces ſortes de contrats publics:* que ces conditions ne ſont en effet que des offres très-avantageuſes, capables d'aplanir toutes les difficultez, s'il s'en rencontroit, & incapables d'en faire naître de nouvelles. La premiere eſt, que tous ceux qui ont eu le

alheur de déplaire à Sa Majesté par
ıelque endroit, seront obligez de se 1684.
stifier par de bonnes Apologies, dans
squelles ils rendront raison de leur con-
ıite, & répondront à tout ce qu'on
ıra pû objecter contre leur vie & contre
ur doctrine : la seconde, que Sa Ma-
sté sera très-humblement & très-res-
ectueusement suppliée de faire cesser les
oyes de fait, & l'usage des Lettres de
achet, qui décrient sa justice dedans &
ehors le Royaume, parce qu'étant em-
loyées le plus souvent contre des person-
ıes, dont la pieté & l'innocence sont
connuës du peuple, cela ne peut faire
qu'un fort méchant effet au préjudice de
a gloire & de la réputation de Sa Ma-
esté : la troisiéme qu'elle sera encore
uppliée d'accorder la liberté à ceux que
a rigueur de ces voyes, ou la necessité
u'ils ont eu de les prévenir, renferme
ans des prisons, ou oblige de vivre en
xil dans des Pays étrangers, ou incom-
ıodes, sans avoir égard ni à leur âge
i à leurs infirmités, ni à leur pauvre-
s ; la 4e. qu'ils n'importuneront jamais
a Majesté pour avoir des Benefices ;
ıais que ceux à qui on aura donné des
mplois Ecclesiastiques auront toute li-
erté d'en faire les fonctions : la 5e. qu'ils
'obligeront de seconder Sa Majesté dans

le dessein qu'elle a de ramener à l'Eglise
1684. ceux qui s'en sont malheureusement separés, & qu'ils continueront à faire des livres & des écrits, pour convaincre leurs esprits, pendant que Sa Majesté fera des Ordonnances pour les faire profiter de la verité qu'on leur presentera : la 6e. qu'ils soûtiendront toûjours avec vigueur les verités de la grace de Jesus-Christ, prêchées par saint Paul & expliquées par saint Augustin, contre les nouvelles opinions qui sont nées dans le cerveau d'un seul homme ; qu'ils répandront leur sang pour elles, s'il est necessaire ; & qu'ils s'exposeront avec joye à toutes les incommodités de la vie plûtôt que de consentir qu'on les affoiblisse en aucune maniere : la 7e. qu'ils veilleront toûjours avec grand soin sur les corrupteurs de la morale de Jesus-Christ, & qu'ils auront une attention toute particuliere à s'opposer à la doctrine parricide des Rois, & à l'opinion seditieuse de leur déposition, sans s'endormir, sous prétexte que l'une & l'autre ont déja été terrassées, & proscrites par des Arrêts & des censures, & que ceux qui les enseignoient autrefois n'en font plus mention dans le Royaume. La 8e. que comme il est très-difficile d'être entierement à couvert de la calomnie, quelque sage, & irrépro-

hable qu'on soit dans sa conduite, Sa
Majesté seroit très-humblement suppliée 1684.
e ne point tellement privilegier ceux
ui se rendroient leurs accusateurs,
u'on les dispensât de prouver dans les
ormes ce qu'ils auroient avancé, & de
ubir les peines portées contre les calomniateurs, lesquelles seroient remises en
rigueur. L'Auteur de la Lettre finissoit en
lisant que ces conditions loin d'être oneeuses, étoient bien plus capables d'avancer la treve que de l'empêcher; & en
priant le Comte d'Avaux de vouloir
bien les appuyer de tout son crédit auprès de Sa Majesté. Sans doute qu'ils
n'auroient pas été si modestes dans les
conditions qu'ils proposoient s'il se fût
agi d'une paix éternelle, & qu'ils remettoient à en faire d'autres quand la treve
seroit expirée, & qu'elle leur auroit donné le tems d'augmenter leurs forces.

On laisse au Lecteur à faire telle reflexion qu'il lui plaira sur une piece de
cette nature, qui en fournit de toutes
sortes. Elle est si extraordinaire, pour
ne rien dire de plus, que si l'évidence
ne coupoit pied à tous les doutes, on
auroit peine à ne pas croire qu'elle a été
fabriquée à plaisir. Le Pere Quesnel n'a
eu garde de l'accuser de supposition; il
sçavoit trop bien qu'elle étoit réelle, &

qu'on étoit en état de le prouver ; il
1684. avoue même que le dessein en est ridi-
cule ; mais il dit (a) qu'on n'a pas eu in-
tention de la publier, & que ce n'est
dans le fond qu'une badinerie dont on
n'a jamais fait usage. Je n'ai pas de pei-
ne à croire qu'elle n'a point été en-
voyée, & que tout bien examiné, ceux
qui l'avoient écrite trouverent bon de
la supprimer, pour éviter le ridicule qu'el-
le ne pouvoit manquer de leur donner, &
ne s'exposer pas à rappeller dans l'esprit
des personnes qui la liroient, ces tems
où les Lutheriens d'Allemagne, & les
Calvinistes de France, aussi formidables
par leur nombre que par leur union,
osoient traiter avec leurs maîtres, & leur
proposer des conditions ; mais on ne
persuadera à personne que des Théolo-
giens de l'âge, & du caractere de ces
Messieurs, ayent formé le projet de la
Lettre, & l'ayent executé uniquement
pour s'amuser. L'Auteur de l'Anatomie
prétend que c'est mal connoître Mr.
Arnauld que de la lui attribuer, à lui,
dis-je, dont l'esprit n'étoit nullement
tourné à la badinerie. La justification est
certainement des plus plaisantes, &
vaut presque la piece qui en fait le su-
jet. Le Pere Quesnel a peur qu'on ne
regarde ses amis comme des chefs de

(a) Anatomie de la Sentence contre le Pere Quesnel, p. 131. & 132.

ti, qui se croyent assez forts pour se
e respecter, & en état d'offrir une 1684.
re au Roi; il en donne l'idée de
s faineans & oisifs, qui, comme des
ans, concertent une lettre sans autre
e que de la composer & de se diver-
, sacrifiant ainsi leur réputation à
r réputation même : & sur le pied
e ce n'est qu'une badinerie, il ne veut
s qu'on l'impute à M. Arnauld, dont
gravité ne se seroit pas abbaissée à
e pareille bagatelle : mais quicon-
e lira la lettre la trouvera très-serieu-
, & si le projet en est peu sage, elle
t du moins d'un tour à ne point faire
shonneur à celui qu'on prétend l'avoir
ctée au sieur Ernest. Après tout, qu'elle
it de Mr. Arnauld ou non, peu im-
orte; elle a toûjours été écrite par un
omme qui se dit autorisé de tout le
arti, & elle prouve jusqu'où ce parti
orte ses pensées.

Cette Lettre fut écrite à Monsieur le
omte d'Avaux, Plenipotentiaire du Roi,
u sujet du Traité de Ratisbonne, &
on point de celui de Nimegue, comme
it un Ecrivain; car il ne fut point
uestion de tréve à Nimegue, on n'y
aita que de la Paix. De plus, l'Auteur
e la lettre parle de la grace que le Roi
voit accordée à d'insolens & impies

— Pirates, en quoi il fait évidemment al-
1684. lusion à la paix accordée tout recemment aux Algeriens. Enfin le Pere Quesnel a marqué de sa main dans une apostille qu'il y a mise, qu'elle fut écrite vers 1684. c'étoit justement le tems qu'on negocioit à Ratisbonne. Les Traités de Nimegue étoient conclus depuis quelques années.

ANNE'E 1685.

Juil. 24. L'Assemblée generale du Clergé de France porte des plaintes au Roi de la liberté que les Ministres Calvinistes se donnoient de décrier la foi de l'Eglise Romaine par les plus atroces calomnies, ce qui empéchoit le peuple de se réunir, & de profiter de l'avertissement Pastoral qui lui avoit été adressé par l'Assemblée de 1682. Pour juger de la justice des plaintes que faisoient les Prélats, il n'y a qu'à jetter les yeux sur le petit ouvrage qu'ils publierent alors sous ce titre; *Doctrine de l'Eglise contenuë dans notre profession de foi, & dans les Décrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & faussetés répanduës dans les ouvrages des Pretendus Reformés.* On y voit que nos sentimens sur l'Ecriture & la tradition, sur les Sacremens, sur

justification & les merites, sur la —
sse, l'adoration de Jesus-Christ dans 1685.
ucharistie, les satisfactions, le Purga-
te, les Indulgences, l'invocation des
nts & quelques autres articles ont été
ement défigurés par les Ecrivains Pro-
tans, qu'il faut ou qu'ils ne les ayent pas
nnus, ou qu'ils se soient étudiés à les re-
esenter avec les couleurs qu'ils ont jugé
plus propres à les décrier. En consé-
ence de la Requête du Clergé, le Roi
nna un Edit qui fut enregistré au
rlement le 23. d'Août, par lequel il
oit fait défenses aux Ministres & à tou-
s personnes de la R. P. R. de prêcher
de publier des livres contre la Foi de
Eglise, d'imputer aux Catholiques des
ogmes qu'ils reprouvent, & même
parler directement ou indirectement
la Religion Catholique. Les Calvi-
stes n'eurent presque pas le tems
sentir ce nouveau coup qu'on leur por-
oit, celui qui le suivit deux mois après (a) Octobre 22.
ant de nature à épuiser toute leur sen- & non
bilité. pas en

(a) L'Edit portant revocation de celui 1599. comme
e Nantes enregistré au Parlement. le dit le

L'Edit de Nantes contenant cent deux Sieur du Pin dans
rticles generaux, & cinquante-six arti- son Histoire Ecl. to. 3.
les particuliers, avoit été donné en 1598.
par Henry IV. qui avoit consulté sa re- p. 346.

—— connoiſſance autant ou plus que la néceſ-
1685. ſité des tems, & de-là vient qu'ils ſont ſi favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuſe qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la ſituation de ſes affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuſer. Elle fut également bien ſervie, & par ſon Conſeil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faiſoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur ſecte. A chaque mouvement qui ſe faiſoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conſerverent leur credit, & leurs places de ſûreté, juſqu'à ce que leurs révoltes réïterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faiſant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laiſſa néanmoins ſur pied leurs Priviléges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres ſujets, il ne jugea pas poſſible dans les conjonctures où il ſe trouvoit,

d'employer

'employer les moyens les plus efficaces
our en faire des Catholiques. Ainsi le 1685.
Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui
voit pas même ôté tout ce qu'il avoit
usurpé depuis les premieres Déclarations,
ant il paroissoit important de ne pas
igrir tout-à-fait des gens qui sur le
moindre ombrage se portoient aux plus
grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

* *Rivetiani apologet pro schismate, contra votum pacis, facti discussio*, p. 22.

1685. Il l'avoit tellement minée par un
d'Edits donnés l'un sur l'autre ,
commencement de 1684, il ne
guères que l'ombre & le nom d
de Nantes. Les Huguenots étoient
des charges de Judicature, & de
cice de plusieurs Professions , la]
des Temples étoient à bas, les Mi
n'osoient paroître, on avoit enlev
les enfans qui donnoient quelque
qu'ils vouloient être Catholiques
poir des récompenses, la crain
maux qu'on envisageoit comme pr
les controverses établies dans tou
Provinces avoient ramené au se
l'Eglise un grand nombre d'adul
plûpart des autres étoient si ébr
qu'il y avoit tout sujet de croire
ne tenoient plus à leur Religio
par un reste de point d'honneur ou
têtement qui tomberoit bien-tôt. I
eut peu en effet qui ne cedas
l'apprehension de voir & de log
gens de guerre, & qui n'abjurasse
doctrine par laquelle leurs Peres a
répandu tant de sang. On avoit con
cé ces expéditions militaires n

celier, homme naturellement très-modéré, & le Marquis de Louvois son fils, Secretaire d'Etat pour la Guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette résolution. La conjoncture de la tréve qu'on venoit de signer avec l'Espagne & l'Empire, se trouvant favorable à ce dessein, les troupes qui étoient sur pied se répandirent dans toutes les Provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles se firent d'abord assez en géneral. On exigea peu après la souscription d'une Formule de Foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Eglise; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Eglise. On trouva par-tout très-peu de résistance. Montauban, & la Rochelle, villes autrefois si attachées à l'erreur, ne montrerent pas plus de fermeté que les autres. 1685.

Les choses en étoient-là, lorsque le Chancelier pressa le Roi de frapper le coup qui devoit couper la derniere tête de l'hydre. Son âge & ses infirmités lui annonçant une mort prochaine, il souhaitoit ardemment de donner avant la fin de ses jours la forme à l'acte qui devoit remettre la Religion Catholique dans

année qu'au commencement de l
fuivante, M. de Châteauneuf eut
de dreffer l'Edit qui fut arrêté
d'Octobre. Il portoit en fubftanc
vocation de tout ce qui s'étoit
fait en France en faveur des Calvi
la démolition de ce qui leur reft
Temples, une défenfe expreffe d
fembler dans aucun lieu ou maifo
ticuliere pour faire l'exercice de
Religion, & un ordre précis à to
Miniftres qui ne voudroient pas
vertir de fortir du Royaume quinz
après la publication du prefent
Le Roi faifoit en même-tems des
tages confiderables à ceux d'entr'e
abjureroient l'erreur, leur pron
exemption de tailles & de logement c
de guerre, & de plus leur vie duran
penfion, d'un tiers plus forte que
maintenans qu'ils touchoient en

sion de corps & de biens pour les femmes. M. le Tellier n'eut pas plutôt mis 1685.
le sceau à cet Edit, que faisant éclater la joye dont le saint Vieillard Simeon (*a*) (a) Luc
fut saisi en prenant le Sauveur entre ses 2. 28.
bras, il s'écria avec lui : *C'est à cette heure,* 29. &
30.
Seigneur, que suivant votre parole vous laissez aller votre serviteur en paix, puisque mes yeux ont vû le salut qui vient de vous. Il regarda avec justice cette derniere action, comme la plus heureuse & la plus éclatante de sa vie. Cependant, comme on avoit précipité le terme destiné à la conclusion de cette grande affaire, il fallut donner encore quelques Ordonnances. Le 25. d'Octobre & le 5. Novembre il en parut deux pour défendre l'exercice de la R. P. R. sur les vaisseaux, & empêcher les gens de mer de favoriser l'évasion des Huguenots. Ce dernier point étoit si important, que le 17. du même mois de Novembre, on vérifia au Parlement de Paris une Déclaration expediée dès le 20. d'Août, qui donnoit à ceux qui dénonceroient la retraite des Réformés la moitié de leurs fonds dans les pays où la confiscation a lieu, & dans les autres la moitié des fruits & des revenus dont ils donneroient connoissance. Ces précautions n'empêcherent pas que par la né-

gligence ou l'avarice des Gardes, plusieurs
1685. milliers d'hommes & de femmes ne gagnassent les côtes & les frontieres, d'où ils allerent peupler l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarc & la Prusse, où la plûpart à charge à leurs hôtes & traînant leur vie dans l'indigence, ont gémi à loisir dans le secret du cœur d'une démarche dont ils se faisoient honneur au dehors, plus courageux après tout en cela, que leurs Pasteurs qui avoient déserté à la premiere vûë du péril, & préferé leur sûreté particuliere à la consolation de leurs ouailles. Plus de six cens Ministres avoient pris la fuite dès que le tonnerre s'étoit fait entendre, se contentant d'exhorter de loin le troupeau pour lequel ils n'avoient pas eu le courage de se sacrifier. Les ouvrages qu'un assez grand nombre d'entr'eux ont publiés sur toutes sortes de matieres feront éternellement regretter que des hommes si sçavans & si polis n'ayent pas ouvert les yeux à la lumiere. Il auroit été assez inutile par rapport à la capitale, d'interdire l'exercice du Calvinisme dans les maisons particulieres, si celles des Ministres étrangers Protestans leur avoient été ouvertes; c'est pour cela que le 3. de Decembre le Juge de Police de Paris publia une Ordonnance pour défendre

aux habitans d'y aller faire aucun acte de Religion. L'année suivante fut employée à faire divers reglemens. Le plus nécessaire regardoit l'instruction des enfans. Benoît (*a*) dit que lorsqu'ils assistoient aux Catechismes, où l'on obligeoit leur Parens de les envoyer, on étoit quelquefois surpris de les entendre, sur la moindre ouverture que leur en donnoit le Catechiste, *prouver que le Pape est l'Antechrist, que l'Eglise Romaine est idolâtre, qu'elle est la mere des abominations & des paillardises spirituelles ; qu'elle est l'Egypte & la Babylone mystique.* Rien ne montre plus sensiblement l'idée que les Religionnaires affectoient de donner de l'Eglise pour en inspirer toute l'horreur possible. Il est étonnant que l'Historien croye faire honneur à sa secte en rapportant ces traits, qui ne peuvent que la décréditer. Ce fut pour remedier à ce mal, qu'on enleva les enfans des peres opiniâtres, pour les faire élever dans les Maisons nouvellement érigées, & destinées à leur instruction.

1685.

(*a*) Hist. de l'Edit de Nantes, sous 1686.

Telle fut la conduite de Louis dans cette affaire, dont la consommation lui auroit merité le nom de Grand chez toutes les nations Catholiques, quand il ne se le seroit pas acquis par d'autres titres. On ne put nier qu'elle n'ait

été le chef-d'œuvre de sa puissance, &
1685. de son amour pour la Religion. Moins attaché à la foi de ses Peres, peut-être n'auroit-il pas même pensé à y rappeller ses sujets égarés, dont il connoissoit l'opiniâtreté ; moins absolu, il n'auroit osé le tenter ; il lui falloit le zele le plus animé, & le pouvoir le plus respecté, pour porter & faire executer à l'exemple de Constantin, des Edits si mortels à l'héréſie. Je sçai que les sentimens ont été partagés sur les moyens qu'il a employés pour purger ses Etats des erreurs que Calvin y avoit introduites. Il y en a qui n'approuvent pas qu'on joigne *la terreur à l'instruction*, pour parler comme saint Augustin (*a*), & ils appuyent principalement leur opinion de l'autorité de ce Pere dans ses lettres, sur-tout à Cecilien & à Donat. M. de Thou, dans la Préface de son Histoire dediée à Henri IV. dit que l'avis du saint Docteur est que le cours de ces sortes de maux ne se doit point arrêter par la rigueur, la violence & l'autorité ; qu'on avance plus par les instructions que par les commandemens ; par la moderation que par la terreur ; que si ceux qui ont le pouvoir en main sont quelquefois obligés d'user de menaces, ils ne le doivent faire qu'à regret, & n'intimi-

(a) *Ad Vincentium. Ep.* 93.

ler que par des passages de l'Ecriture
sainte, afin de faire plûtôt craindre 1685.
Dieu qui menace par leur bouche, que de se rendre eux-mêmes redoutables par leur propre puissance, comme le saint Evêque d'Hyppone l'écrit à Aurelius. Les Ecrivains Protestans ont parlé comme M. de Thou, dans les écrits dont ils ont inondé l'Europe. Selon eux, c'est une chose aussi inouie qu'inutile d'employer la force pour convertir les ames; c'est violenter les consciences & faire des hypocrites. Ils ajoûtent que si ce moyen est condamnable en lui-même, beaucoup plus l'est-il quand on a dû en être à couvert par des Déclarations & des Edits, puisqu'on ne peut l'employer qu'aux dépens de la bonne foi, l'unique rempart de la societé civile; & conséquemment que l'exercice du Calvinisme ayant été autorisé en France pendant près d'un siécle, on n'a pû légitimement y donner atteinte. Ainsi l'on condamne tout ce que Louis le Grand a fait & pour le fond & pour la maniere. Ce Prince n'a pas manqué d'Apologistes, la matiere est trop importante, pour ne pas dire quelque chose de ce qu'on a publié en sa faveur. Sa justification sera celle des Souverains qui ont eu le même zéle pour la Religion. Commençons par le fond,

c'est à-dire, par l'article du droit, & de
1685. la bonne foi, après quoi nous viendrons au fait ou à la maniere.

I. Personne n'ignore de quelle façon le Calvinisme s'est introduit en France, & les vains efforts que nos Rois ont faits, soit pour l'étouffer dans sa naissance, soit pour l'en bannir, quand il fut devenu plus fort. L'heresie armée se soûtint malgré toutes ses pertes; les Catholiques se lasserent de vaincre, parce que leurs victoires avoient épuisé le Royaume. Ce fut le fondement des Edits de pacification faits par Charles IX. Henri III. & Henri IV. Ces Princes tolererent par prudence ce qu'ils n'étoient pas en situation d'empêcher par la force : mais ils n'en étoient pourtant pas moins convaincus que ce qu'ils permettoient, non à des étrangers, circonstance remarquable, mais à des sujets, & à des enfans rebelles, étoit infiniment préjudiciable à la Religion & à l'Etat. Or le premier devoir du Souverain, devoir essentiel, imprescriptible, éternel; c'est de ne perdre jamais de vûë le bien de l'Etat & de la Religion, & de le suivre dès qu'il peut écarter les obstacles qui en avoient arrêté l'exécution. Tous les Edits qu'il porte, s'ils vont contre cette Regle immuable qui ne dépend ni

le la volonté ni du caprice des hommes,
e sçauroient être que conditionnels en 1685.
uelques termes qu'ils soient conçus, uisque la même raison de nécessité qui blige à les donner en détermine la forie. De-là vient que Grotius ne regara jamais ceux de Pacification comme de éritables Traités, quoiqu'ils fussent reêtus de tout ce qui pouvoit les rendre us authentiques ; mais comme des conessions forcées, que la bonne foi ne arantissoit point, & qui ne subsistehient qu'autant de tems qu'en dureroit : principe. On voit dans l'Histoire Ecesiastique bien des Priviléges accordés ıx Schismatiques, puis révoqués par es Empereurs, dont le nom n'en a été ue plus venerable à la posterité. Il s'en iit de-là que Louis XIV. a pû imiter s Constantins, les Theodoses, & ces itres pieux Monarques, que la crainte de anquer à leur parole ou à celle de leurs redecesseurs n'empêcha point d'annuler s graces qui ne pouvoient servir qu'à ourrir le schisme & l'héresie. Si de la rance nous voulons passer chez les Naons voisines, nous y trouverons des rinces qui ont abjuré & proscrit la créan: qu'ils avoient succée avec le lait, & omis solemnellement de maintenir : ne grande partie des Souverains d'Alle-

magne, la Suede, le Dannemarc, l'Angleterre fourniront la preuve de ce que j'avance ; nous verrons les Hollandois renversant l'union concluë à Utrecht en 1579. entre les Provinces confederées, & malgré la pacification de Gand, bannir enfin la Religion Romaine, dont les sectateurs n'avoient pas moins contribué que les autres à assurer la liberté publique. Les Protestans néanmoins n'ont donné que des éloges à ces changemens faits visiblement contre la foi des promesses les plus sacrées, parce qu'ils étoient à l'avantage de la reforme : ce qui montre que l'interêt de la bonne foi n'est nullement le principe de ces déclamations tragiques dont tant de Calvinistes ont grossi leurs ouvrages, & qu'ils n'ont eu en vuë que celui de leur secte proscrite d'un Royaume où, à la vérité elle étoit soufferte par des loix, mais qui n'avoient été portées qu'après qu'elle s'y étoit établie au mépris des loix mêmes les plus anciennes, & qu'elle s'y étoit maintenuë par les armes. Voilà ce que nous apprend l'Histoire & ce qu'aucun Ecrivain n'a osé contester. Il n'en faut pas davantage pour justifier la conduite de Louis le Grand sur le droit. Venons au fait.

II. Que la Loi nouvelle ne s'établisse point par la force & par l'épée, c'est une

ıe de Tertulien adoptée par les Pe-
i l'ont ſuivi, & par les Theologiens 1685.
ıt venus après : mais il y a bien de la
nce entre les Payens & les Héreti-
ceux-là ſont libres, & à eux-
; ils ſont encore dans la main de
onſeil, ils peuvent choiſir à leur
bien ou le mal, la vie ou la mort :
i ſont toûjours dans la dépendance
glise, à qui leur rebellion n'a
ôté ſes droits. Ainſi donc qu'un
peut employer les remedes vio-
our reduire des ſujets revoltés,
e même, l'Egliſe, qui eſt la mere
ıne des Chrétiens, peut uſer des
s qu'elle juge les plus convena-
our faire rentrer dans ſon ſein des
dénaturés, qui s'en ſont ſéparés
ourir après une étrangere, & elle
t ſervie toutes les fois qu'elle s'eſt
puyée de la Religion des Empe-
Cent Conſtitutions ramaſſées
e Code Theodoſien prouvent,
ı mort près, elle croyoit pouvoir
tout en uſage pour rappeller les
atiques à l'unité de la Foi : On y
s Ariens, les Priſcillianiſtes, les
iniens, les Marcionites, les Do-
, tous les Héretiques en un
rés aux pourſuites des Magiſtrats
'infamie publique ; on leur ôte

tres n'ont été attaqués que par le retranchement de quelques priviléges, & par le logement des gens de guerre qui, à la verité en bien des endroits traiterent fort mal leurs hôtes. On a donné à cela le nom de persécution ; car ceux qui souffrent, trouvent toujours qu'ils sont persecutez quelle que soit la cause de leurs souffrances : après tout, cette prétenduë persecution est, ainsi que je l'ai déja dit, fort au-dessous de celle que les Catholiques ont essuyée dans tous les siécles de la part des Princes Protestans ; & qui a été exercée contre les hérétiques par les Empereurs Chrétiens, dans ces tems où la Religion étoit si pure dans sa Doctrine, & si irréprochable dans sa discipline, au jugement de Luther & de Calvin. La voye de rigueur a donc toûjours été ouverte, & regardée comme la plus propre à ramener les esprits à la verité.

1685.

Mais saint Augustin l'a blâmée, grand préjugé qu'il ne faut point violenter les consciences. C'est ce que les Calvinistes ont repeté en toute occasion, sans faire attention qu'ils se faisoient leur procès à eux-mêmes. Car enfin, si les conversions ne doivent être l'ouvrage que du glaive de la parole de Dieu, pourquoi leur Fondateur agit-il avec tant de

vivacité à Geneve pour faire brûler le malheureux Servet ? Pourquoi leurs Peres ont-ils allumé tant de feux, & dressé tant d'échaffauts ? Pourquoi dans ce siécle les Arminiens ont-ils été traités si durement en Hollande après la conclusion du Synode de Dordrecht, qui les déclara excommuniés ? Voilà à quoi ne pensent pas ces Ecrivains, qui manquant de raisons ont recours aux autorités. Après tout il s'en faut beaucoup que celle de saint Augustin ne leur soit favorable ; & il est étonnant qu'un aussi habile homme que M. de Thou, qui d'ailleurs étoit Catholique, l'ait employée avec si peu de précaution & de discernement ; il cite des lettres où ce Pere ne dit rien du tout qui ait rapport à la question presente, comme il est aisé de le voir en les lisant ; il en allegue d'où il ne peut tirer aucune conséquence raisonnable en faveur de son sentiment, telle est la 86. au Gouverneur de Numidie, & la 100. au Proconsul d'Affrique. Le saint Docteur prie Cecilien dans la premiere, de réprimer les Donatistes des environs d'Hyppone, plûtôt neanmoins en réprimant leur orgueil & leur vanité sacrilége par une terreur salutaire, qui les puisse faire rentrer dans eux-mêmes, qu'en les pu- 1685.

nissant du supplice qu'ils méritoient.
1685. Dans la seconde il demande la même chose à Donat; puis il ajoûte qu'il seroit bon qu'on les instruisît, & qu'on les convainquît par des conferences, parce que *c'est un travail plus importun que profitable, de ne réduire les hommes que par la force, au lieu de les gagner par voye d'instruction & de persuasion.* Il est évident que de cette double priere on ne sçauroit inferer en raisonnant juste, que les moyens de douceur soient les seuls dont l'usage soit permis contre les Heretiques, puisque saint Augustin se borne à demander qu'on ne les fasse pas mourir, & qu'on épargne le corps pour donner lieu à la guérison de l'ame. Il faut convenir après tout, que la pensée du saint Docteur fut un tems qu'on ne devoit forcer personne de revenir à l'unité de Jesus-Christ, & que pour cela il ne falloit employer d'autres armes que les discours & les raisons; il le reconnoît dans deux des plus belles lettres qu'il ait écrites sur ce sujet, dont l'une est adressée à Vincent, Evêque Donatiste, l'autre à Boniface, Tribun en Afrique; mais il marque là-même, qu'il avoit bien changé de sentiment, & qu'après avoir resisté aux raisons, il s'étoit enfin rendu à l'experience, qui faisoit voir que

l'apprehension des peines temporelles appliquoit l'esprit à la consideration de 1685.
la verité sur laquelle sans cela on ne jetteroit pas les yeux, par l'accoutumance où l'on est de vivre dans l'erreur. *La crainte (a) de ce que l'on ne veut point souffrir dissipe l'entêtement ; elle fait ouvrir les yeux à la verité ; & faisant rejetter l'erreur dont on étoit prévenu, & chercher la verité qu'on ne voyoit point, elle dispose à vouloir ce qu'on ne vouloit point.*

(a) Ad Vincent. Ep. 93.

Quant à ce qu'on oppose que les conversions operées par ces voyes de severité sont fausses, & ne font que des hypocrites, c'est une objection réfutée par saint Augustin dans les mêmes endroits : *En mettant en usage tout-à-la fois la terreur & l'instruction*, dit-il à Vincent, *afin que l'une rompe les chaînes de la coûtume, pendant que l'autre dissipe les tenebres de l'erreur, on a la consolation que nous avons presentement, d'en voir un grand nombre dans la voye du salut, qui rendent graces à Dieu, & le benissent avec nous de ce qu'ayant, selon sa promesse, fait plier les Rois de la terre sous le joug de Jesus-Christ, il se sert d'eux pour guerir les malades, & pour faire marcher les foibles & les paresseux.* Ce Pere marque à peu près la même chose

à Boniface (*a*). *Cette autorité dont ils se*
1685. *plaignent* (les Donatistes) *leur est salutaire & favorable, plûtôt que contraire ; puisqu'elle en a déja ramené & en ramene encore tous les jours plusieurs, qui rendent graces à Dieu de se voir revenus d'une fureur si pernicieuse ; qui aiment ce qu'ils haïssoient ; qui depuis qu'ils sont guéris se louent de la violence salutaire dont ils se plaignoient si fort dans l'accès de leur phrenesie, & qui pleins de la même charité que nous avons eûë pour eux, se joignent presentement à nous pour demander qu'on traite comme on les a traités ceux qui résistent encore, & avec qui ils se sont vû en danger de perir.* Voilà l'experience qui avoit fait revenir le Docteur de la grace du sentiment qui le revoltoit d'abord, & on l'a eûë en France aussi-bien qu'en Afrique. Il y a eu de veritables conversions, & il reste des opiniâtres. *Mais faut-il abandonner la medecine, parce qu'il y a des malades incurables*, pouvons-nous dire après ce Pere (*b*) à Jurieu, à Bayle, à Benoît, & aux autres refugiés : *Vous ne regardez que ceux dont la dureté est à l'épreuve de ces sortes de châtimens, & qui sont de ceux dont Dieu dit par son Prophete* (c) *: c'est en vain que ma verge est tombée sur vos enfans, puisqu'ils ne sont point corrigés à*

(a) Ep. 105.

(b) Ad Vinc.

(c) Jer. 2. 30.

nt on ne sçauroit douter neanmoins châtiment n'eût eu la charité pour ve. Mais comptez-vous pour rien tous que nous avons la joye d'avoir ra-? 1685.

: Larrey (*a*) marque la revocation Edit de Nantes au 25. d'Octobre ; ıne méprise. L'Edit fut enregistré à la Chambre des Vacations.

(*a*) Hist. d'Angl. sous Jacques II.

Année 1686.

it du Duc de Savoye contre les ıdus-Reformez. Janv. & suiv.

Prince ne vit pas plûtôt les mesures e Roi Très-Chrétien avoit prises éteindre l'hérésie dans ses Etats, résolut de la bannir des siens. Les ans des Vallées de Lucerne, de saint n & de la Perouse, appellés commu-nt Vaudois, étoient infectés des er-de Calvin, & toutes les instructions avoit employées jusques-là n'a-t pû les ramener à la Religion de Peres. Ils étoient fortifiés dans leur ıtreté par le commerce qu'ils avoient les François, & par la desertion de ci, qui avoient extraordinairement enté leur nombre : c'est ce qui enga-'ictor Amedée à donner dès le mois ovembre 1685. un ordre aux étran-

gers de sortir des Vallées sous quinze jours.

1686. Cet Edit n'ayant pas remédié au mal, le Duc fit publier celui-ci, par lequel il étoit défendu sous peine de la vie de s'assembler pour l'exercice de la Religion Prétendue Reformée, ou de tenir des Ecoles, avec injonction aux Ministres & aux Refugiés qui ne voudroient pas se convertir, de se retirer dans quinze jours. Les Religionnaires eurent d'abord recours aux supplications, puis ils prirent les armes pour maintenir leur secte par les mêmes voyes qu'elle s'étoit établie. Ils comptoient beaucoup plus sur leurs montagnes que sur leur nombre; mais tous les passages furent forcés. Les François & les Piémontois s'avancerent de concert pour envelopper les rebelles, ils emporterent leurs retranchemens, & en tuerent plus de trois mille à un passage nommé le Pré de la Tour; plus de dix mille furent faits prisonniers en différens endroits. Le Duc à la recommandation des Cantons évangéliques ayant permis à ceux-ci de sortir de ses Etats, ils gagnerent Genêve, mais en assez petit nombre, parce qu'il en étoit peri beaucoup de misere; ils s'arrêterent ensuite dans la Suisse, parce que divers Etats Protestans qui leur offroient une retraite n'en vouloient recevoir qu'une partie, & que ces malheureux ne vouloient point se sepa-

ter. Enfin lorſqu'on les croyoit ſur le point de ſe répandre dans l'Allemagne, on les vit ſe raſſembler, & prendre la route de leurs montagnes au travers des Terres de leur Souverain. Il fut aiſé de s'appercevoir que cela ne ſe faiſoit pas ſans la participation du Duc. Ce Prince qui venoit de prendre d'étroites liaiſons avec Guillaume Prince d'Orange, jugeoit qu'il ne pouvoit oppoſer à la France, contre laquelle il étoit réſolu de ſe déclarer, d'ennemis plus irréconciliables que les Vaudois. Ainſi non ſeulement il leur permit de regagner leur Patrie, mais il leur rendit tous les Priviléges, dont il les avoit dépouillés. Tant il eſt naturel aux hommes de ſacrifier leur Religion à des vuës toutes profanes, & à un interêt purement humain. 1686.

ANNÉE 1687.

Meſſieurs Pirot, Sauſſoy, Robert Guichard & de l'Eſtoch, Docteurs, & Profeſſeur des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, donnent leur avis doctrinal ſur un Traité de la Grace que le ſieur Gilbert Profeſſeur Royal avoit dicté à Douay. Janvier 18.

Voici la premiere affaire d'éclat qui ſoit arrivée par rapport au Janſeniſme depuis la paix de Clement IX. Les Partiſans de l'Evêque d'Ypres n'avoient pas renoncé à

1687. ses erreurs : mais s'ils les debitoient hardiment en particulier, il falloit garder plus de mesures dans les écrits publics. Aussi ne les y exprimoit-on d'ordinaire que d'une maniere ambiguë, & en des termes susceptibles d'une explication Catholique, pour avoir lieu de maintenir toûjours que le Jansénisme est une fiction forgée dans l'imagination des Molinistes, & que l'Eglise n'a foudroyé qu'un phantôme. Le Docteur Gilbert fut plus hardi, mais sa hardiesse ne fut pas heureuse. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas plûtôt entendu parler de lui, qu'il chargea M. de Harlay, Archevêque de Paris de faire examiner son Traité. On en avoit deux copies légalisées par des Notaires. Elles furent remises entre les mains des Théologiens que j'ai nommés, & qui après une exacte discussion déclarerent qu'ils avoient reconnu que la doctrine de Jansenius condamnée par les Constitutions des Papes reçûës de tous les Catholiques, étoit établie dans les cahiers du Professeur, *non pas d'une maniere obscure & en passant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de dessein formé, avec un empressement & une obstination extrême, sans y oublier les expressions injurieuses & pleines d'aigreur qui ressentent l'esprit* *des*

Novateurs : que par des interpreta-
ns chimeriques , on y éludoit les dé- 1687.
ons des Souverains Pontifes , en les dé-
rnant à un sens étranger & entierement
igné de leur pensée : enfin , que ce poi-
t aussi dangereux qu'il y en puisse avoir
ur les Ecoles , étoit tellement répandu dans
s ces écrits , qu'il seroit impossible de
corriger , & qu'il n'y avoit pas d'autre
yen de lever le scandale qu'ils avoient
usé , que de les abjurer expressément.
qui nous a fait juger , ajoûtent les
xaminateurs , *qu'on ne pouvoit pas*
uffrir sans perdre l'Université de Douay ,
e celui qui les a composés continuë d'y
seigner. Il n'en fallut pas davantage
ur faire chasser de Douay le sieur
ilbert , qui fit sa retractation à Lille
27. de Juillet. Il y marqua en parti-
lier , qu'il se repentoit d'avoir dit que
s sectateurs de Molina donnent dans
rreur de Pelage , en admettant une
ace purement suffisante. C'étoit recon-
ître qu'il avoit enseigné la quatriéme
s cinq fameuses propositions , en mé-
e tems qu'il avoit imputé une heresie
naginaire à des Theologiens Catholi-
es. M. de Séve de Rochechouard , Evê-
e d'Arras , prit tout le tems nécessaire
ur examiner à loisir le traité qui avoit
é dicté dans son Diocèse. Il le lut , &

il le fit lire. Enfin, le 13. d'Août il le
1687. condamna *comme contenant une doctrine fausse, temeraire, condamnée comme hérétique par les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & plein de termes injurieux d'une aigreur contre les Theologiens Catholiques, très-opposée à la charité Chrétienne.* Ce coup sembla mettre à bout la patience du sieur Gilbert, & lui faire oublier tout ce qu'il avoit fait depuis sa déposition ; il fit une Lettre qu'il envoya au Pere Quesnel, caché alors à Bruxelles, & qui parut retouchée de sa main, sous le titre de *Lettre justificative de M. Gilbert, Prêtre, Docteur en Theologie, &c.* L'Auteur y dit entr'autres choses que la censure des cinq Docteurs de Sorbonne, qui a été cause de celle de M. d'Arras, ne leur fera jamais beaucoup d'honneur. On a cependant vû qu'il y avoit souscrit lui-même, tant il la trouvoit juste. Mais l'orgueil est de toutes les passions celle qu'on étouffe avec le plus de peine, & qui renaît le plus vîte. Après avoir donné au Public une longue retractation de ses erreurs, le sieur Gilbert soûtint dans l'appel qu'il fit signifier à l'Evêque d'Arras, qu'il n'y avoit aucune proposition dans tout son Traité qui ne fût très-Catholique. On verra sous 1691,

qu'il n'étoit pas le ſeul de l'Univerſité de Douay qui ſe fût livré aux nouvelles opinions. 1687

Le Roi d'Agleterre ſigne à Londres ſa Déclaration qui donne la liberté de conſcience à tous ſes ſujets.

Jacques II. avoit ſuccedé deux ans auparavant à Charles II. ſon frere, qui avoit abjuré en mourant le Calviniſme, & quelques efforts que les Preſbyteriens euſſent faits depuis pluſieurs années pour l'exclure de la Couronne en haine de la Religion Catholique, dont il faiſoit une profeſſion ouverte, il avoit été proclamé Roi ſans aucune contradiction. Dès qu'il fut ſur le Trône, il ſongea à procurer quelque liberté à ceux qui, comme lui, adoroient Dieu en eſprit & en vérité. La victoire que ſes troupes remporterent en 1685. ſur celles du Duc de Montmouth, qui s'étoit mis en tête de le ſupplanter, lui parut une conjoncture trop favorable pour n'en pas profiter. Il propoſa à ſon Parlement de caſſer l'article du Teſt, qui excluoit les Catholiques des charges publiques & des emplois militaires; mais il n'y trouva ni ſoumiſſion, ni condeſcendance, ce qui l'obligea de porter l'affaire au banc du Roi, où après de longues diſcuſſions, il fut jugé à la pluralité des voix, qu'on

ne pouvoit disputer au Prince le droit de
1687. dispenser des loix penales sans donner atteinte à l'autorité Royale. Ce jugement ayant été confirmé par celui des douze Jurez interpretes des Loix, Jacques crut pouvoir en venir à la Déclaration dont nous parlons ici : elle fut publiée en Ecosse dès le 27. de ce mois, & le serment du Test y fut aboli avec l'approbation du Conseil privé du Royaume, quoique composé de Protestans. Les Archevêques de Saint André & de Glascou, qui en étoient les principaux membres, écrivirent au Roi pour le remercier de ce nouveau témoignage de bonté qu'il donnoit à ses sujets. Cette démarche de deux Prélats considerables par leurs Siéges devoit être fort agréable à Jacques : car le Test ou épreuve étoit un Formulaire de serment introduit par le Parlement en 1672. renouvellé & étendu en 1678. par lequel on abjuroit la doctrine de la transsubstantiation dans l'Eucharistie, de l'invocation de la Vierge & des Saints, & du Sacrifice de la Messe de la maniere qu'ils étoient en usage dans l'Eglise de Rome, comme pleine de superstition & d'idolatrie. Le Conseil privé d'Angleterre jugea à propos d'user de plus de ménagement. Jacques lui representa inutile-

ment, que les loix faites pour obliger les Non-conformistes à se réunir à l'Eglise Anglicane avoient été très-préjudiciables à la Nation, & que les peines décernées contr'eux n'avoient fait qu'en augmenter le nombre; le Conseil ne fut point d'avis d'abroger ce qui s'étoit fait par l'autorité des Parlemens. Ainsi dans la proclamation faite à Londres, le 14. d'Avril, on ne fit que suspendre les sermens, & exempter des loix penales ceux qui entreroient dans les emplois civils ou militaires sans les avoir prêtés. Comme la grace s'étendoit généralement à tous les Non-conformistes, le Roi en fut remercié par autant d'adresses particulieres qu'il y a de differentes sectes dans la grande Bretagne; il n'y eut que les Episcopaux qui en témoignerent du chagrin, quoiqu'on les laissât en possession des Eglises qu'ils occupoient, & des biens qu'ils ont usurpés. Pour le Parlement, il trouva fort mauvais que le Roi reçût un Nonce du Pape, & envoyât un Ambassadeur à Rome, pendant qu'il trouvoit bon que l'Angleterre en eût un à la Porte, & qu'on reçût avec honneur celui du Roi de Maroc. Le Prince qui croyoit devoir aller toûjours son chemin, renouvella le 5. de Mars de l'année suivante la proclamation de 1687.

la tolerance, & il voulut qu'elle fût lûë
1687. dans toutes les Eglises du Royaume, en vertu du Mandement des Evêques à qui il ordonna de l'envoyer à tous les Curés de leurs Diocèses. Ce fut un nouveau sujet de plainte pour les mécontens, qui crierent aussi haut que s'il eût été question du renversement des loix fondamentales de la Monarchie. Les Evêques de Saint Asap, de Bath & Vuels, de Chicester, d'Ely, de Peterborough, & de Bristol s'étant assemblés chez l'Archevêque de Cantorbery, ils résolurent de ne point expedier le Mandement, ce qui obligea la Cour de les citer au banc du Roi, & de les envoyer le 18. Juin à la Tour. Leur prison ne fut pas longue, car ils furent élargis huit jours après; ils furent même absous le 9. de Juillet par une Sentence des Jurez, qui ne trouverent pas qu'il y eût lieu de leur faire leur procès.

Cependant le Roi voulant être obeï, & faire punir ceux qui avoient refusé de lire la proclamation, ses ordres pour la publication furent envoyés aux Chanceliers des Universités, & aux Chefs des Paroisses & des Colleges; mais personne n'y eut égard, tant les Pasteurs avoient pris soin d'inspirer aux Peuples la haine qu'ils avoient eux-mêmes pour

la Religion Romaine. Ainsi cette dé-
marche fut inutile aux Catholiques, & 16
ne servit qu'à précipiter la perte de Jacques II. qui apprit bien-tôt qu'on cabaloit de tous côtés contre lui, & que les factieux invitoient le Prince d'Orange, son gendre, à se venir mettre à leur tête. Jugeant alors qu'il falloit s'accommoder au tems & au genie d'une Nation depuis long-tems ennemie de ses Rois, dès-là qu'ils ne sont pas ennemis de Rome, il fit publier le trente Septembre une proclamation qui assuroit la Religion Protestante, & excluoit les Catholiques de la Chambre Basse du Parlement; il éloigna de plus de son Conseil ceux qui étoient les plus suspects à ses ennemis; il cassa la Chambre des Commissaires Ecclesiastiques, & en abrogea les actes. Tout fut inutile, l'esprit de rebellion prévalut, comme on le peut voir dans l'Histoire prophane. Guillaume, Prince d'Orange, ayant débarqué le 16. Novembre 1688. à Lime & aux Plages voisines, Jacques II. se vit trahi par ceux de ses sujets qu'il avoit comblés de graces, abandonné par les autres qui étoient trop foibles pour le maintenir dans une révolution si generale, réduit enfin à se sauver, & à aller chercher un azile en France, où après

diverses tentatives faites inutilement pour
1687. recouvrer sa Couronne, il mourut le 16.
de Septembre 1701. plein de vertus & de mérites, plus heureux aux yeux de la foi dans ses malheurs, que l'Usurpateur ne l'étoit sur son trône.

Mars 22. Sentence de M. Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, au sujet de la Confession Paschale.

* Sous le 16. Sep. 1633. Nous avons déja indiqué ce fait * dans un endroit de ces Memoires; il n'est pas inutile d'en donner le détail. Ce sera une espece de supplement à ce que nous avons dit sur la même matiere. Aux Fêtes de Pâques 1686. les Curés d'Amiens firent la lecture du Canon *omnis utriusque sexûs*, & ne manquerent pas de dire que les Fideles étoient obligés en ce saint tems de se confesser à leurs Pasteurs, ou au moins de ne le point faire à d'autres sans leur permission; en cela ils étoient autorisés non seulement par le préjugé, qui saisit quiconque prend possession d'une Cure, dont la plûpart n'auroient pas moins de peine à se défaire, que de leur Benefice; mais encore par le Rituel de la Province de Reims imprimé en 1585. & par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Amiens publiés en 1662. Le Jesuite qui prêchoit dans l'Eglise du College ne

pas content de cette décision, qui 1668
parut blesser également celles de plu-
rs Souverains Pontifes, & l'autori-
le l'Evêque Diocesain; & afin que
sonne n'en ignorât, il avança en Chai-
que pour la Communion de Pâques
la devoit faire à sa Paroisse, mais
la confession étoit libre, & que tout
tre approuvé avoit droit de l'enten-
; les Curés crierent aussi-tôt au scan-
, & se pourvûrent pardevant l'Evê-
, à qui ils présenterent Requête le 20.
vril, puis en conséquence du Dé-
qui intervint, ils assignerent le
dicateur à comparoître au Palais
scopal, pour se voir condamner à
étracter, avec défenses de plus réci-
er. Le Prélat M. Faure, homme de
ance & de mérite, que la Reine,
t il étoit Prédicateur lorsqu'il portoit
oit de Cordelier, avoit fait élever à
iscopat; le Prélat, dis-je, les Parties
s, rendit une Ordonnance le 31. de
, dans laquelle après leur avoir fait
défenses respectives de renouveller
ontestation, & d'en parler desormais
uelque maniere que ce fût, il dé-
oit, pour calmer les consciences trou-
s, & pour l'instruction de son Peu-
que l'obligation imposée aux Pa-
iens de se confesser aux Curés, ou

de leur demander permiſſion de ſe con-
1687. feſſer à d'autres, étoit un ordre de diſcipline très-ſagement introduit, auquel tout le monde eſt ſoûmis, que cependant la permiſſion qu'on eſt obligé de demander à ſon Curé ne détruit pas la liberté de la Confeſſion, ni la validité de celles qu'on fait aux Prêtres approuvés, & que les Fideles qui n'ont pas demandé l'agrément de leurs Paſteurs, ne ſont pas pour cela excommuniés. Les Curés avoient fait trop de bruit d'abord pour s'en tenir à un Jugement, qui en leur impoſant ſilence, condamnoit ce qu'ils avoient avancé ſi affirmativement, & le fracas qu'ils avoient excité. M. le Tellier étoit Archevêque de Reims; ils ne pouvoient deſirer de Metropolitain plus à leur poſte dans une affaire de cette nature. Il reçut leur appel le 26. Septembre, & leur permit de faire aſſigner qui bon leur ſembleroit, leur Evêque même, à comparoir au mois pardevant lui. M. Faure, qui auroit bien ſouhaité décliner la juriſdiction de l'Archevêque, interjetta appel de ſon Ordonnance, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, pour les torts & griefs à déduire en tems & lieu. Le Bref qu'il obtint le 16. de Novembre, par lequel Sa Sainteté commettoit l'Evêque de Meaux pour

juger l'appel, lui fut inutile; car le 5. de Février de cette année il en fut déclaré déchû, ce qui rendit Monsieur de Reims maître du champ de bataille. Le 22. de Mars, *tout consideré, & le saint Nom de Dieu invoqué*, le Metropolitain prononça que l'Evêque d'Amiens avoit mal jugé; que l'obligation de se confesser à son propre Curé ou de lui demander, ou d'obtenir la permission de se confesser à un autre Prêtre, se devoit entendre de la confession annuelle que tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe sont tenus de faire dans la quinzaine de Pâques, pour satisfaire au Canon du Concile de Latran, *omnis utriusque sexûs*, & que les Prêtres seculiers indéfiniment approuvés, ne peuvent absoudre les Fideles qui n'auroient pas ladite permission du Curé ou de l'Evêque Diocesain. 1687.

La mort de M. Faure qui survint fit que cette affaire en demeura-là, & qu'elle ne fut point portée à Rome au Pape, qui n'auroit pas apparemment confirmé la Sentence dans toute son étenduë, si l'on en juge par ce que nous avons rapporté dans un endroit de ces Memoires, où nous avons traité assez au long ce qui regarde la Confession Paschale, pour n'avoir pas besoin de retoucher cette matiere.

Il suffira d'y ajoûter quelques ob
1687. tions. 1. M. Faure put se croire en
de n'avoir égard ni au Rituel de R
ni aux Statuts Synodaux de son Di
dans le point dont il s'agit, tant
qu'ils déterminent la confession ann
prescrite par le Concile de Latran au
de Pâques, ce que le Concile n'a pas
lu faire, que parce qu'ils exigent la
mission des Curés pour la validit
confessions faites aux Reguliers
prouvez pour ce tems-là par le Dioc
ce qui est contraire aux Déclaratio
differens Papes, pour lesquelles bie
Evêques jugent qu'ils doivent avoi
tant de déference que pour le Ritu
leur Province, & des reglemens de
pline faits par leurs Prédecesseurs, qu
en leur pouvoir de confirmer ou d'al
2. Tous les Archevêques de Reims
pas cru que le Rituel, quoiqu'impri
l'ordre du Concile Provincial, fût
ment une regle, qu'on ne pût pas
écarter; témoin le chapitre troisiém
Ordonnances publiées par le Car
Antoine Barberin dans son Synode

des malades, ausquels par consequent les Curez ne peuvent & ne doivent pas refuser 1687.
le Viatique : nous disons le même de la Confession Paschale, vû qu'il ne nous appartient pas d'abroger ce que tant de Souverains Pontifes ont, il y a déja long-tems & si souvent depuis, confirmé, & au sçû & à la vûë desquels il se pratique ainsi, avec approbation devant tout le Senat Apostolique, & s'est pratiqué paisiblement dans l'Eglise. Il est vrai que le 18. de Juin de cette année-là le Parlement de Paris reçut quelques Curés de Reims Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de leur Archevêque, & ordonna que le Concile Provincial de 1583. seroit executé : mais comme les Arrêts ne sçauroient être au plus que des Reglemens de Police en ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise, celui-ci ne prouve point que le Cardinal Barberin ait rien avancé de faux, ni qu'une confession faite à Pâques hors la Paroisse sans la permission du Curé, soit nulle & invalide. Si nous consultons le sentiment du Clergé de France, il ne paroîtra pas favorable à la décision de M. de Reims contre l'Evêque d'Amiens. On sçait ce qui se passa dans l'Assmblée de 1655. dont une autre Assemblée fort nombreuse a confirmé & fait imprimer les actes & la lettre circulaire qu'elle avoit recouvrez,

Il parut en ce tems-là deux livres directe-
1687. ment opposez pour la doctrine, intitulez; l'un *obligation des Fideles*, l'autre *défense du Droit Episcopal* : celui-ci étoit une refutation du premier, dont l'Auteur ne se nommoit point : l'Anonyme sembloit vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'administrer les Sacremens ; au contraire le Pere Bagot, Jesuite, enseignoit que le Privilége des Réguliers est une espece de délegation du Souverain Pontife ; ce qui donna lieu à quelques personnes de penser qu'il entendoit que les Religieux en cette qualité de délegués du Vicaire de Jesus-Christ, pouvoient faire toutes les fonctions de Pasteur en toutes les parties de l'Eglise universelle, sans le consentement des Evêques. L'Assemblée de 1655. ayant pris connoissance de ces deux ouvrages, traita d'erreur la proposition de l'Anonyme ; *qu'il y a entre les Curés & leurs Paroissiens, une obligation réciproque de Droit Divin en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander les Sacremens qu'aux Curés ;* & de Doctrine absurde de dire *qu'il n'y a pas d'assurance de se confesser aux Réguliers.* D'un autre côté elle reprocha au Pere Bagot d'avoir parlé d'une maniere propre à aliener les Fideles de leurs Paroisses, & d'avoir insinué que les malades pouvoient appeller des Prêtres

même non approuvés, au lieu des Curés & des Prêtres de la Paroiſſe : au lieu de ſe contenter d'avancer qu'on pouvoit appeller tel confeſſeur qu'on voudroit, pourvû qu'il fût approuvé. *On n'eût pas trouvé étrange*, ajoûtent les Prélats, *qu'il eût dit que quand les Evêques tolerent que les Réguliers qu'ils ont approuvés, confeſſent au tems de Pâques, on s'acquitte en s'y confeſſant du commandement de la Confeſſion annuelle porté par le Concile de Latran.* Cela eſt précis, mais bien contraire à ce que dit M. de Reims dans la ſentence dont nous avons parlé ; & afin qu'on ne puiſſe pas douter quels ſont les veritables ſentimens de l'aſſemblée, voici comme elle s'exprime ſur l'Article des Curés dans l'inſtruction qu'elle fit dreſſer. *Les Curés ſont les propres Prêtres à qui le Concile de Latran, ſous Innocent III. oblige de ſe confeſſer, mais la qualité de propre Prêtre étant contenuë en celle de propre Evêque, les Fideles qui ſe confeſſeroient pour la Communion Paſchale, non ſeulement à leurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Pénitenciers, mais auſſi à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, ſatisferoient au commandement de ſe confeſſer, porté par ledit Concile.*

1687.

Le Pape condamne la traduction Fran- Mai 7.

çoise des Homelies ou Sermons de saint
1687. Jean Chrysostome.
12. & suiv. Bulle du Pape qui éteint les Franchises du quartier des Ambassadeurs à Rome, & excommunie ceux qui prétendront les conserver.

Les Franchises avoient leurs inconveniens, comme l'Immunité Ecclesiastique dont on est si jaloux en Italie a les siens. Les Eglises sont un azile inviolable pour les scelerats; le quartier des Ambassadeurs avoit joui du même privilege jusqu'au tems dont nous parlons. On ne pouvoit arrêter personne dans l'étenduë & aux environs de l'Hôtel des Ministres des têtes couronnées. Jules III. voulant remedier à ce désordre, avoit ordonné aux Officiers de Justice de rechercher les coupables dans toutes les maisons sans distinction. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V. avoient fait des Décrets semblables qui n'avoient pas été mieux executés : Innocent XI. agit plus efficacement. A peine fut-il sur le Trône Pontifical qu'il résolut de n'admettre aucun Ambassadeur qui ne renonçât au droit des Franchises, ce qu'il executa en 1680. à l'égard de l'Ambassadeur extraordinaire de Pologne; en 1683. à l'égard de l'Ambassadeur d'Espagne, & en 1686. à l'égard de celui d'Angleterre. L'Empereur voulut bien subir la loi com-

mune : il n'y eut que Louis XIV. qui refusa de rien relâcher de ses prétentions dans 1687.
une conjoncture où il étoit aussi peu content du Pape, que le Pape l'étoit peu de lui. Immédiatement après la mort d'Annibal, Duc d'Estrées, qui arriva le 30. Janvier de cette année, le Nonce Ranucci fit de nouvelles instances, & ne fut point écouté. Le Roi nomma Henri-Charles de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, pour succeder à M. d'Estrées, & lui donna ordre de maintenir les Franchises. Cependant le Pape prenoit des mesures pour les abolir. Ce fut dans cette vûë qu'il fit dresser la Bulle dont nous parlons ici. Elle étoit differente de celles que ses Prédecesseurs avoient publiées sur le même sujet ; en ce que dans celle-ci on déclaroit excommunié quiconque voudroit se conserver dans la possession des Franchises, au lieu que dans les autres il n'étoit fait mention que de peines temporelles contre ceux qui rechercheroient ces aziles pour éviter le châtiment de leurs crimes ou le payement de leurs dettes, & contre les Juges qui useroient de connivence dans ces occasions. Il ne tint pas à la plûpart de ceux qui composoient le Sacré College qu'on ne laissât les choses sur l'ancien pied, pour prévenir les brouilleries qu'on jugeoit inévitables ; mais Innocent XI. ne fit nulle attention

ni à leurs representations, ni à l'avis que le
1687. Cardinal d'Estrées lui donna par écrit. Cependant le nouvel Ambassadeur se mit en chemin, & apprit bien-tôt que son arrivée ne seroit pas agréable au Pape. A peine fut-il sur les Terres de Sa Sainteté, que le Légat de Boulogne, & les autres Gouverneurs de l'Etat Ecclesiastique, reçurent des défenses positives de lui rendre les honneurs dûs à son caractere. Dès qu'*il* fut près de Rome, on enjoignit aux Cardinaux de n'avoir aucun commerce avec lui. Il ne laissa pas de continuer sa route, & son entrée* dans la Capitale du monde Chrétien, eut plûtôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'Ambassadeur. Il étoit escorté par huit cens hommes bien armés, la plûpart Officiers ou Gardes de la Marine. Il n'étoit pas naturel après ce qui venoit de se passer de s'attendre à avoir audience. Le Marquis la demanda pour la forme, & on la lui refusa. Un nouvel incident acheva d'aigrir les esprits, & l'on peut dire qu'il ne tint pas à la Cour de Rome que celle de France ne portât les choses aux dernieres extrémitez. L'Ambassadeur ayant fait ses dévotions la nuit de Noël dans l'Eglise de saint Louis, on vit le lendemain un placard affiché, qui contenoit que cette Eglise étoit interdite,

* Elle se fit le 16. Novembre

parce que le Curé & les Prêtres avoient eu la hardiesse de recevoir à l'Office Divin 1687.
& à la participation des Sacremens Henry de Baumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié. L'Ambassadeur n'avoit garde de convenir de cette prétenduë notorieté, laquelle, à dire vrai, n'avoit nul fondement. Dès le lendemain il fit afficher dans toutes les places des protestations contre cette entreprise, & il ne changea rien à sa conduite. Il continua de paroître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvoit accompagner un homme revêtu de son caractere, de visiter les Eglises quand il en avoit la devotion ou la fantaisie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât à attenter à sa personne, il prit les mesures convenables pour se mettre à couvert de toutes les surprises. On faisoit exactement la garde chez lui, où il y avoit plus de monde qu'il n'en falloit pour exterminer la Soldatesque du Pape; la nuit on faisoit la ronde, en sorte que son Palais ressembloit plûtôt à une Citadelle environnée d'ennemis, qu'à un Hôtel d'Ambassadeur.

La nouvelle de ce qui se passoit à Rome fut bien-tôt portée en France. Dès le 22. Janvier 1688. M. de Harlay, Procureur General, interjetta appel comme d'abus non seulement de la Sentence du Cardinal

Vicaire, du 26. Decembre, mais encore
1687. de la Bulle du 12. May de cette année.
L'Acte d'Appel portoit que le Procureur General ayant vû des exemplaires de la Bulle concernant les Franchises, il n'avoit pû s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le dessein de comprendre les Ambassadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle dans des menaces generales d'excommunication qu'elle avoit jugé à propos d'y inserer, contre l'usage observé dans les Bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet : qu'il avoit esperé que si le souvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir souverain que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont exercé dans Rome, des liberalités qu'ils ont faites au Saint Siége, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi dans les personnes de ses Ministres, des honneurs & des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme Chef visible de l'Eglise, ne feroit pas insensible aux prodiges que le Roi avoit faits à ses yeux pour réunir dans le sein de cette bonne Mere un si grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés ; qu'elle feroit touchée de la pieté de ce Prince, & de la protection puissante

qu'il donnoit continuellement aux Pré-
lats, si elle ne l'étoit pas de ses victoi- 1687.
res & de sa puissance, & qu'elle ne lui
contesteroit pas des droits qui n'auroient
pas encore reçû d'atteinte : mais qu'ayant
appris la prétenduë excommunication
de M. de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-tems dans le silence, que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit besoin d'aucune procedure pour l'anéantir, & que ceux que l'on prétendoit y comprendre n'en devoient pas recevoir l'absolution, quand même elle seroit offerte chez eux, qu'aussi il attendoit avec tous les François de la seule puissance de Sa Majesté la réparation que méritoit ce procedé, & la conservation de ces Franchises, qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la moderation & la justice du Roi pourroient leur donner : que neanmoins comme aucune chose ne pouvoit contribuer davantage à diminuer dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins la veneration que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise, que le mauvais usage que ses Ministres en peuvent faire, il se déclaroit appellant de l'usage abusif que l'on en avoit fait dans la Bulle & l'Ordonnance

donnée en conséquence, non pas à Innocent XI. mieux informé, ainsi qu'on
1687. l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ses Prédecesseurs, lorsqu'ils avoient des idées veritables de leur puissance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes on pouvoit esperer de leur faire connoître avec le tems la justice des plaintes qu'on portoit devant eux, & que des préventions en faveur de leur Patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas sur les obligations qu'impose la qualité de Pere commun de tous les Chrétiens; mais au premier Concile General qui se tiendroit, comme au Tribunal veritablement souverain & infaillible de l'Eglise, auquel son Chef visible est soumis, ainsi que ses autres membres.

Quelqu'animé que soit ce discours, on peut dire qu'il est assez moderé eu égard aux circonstances, & au caractere particulier de M. de Harlay, dont la vivacité naturelle augmentoit infiniment dès qu'il s'agissoit de parler pour les droits de la Couronne ou pour nos usages; neanmoins il ne fut pas également approuvé sur tous les points de son discours; plusieurs crurent qu'il n'avoit pas assez distingué les droits du Pape d'avec

les voyes de fait dont il usoit contre
M. de Lavardin, ni l'autorité seculiere 1687.
du S. Pere, comme Potentat & Souverain
de Rome, d'avec l'usage qu'il faisoit de
son autorité spirituelle pour maintenir
des droits purement civils & temporels.
Le jour suivant 23. de Janvier la Grand'-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi requirent d'être reçûs Appellans. M. Talon qui portoit la parole toucha d'abord quelque chose des affaires de la Regale & de la Déclaration du Clergé, qui avoit si fort irrité le Souverain Pontife, qu'il avoit refusé des Bulles à tous ceux de l'Assemblée de 1682. qui avoient été nommés à des Evêchés, ensorte que trente-cinq Eglises Cathedrales se trouvoient déja destituées de Pasteurs; passant ensuite aux Franchises des quartiers, il dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI. eût passé jusques à cette extrémité de les revoquer absolument, & d'ajoûter à sa bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux consciences les plus délicates; que c'est une maxime certaine, qui n'a besoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune censure pour tout ce qui regarde l'exerci-

ce de leurs charges ; que c'eſt un abus in-
1687. tolerable, que dans une matiere purement
prophane, le Pape ſe fût ſervi des armes
ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames ; que la Bulle de Jules III. & les Décrets de Pie IV. de Gregoire XIII. & de Sixte V. qui étoient autant de reglemens de Police faits à l'occaſion des Franchiſes par les Papes en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir ; qu'ainſi Innocent XI. devoit regarder le deſſein d'en priver M. de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier ; que le Roi, que la victoire ſuivoit partout, qui par ſa ſeule moderation avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fît cette injure à ſon Ambaſſadeur, & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît pour empêcher que pendant ſon Regne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure ; que la licence que ſe donnoient les Papes d'employer la puiſſance des Clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un Concile ; que c'étoit la raiſon qui obligeoit les gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de Sa Majeſté

té ne puissent jamais être la matiere
une controverse sujette au Tribunal & 1687.
la Jurisdiction Ecclésiastique.

La vacance des Eglises étoit un point
op considérable pour que l'Avocat Gé-
:ral ne profitât pas de l'occasion de pro-
›ser de prendre les moyens d'y pourvoir.
s'étoit plaint dès l'entrée de son
aidoyé, de la dureté avec laquelle le
ıpe refusoit les Bulles, il dit sur la fin
ıe ce mal n'étoit pas sans remede;
ı'avant le Concordat ceux qui étoient
us par le Clergé & par le peuple, &
:puis par les Chapitres en présence d'un
ommissaire du Roi, étoient ordonnés
ır le Métropolitain après que leur élec-
on avoit été approuvée par le Prince
ui ne laissoit pas même toujours le
hoix des Pasteurs au Clergé & au peu-
le, mais qui nommoit très-souvent
ui-même aux Evêchés; que rien n'em-
›êchoit qu'on ne rentrât dans ce droit;
ue puisque le Pape refusoit de joindre
. la nomination du Roi le concours de
on autorité, l'on pouvoit présumer qu'il
rouloit se décharger d'une partie du far-
leau pénible qui l'accabloit, & que ses
nfirmités ne lui permettant pas d'éten-
dre sa vigilance Pastorale sur toutes les
parties de l'Eglise universelle, la dévo-
lution qui se fait en cas de négligence,

1687. quelquefois même du Supérieur à l'inférieur, pouvoit autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seroient nommés par le Roi aux Prélatures, sa nomination ayant autant ou plus d'effet que l'élection du Peuple & du Clergé; que le Pape n'executant pas le Concordat, il n'étoit pas juste de continuer de porter de l'argent à Rome pour obtenir des provisions de Benefices ou des dispenses qui pourroient être facilement expediées dans le Royaume.

Jusqu'ici M. Talon avoit parlé d'Innocent XI. comme d'un homme qui se laissant gouverner absolument prenoit des résolutions imprudentes dont il ne prévoyoit pas les suites. Quelques autres traits qu'il lança étoient encore plus capables de le blesser jusqu'au vif, en l'attaquant par l'endroit qui lui devoit être le plus sensible. *Chose étrange*, ajoûta-t-il, *que le Pape dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la Foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé depuis qu'il est assis sur la Chaire de Saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement disciples de Jansenius dont ses prédecesseurs ont condamné la doctrine; il les a comblés de ses graces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur*

Protecteur ; & *cette faction dangereuse* 1687.
qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les puissances Ecclésiastiques & Seculieres qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance & les soins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenseur, de la Foi, n'en avoit arrêté le cours. Ce sanglant reproche fut suivi d'un autre qui n'étoit pas moins violent, sçavoir que le Souverain Pontife, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naissance les erreurs des Quietistes, demeuroit à cet égard dans une espece d'assoupissement & de lethargie, souffrant à peine qu'on exécutât la condamnation prononcée contre l'Auteur de leur Secte, & ne permettant pas d'informer contre ses partisans. Ce discours aboutit à requerir que les Gens du Roi fussent reçûs appellans de la Bulle du 12. Mai & de l'Ordonnance du 26. Décembre suivant; que le Roi fût très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunités du quartier de ses Ambassadeurs à Rome dans toute l'étenduë qu'elles avoient eu jusques-là;

1687. d'ordonner de plus la tenuë des Conciles Provinciaux, même d'un Concile National, si besoin étoit, ou l'Assemblée des Notables du Royaume, & après avoir entendu leur avis, choisir les moyens qu'il estimeroit les plus convenables pour empêcher les désordres que produisoit la vacance des Evêchés; enfin de défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce à Rome & d'y envoyer aucun argent. Le Parlement ne manqua pas de donner un Arrêt là-dessus, qui fut affiché dans tous les lieux publics.

Il est aisé de juger de l'éclat que fit cette procédure. Un Ecrivain François, qui paroît être du nombre de ceux qu'Innocent XI. si on en croit Mr. Talon, honoroit de sa protection, soûtient(a), qu'appeller de la Bulle au futur Concile, c'est une rebellion contre la suprême autorité du saint Siége, & une illusion manifeste faite à l'Eglise en imitant l'opiniâtreté de Luther & des autres Héretiques. Sans doute il auroit tenu un langage bien différent s'il avoit parlé après la publication de la Bulle *Unigenitus*, & la mort de Louis XIV. tant il est naturel aux hommes de faire de l'intérêt présent la regle de leurs sentimens. Il est vrai qu'avant ces derniers tems il étoit inoui qu'on eût ap-

(a) Justification de la Bulle

pellé d'une Conſtitution du Pape, reçuë par le Corps des Paſteurs, au Concile 1687
œcumenique, cet appel étant abſolument illuſoire, puiſque c'eſt préciſément la même choſe que ſi on appelloit du Concile au Concile : mais la Bulle du 12. de Mai & l'Ordonnance du 16. Décembre 1687. n'avoient pour objet qu'une affaire temporelle, & une excommunication portée en conſéquence : or nous avons pluſieurs exemples d'appels formés en pareil cas qu'il eſt inutile de rapporter ici ; celui de Philippe le Bel, de ſon Clergé, & de l'Univerſité de Paris, du tems de Boniface VIII, eſt le premier que fournit l'Hiſtoire de France ; mais il n'a pas été le dernier, nonobſtant les Bulles de Martin V. de Pie II. de Jules II. de Gregoire XIII. de Paul V. & d'Urbain VIII. auſquelles on a donné différentes explications, ou dont on n'a pas cru devoir faire beaucoup d'état. Il faut pourtant convenir que comme ces appels du Pape au futur Concile ſont d'un uſage moderne, pluſieurs Theologiens croyent que les Rois ont d'autres moyens plus canoniques & auſſi efficaces de ſe mettre à couvert des entrepriſes que la Cour de Rome pourroit faire contre leur perſonne ou contre leurs droits, ſçavoir * de repréſenter avec

* *And. du Val-lius de ſup. Rom. Pont. in Eccl. pot. part. IV. quæſt. ult.*

force, & de resister avec prudence; il y
1687. en a qui ne les croyent permis que lorsqu'il s'agit de la Foi (c'est-à dire, si un Pape étoit notoirement tombé dans l'héresie) ou lorsqu'il s'agit de l'extirpation du schisme & de la reforme de l'Eglise. C'est aussi le sentiment du Commentateur (a) de la Pragmatique Sanction, que l'on croit être le Président Guemier. Quoi qu'il en soit, l'usage autorise ces sortes d'appels, du moins en France, & ce n'est point Louis XIV. qui a introduit cet usage. Cependant Innocent XI. lui sçut beaucoup plus mauvais gré de l'avoir suivi, qu'il n'apprehenda l'effet des moyens que l'Avocat Général avoit proposés de prendre pour remplir les Siéges vacans, persuadé que le Roi n'avoit guéres moins d'intérêt que lui de maintenir le Concordat. Leon X. & François I. qui le firent, y trouverent en effet chacun leur compte, & il y a apparence que si le Roi avoit cru pouvoir, sans le concours du Pape, se donner la Nomination des Bénéfices, il n'auroit point eu recours à ce Traité, qui a ses charges aussi-bien que ses avantages. Le Roi auroit-il du moins trouvé autant de facilité à mettre en commende tant de riches Abbayes, qu'à faire tomber les Evêchés à des personnes qui lui fussent

(a) *Ad tit. de causis, &c.*

agréables ? Si l'abolition du Concordat avoit convenu aux interêts de Louis XIV. 168
on peut dire qu'il ne ſubſiſteroit plus. Ce Prince avoit un fond de Religion, qui ne lui permettoit pas de regarder de ſang froid, ces diviſions dont il prévoyoit les ſuites mieux que perſonne. D'ailleurs il avoit beſoin de la Cour de Rome pour faire réuſſir le grand deſſein qu'il avoit formé de placer le Cardinal de Furſtemberg ſur le Siége de Cologne : enfin preſſé de mettre ſes troupes en campagne pour prévenir la ligue d'Auſbourg, il aimoit mieux terminer à l'amiable la querelle qu'il avoit avec le Saint Pere, que de le voir à la tête de ſes ennemis. Tout cela le porta à faire des démarches dont il étoit naturel d'attendre une heureuſe iſſuë, & qui furent neanmoins inutiles; tant le Chef viſible de l'Egliſe étoit fortement prévenu contre celui qui en eſt le Fils aîné. Innocent ne voulut ni voir ni entendre une perſonne de confiance que le Roi lui avoit envoyée, ni lire la lettre que Sa Majeſté lui avoit écrite de ſa propre main. Nous verrons ſous l'année ſuivante les procedures recommencer à Paris, où les gens de bien apprehenderent également & l'interdit géneral dont on étoit menacé, & le ſchiſme qui peut-être en auroit été la ſuite.

1687. Le Pape condamne 68. Propositions de Molinos, comme héretiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphematoires, & défend la lecture de ses Ouvrages, en quelque langue qu'ils soient imprimés.

Août 28. & suiv.

Il y avoit déja plusieurs années que Michel Molinos, Prêtre & Docteur, né dans le Diocèse de Sarragoce en Espagne, dogmatisoit à Rome en Public, & en particulier. Son air composé, ses discours qui ne respiroient que la piété, ses écrits remplis d'une spiritualité peu connuë, avoient tellement prévenu les esprits en sa faveur, qu'on le mettoit au rang des Rusbrok, des Tauleres, & de ces autres pieux Mystiques qui reconnoissent saint Clement d'Alexandrie pour leur Maître & leur Pere. On comparoit sans façon *la Guide spirituelle* aux *Stromates*, & l'on disoit que le *Gnostique* de l'un étoit le contemplatif de l'autre. En effet la Guide spirituelle imprimée en 1675. a de beaux dehors, & ce n'est qu'en creusant cet abîme, qu'on en découvre les impunités. L'homme parfait de Molinos ne raisonne point, il est dans une inattention & une inaction entiere; il ne refléchit ni sur Dieu, ni sur lui-même; il ne désire rien, pas même son salut; il ne

craint rien, pas même l'enfer; il oublie ses pechés, c'est le moyen sûr d'en 1687.
obtenir le pardon; tout ce qui arrive en lui ne lui fait point de peine, parce qu'il se conforme à la volonté de Dieu; par ce principe les pensées impures, les blasphêmes, les murmures contre Dieu, la revolte contre les mysteres, en un mot toutes les tentations ausquelles il succombe, ne diminuent rien de sa tranquillité; il regarde tout cela comme un moyen dont Dieu se sert *pour nettoyer notre ame, lui faire sentir sa misere, lui faire toucher au doigt le néant de toutes les passions & de tous les desirs dereglés.* Ainsi l'homme n'est point comptable au Seigneur des actions les plus criminelles, parce que son corps peut devenir l'instrument du Démon, sans que l'ame intimement unie à son Createur prenne aucune part à ce qui se passe dans cette maison de chair qu'elle habite. La fornication, l'adultere, le desespoir, pechés horribles à l'égard de tous ceux qui ne sont pas encore arrivés à l'état sublime où porte l'oraison de quiétude, sont des actions indifferentes par rapport aux véritables contemplatifs, qui n'en contractent aucune souillure: telles étoient les erreurs des Beguards, qui après s'être répanduës dans l'Allemagne

& les Pays-bas furent foudroyées au
1687. commencement du quatorziéme siécle par le Concile géneral de Vienne sous Clement V. Molinos ne fit que les renouveller, & l'éblouissement étoit si réel, que quelque monstrueuse que fût sa doctrine dans le fond, il étoit dangereux de l'attaquer. Le Pere Signeri, Jesuite, célebre en Italie, ayant entrepris d'en découvrir le venin dans un livre qu'il publia sous le titre de *l'Accord de l'action & du repos dans l'oraison*, peu s'en fallut qu'il ne lui en coûtât la vie. On le regarda comme un homme jaloux, aveuglé par une basse envie, qui faisoit calomnier un Saint. Son livre fut censuré, & on ne lui rendit justice que lorsque l'hypocrisie fut démasquée. Molinos, fier de sa réputation & du nombre de ses partisans, s'expliqua dans les entretiens particuliers & dans ses lettres avec moins de précaution encore qu'il n'avoit fait dans sa *Guide*. Bien des gens ouvrirent les yeux. On voit dans des lettres imprimées en Hollande, * que Louis XIV. prévenu par le Pere de la Chaize, son Confesseur, donna ordre au Cardinal d'Estrées de déferer le Prêtre Espagnol au Pape & à l'Inquisition. Quoi qu'il en soit de ce fait, les Protestans eux-mêmes conviennent aujour-

* Elles sont jointes à la traduction de la Guide spirituelle.

d'hui que l'accusé étoit coupable, & qu'il n'y a rien de plus affreux que ces 168
tenebres mysterieuses dans lesquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le Palais de l'Inquisition où il demeuroit depuis plusieurs années, & on le mit dans les prisons du saint Office le 18. Juillet 1685. Son procès fut instruit avec beaucoup de soin; il avoua encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conséquence de la Sentence prononcée contre lui, quelques jours après la censure de 68. Propositions, c'est-à-dire, le 3. de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de pénitent, dans l'Eglise de sainte Marie de la Minerve en présence des Cardinaux, des Prélats de la Cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des Indulgences pour s'y trouver; après quoi le Commissaire du saint Office lui donna l'absolution des censures qu'il avoit encouruës. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prieres de ses amis, fut cause qu'on ne le condamna qu'à une prison perpetuelle, où il finit ses jours le 28. Novembre 1692. âgé de 65. ans. La Sentence des Cardinaux Inquisiteurs Géneraux & le Décret du 28. d'Août furent confirmés par une Bulle en date du 20. Novembre, qui proscrivoit de nouveau les 68.

Propositions & tous les Ouvrages de
1687. Molinos. L'Inquisition censura ensuite plusieurs écrits des Quietistes, par divers Décrets du 5. Février, du premier Avril, & du 9. Septembre 1688. du 30. Novembre 1689. & du 19. Mars 1692. Toutes ces censures prouvent que le mal avoit gagné comme la gangrene, & que cette secte impure des prétendus contemplatifs s'étoit étrangement multipliée. On verra bien-tôt * ces erreurs passer en France & s'y faire des partisans: mais la vigilance des Evêques & le zéle du Roi sçurent les étouffer presque dès leur enfance.

* Sous 1684.

Année 1688.

Juillet 19. & suiv. Le Cardinal Guillaume de Furstemberg, est postulé de quatorze voix pour l'Archevêché de Cologne.

L'Archevêché de Cologne étant devenu vacant le premier de Juillet, l'Empereur & le Roi très-Chrétien se donnerent de grands mouvemens pour faire tomber l'Electorat à une personne qui fût à leur dévotion. Louis se déclara pour M. de Furstemberg, attaché depuis long-tems aux interêts de sa Couronne, Leopold pour le Prince Clement de Baviere, frere de l'Electeur Maximilien, dont la

maison, l'une des plus considerables d'Allemagne, avoit rendu des services 1688
essentiels à la sienne. Les deux Candidats avoient réciproquement des obstacles qui les empêchoient d'être élus. Pour entendre ceci il faut sçavoir que quand on est Allemand de Nation, & Chanoine de la Cathedrale de Cologne, qu'on a vingt & un an, & qu'on ne possede aucun Benefice incompatible, on peut être élu Archevêque, & la pluralité des voix suffit pour cela: mais si quelqu'un de ces quatre chefs manque, il faut proceder par voye de *postulation*; c'est à-dire, qu'après la nomination, comme elle n'est pas canonique, il faut qu'à la sollicitation du Chapitre elle soit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection. Le Prince & le Cardinal étoient tous deux Evêques, l'un de Ratisbonne & de Frisingen, l'autre de Strasbourg; le premier n'avoit même que 17. ans; ainsi malgré le Bref d'éligibilité que le Pape lui avoit accordé en date du 19. de Juin, il postula aussi-bien que son Competiteur, qui ayant eu dispense pour être Chanoine de Cologne, & Evêque de Strasbourg tout à la fois, prétendoit que l'obstacle de l'incompatibilité des Bénéfices étoit levé à son égard. L'Em-

1688. pereur tenta toutes les voyes pour se faire des creatures, jusques-là, que le 14. de ce mois, le Comte de Kaunits menaça en plein Chapitre de l'indignation de Sa Majesté Imperiale quiconque penseroit au Cardinal de Furstemberg. Cependant le Prince Clement n'eut que neuf voix, ou même que huit, car on prétendit (*a*) prouver que celle qu'Herman, Marquis de Bade lui avoit donnée par Procureur étoit absolument nulle. Ainsi tout sembloit concourir en faveur du Cardinal, l'âge propre aux affaires, la capacité, l'experience, l'inclination du Chapitre bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI. qui devoit décider le procès n'étoit nullement bien intentionné pour la France. On en a vû les raisons sous l'année précedente, où j'ai marqué qu'il ne voulut pas même recevoir une lettre que Sa Majesté très-Chrétienne lui avoit écrite. Le Roi se plaignit hautement de l'outrage qui lui étoit fait, & de l'opiniâtreté des préventions du Pape, à la partialité duquel il attribuoit les mouvemens qui se faisoient en Angleterre au préjudice de l'Eglise & de Jacques II. Le Cardinal d'Estrées eut ordre de montrer aux Cardinaux la lettre que Sa Majesté lui écrivoit là-dessus,

(*a*) Voyez un Factum de Mr. de Furstemberg intitulé: *Exacta facti species, &c.*

ſate du 6. Septembre, de déclarer
nême tems qu'elle vouloit que le 1688.
: de Parme ſon allié fût remis en
eſſion de Caſtro & de Ronciglione,
formément au Traité de Piſe conclu
c Alexandre VII. & qu'elle étoit
n reſoluë de donner, tant au Cardi-
de Furſtemberg, qu'au Chapitre de
logne, toute la protection dont ils
ırroient avoir beſoin pour la manu-
tion de leurs droits. Innocent ſe mo-
ı & de ces plaintes, & de ces me-
:es, dont il appréhendoit peu les ſui-
, vû la diſpoſition de la plûpart des
iſſances de l'Europe à l'égard de la
ance, qui ne lui étoit pas inconnuë,
le 16. du même mois de Septembre,
:ejetta la poſtulation de Mr. de Fur-
mberg. Les Proteſtans ont publié auſſi
:n que les Catholiques, qu'il ne pou-
it ni ſe venger mieux du Roi, ni
re plus de tort au Siége Apoſtolique,
:ce que ſi la nomination du Cardinal
ɔit eu lieu, les Princes d'Allemagne
ſe ſeroient pas déclarés ſi aiſément
ıtre la France, & le Prince d'Oran-
n'auroit oſé dégarnir la Hollande de
ıupes pour faire ſon expedition de la
ınde Bretagne. Bayle dit(*a*)que *la bonne*
tune des Proteſtans a voulu qu'en 1688.
Siége de Rome fût occupé par un

(*a*) Di[ct.] hiſt. & crit. à l'art. Innocent XI.

1688. *Pape ou peu éclairé ſur ſes interêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ſes paſſions particulieres.* Il eſt ſûr qu'Innocent XI. fut ſurpris & qu'il ne prévit nullement les conſéquences de ſon dévouëment pour la Maiſon d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par-là même plus aiſé à ſurprendre. Cependant Louis XIV. fit éclater ſon reſſentiment, & dès le 7. d'Octobre, il ſe ſaiſit du Comtat; mais avant que d'en venir-là, il voulut ſe précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la Cour de Rome. Ce fut dans cette vûë que Mr. le Procureur Géneral interjetta le 27. Septembre appel au Concile Univerſel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de ſa Couronne; que Mr. l'Archevêque de Paris entreprit auſſi-tôt de juſtifier cette procedure dans des diſcours qu'il fit le 30. Septembre dans une Aſſemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7. d'Octobre dans une Aſſemblée des Curés, & dans une autre des Chefs des Chapitres & Superieurs des Communautés. L'Univerſité ne manqua pas auſſi d'appeller enſuite d'un diſcours que Mr. le Procureur Géneral lui fit le 8. du même mois d'Octobre.

cependant le Roi & les Prélats déclarent autentiquement qu'on ne prétendoit point donner atteinte à l'autorité spirituelle du souverain Pontife, ni se soustraire au respect, & à l'obéïssance qui lui étoient dûs ; il n'en falloit pas moins pour dissiper les timides craintes des personnes zélées pour l'unité, & les criminelles esperances de ceux qui pouvoient se flater d'un schisme, bien opposé aux intentions de Louis XIV. toûjours aussi inébranlablement attaché à la Chaire de Saint Pierre, qu'il étoit peu content de celui qui l'occupoit. C'est sur le préjugé du ressentiment qui devoit être si naturel à ce Prince, qu'un Auteur (*a*) Romanesque qui publia des Memoires en 1712. a bâti une de ces fables qui font l'ornement & le merite de son ouvrage. Il dit que M. de Louvois le chargea d'aller négocier une ligue contre le Pape dans toutes les Cours d'Italie : qu'il se rendit d'abord à Mantouë, dont le Duc ne put résister à l'appas du subside qu'on lui offroit ; que les Ducs de Parme, & de Modene ne furent pas plus à l'épreuve de ce métal qui ferme & qui rompt le nœud de la plûpart des alliances ; mais que celui de Toscane & le Senat de Venise plus sages refuserent d'entrer dans

1688

(*a*) L Guerre d'Espag de Bav. & de Flandre ou Mem du Marquis D***

aucun engagement. Ceux qui ont lû les
1688. Memoires dont je parle, & qui sont un peu au fait des affaires auront sans doute remarqué qu'il paroît aussi peu de jugement que de verité dans cet ouvrage, dont l'auteur a même ignoré les principales circonstances des faits publics où il prétend avoir eu le plus de part: en récompense il en imagine quantité d'autres qui ne furent jamais. Après tout, je ne doute pas que Louis XIV. n'eût été bien aise de faire sentir à Innocent XI. qu'on ne l'offensoit pas impunément; mais il avoit trop de Religion pour se livrer à une vengeance plus funeste encore à lui & à son Royaume, qu'elle ne l'auroit été à Rome & au Vicaire de Jesus-Christ.

(b) Suplément, to. 2.

L'Auteur (b) du Journal de Verdun dit que Mr. de Furstemberg eut dix-neuf voix, & que le Prince Clement n'en eut que cinq. Il se trompe, comme on le peut voir dans toutes les histoires, & dans le Factum du Cardinal que j'ai cité.

ANNÉE 1689.

Août 12. Innocent XI. meurt dans sa 79. année.

Innocent étoit né à Come dans le Milanez, & conséquemment sujet de la 1689.
Maison d'Autriche, ce qui fit que la France eut peine à consentir à son exaltion, à quoi elle ne donna enfin les mains, que parce que le Cardinal d'Estrées le cautionna envers la Cour. Il étoit d'une taille excessivement haute, & ce qui en est une suite assés ordinaire, il étoit sec & maigre. Il avoit le nez grand les yeux vifs, l'air chagrin, les manieres fieres, le jugement bon, l'esprit pénétrant. Il sçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié: d'ailleurs il étoit fort homme de bien, se reglant dans la pratique sur des maximes qui étoient austeres jusqu'à la dureté, mais opiniâtre dans ses sentimens, inflexible, ne revenant presque point de ses premieres impression, persuadé qu'elles étoient fondées sur la raison & sur la justice. Il en donna d'éclatantes preuves dans les affaires qu'il eut avec le Roi Très-Chrétien. Il se déclara d'abord avec beaucoup de vivacité pour les deux Evêques qui s'opposoient à l'extension de la Regale, & il écrivit à cette occasion des Brefs à Sa Majesté, & aux autres Prélat où l'on trouva beaucoup de hauteur. Véritablement il étoit difficile qu'il écrivît avec moins de vigueur dans

prit le nom d'Alexandre VIII. Un Ecrivain dont j'ai deja parlé (a) dit que Mr. de Louvois lui fit toucher près de trois millions de livres, dont il se servit pour acheter les suffrages du Conclave, & que les bourses qu'il distribua à tous les chefs de faction en leur demandant leur voix firent plus d'impression sur leur esprit que les discours éloquens du Pere Bonaventure Recanati Capucin, qui se tuoit à leur représenter l'impartialité. J'ai marqué ailleurs le peu de fond qu'il y a à faire sur les Mémoires & sur l'Auteur.

1689.

(a) Guerre d'Esp. de Baviere & de Flandre.

ANNÉE 1690.

Decret de l'Université de Douay contre *l'Apologie historique des deux censures de Louvain & de Douay sur la matiere de la grace.*

Janvier 24. & suiv.

Le Pere Leonard Lessius celebre Jesuite, eut sur la fin du siécle précédent un démêlé fort vif avec les deux Universitez des Païs-Bas, qui censurerent quelques-uns de ses sentimens. On écrivit beaucoup de part & d'autre ; enfin Octave Frangipani Nonce de Sa Sainte, commis à l'examen de cette affaire, termina les différends en 1688. par un Decret qui permettoit aux Parties de soutenir & d'enseigner leurs opinions sur

dont les mœurs étoient irréprochables, 1689.
parce qu'il les regardoit comme des
hommes égarés dans la Foi, point
de louanges qu'ils n'ayent données à
Innocent XI. parce qu'il n'a publié aucune Constitution contr'eux & leurs sentimens. Ce n'est pas que ce Pape approuvât leur doctrine : la censure de la traduction du nouveau Testament imprimé à Mons, leur ouvrage favori du *Pentalogus Diaphoricus*, & de la discipline qui s'observoit dans le Diocèse de Sens, en est une bonne preuve ; mais enfin ils avoient trouvé le secret de le rapprocher d'eux en gagnant quelques personnes qui approchoient de lui. Ils veulent même qu'on croye (*a*) qu'il ne tint qu'à Mr. Arnauld d'être fait Cardinal, & que son humilité seule s'opposa aux bonnes intentions du Pontife. Quoiqu'il en soit de ce fait qu'on n'a nul interêt d'approfondir, ç'auroit été une chose curieuse de voir revêtir de la pourpre le plus zelé aussi bien que le plus habile partisan des opinions Janseniennes, tant de fois déclarées herétiques par les Papes & les Evêques. Innocent XI. n'auroit rien fait de plus mémorable pendant son Pontificat, ni qui eût plus fait parler de lui.

(*a*) Voyez le 8. d'Aoust 1694.

Le Cardinal Ottoboni élu Pape ; il Octob. 6.

également de son dessein, & de la ma-
1690. niere dont il l'avoit exécuté, proscrivit
son ouvrage le 8. May 1697.

Août 14. Decret du Pape contre l'erreur du péché philosophique.

On peut considérer tout péché, ou en tant qu'il offense Dieu, ou en tant qu'il blesse la raison. Selon le premier de ces deux regards il s'appelle péché theologique, & selon le second, péché moral ou philosophique. Mais peut-on dire qu'il y ait des péchés purement de cette derniere espece, c'est-à-dire, des actions qui offensent la raison, parce qu'elles se font contre les lumieres de la conscience, sans offenser Dieu, parce que celui qui les commet, ou ignore Dieu absolument, ou ne pense point actuellement à Dieu? C'est ce qui avoit été dénoncé au Pape, & aux Evêques, aux Princes, & aux Magistrats comme une nouvelle heresie comme un point capital de la doctrine des Jésuites, enseignée tout recemment par un de leurs Peres à Dijon. La these que le Professeur avoit fait soutenir en 1686. étoit conçue en ces termes, *le péché Philosophique commis sans aucune connoissance de Dieu, ou sans aucune attention à lui, n'est point une offense de Dieu, ni un péché mortel*; ce qui paroissoit exprimer l'erreur. Mais au fond

e Professeur ne parloit du péché philo-
ophique que par maniere de supposition, 1690.
& non pas comme d'une chose réelle & existante. M. Arnauld attaqua la Thése avec beaucoup de force, trois ans après qu'elle eut été soûtenuë, lorsque personne n'en parloit, & comme jamais homme n'a été plus fecond en raisonnemens, il en fit beaucoup en écrivant sur la Thése, ou plûtôt il les faisoit faire au Professeur, supposant que c'étoit une suite de ses principes; & afin que personne ne s'avisât de douter si c'étoit le texte même du Theologien qu'il citoit, & dont il déclaroit avoir les écrits, ou un simple commentaire de sa façon, il les enferma entre des doubles virgules, mises à la marge, comme on fait lorsqu'on rapporte les propres paroles d'un Auteur. Il se trouva malheureusement pour lui, que les raisonnemens qu'il attribuoit au Professeur étoient refutés dans les cahiers. Le Pere Musnier, c'est le nom du Theologien, ne vit pas plûtôt sa Thése attaquée, qu'il publia une déclaration dans laquelle il protestoit, 1. Que loin d'établir généralement & absolument, que faute de connoître Dieu, les péchez ne sont pas des offenses de Dieu, & que faute de se souvenir de Dieu en péchant, les Chrétiens corrompus ne



mes écrits ; ſçavoir que s'il co
des péchés purement philoſo
ce ne ſeroit ni des offenſes de
des péchés mortels, qui méri
haine & les ſupplices de l'enfer.
avoit toûjours parlé du péché
phique, & de l'ignorance de Di
me d'une choſe moralement in
4. Qu'il n'avoit ſoutenu ce ſer
tionnel que comme une doct
bliquement reçûë dans les E
qu'il avoit auſſi peu d'intérêt
fendre, que quantité d'autres
ſoûtenuë. Tous ces faits n'ét
refutés, paſſerent pour conſta
fut ce qui autoriſa les Jéſuites
crier ſi hautement contre la
foi de l'accuſateur. Non conten
damner au nom de leur Con

Auteurs interpretes de l'Ecriture, Theologiens Scholastiques, Controversistes, de 1690.
Casuistes & Canonistes, Ecrivains de Traités spirituels, Prédicateurs, Philosophes mêmes ; mais encore qu'elle ne pouvoit être l'erreur de la Societé, parce qu'elle est incompatible avec les principes ordinaires de leur Ecole. En effet, la plûpart de leurs Theologiens posent pour un fait constant, qu'il n'y a point d'homme si sauvage, si barbare, qui ignore invinciblement la Divinité, que la Terre & les Cieux présentent avec des traits trop marqués pour n'être pas apperçûs, & dont il trouve l'idée en soi, gravée par le doigt même de l'Etre Souverain ; les autres admettent la possibilité de cette ignorance, au moins pendant un certain espace de tems, dans quelques barbares aussi grossiers que peu instruits ; mais ils prétendent que pour qu'une action contre la loi naturelle, merite l'Enfer, il n'est pas nécessaire que celui qui agit sçache qu'il viole un commandement de Dieu ; que c'est assés qu'il agisse contre la voix de sa conscience, & les lumieres de la raison, dont Dieu est essentiellement le vengeur, comme il en est l'Auteur. Dans ces deux Systêmes, dont le Professeur sembloit avoir réuni les principes, il n'y a point de péché

philosophique, qui ne soit en même tems
1699. theologique, quelque profonde que puisse être l'ignorance de celui qui le commet. Les Libertins, les pécheurs d'habitude, les endurcis sont encore bien moins excusables dans leurs crimes que les barbares. S'ils ne pensent pas actuellement à Dieu, ce qui est fort incertain, c'est l'effet de leurs désordres. Leur inadvertance a sa source dans la volonté libre, c'est à force d'agir volontairement, avec vûë & reflexion, de dessein déterminé contre l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, qu'ils ne pensent plus qu'ils désobéïssent, & conséquemment point de peché qui ne leur soit justement imputé, parce qu'il est libre au moins dans sa cause. Telle est la doctrine aussi constante que catholique de la Société, qui défia le Dénonciateur, de prouver qu'elle en eût jamais eu d'autre.

M. Arnauld ne laissa pas malgré cela de faire paroître encore quelques dénonciations remplies, des plus pathetiques exhortations qu'il faisoit aux Jesuites sur leur prétendu aveuglement. Pendant qu'il se battoit en prose contre son ombre, ou plûtôt contre le phantôme qu'il s'étoit forgé pour combattre à son avantage, quelques-uns de ses amis le faisoient en vers. On composa sur

l'erreur du péché philosophique. Ce n'étoit pas à la vérité des piéces de longue haleine, elles auroient pû fatiguer, mais des chansons sur l'air du Noël: *Or nous dites, Marie.* Il falloit bien que la farce suivît la tragédie, pour délasser le parterre. Les Laquais les chantoient dans les rues, & contribuoient par-là à leur maniere au triomphe de M. Arnaud à qui, pour parler sérieusement, cette affaire ne fit pas honneur dans le monde. Ce qu'il y eut de pis pour lui, c'est qu'il ne dénonça l'hérésie apparente, qu'en en établissant de réelles, & de manifestes. Il s'avança jusqu'à traiter d'erreur ce que tiennent tous les vrais Catholiques: * Que Dieu ne fait jamais de commandemens aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir, & qu'il seroit injuste, s'il les punissoit pour des crimes qu'il leur auroit été impossible d'éviter. En se déclarant contre cette proposition pour le grand principe de Calvin & de Jansenius, qui a été condamné & proscrit par tous les Tribunaux de la Terre, il s'élevoit tout de nouveau contre les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, ausquelles il dénonçoit *la nouvelle herésie*, & tâchoit d'en établir une, qui n'est pas moins pernicieuses à la Religion & aux bonnes mœurs.

1690.

* Voyez Lett. à l'Aut. du libel. intit. Nouvelle heres. &c.

1690. Le Decret contre l'erreur du péché philosophique, se trouve marqué au 24. de Décembre à la fin d'un écrit intitulé : *Protestation des Jésuites à l'occasion du dernier Decret sur les affaires de la Chine, &c.* C'est une méprise.

Octobre 16. Canonisation du B. Jean de Dieu, du B. Jean Capistran, de l'Ordre de saint François, du B. Laurent Justinien, du B. Jean à Santo Facundo, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, & du B. Paschal Baylon, Compagnon de saint François d'Assise.

Décemb. 7. Decret d'Alexandre VIII. contre 31. propositions de morale, extraites pour la plûpart des ouvrages des disciples de Jansenius.

Ces propositions avoient été déférées à Rome dès 1676. par le Pere Bruno Neusser, de l'Ordre de saint François, que l'Archevêque de Malines, & les autres Anti-Jansénistes des Pays-Bas y avoient député, pour représenter à Clement X. le mal que causoient dans l'Université de Louvain quelques Docteurs attachez aux nouvelles opinions. Ce Pape étant mort peu après l'arrivée du Député, qui étoit obligé de s'en retourner, le Pere Seraphin de Jesus Maria, Carme, se chargea de poursuivre l'affaire. Les Jansenistes penserent alors

à dresser une contrebatterie capable de rendre inutiles les efforts de leurs ennemis. Pour cela, ils ramasserent de leur côté un grand nombre de propositions, dont ils demanderent la condamnation. Le Confesseur d'Innocent XI. voyant arriver des Docteurs députez en 1677. marqua assez qu'il pénétroit leur dessein : *Voilà*, dit-il, *des gens qu'une intrigue pleine de malice amene ici pour rendre suspecte & odieuse la juste plainte des Docteurs orthodoxes*. Cependant, comme ils avoient des Protecteurs puissans, ils vinrent à bout de faire censurer un grand nombre de Propositions, & cela avec d'autant plus de facilité, que personne ne se mit en peine d'éloigner le jugement, parce qu'il y en a très peu, & peut-être point du tout qui ayent été enseignées, comme nous l'avons remarqué sous le mois de Mars 1670. On n'avoit pas encore entamé l'examen de celles que les Catholiques avoient déférées. Le Pere Porter, autorisé de la Procuration de plus de cinquante des principaux du Clergé séculier & régulier des Pays-Bas, en présenta la liste le 12 Juillet de la même année à Innocent XI. lui-même, qui nomma quatre Théologiens pour examiner avant toutes choses. si elles n'avoient point été

1690.

fabriquées ou au moins falsifiées, afin
1690. d'éviter l'inconvénient où il venoit de tomber. Les Livres & les Théses d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit Theologiens furent nommez pour en dire leur sentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procedoit fut cause que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682. & dura près de deux ans, au bout desquels commença le rapport, qui se fit tous les Jeudis de chaque semaine, jusqu'à la découverte du Quietisme, qui attira toute l'attention du saint Office. Cette affaire finie, Innocent XI. tomba malade, ensorte qu'on ne put lui rapporter l'information sur les 31. Propositions: ce qui prouve la fausseté de ce qu'ont avancé divers Ecrivains du parti, sçavoir que le Pape s'étoit toûjours opposé à la publication de la censure qui avoit été portée plusieurs années avant sa mort. Ce n'est pas le seul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occasion, mais la discussion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle est inutile. Alexandre VIII. avoit été un des Juges, lorsqu'il n'étoit encore que Cardinal, personne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des Théologiens, qui alloient tous à la censure, si

on en excepte Ricci, qui fut depuis ho-
noré de la pourpre, malgré ses étroites 1690.
liaisons avec les prétendus Disciples de
saint Augustin, & qui n'omit rien pour
faire croire que quelques-unes des Propositions n'étoient pas fidelement citées; ainsi la censure suivit de près son exaltation. Les 31. Propositions furent proscrites, comme scandaleuses, schismatiques & hérétiques respectivement, avec défenses de les enseigner, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont le Pape se reservoit l'absolution. Il y en a qui regardent la liberté de notre état, l'ignorance invincible, la mort de Jesus-Christ, la grace suffisante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les Confessions faites aux Mendians, la sainte Vierge, l'autorité de saint Augustin, la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansénius. Le Pape condamne ceux qui assurent (a) que pour démeriter, c'est assez de la liberté pour laquelle le péché a été libre dans sa cause, c'est-à-dire, dans la volonté d'Adam : ceux qui veulent (b) que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il en a une, n'excuse pas de péché mortel quiconque agit par cette sorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë; qu'il ne soit pas permis (c)

(a) C'est la 1. des 31.

(b) C'est la 2.

(c) C'est la 3.

de ſuivre une opinion probable, même
1690. la plus probable d'entre celles qui ſont probables : que Jeſus-Chriſt (*a*) s'eſt offert à Dieu en ſacrifice pour les ſeuls Fideles, en ſorte que la volonté des autres eſt dénuée de tout ſecours & de toute grace ſuffiſante, grace plus pernicieuſe qu'utile, dont nous avons ſujet de demander à Dieu qu'il nous délivre ; que toute action (*b*) humaine faite avec délibération, eſt ou amour de Dieu ou amour criminel du monde ; d'où il s'enſuit que l'infidéle peche dans toutes ſes actions : que c'eſt pecher de ne haïr le péché que pour ſa laideur : qu'il n'y a point de merite, qu'il y a même du mal à le déteſter, & à embraſſer le bien ſeulement dans la vûë de gagner le Ciel : en un mot, que tout ce qui ne part point d'une foi qui opere par la charité, eſt péché : la 16. Propoſition cenſurée porte, que l'ordre de ſatisfaire pour les péchés avant que d'en recevoir l'abſolution, n'eſt point de la diſcipline de l'Egliſe, mais une Ordonnance de Jeſus-Chriſt, fondée ſur la nature de la choſe. La 17. & la 18. que l'ordre de la Pénitence eſt renverſé par la pratique d'abſoudre auſſi-tôt après la confeſſion, & que l'Egliſe tient pour un abus la coûtume moderne, en ce qui regarde l'adminiſtration du Sacrement de

(*a*) C'eſt la 4. la 5. & la 12. & 15.

(*b*) C'eſt la 7. 8. 9. 10. 11. 13. 14. & la 6.

ɪitence : la 19. que l'homme doit faire
.itence toute sa vie, pour le péché 1690.
ginel : la 20. & la 21. que les con-
ions faites aux Religieux, sont la
part, ou sacriléges ou invalides, &
un Paroissien a droit de soupçonner
ceux qui vivent d'aumônes, impo-
t des pénitences trop legeres, en vûë
secours temporels qu'ils attendent :
22. & la 23. qu'il faut regarder comme
sacriléges, ceux qui prétendent avoir
oit à la Communion avant que d'a-
r fait une pénitence proportionnée à
rs fautes, & qu'il faut l'interdire
personnes qui n'ont pas encore un
our de Dieu très-pur, & sans au-
ı mélange : la 23. & la 26. que
ffrande que fit Marie le jour de sa
rification fait assés voir qu'elle avoit
soin d'être purifiée, & que son Fils
oit eu part à la tache qu'elle avoit
ntractée ; que les louanges qu'on lui
nne, considerée comme Marie, sont
ines : la 30. que quand une doctrine
clairement établie dans saint Augustin,
peut la soutenir, sans avoir égard à
cune Bulle des Papes : la 31. que la
ılle *In eminenti*, est subreptice. Je passe
elques autres Propositions, parce
'elles ne sont pas particulieres aux
rtisans de Jansenius. M. Arnauld lui

seul a renfermé dans ses Ouvrages la plus grande partie de celles dont j'ai donné le détail, & qui avoient été censurées dès le 3. d'Avril 1685. dans un écrit intitulé ; *Pentalogus Diaphoricus*, adressé à Innocent XI. ainsi il ne faut pas s'étonner que ce Decret d'Alexandre VIII. ait été si mal reçû de ceux qui se donnent pour les défenseurs de la foi & les restaurateurs de la discipline.

1690.

Il est le scandale de la Cour de Rome, dit le Pere Gerberon (a), *la honte du saint Office, & la confusion du Pontificat d'Alexandre*. Il va faire triompher plus que jamais les Docteurs relâchés, selon de Ligny (b), qui ne comprend rien à ces nouvelles décisions de la grace suffisante, & qui assure qu'il n'y a personne du bon parti à Douay qui n'en ait été surpris. *Etrange catastrophe*, s'écrie un autre de ces Messieurs (c) dans un saisissement de douleur ; *lorsqu'on se flattoit ici que Rome favorisoit le parti de la vérité & de la justice, un foudre sorti du Vatican venoit fondre sur nous, s'il ne s'étoit heureusement éclaté contre les Alpes. Quel scandale & quelle frayeur pour de jeunes gens non encore accoûtumés à de pareils tonnerres ! Pauvre Innocent XI. qui n'a pû empêcher après sa mort ce qu'il avoit détourné pendant sa vie, lui qui n'a jamais*

(a) Crit. des préjugés de Mr. Jurieu, second entretien d'un Abbé & d'un Jesuite.

(b) Lettre au faux Arnauld du 1. Fév. 1691.

(c) Malpaix ou Faux Arnauld, Lettre du 2. de Février 1691.

voulu permettre la publication (a) de ce scandaleux Decret. Tout le bon parti en est affligé & dans une consternation incroyable. Le chagrin des Disciples de l'Evêque d'Ypres alla jusqu'à traiter le Pape comme un excommunié. *Vous n'êtes pas le seul*, dit du Vaucel, autrement Walloni, dans une Lettre au Pere Quesnel, en date du 17. Mars 1691. *qui traitez en excommunié le défunt Pape après sa mort: je ne pus me resoudre à aller à aucun des neuf services solemnels que l'on fit pour lui à Saint Pierre, & je ne sçaurois me souvenir de lui à l'Autel.* Saint Augustin veut qu'on prie pour tout le monde, parce qu'il n'est pas possible de faire la distinction des élus, & des réprouvés, dont la connoissance est reservée à Dieu seul, & voilà que les Jansénistes damnent un Pape de leur propre autorité, parce qu'il a condamné une foule de leurs maximes. Il n'y en avoit point sans doute qui leur tînt plus au cœur, que celle qui regarde l'autorité du Docteur de la grace. Censurer leur opinion sur cet article, c'étoit saper le fondement de leur doctrine, parce qu'ils prétendent ne rien avancer qu'ils ne voyent très-clairement dans le saint Docteur; après quoi ils se croyent plus infaillibles que l'Eglise, à laquelle ils ôtent le droit

1690.

(a) Ce fait est absolument faux.

de juger infailliblement du sens des Li-
1690. vres. Mais on leur conteste & le principe & la consequence qu'ils en tirent. On nie que saint Augustin soit plus pour eux que pour Calvin, qui avançoit avec autant de hardiesse qu'il ne s'écartoit en rien des pensées de ce grand Docteur, & l'on soûtient que le sentiment de ce Pere ne doit pas prévaloir à celui de l'Eglise. Ce sont des vérités que les Theologiens Catholiques ont établies dans une infinité d'ouvrages, & que nous avons touchées en différens endroits de celui-ci, & particulierement sous le 18. de Mars 1650.

La condamnation des 31. Propositions est marquée au 20. de ce mois dans un petit livre intitulé, *Apologie de la veritable doctrine de saint Augustin sur la grace*. Il est vrai que le Décret ne fut affiché que le 20. mais il étoit porté dès le 7.

ANNÉE 1691.

Janvier 10. Le Pape publie une Bulle contre tout ce qu'il prétendoit s'être fait au préjudice de l'autorité du Souverain Pontife dans les assemblées du Clergé de France en 1681. & 1682. elle étoit datée du 4. d'Août de l'année précedente. Louis XIV.

'étoit relâché sur les Franchises, & ———
voit même rendu le Comtat, dans l'esperance qu'Alexandre VIII. pacifieroit les choses; l'honneur en étoit réservé à Innocent XII. * 1691.

* Voyez

Alexandre VIII. meurt dans sa 82. année. Août 1693. Février. 1.

Le sieur du Pin (a) rejette sa mort à l'onziéme.

(a) Hist. Eccles. du XVII. siecle tom. 5.

Le Cardinal Pignatelli élû Pape; il prit le nom d'Innocent XII. Le sieur du Pin dit dès la premiere page du quatriéme tome de l'Histoire Ecclesiastique du XVII. siécle qu'Innocent XII. succeda à Alexandre le 12. Janvier de cette année, & à la fin du tome precédent il avoit placé son élection en 1692. si ce sont des fautes d'impression, elles meritoient de trouver place dans *l'errata*. Juillet 12.

Le lendemain de l'élection, le sieur Walloni, agent des Jansenistes à Rome, écrivit (b) en France qu'on disoit, *que l'infaillibilité se trouvoit alors enfermée dans la marmite*. Le Procureur Fiscal de l'Archevêque de Malines s'est fort recrié sur cette maniere de parler, ainsi qu'on le peut voir dans le procès du Pere Quesnel. Celui-ci en a fait (c) l'apologie. Il l'a trouvée agréable, parce qu'elle fait allusion aux trois especes de marmites que les Pignatelli ont pour armes. Il

(b) *Cause Quesnel.* art. 14. c. 2.

(c) Anatomie de la Sentence contre le P. Q. p. 261.

n'ose dire qu'elle est grave & sublime ;
1691. mais il lui trouve un air rejouissant, qui reveille la conversation, & en est comme le sel. C'est, selon lui, une raillerie innocente.

Mr. Arnauld adresse une plainte à M. l'Evêque d'Arras, pour lui demander justice du faux Arnauld. Il en adressa une seconde aux Peres Jesuites : celle-ci fut suivie d'une troisième à M. l'Evêque & Prince de Liege, & enfin d'une quatriéme aux Jesuites, datée du 16. Décembre.

L'affaire le méritoit, & il n'y en a peut-être jamais eu de plus singuliere, ni d'un plus grand éclat. Le Sieur Gilbert, dont nous avons parlé sous 1687, pour avoir retracté ses sentimens, n'en avoit pas changé dans le fond, & ses amis continuoient à les inspirer aux jeunes Etudians de Douay ; mais ils marchoient avec circonspection, & publioient à leur ordinaire, que le Jansenisme est un phantôme, qui ne se trouve que dans les cervelles blessées. Un Docteur de Douay chercha les moyens de le démasquer pour les faire connoître, & voici comme il s'y prit. Il écrivit au sieur de Ligny, Bachelier en Theologie & Professeur en Philosophie dans le College du Roy, homme jeune, entreprenant, prevenu

de ſon mérite, cherchant à ſe faire va-
loir, ſenſible aux louanges, & cre- 1691.
dule ſur cet article, tout propre par-là
à être la duppe de quiconque voudroit
l'attaquer par cet endroit. La lettre ne
pouvoit être, ni plus flateuſe, ni plus ten-
dre. L'inconnu le felicitoit ſur ſon zele
à défendre la bonne morale, & l'appel-
loit ſon cher fils. L'Ecriture & le cachet
de Mr. Arnauld n'étoient point contre-
faits, car le Docteur n'avoit jamais rien
vû de tout cela; ce qu'il put faire pour
y ſuppléer, fut de ſigner A. A. Le ſtile
de la Lettre étoit ſi différent de celui
de l'Auteur du Livre de la frequente
Communion, & de beaucoup d'autres;
publiés en faveur de Janſenius, des
Religieuſes de Port-Royal, qu'il n'y avoit
qu'un bon Flamand qui pût y être pris.
Le Bachelier le fut cependant. On croit
aiſément ce qu'on ſouhaite, & celui-ci
ne voyoit rien de plus glorieux, que d'être
recherché par le Chef d'un parti que tou-
te la puiſſance Eccléſiaſtique & la Séculie-
re n'avoient pû abbattre. Il ne douta pas
qu'A. A. ne fût le fameux M. Antoine
Arnauld, qui s'étoit retiré aux Pays-Bas,
il y avoit dix ans. Cette penſée abſorba
toutes les autres; il n'enviſagea que la
diſtinction qu'il s'imagina qu'on faiſoit
de lui, & le rôle qu'il alloit jouer dé-

1691. formais parmi les prétendus défenseurs de la vérité. C'est ce qu'on en a jugé avec assez de vrai-semblance. Pour lui, il a publié, (*a*) qu'il douta d'abord s'il devoit *répondre à cette maudite Lettre*, & qu'il eut *quelque soupçon de ce qui n'étoit que trop veritable*. Le doute & le soupçon furent certainement bien legers, il fit du moins comme s'il n'en avoit eu aucun. Il repondit sur le champ, on lui avoit donné une adresse ; sa joye, sa reconnoissance, sa tendresse, son dévouement éclatoient dans sa réponse.

(*a*) Lettre de Mr. de Ligny à un de ses amis.

On ne joue pas la comédie avec un acteur tout seul, A. A. en chercha d'autres. Les sieurs Gilbert, Laleu, Rivette, Professeurs Royaux, & Malpaix Chanoine de Douay, tous confidens du Bachelier, lui parurent propres à mettre sur la Scene. Il leur écrivit, ils répondent, on recharge des deux côtés, jamais commerce de lettres ne fit plus de plaisir de part & d'autre ; il est doux de répandre son cœur dans le sein d'un homme qu'on regarde comme son ami, son Maître, son Pere. A. A. étoit tout cela pour ces Messieurs, & s'il se peut encore quelque chose de plus. *J'ai autant de veneration (Dieu sçait que je ne mens point)* dit l'un (*b*), *pour toutes les*

(*b*) De Ligny Let du 6. Août 1690.

vérités que vous défendez avec tant de generosité, qu'avoit Timothée pour l'Apôtre 1691.
S. Paul.... je suis prêt, dit (a) un autre, *à faire & à souffrir toutes choses, même à me retirer d'ici, à me travestir, à demeurer inconnu en quelque endroit de la campagne près ou éloigné de vous, comme vous le trouverez bon pour le bien de l'Eglise.* Un dévouement pareil auroit attendri le véritable Arnauld; celui qui en avoit pris le masque n'en fit probablement que rire: mais il vouloit autre chose, & la partie étoit trop bien liée pour douter du succès. Il composa une These, telle que Port-Royal l'auroit pû concevoir, & l'envoya à Douay, avec une lettre, dans laquelle il marquoit qu'elle avoit été soûtenuë à Malines, dont l'Archevêque gouverné par les Jesuites, vouloit la censurer; mais qu'il y avoit grande apparence que le Prélat n'en feroit rien, quand on verroit le nombre prodigieux d'approbations qu'on avoit ramassées. De Ligny reçoit la These, la communique à ses associés, & la renvoye signée de lui, & de ses amis. Il avoit jugé à propos, aussi bien que les Sieurs Laleu & Riviere, d'y faire quelques remarques, & ils ne manquerent pas d'en faire sçavoir les raisons: c'est qu'ils ne pouvoient s'expliquer d'une maniere plus forte,

(a) Gilbert Lett. du 24 Octobre 1690.

1691. sans donner occasion aux ennemis de la grace, de les accuser au moins de contradiction, parce que peu de temps après la déposition de sieur Gilbert, les deux derniers avoient été obligés de souscrire un écrit, où la grace efficace & suffisante étoient expliquées à la façon des Thomistes. Véritablement ils ne pensoient pas comme les Thomistes, dont la grace suffisante est, selon Port-Royal, une pure sottise; mais ils jugeoient nécessaire d'en emprunter les expressions pour mieux envelopper leurs sentimens, & ne pas donner prise à leurs ennemis, jusqu'à ce que le tems de prendre l'essor, & de parler librement comme saint Augustin, fût venu. D'ailleurs, comme la These, quoique très-véritable, & très-orthodoxe, sembloit néanmoins assés dure pour ceux qui n'étoient accoutumés qu'au langage des Ecoles, il avoit paru convenable d'apporter les explications les plus propres à en empêcher la censure. Voilà ce que ces Theologiens manderent dans les mois d'Octobre & de Novembre à A. A. pour excuser en quelque sorte la liberté qu'ils avoient prise de faire quelques remarques sur des propositions dont il demandoit l'approbation. Ces lettres valoient bien une signature pure & simple; cependant A. A. en exigea une,

Il renvoye une nouvelle These, & on la lui renvoye, les signatures legalisées pardevant Notaire. Elle contenoit sept articles, dont voici le précis. 1691.
1. *Que la grace efficace ne soit donnée ni toujours ni à tous les hommes, c'est ce qu'on prouve par le consentement de tous les Theologiens, & par l'experience journaliere de tant de pecheurs. Que cette grace soit nécessaire, afin que l'homme ait un pouvoir vraiment & proprement dit, de faire le bien, c'est de quoi tombent d'accord tous ceux qui sont instruits de la tradition & de la doctrine des Peres.* 2. *Ceux qui veulent qu'on admette quelque sorte de grace suffisante pour l'état où nous sommes, s'éloignent infiniment de la pensée de Saint Augustin, qui depuis le péché ne reconnoît point d'autre grace que l'efficace.* 3. *La grace suffisante, au sens des Thomistes, paroît moins mauvaise, parce qu'on voit qu'elle renferme une expression qui exclut la suffisance de la grace, & que d'ailleurs elle est fort propre dans ce tems de nuages & de brouillards pour cacher les mysteres de la grace Evangelique: cependant nous croyons avec raison qu'elle doit être rejettée de la Theologie.* 4. *Le Dogme du péché Philosophique est une plante malheureuse, qui croissoit secrettement depuis long-tems dans les Ecoles de la morale*

corrompuë. 5. De ce que le péché Philo-
1691. *sophique commis par celui qui ne connoît point Dieu est une offense de Dieu, on infere que l'ignorance, au moins du droit naturel, n'excuse pas de péché. 6. Il est plus conforme aux principes de saint Augustin de nier absolument, que depuis le péché d'Adam on ait eu cette sorte de liberté, qui consiste dans une indifference de la volonté à se déterminer pour ou contre, selon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui soit dégagé de tout empêchement. 7. Lorsqu'il est question de l'état des voyageurs, nous rejettons la nécessité qui s'appelle de nature, & qui excluroit la mutabilité: pour toute autre nécessité, rien ne doit empêcher de l'admettre après S. Augustin.*

Telle étoit la These aux sept articles. Il n'y a personne, pour peu qu'on ait d'intelligence des matieres du tems, qui n'y découvre du premier coup d'œil le plus pur Jansenisme. Les dupes de Douay ne laisserent pas de la signer le 2. de Novembre. En cela ils exprimoient leurs véritables sentimens, tels qu'il les avoient déja exposés, & qu'ils les exposerent depuis dans leurs Lettres. *Je suis persuadé*, dit (a) de Ligny, *qu'ils ont manqué* (les Papes) *en condamnant Jansenius. Mr. l'Evêque d'Ypres,*

(a) Lett. du 1. Nov.

joûte-t'il, (*a*) *a été condamné par une faction de bande Molinienne : & il n'a jamais tenu d'autre doctrine sur la grace, que celle de Saint Augustin..... nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq Propositions, dans le sens de Jansenius.* Le Docteur Gilbert pensoit la même chose. *Vous avez démêlé* disoit-il, (*b*) peu de jours avant la signature de la These, *la doctrine Evangelique de la grace de Jesus-Christ, de la blessure que lui avoit donnée Alexandre VII. par sa Constitution, dont la playe n'est pas encore resserrée.* 1691.

(*a*) Lett. du 13. Nov.

(*b*) Lett. du 14. Dec.

Il y avoit déja un an que ce manege duroit, quand A. A. jugea qu'il étoit tems d'en venir au dénouement de la piece. Il en imagina un qui a donné au Bachelier un ridicule, qui durera autant qu'on parlera de l'un ou de l'autre. Ce fut de dépaïser ce cher fils, comme si le grand air lui eût été nécessaire, & qu'à courir le monde l'on devînt plus homme de bien. Il le flattoit depuis quelque tems de l'esperance d'un établissement considérable en France, auprès d'un saint Evêque, qui ne pensoit, disoit-il, qui ne parloit, qui n'écrivoit que par saint Augustin. Sur la fin de l'année 1690. il lui fit entendre qu'il

étoit bien-tôt tems de partir ; & qu'il
1691. n'avoit qu'à envoyer ce qu'il avoit de livres plus curieux avec ses lettres & ses papiers, à une Auberge qu'on lui indiquoit, & qu'on les lui feroit tenir par une voye sûre chez le bon Evêque. Jamais il n'y eut de fils plus obéissant que le sieur de Ligny. Il fait son paquet, l'envoye à Valenciennes, où l'on eut soin de le ramasser, & dispose tout pour son voyage. Il ne partit pourtant pas si-tôt. On lui manda qu'il étoit bon qu'il fît ses disputes pour sa licence, afin d'enseigner avec plus d'autorité dans le Seminaire (car c'est à quoi on le disoit destiné) & on détermina les matieres sur lesquelles il devoit le plus appuyer ; sçavoir, la nécessité de la grace efficace par elle-même, l'inutilité de toute grace suffisante, ou du moins l'erreur de celle des Molinistes, la prédestination gratuite, la fausse notion de la liberté inventée par les Pelagiens, & soûtenuë par les Molinistes, les désordres horribles qui sont les suites du détestable Dogme de la probabilité, l'abominable doctrine du péché philosophique, l'ignorance toûjours vincible dans une personne qui transgresse la loi de nature, l'insuffisance de l'attrition dans le Sacrement de Penitence. Sûr tout cela

on

on l'exhortoit à ne pas mollir, & à
'expliquer avec toute la force que de- 1691.
nandoit le sujet ; mais on lui conseilloit
pour plusieurs raisons de ne pas soute-
nir les quatre articles des Assemblées
du Clergé de 1681. 1682. comme il
en avoit eu le dessein dans la vûë d'affoi-
blir le crédit & la force que pourroit avoir
e Décret d'Alexandre VIII. contre les 31.
propositions. Il obéit ponctuellement. En-
in vers la mi-Mai 1691. Antoine A. lui
crivit qu'il n'y avoit pas de tems à per-
re, & qu'il falloit partir. Il lui marqua sa
oute & les mesures qu'il falloit prendre,
ui recommandant sur-tout de faire son
oyage commodément, puisqu'on devoit
rembourser de ses frais. Rien ne pou-
oit faire plus de plaisir à ce cher fils, que
apprendre qu'il auroit la douce conso-
tion d'accompagner son pere dans le
oyage, ou du moins de l'embrasser au
rme. On lui en donna des assuran-
es positives, en lui marquant néan-
oins que s'il ne le trouvoit pas à saint
agloire à Paris, où il le demanderoit
us le nom de l'Abbé de Puis-Laurent,
continuât sa route sans inquiétude,
ais avec diligence. Il n'en falloit pas
nt pour déterminer le Bachelier qui
attendoit que ses derniers ordres. Il
it de l'argent de ses meubles, qu'il

jugeoit deſormais inutiles. Il prend con-
1691. gé de ſes amis, ſans pourtant leur dire où il va ; on ſe donne toutes les marques de tendreſſe qu'inſpire une pareille ſéparation, & qu'il eſt bien plus aiſé de concevoir que d'exprimer, il part.

Le tems ne pouvoit être plus commode pour ſe mettre en route. On étoit au 25. de Mai, & la beauté de la ſaiſon ne permettoit pas de faire attention aux fatigues d'un voyage, dont le terme, quoique fort éloigné, promettoit quelque choſe de plus doux encore. Carcaſſonne étoit voiſin de cette terre promiſe, où l'on devoit voir couler le lait & le miel, mais dont le nom étoit toujours un myſtere, & de Ligny devoit s'y arrêter chez le Doyen de la Cathedrale, pour lequel il avoit une lettre, juſqu'à ce que l'Abbé de Valle-Dieu l'y vînt prendre, (car c'eſt ainſi qu'Antoine A. lui avoit dit qu'on l'appelloit dans ces quartiers-là,) au lieu qu'il ſe nommoit de Sainte-Croix aux Pays-Bas, & Puys-Laurent dans la Capitale & aux environs. Le voyageur ne fut pas plûtôt à Paris, qu'il alla à Saint Magloire, & n'y ayant point eu de nouvelles de celui qu'il cherchoit, il prit le 29. la route de Toulouſe. Il arriva enfin à Carcaſſonne, où il alla débarquer chez le Doyen, auquel il pre-

ſenta ſa Lettre de créance, qui étoit conçûë en ces termes : 1691.

Monſieur, voici cet Eccleſiaſtique qui vient de ſi loin au ſervice de notre ſaint Prélat ; pour trouver une perſonne de ſon merite, de ſa vertu & de ſon érudition, ce ne ſeroit pas aller trop loin que de le chercher au bout du monde ; il eſt capitalement ennemi des Jeſuites, il eſt reformé autant qu'il ſe peut, les cinq Propoſitions de Janſenius ne l'incommodent guéres, il ſçait que ce ſaint Prélat a été condamné par une cabale ; en un mot, c'eſt un homme qui a les nouveautés des Caſuiſtes en horreur, & capable de mettre tout un Diocèſe dans les ſentimens dont Monſieur Pavillon d'heureuſe & de ſainte memoire l'a rempli, mais que les perſécutions de quelques relâchés, ont affoiblis ; donnez-lui, je vous prie, logement chez vous, & tout l'argent dont il aura beſoin, & faites-moi la grace de me donner avis du moment qu'il ſera arrivé. Je le viendrai prendre en caroſſe, & je vous prierai d'être de la Compagnie. Monſeigneur l'attend avec empreſſement. Je ſuis parfaitement, votre, &c. Sainte Croix.

Jamais ſurpriſe ne fut plus grande que celle de M. le Doyen, ſi on en excepte celle où l'étonnement qu'il fit paroître,

& l'accueil peu gracieux qu'il fit à son
1691. hôte, jetta le malheureux Pelerin qui sentit enfin qu'il étoit joué; mais la réflexion venoit un peu tard, & le mal étoit sans remede. Les plaintes sont d'une foible ressource dans une pareille situation. Il fallut essuyer ses larmes & penser au retour.

Cependant Antoine A. qui continuoit son commerce avec ce qui lui restoit de correspondans, crut que pendant qu'il faisoit promener l'un, il falloit faire éclipser les autres. Il mande au sieur Malpaix qu'un miserable domestique le plus infidele des hommes vient de lui voler ses papiers, ses lettres & une partie de ses livres, qu'il ne doute pas que ce miserable ne trahisse son secret, & ne cherche à faire fortune à la Cour aux dépens de son Maître, qui mourra bien-tôt de douleur avec le chagrin d'avoir été la cause innocente de la perte de tant d'amis fideles; il le prioit ensuite de donner avis de cette trahison à Mrs. Laleu & Rivette, & d'en écrire à Mr. Gilbert; il ajoûtoit que le plus sûr pour eux, étoit de se cacher quelque-tems jusqu'à ce qu'on vît quel tour prendroit cette affaire, & s'il n'avoit point pris une fausse allarme; qu'on fait toujours mieux ses affaires en liberté

que *dans une Bastille où l'on pourrit des* 1691.
ans & des ans sans être écouté. Voilà les Jesuites qui vont avoir beau, disoit-il en finissant. *Providence de mon Dieu, que vous êtes inscrutable ! je n'en peux plus de tristesse.* Le sieur Malpaix reçut cette *assommante Lettre*, comme il l'appelle lui-même. Il répondit le lendemain qu'il l'avoit communiquée à ses amis de Douay ; & qu'il avoit envoyé un exprès à Saint Quentin au sieur Gilbert qui y étoit relegué. Après cela il exhortoit Antoine A. à ne se pas trop affliger de ce malheur, & à se conserver pour l'Eglise, à moins qu'il ne voulût faire mourir tous ses amis avec lui. Sur l'article de la retraite, il lui marquoit qu'il ne voyoit pas de jour à s'absenter sans que cela fît du bruit, parce que Douay n'est pas Paris ; que pour lui, il s'abandonnoit absolument à la Providence. Cependant la premiere lettre d'Antoine A. fut suivie d'une autre, dans laquelle il apprenoit au sieur Malpaix que ses conjectures n'étoient que trop véritables, que son valet s'étoit rendu à la Cour, où l'on avoit examiné ses papiers, & qu'on trouvoit des choses horribles dans leur commerce, parce qu'on y parloit des Jesuites avec liberté, & des principes de saint Augustin sans dégui-

la tempête. Peu après on vit p
un écrit intitulé : *Lettre à un*
de Douay sur les affaires de son U
té. C'étoit la thése, les approb
les noms des Approbateurs, & d
mens de leurs lettres qu'on réu
dans la suite sous le titre *de Se*
parti de Mr. Arnauld découvert
peu. Le sieur Malpaix ne manqua p
donner avis à son correspondant
lui marquer qu'on étoit terril
étourdi de cette affaire. Ce fut la d
lettre qu'il lui adressa, car enfin a
aveuglement si long, & si pitoya
lui désilla les yeux.

Le véritable Arnauld apprit
de quoi il étoit question, & il
les plus grands cris. Les deux
qu'il adressa, tant à Mr. l'Evêqu
ras qu'à Mr. le Prince de Liége

Douay, que comme d'autant d'inno-
centes brebis, qui avoient crû pouvoir 1691.
tout ſigner ſur la parole de celui à qui ils croyoient écrire, & d'Antoine A. que comme d'un impoſteur, d'un filou, d'un fourbe, d'un menteur, d'un fripon, d'un fauſſaire, d'un Ange de Satan, d'un organe du Démon. Ce ſont les noms qu'il lui donne tour à tour pour varier l'expreſſion. Véritablement il ne lui reſtoit guéres d'autre parti à prendre dans la conjoncture, que celui de rendre ſes adverſaires odieux. Il avoit beau vanter la ſimplicité de ſes prétendus confidens. Elle étoit viſible, mais il n'étoit pas moins clair que ces Théologiens ſi ſimples, ſe moquoient inſolemment de toutes les déciſions de l'Egliſe, & qu'ils tenoient dans le cœur la doctrine que celui auquel ils s'imaginoient avoir affaire, s'efforçoit depuis bien des années de faire paſſer pour un phantôme. Car il n'y avoit rien de plus vain que ce qu'on alleguoit pour leur juſtification, ſçavoir, que les explications qu'ils avoient d'abord miſes à la théſe, marquoient leurs véritables ſentimens, puiſqu'il n'y en avoit que trois qui euſſent cherché à rapprocher les Propoſitions du ſens Theologique, & qu'il paroiſſoit encore par leurs lettres, que ce n'étoit qu'une précaution

de politique qu'ils avoient crû devoir au
1691. malheur des tems qui ne permettoient pas, disoient-ils, de parler comme on pensoit.

Il étoit difficile que cette grande affaire n'eût pas d'autres suites que les écrits qu'on publioit de part & d'autre. Dès que la lettre à un Docteur de Douay parut, l'Université cita ceux de ses membres dont il étoit mention pour sçavoir s'ils tomboient d'accord des faits qui y étoient énoncés, & ils ne purent répondre autre chose sinon que les morceaux qu'on avoit rapportés de leurs lettres auroient un sens plus supportable, s'ils n'étoient pas détachés du corps du discours. Ce fut pour les confondre que le faux Arnauld remit tous les originaux entre les mains du Pere Payen Recteur du College des Jesuites de Douay, qui les montra à qui voulut les aller voir. Sur cela M. Arnauld adressa sa plainte à M. d'Arras pour demander qu'on employât tous les moyens de droit, pour découvrir qui étoit celui dont tant d'honnêtes gens avoient été la dupe, & l'Auteur de la lettre à un Docteur de Douay: le Prélat persuadé que cette affaire étoit de sa compétence, en qualité de Juge de la Doctrine dans son Diocése, cita les Approbateurs de la Thése; ce qui causa un

Conflit de Jurisdiction contre lui & l'Université de Douay; il avoit eu la curiosité d'aller voir les pieces en original, & il auroit bien voulu s'en saisir, mais quand il en parla au Pere Payen, elles étoient déja à Paris. Le faux Arnauld les y avoit envoyées. Il y alla lui-même peu après, il eut l'honneur de saluer le Roi qui étoit déja parfaitement instruit de toute l'intrigue, & qui l'avoit regardée comme un stratagême de guerre. C'étoit le moyen le plus court de terminer les procedures commencées en Artois, & de finir le procès. Sa Majesté donna ordre à M. de Paris, de communiquer tous les papiers aux Professeurs en Theologie, tant de Sorbonne que de Navarre, pour sçavoir, *s'il y avoit* * *en tout cela quelque chose qui renouvellât l'erreur condamnée par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* Les dix Docteurs après une discussion de près de deux mois, & plusieurs Conferences qu'ils eurent ensemble sur ce sujet, déclarerent le 26. Décembre de cette année, que les papiers qu'on les avoit chargés d'examiner, contenoient formellement la doctrine des trois premieres Propositions de Jansenius, & combattoient les Constitutions des Papes, *même en termes de méchante plai-*

1691.

* Avis doctrinal des Professeurs en Theologie, &c.

santerie & très injurieux. La punition
1691. suivit de près le Jugement. Le sieur Gilbert étoit déja exilé à Saint-Quentin, le Docteur Laleu fut envoyé au Mans, le Professeur Rivette à Coutances, le Chanoine Malpaix à Xaintes, & le Licentié de Ligny à Tours. Deux freres du sieur Rivette, & Malpaix, Curé de Brillon, frere du Chanoine de Douay, eurent ordre de sortir du Royaume. Ce fut là le dernier acte d'une piéce qui réjouit tous ceux qui n'avoient pas interêt à s'en plaindre. L'évenement dédommagea le principal Acteur des injures qu'on lui dit, & il auroit eu tout lieu de s'applaudir du service qu'il avoit rendu à l'Eglise, si la candeur & la bonne foi n'y avoient pas été blessées. Le sieur de Ligny fut remboursé, comme on le lui avoit promis en le faisant mettre en chemin, de tous les frais de son voyage, & par dessus cela du prix de ses livres, triste consolation dans une avanture aussi pitoyable.

ANNE'E 1692.

Fevrier 2. & suiv. Le Jesuites de Pekin présentent une Requête à l'Empereur de la Chine, pour demander que la Religion Chrétienne

ſoit approuvée dans tout l'Empire par un Edit public.

Quelque credit que les Peres de la Compagnie ſe fuſſent acquis à la Chine par leur habileté dans toutes les ſciences qui ſont en honneur parmi les peuples les plus policés des Indes, & quelque déclarée que fût la protection que leur donnoit l'Empereur, ils n'avoient encore oſé faire cette démarche, parce que les ſuites en devoient être terribles ſi elle ne réuſſiſſoit pas, & ils s'étoient contentés de faire ſervir l'appui qu'ils avoient à la Cour à moderer le zéle que bien des Gouverneurs de Provinces avoient pour l'exécution des anciens Edits qui défendoient toutes les nouvelles Religions : mais la perſécution qui s'éleva contre les Miſſionnaires dans la Province de Hamtchéou devint en peu de tems ſi violente, que les plus preſſantes ſollicitations des amis des Jeſuites ſe trouvant inutiles, ont eu tout ſujet d'aprehender qu'elle ne s'étendît dans les autres Provinces, & que quelques mois ne ruinaſſent les travaux d'un ſiécle entier. C'eſt ce qui fit prendre aux Jeſuites qui étoient à la Cour le parti de tout riſquer pour s'affranchir une bonne fois des caprices des Mandarins & des Gouverneurs qui les tenoient toû-

1692. jours en allarme. La bienveillance dont les honoroit l'Empereur à qui ils donnoient tous les jours des leçons de mathématique, & qui les menoit dans tous ses voyages, les rassûroit un peu dans leurs inquiétudes, & ne servit pas peu à les déterminer. Ils crurent même pouvoir tout esperer, quand ils virent que la bonté de ce Prince alloit jusqu'à vouloir dresser lui-même leur Requête pour lui donner la forme la plus propre à la faire goûter au Tribunal des Rites, où elle devoit être renvoyée suivant l'ancien usage de l'Empire. La sainteté de la Religion Chrétienne & la pureté de sa morale, dont toutes les Religions autorisées ou tolerées dans le pays n'étoient que de foibles ombres, en faisoit le fond. Les services rendus à l'Etat par les supplians, & en particulier par le fameux Pere Werbiest, y étoient apportés comme un motif capable d'exciter la reconnoissance d'une nation qui se pique de gratitude. La Requête ayant ainsi été concertée avec beaucoup de secret, elle fut présentée avec les formalités ordinaires, puis renvoyée aux Mandarins à qui appartenoit la compétence de ces sortes d'affaires. Les Jesuites ne s'oublierent pas alors. Ils agirent & par eux mêmes & par leurs amis. Tout fut néanmoins inu-

tile. Le Tribunal des Rites répondit qu'il s'en falloit tenir aux anciennes loix, qui défendoient l'exercice de la Religion des Européans. La nouvelle en fut bien-tôt portée aux Miſſionnaires, qu'elle accabla de douleur. Leurs yeux, leurs poſture, tout leur air apprit bien-tôt à l'Empereur qu'elle ne pouvoit être plus grande; il en fut touché, mais il dit que le mal étoit ſans remede, & qu'il falloit prendre patience. A la Chine le pouvoir du Prince n'a preſque point de bornes, mais il ſe fait un capital de le regler ſuivant les loix. Rien ne pouvoit être plus contraire aux deſſeins des Miſſionaires que cette diſpoſition à laquelle en toute autre rencontre ils auroient donné des éloges. Auſſi ils ne manquerent pas de l'attaquer, pour ainſi dire, par les fondemens, en faiſant comprendre à ce Prince que la premiere & la plus eſſentielle des loix étoit de ne pas interdire à ſes ſujets un culte que la raiſon même approuvoit. Soit conviction, ſoit envie de faire plaiſir aux Peres, dont il ne voyoit l'accablement qu'avec beaucoup de chagrin, & quelque inquiétude qu'ils ne priſſent le parti de repaſſer en Europe, il réſolut de leur donner ſatisfaction. Pour cela il fit une ſeconde Requête qu'il envoya aux Man- 1692.

— darins du Lipou; il la fit si bien appuyer, que sans avoir égard à la sentence portée quelques mois auparavant par le Tribunal des Rites, ils prononcerent un Arrêt, qui autorisoit la prédication de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire. Le Prince confirma aussi-tôt cet Arrêt, & en ordonna l'exécution dans tous les pays de son obéissance. Ainsi on doit regarder cette année comme l'époque de la liberté de la Religion dans la plus vaste contrée de l'Univers. Cet évenement au reste servira plus un jour à faire admirer les secrets ressorts & les desseins cachés de la Providence, qu'il n'a servi jusqu'ici à l'établissement de la foi; car les Missionaires n'eurent pas pas plûtôt la liberté de répandre le bon grain, que l'homme ennemi sema la zizanie qui fit périr les esperances qu'on avoit conçûës d'une abondante recolte. C'est ce qu'on verra sous les années suivantes.

1692.

Bayle dit * que les plus fideles sectateurs de Milton, par un excès d'amitié pour la tolerance, sont intolerans au dernier point à l'égard des sectes persecutrices; & comme le Papisme est de tems immemorial le parti qui persecute le plus, & qu'il ne cesse de tourmenter le corps & l'ame des autres Chrétiens, c'est principalement à son expulsion que

* Dict. hist. & crit. à l'article Milton.

concluent les Tolerans les plus outrés; qu'ainsi ils ne sçavent comment accorder l'Edit de l'Empereur de la Chine avec cette haute sagesse dont on le loue; qu'un Prince sage n'eût pas accordé aux Missionaires du Pape & à leurs Neophytes la liberté de conscience, avant que de s'informer quels sont leurs principes de conversion, & de quelle maniere leurs prédecesseurs en ont usé. S'il eût cherché là-dessus, continuë cet Ecrivain, tous les éclaircissemens que la bonne politique demandoit, il n'eût point permis aux Missionaires ce qu'il leur accorde, il eût sçû que ce sont des gens qui prétendent que Jesus-Christ leur ordonne de contraindre d'entrer; c'est-à-dire, de bannir, d'empoisonner, de torturer, de tuer, de dragonner tous ceux qui refusent de se convertir à l'Evangile, & de détrôner les Princes qui s'opposent à ses progrès. On ne voit point que l'Empereur de la Chine se pût laver d'une imprudence inexcusable, si sçachant cela il eût néanmoins accordé l'Edit. Il faut donc croire pour son honneur qu'il n'en sçavoit rien, & par cela même il est blâmable. Il ne s'est point informé de ce qu'il falloit qu'il sçût. 1692.

Ainsi l'Auteur du Dictionnaire parle de l'Eglise de tous les tems. C'est, se-

lon lui, une persécutrice de tems im-
1692. memorial qui tourmente le corps & l'a-
me des autres Chrétiens. C'est ce que
l'Empereur de la Chine a eu tort de ne
pas sçavoir. Je m'étonne que Bayle ne
se reproche pas de n'avoir pas entrepris le
voyage des Indes pour l'en informer,
car il pouvoit bien juger qu'aucun Mis-
sionaire ne donneroit de pareilles instruc-
tions à ce Prince. Au reste il ne se dément
point. Nous avons vû dans un autre en-
droit * que rien ne lui fait plus de peine
que la propagation de la Religion. Les
Souverains qui l'autorisent sont, selon
lui, des hommes foibles ou insensés qui
n'ont pas les premiers principes de la bon-
ne politique. Il ne reconnoît pour sa-
ges que ceux qui employent le fer & le
feu pour la détruire. Il ne dit point d'eux
qu'ils persécutent, qu'ils torturent, qu'ils
dragonnent. Les supplices les plus
longs, les plus cruels, les plus affreux
n'ont rien que de juste dès-là qu'ils sont
employés à l'extinction du Christianis-
me. Croira-t'on après cela qu'il n'a pas
tenu à l'Auteur qu'il n'ait fait une pro-
fession ouverte de ce que les Sectaires
appellent le Papisme? Retiré en Hollan-
de un peu avant la révocation de l'Edit
de Nantes, il n'y parut pas fort sensible
aux prétendus malheurs de ceux avec

* Sous 1659.

ui, il paroissoit uni par les liens d'une
même croyance. Son *avis aux Refugiés*, 1692.
qui lui fit tant d'affaires & qu'il désavoua, quoiqu'il fût véritablement de lui, en est une bonne preuve. Bien plus, il agit pour retourner en France. Il ne demandoit que la permission de faire le Journal des Sçavans, & la liberté de demeurer dans le Royaume un an avant que de faire abjuration : mais il ne vouloit pas que M. l'Evêque de Meaux fît trophée de sa conversion, & le montrât comme l'Ours. C'est ce qu'il écrivit à quelques-uns de ses amis, de qui je tiens cette particularité. Son dessein n'eut point de suite, parce qu'on s'obstina à la Cour à ne point souffrir en France de Calviniste déclaré. On le croyoit tel alors. Ses ouvrages, & sur-tout son Dictionnaire ont fait voir qu'il n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape. Un des plus beaux esprits qu'ait produit l'Allemagne, & des plus sçavans hommes de son siécle a tenu un langage bien différent. Il dit dans la Préface qu'il a mise à la tête de son Livre touchant l'Edit de l'Empereur de la Chine, que ce Prince n'a autorisé la Religion Chrétienne dans son Empire contre le sentiment de ses Tribunaux, qu'après en avoir examiné la sainteté. En quoi, ajoûte ce celébre Ecri-

1692. vain, il a fait paroître qu'il étoit beaucoup plus éclairé que son Conseil. C'est le fameux M. Leibnitz, Conseiller d'Etat de la Cour de Hannover, qui parle de la sorte. Mais M. Leibnitz étoit Protestant, & conséquemment Chrétien, au lieu que Bayle a fait tout ce qu'il faut pour persuader, qu'au moins long-tems avant sa mort il n'étoit ni l'un ni l'autre.

Anne'e 1693.

Janvier 30. Un Professeur en Theologie du College des Jesuites de Caen, fait soutenir dans une Thése qu'il n'est pas évident qu'il y ait au monde une vraie Religion; que la Religion Chrétienne soit de toutes la plus vrai-semblable; que la divinité de Jesus-Christ ait été manifeste aux Apôtres; que les miracles qu'on rapporte de lui soient véritables.

Tout le monde sçait qu'on distingue communément deux sortes d'évidence morale, (car c'est de celle-là dont il s'agit ici) l'une parfaite & proprement dite, l'autre moins parfaite & dans un moindre degré. La premiere exclut jusqu'au doute indéliberé, la seconde n'exclut que le doute prudent. L'une ne convient point à la Religion Chrétienne, puisque, comme dit M. Nicole après

le torrent des Théologiens, & que le montre l'experience, Dieu n'a point voulu que les véritez de la Foi fussent proposées avec tant d'évidence, qu'il n'y restât des nuages propres à aveugler les esprits superbes. L'autre convient parfaitement, car quelqu'obscurité qu'ayent les mysteres, on ne peut la considerer dans toutes ses parties, sans être forcé de la croire véritable, pourvû que la force des passions ne s'oppose point à l'impression que devoient faire naturellement dans un esprit raisonnable les motifs de credulité sur lesquels est fondée nôtre creance. Il n'y a point lieu de douter que le Professeur ne parlât de la premiere de ces deux évidences : car il soutenoit en termes exprès qu'il falloit être fou pour ne pas embrasser la Religion Chrétienne; que hors d'elle il n'y a point de salut; qu'elle seule a les caracteres de la vraye Religion, ayant Dieu pour auteur, des Dogmes divins pour objet de la foi, & quelque chose de divin dans la maniere dont elle s'est établie : cependant, comme il n'avoit point fait une mention expresse de l'évidence morale proprement dite, sa Thése fit d'abord du bruit, & causa du scandale. Il n'y a point de pays où il faille marcher avec plus de précaution que dans la Theologie. 1693.

Un pied mis sans réflexion hors du chemin battu, vous y fait regarder comme un homme égaré qui va se perdre si on ne le redresse. Quatre Theologiens Jesuites chargez par leurs Superieurs d'examiner la Thése, l'ayant déclarée fausse, temeraire, scandaleuse & même impie, si l'on prenoit les termes à la rigueur, le Pere l'Honoré (c'est le nom du Professeur) eut ordre de se retracter publiquement, suivant le modele qu'on lui envoya de Paris, & de faire soutenir une These contradictoire à la premiere dans tous les points qui avoient fait de la peine; mais ce Religieux étoit si prévenu de la Catholicité de ses sentimens, qu'il tourna la rétractation d'une maniere plus propre à insulter ses censeurs qu'à les appaiser. Il l'intitula *Pharmacum scandali accepti & non dati*, pour marquer qu'on avoit eu tort de prendre l'allarme, & que s'il y avoit eu du scandale, on ne devoit pas le lui imputer. Cette conduite choqua ses Superieurs, qui commencerent par le retirer de son emploi, & le Successeur qu'ils lui donnerent fit soûtenir deux Theses consécutives contradictoires, au moins pour les termes, à celle qui avoit revolté.

1693.

Cependant la Faculté de Theologie de l'Université, sans contredit l'une des

Facultez les plus célebres du Royaume, & des plus attachées à la saine doctrine, avoit pris connoissance de cette affaire. Mais comme la passion n'entroit point dans ses résolutions, elle ne chercha point à se faire un vain honneur par une censure également maligne & précipitée, que les Gazettes d'Hollande auroient annoncée au monde, & que mille gens auroient préconisée. Comme elle envisagea ce qu'elle pouvoit faire pour la sûreté de la doctrine, aussi elle ne perdit point de vûë ce qu'elle devoit à la charité & à la réputation du prochain: deux points que les Universités devroient toûjours avoir devant les yeux, & dont l'observation ne peut qu'accréditer leurs avis doctrinaux. Celle de Caen arrêta dans l'Assemblée du second Mai qu'on examineroit les écrits, la These, & l'explication donnée par les Professeurs, & chargea deux Commissaires d'en faire leur rapport le cinquiéme du mois. Ce jour-là elle conclut à demander au Pere l'Honoré même la rétractation de sa doctrine. Il étoit alors à la Fleche, & il ne se fit pas prier. Le 23. de Mai il écrivit au Doyen une lettre latine, dont la Faculté fut très-contente, & le public fort édifié. C'est ce que M. Verel * lui manda en termes exprès le 26. du

1693.

* C'étoit le nom du Doyen.



naires ayant été arrétez & cc
Canton, ils résolurent de con
tr'eux des articles conteſtez pou
l'uniformité, lorſqu'ils ſeroient
à leurs Egliſes. On examina d
ſignification du mot *Cham-ti*,
re Sarper, Dominicain, dont
de ſon Ordre parle avec beaucoı
ge déclara par écrit le 9. de M
qu'il étoit perſuadé que les anci
vans de la Chine, Auteurs des liv
ſiques, avoient honoré le vrai D
ce nom. Ce Religieux, qui ét
perſuadé que le Pere Martini
ſe tromper dans l'expoſé qu'il a
à Rome ſous Alexandre VII.
port aux céremonies Chinoiſes,
encore d'opinion ſur ce point,
eut approfondi les raiſons des

dit, il repliqua; enfin le 29 Septembre 1669. convaincu par la force des raiſons de ſes adverſaires, il ſe rangea à leur avis, & en paſſa ſa déclaration, enſuite de quoi les Provinciaux de l'Ordre de ſaint Dominique défendirent à leurs inférieurs de rien mettre dans leurs livres qui fût contraire à ce que les Jeſuites avoient écrit ſur ce ſujet. 1693.

Voilà des faits inconteſtables, & qui prouvent invinciblement que les Peres de la Societé n'avoient pas pris légerement leur parti. C'eſt ſans doute par cette raiſon que ceux qui les ont attaqués depuis n'en ont fait nulle mention. La paix ne fut pas de longue durée. Le Pere Navarette, dont on a parlé avec éloge depuis les déclamations qu'il a publiées contre les Jeſuites, diſparut de la Chine preſqu'auſſi-tôt qu'il eut conclu l'accord avec le Pere de Govea leur Vice-Provincial, & s'étant rendu en Eſpagne après avoir fait un voyage à Rome en 1673. il publia à Madrid deux volumes, où il établit nettement le contraire de ce qu'il avoit ſigné à Canton, comme s'il avoit acquis en Europe des lumiéres qu'il n'avoit pas aux Indes. Les contradictions énormes qui ſe trouvent dans cet ouvrage, & en quantité, même en matiere de faits, n'ont pas ſans doute été



cond avoit été ſupprimé par
Office avant la fin de l'impreſſic
fit un changement entier dan:
des Supérieurs des Dominiquains
ſe contenterent pas de repan
premieres idées, mais qui ne
plus à leurs inférieurs d'en avoir
Ce changement éclata ſur-tc
l'Arrivée des Vicaires Apoſtoliq
çois. Ces Meſſieurs du Seminai
ris parurent pour la premiere
Chine ſur la fin de 1684. &
des Jeſuites ne ſervit pas peu à
blir. Ils travaillerent d'abord à
en état d'exécuter les grands de
le zéle inſpire à ceux qui paſſen
pour porter le nom de J. C. aux
Il faut commencer par ſe faire
mais de toutes les langues la plu

ſens eſt déterminé par la prononcia-
n. Auſſi aſſez de Miſſionnaires ſont 1693.
uits à bégayer toute leur vie. Avec
ıucoup d'eſprit on ſe trouve ſouvent
ıreux de s'exprimer aſſez raiſonna-
ment pour ſe faire entendre aux natu-
; du païs ; il n'y a qu'un genie extraor-
aire pour les langues, joint à un tra-
l immenſe, qui puiſſe faire d'un ſça-
ıt Européan un habile Chinois. Toutes
Relations s'accordent ſur ce point, &
es conviennent pareillement, que
ıſieurs Jeſuites ſont venus à bout avec
e longue étude, un commerce aſ-
u avec les lettres, d'écrire d'une ma-
re capable de donner de la jalouſie
x Nationaux. *Les Livres compoſés en*
inois par les Peres de la Compagnie,
paroiſſent non-ſeulement bien, mais
s-bien faits, dit le Pere Navarette
ns le Livre (*a*) même où il maltraite ſi (*a*) Tom. 2. pag. 6. col. 1. n. 1.
t la Societé. *J'en loue le travail, j'en*
mire l'érudition, & j'ai pour eux une
onnoiſſance très-ſincere de ce que ſans
cune peine de notre part, nous autres
anciſcains & Dominicains, nous y trou-
ns de quoi profiter dans les occaſions
nous en avons beſoin. Sans doute Meſ-
urs des Miſſions étrangeres ne purent
mpêcher dans les commencemens de
ndre ce témoignage à la vérité ; mais

1693. quelques-uns d'entr'eux s'imagineront bien-tôt en ſçavoir aſſez pour pouvoir prononcer que le Pere Ricci & les plus eſtimés de ſes Confreres n'avoient vû goute dans les Auteurs claſſiques, & s'étoient mépris dans l'intelligence des termes les plus eſſentiels. M. Maigrot eſt celui de tous, dont on a le plus préconiſé l'habileté : la ſuite (a) fera voir ce qu'il ſçavoit en ce genre ;) ce fut auſſi le premier qui attaqua les anciens Miſſionnaires, ſûr du ſuffrage des Dominiquains dont il connoiſſoit parfaitement les diſpoſitions. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que ſimple Vicaire Apoſtolique dans la Province de Fokien, il entreprit de ſon autorité particuliere de condamner & de défendre ce qui avoit été permis & autoriſé par le Siége Apoſtolique même. Alexandre VII. & la Congrégation de l'Inquiſition avoient ſuppoſé bonnement, que l'expoſé du Pere Martini étoit véritable. M. Maigrot le déclara faux en pluſieurs choſes. Le Pape & ſon Conſeil avoient cru ſur la foi de gens conſommés dans l'étude des caracteres Chinois, que *Tien* & *Chamti* exprimoient le nom du véritable Dieu, & le Vicaire Apoſtolique, décidant ſouverainement que ces mots ne ſignifioient que le Ciel materiel, défendit d'en employer

(a) Voy. 1706.

d'autre que *Tien-chu* en parlant du Dieu ——
du Ciel. Il ne consulta sur cela que deux 1693.
Lettrés qu'il avoit à son service, qui tous deux ont avoué depuis qu'ils n'avoient parlé contre les Cérémonies Chinoises, que pour lui faire plaisir. L'un étoit très-peu habile, l'autre plus sçavant étoit de très mauvaises mœurs. Les Jesuites lui avoient refusé le Baptême, il le reçut par les mains de M. Maigrot, & il apostasia quelque tems après la publication du Mandement auquel il avoit eu le plus de part.

Il y avoit alors dans le Fokien trop de Missionnaires interessés à la manutention des anciens usages, ausquels on ne pouvoit donner atteinte sans exposer la Religion à une ruine totale, pour que le Mandement eût beaucoup d'effet : il ne déplut pas seulement aux Jesuites, comme l'avance un Ecrivain (a) qui paroît n'avoir lû les pieces que d'une des parties, dont il rapporte le procès ; mais presqu'à tout ce qu'il y avoit d'Evêques & d'ouvriers Evangeliques, qui n'avoient pas conjuré de persuader au monde que la pratique de ces Peres étoit absolument mauvaise (& c'étoit sans contredit le plus grand nombre) & la plus grande partie des Neophytes beaucoup plus capables que leur Pasteur de prononcer

(a) Du Pin, hist. Eccl. du XVII. siécle to. 4. p. 139.

1693. sur un point de cette nature. Une circonstance particuliere ne contribua pas peu à faire avorter l'Ordonnance. Il y avoit tout sujet de douter que M. Maigrot eût droit de rien ordonner. Le Pape venoit de créer deux nouveaux Evêques titulaires à la Chine, à la nomination du Roi de Portugal; les Bulles d'érection y avoit été publiées, en sorte que l'Archevêque de Goa usant des droits de Metropolitain pendant la vacance du Siége, avoit envoyé des Grands Vicaires, pour gouverner les nouvelles Eglises. M. Maigrot soutenoit de son côté, que comme la Congrégation de la propagation de la Foi lui avoit donné ses pouvoirs, c'étoit à elle à les révoquer, & conséquemment que sa Commission n'étoit point finie. Ce fut pendant ce conflict de Jurisdiction, lorsqu'il étoit presque seul qu'il se crut en droit de faire des Mandemens, qu'il jugea à propos de casser le Décret d'Alexandre VII. Il y a des hardiesses heureuses. L'un réussit où mille autres échoueroient. Il se plaignit hautement du peu d'égard qu'on avoit eu à son Ordonnance, & lui & ses Confreres publierent ensuite en Europe, que les Jesuites de la Province de Fokien y avoient administré les Sacremens pendant plus de sept ans sans aucun pouvoir lé-

gitime. La chose exposée avec toutes les circonstances auroit fait évanouir l'accusation. 1693.

Cette tentative ayant eu le succès qu'on en devoit naturellement atttendre, M. Maigrot crut devoir profiter de la conjoncture pour commencer le procès qu'il méditoit depuis long-tems. M. Charmot, qu'il envoya à Rome, donna le 19. Mars 1697. à la Congregation du Saint Office, un Memoire pour la défense du Mandement, qui avoit été présenté au Pape dès 1696. avec une Requête pour demander un nouveau Reglement sur les Cérémonies. Ce ne fut pourtant qu'en 1699. qu'on établit une Congregation pour examiner cette affaire. Ainsi nous remettrons à cette année-là à en donner la continuation.

M. de Harlay Archevêque de Paris Avril 16. proscrit la *nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques* du Sieur Ellies du Pin Docteur de Sorbonne, dont il avoit déja paru cinq tomes partagés en sept volumes.

Il n'y a peut-être point de dessein qui demande ni plus d'application, ni une plus grande étenduë d'érudition que celui d'une pareille Bibliotheque : quelque secours qu'on puisse tirer de ceux qui l'ont déja exécuté, avec un travail mé-

1693. diocre & des connoiſſances bornées ; il n'eſt pas poſſible d'y réuſſir. Pour remplir ce plan d'une maniere utile au public, il faut avoir blanchi ſur les Livres, ſçavoir les Langues ſçavantes, le Grec ſur-tout auſſi-bien ou mieux que ſa langue naturelle, avoir beaucoup d'eſprit & de diſcernement, être Théologien, Philoſophe, Hiſtorien, Critique. Qu'une ſeule de ces qualités manque à l'Auteur, le Public aura une mauvaiſe Bibliotheque. Je ne ſçai ſi le ſieur du Pin crut les réunir toutes dans ſa perſonne, lorſqu'il s'engagea à ce travail capable d'effrayer l'homme le plus laborieux & le plus ſçavant, ou plûtôt s'il ne jugea pas qu'elles ne lui étoient pas abſolument néceſſaires, vû le parti qu'il avoit pris de laiſſer à d'autres le ſoin pénible de défricher ce qu'il y a de terres incultes, & de ne prendre que celui de cueillir les fleurs qui ſe trouveroient ſur ſa route. S'il s'embarqua avec cette réſolution, perſonne n'a droit d'y trouver à redire. Un voyageur n'eſt pas obligé de faire des découvertes pour ſatisfaire la curioſité du Public : c'eſt aſſez qu'au retour il n'impoſe pas à ſa crédulité par des Relations fabuleuſes de ſes voyages ; mais c'eſt le point de la difficulté. Rarement rapporte-t-on les choſes

comme elles sont , sur-tout lorsqu'on succombe à la tentation d'en parler , 1693.
sans s'être donné le tems de les bien voir. C'est justement ce qui est arrivé au sieur du Pin. Non seulement il n'a pas bien reconnu le païs dont il parle ; mais encore il en a fait une relation toute propre à tromper ceux qui voudroient le choisir pour guide dans la même course. Je ne toucherai qu'une partie des faits qui regardent la Religion , laissant à part tout ce qui n'étant que de pure critique , n'influë point sur le fond de notre croyance. Il avance qu'il est douteux si les six derniers Chapitres d'Esther sont canoniques , comme s'il avoit ignoré que le Concile de Trente à prononcé formellement là-dessus , & que plusieurs Peres, comme saint Augustin & saint Jerôme en ont cité des passages. Il dit que les Peres des premiers siécles n'ont pas enseigné la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons présentement ; que le culte des images a été introduit par des gens ignorans , & fortifié par des miracles supposez , & que l'on ne pourroit pas trouver à redire à la conduite de ceux qui pour des raisons particulieres rejetteroient ce culte. Il insinue des choses sur la grace , sur la liberté , sur le peché originel qui ne paroissent guéres exac-

An. Il traite de civilités & de compli-
1693. mens ce que saint Augustin & Theodoret ont écrit aux Souverains Pontifes sur la grandeur de l'Eglise de Rome. Il représente le Pape saint Etienne, comme un homme fier & emporté; saint Gregoire de Nazianze, comme un homme leger, chagrin, railleur, aimant la Satyre jusqu'à n'épargner personne. Selon lui, saint Leon ne cherchoit qu'à faire valoir son autorité; saint Paulin étoit un esprit foible, qui avoit beaucoup de penchant à croire les miracles & à honorer les Reliques; saint Epiphane n'avoit ni discernement, ni conduite ni politique; saint Thomas appuye sans fondement ses opinions sur l'autorité des Peres, qu'il cite sans discernement. En recompense l'Auteur loue fort plusieurs Hérétiques, & il paroit quelquefois gémir du peu de ménagement dont l'Eglise a usé à leur égard. Tout l'ouvrage d'ailleurs très-superficiel est semé de traits semblables. Les plus marqués regardent le Nestorianisme, que le sieur du Pin semble avoir eu envie de renouveller dans le V. tome de sa bibliotheque, aussi-bien que le sieur Fontaine (*a*) dont il a approuvé la traduction d'un grand nombre d'Homelies de saint Jean Chrisostome. Quand il parle de la Sainte Vierge, il ne

(a) Voy. article v.

dit pas qu'on doit, mais qu'on peut —— l'appeller Mere de Dieu, & que c'eſt 1693. une de ces expreſſions *que l'uſage a introduit dans l'Egliſe, qui ſont innocentes, & qui ſont vrayes en un ſens.* Les plus grands ennemis de Marie n'ont jamais tenu un autre langage. *Si quelqu'un s'obſtine à uſer de cette façon de parler*, Marie Mere de Dieu, *je ne m'y oppoſe pas*, diſoit l'impie Neſtorius. On diroit à entendre l'Auteur de la nouvelle Bibliotheque, que cet Héreſiarque n'a été condamné à Epheſe que par les intrigues & la cabale de ſaint Cyrille homme inquiet, brouillon, emporté, faux & mauvais politique, & pour avoir rejetté quelques expreſſions, dont il avoit peine à s'accommoder. On ne peut lire l'hiſtoire qu'il fait de cette conteſtation, & du Concile d'Epheſe, où elle fut terminée, ſans être tenté de croire qu'il panche fort vers les opinions condamnées.

Voilà ce qui a donné tant de cours à l'Ouvrage en Hollande, où les Sociniens ont fait hautement l'éloge de la ſincerité de l'Auteur. On peut voir dè quelle maniere M. le Clerc en parle dans ſa Bibliotheque univerſelle, & hiſtorique. Si les louanges de ces Déiſtes lui firent quelque plaiſir, il eut des

chagrins à essuyer de la part des Ca-
1693. tholiques. M. Bossuet Evêque de Meaux déclama hautement contre lui ; ce qui obligea la Sorbonne de nommer des Docteurs pour examiner l'ouvrage. M. de Paris, que cette affaire regardoit immédiatement, s'en saisit, & après avoir écouté dans trois séances le sieur du Pin, qui s'expliqua le mieux qu'il put, il jugea que la nouvelle Bibliotheque n'étant pas susceptible d'une correction limitée, il devoit en venir à une suppression entiere, & la condamner comme contenant plusieurs propositions fausses, téméraires, scandaleuses, capables d'offenser les oreilles pieuses, tendantes à affoiblir les preuves de la tradition sur l'autorité des Livres Canoniques, & en plusieurs autres articles de Foi, injurieuses aux Conciles œcumeniques, au Saint Siége Apostolique, & aux Peres de l'Eglise ; erronées & induisantes à héresies respectivement. Le Prélat n'oublia pas de marquer dans son Ordonnance, qu'il avoit trouvé dans le Docteur une entiere soumission à ce qu'on voudroit lui prescrire. En effet le Sieur du Pin lui avoit remis un écrit assez long, dans lequel il expliquoit ou rétractoit une partie des propositions qui causoient le scandale. Il y reconnoissoit entr'autres choses, qu'en rapportant les

sentimens des demi-Pélagiens, il n'a-
voit *pas assez discerné leurs erreurs d'avec* 1693
quelques verités Catholiques qu'ils ont aussi enseignées, telle qu'est la mort de Jesus-Christ pour le salut de tous les hommes ; qu'il lui étoit aussi arrivé en rapportant diverses propositions de saint Augustin, de se *servir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur ; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même chose, & opposé la seule necessité de contrainte à la liberté : ce qui cependant est fort éloigné de mes sentimens*, ajoutoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Eglise, & aux Constitutions des Papes reçues par elle.* Il finissoit sa longue Déclaration en reconnoissant que Dieu fait une grande grace aux Auteurs quand il leur donne le moyen de rendre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les lisent : sur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de saint Augustin tirées de son livre *du don de la perseverance : Pour moi, je regarde comme une grace de Dieu, que ceux qui lisent mes écrits me rendent non seulement plus habile, mais encore plus exact, & c'est ce que j'attends sur-tout des Docteurs de l'Eglise, si ce que je fais leur tombe par hazard entre les mains, & qu'ils daignent pren-*

dre la peine de le lire. Le ſieur du Pin
1693. a eu plus d'une fois occaſion de remercier Dieu à ce ſujet. Il a publié un grand nombre de Livres, il en a approuvé, & il y en a fort peu où ſon nom ſe trouve, qui n'ayent eu des Cenſeurs. Il faut mettre les Papes à la tête, & ſurtout Clement XI. qui dans un Bref adreſſé à Louis XIV. en 1701. le traite d'homme de mauvaiſe doctrine, & qui a fait pluſieurs injures au Siége Apſtolique. Mais ce n'eſt pas là ce qui le fait le moins eſtimer de beaucoup de gens. Ceux qui veulent le connoître par ſes beaux endroits, n'ont qu'à jetter les yeux ſur le dernier volume de la nouvelle Bibliotheque Eccleſiaſtique. On trouvera là tout ce qui ſe peut dire à ſon avantage. On y parle de ſa naiſſance, de ſes études, & de ſes ouvrages, d'une maniere qui feroit juger, non ſeulement qu'il n'en eſt pas l'Auteur, mais qu'il s'agit d'un homme mort, dont on peut dire ce qu'on veut ſans craindre que ſa modeſtie en ſouffre; je m'imagine que l'apprehenſion ſeule de groſſir l'article, qui étoit déja fort long, a été cauſe qu'on n'y a fait nulle mention de l'Ordonnance de feu M. de Harlay, qui donne une ſi mauvaiſe idée des premiers travaux de l'Auteur.

Quelques-uns ont prétendu que M. 1693.
du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pû y mettre la derniere main. On ajoute même que M. du Pin reçut une somme considérable sur la succession de l'Auteur, pour rédiger ses Memoires : peut-être si l'Editeur n'y avoit rien mis du sien, y auroit-on trouvé moins de choses reprehensibles. Du reste il faut avouer, que si M. du Pin n'est pas Auteur de la *Bibliotheque Ecclesiastique*, il en a du moins bien soutenu le caractere dans ses propres ouvrages, où l'on remarque toujours plus de fecondité & de confiance, que de discernement & de fidelité.

Retractation de l'Auteur de la traduction des Homelies de saint Chrysostome sur saint Paul. Juillet 31.

Le sieur Fontaine avoit entrepris cette version, persuadé qu'il trouveroit tous les secours nécessaires pour cela dans le loisir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieues de Paris, depuis qu'il avoit cessé de servir de Secretaire à M. Arnaud, & à M. de Sacy, & dans quelque connoissance de la Langue Grecque. Il apprit bien-tôt que la traduction des Ouvrages des Peres de-

mande autre chose : car il n'y a presque
1693. point d'héresies dont il ne fasse celui-ci coupable, contre le sens naturel du texte, auquel il ajoute, ou dont il retranche des termes essentiels, qui le font tantôt Jansenifte & tantôt Nestorien, même avant la naissance du Nestorianisme. Un
(a) Le P. Daniel. sçavant homme (a) connu par un grand nombre d'ouvrages, ayant lû par hazard dans la traduction des Homelies sur l'Epître aux Hebreux, *qu'il y a deux personnes en Jesus-Christ, Dieu & l'homme, que ces deux personnes qui sont en Jesus-Christ sont subsistantes par elles-mêmes, & séparées entr'elles*; il publia sur le champ une *Lettre touchant une ancienne héresie renouvellée depuis peu*, où il examinoit si ces propositions étoient du Traducteur, ou de saint Chrysostome. Il y badinoit sur le vacarme que
(b) Voy. Août 24. 1690. M. Arnaud (b) avoit fait à l'occasion de la Thése du Professeur de Dijon, & concluoit, en disant qu'il ne fatigueroit point le public par une foule de dénonciations, convaincu que le Traducteur n'étoit pas aussi Nestorien dans l'ame, que les expressions donnoient lieu de le penser. Un an après, le même Ecrivain fit paroître une dissertation latine intitulée : *Dissertatio de judiciis Criticorum super loco D. Chrysostomi in Epistolam ad Hebræos*, où

1693.

il traitoit au long du sentiment de saint Chrysostome sur le Mystere de l'Incarnation. Comme à peine y parloit-il du Traducteur, il y a beaucoup d'apparence que cette reserve fut cause que le sieur Fontaine ne donna pas le moindre signe de vie. Ce silence opiniâtre dans une occasion où il sembloit que tout Catholique auroit dû parler, donna lieu à un Theologien (a) de publier le *Nestorianisme renaissant*, l'Ouvrage le plus complet qu'on pût désirer sur cette matiere, & qui eut tout le succès qu'on en pouvoit attendre. Le Traducteur revint à la fin de cette profonde léthargie où il avoit été jusques-là. Le cri public le réveilla, & malgré les efforts que faisoit un des Disciples de M. Arnaud (b) pour l'entretenir dans son assoupissement, ou du moins pour en cacher tout le peril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dressa la retractation dont nous parlons ici; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'est pas Theologien, qu'il a pris un travail au-dessus de ses forces, & s'est égaré en beaucoup d'endroits, du sens de l'original, toujours orthodoxe, par des altérations grossiéres, que le Dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoya cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquiéme &

(a) Le P. Riviere Jes.

(b) Celui qui a publié *le Roman séditieux du Nestorianisme renaissant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'est le Pere Quesnel, comme on l'a dit, il faut convenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

1693. dernier volume de sa traduction, sur lequel il tomboit personnellement : mais ayant appris peu après, que M. l'Archevêque avoit pris connoissance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au Juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4. de Septembre, dans laquelle il paroît penetré du regret de sa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire S. Jean Chrysostome Catholique sur quelques articles de notre foi, ayant fait courir un *Avertissement* pour servir d'Apologie à la traduction, il le désavoua par une lettre adressée à M. de Harlay le 12. Mars 1694. où il renouvelloit sa retractation, à laquelle il donnoit même plus d'étendue, car il ne s'étoit d'abord expliqué que sur l'unité de personne en deux natures en J. C. ici il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à son Auteur un désir sincere en Dieu de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique positivement en beaucoup de lieux ; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état present compatible avec la nécessité, ne l'opposant qu'à la contrainte; de n'avoir point reconnu de resistance à la grace : d'avoir nié la possibilité des préceptes,

'avoir point mis dans les reprouvés
ouvoir surnaturel, & vrayement suffi- 1693.
pour se sauver, tous Dogmes en-
és nettement & souvent par saint
sostome.
et aveu, qui prouve tout seul com-
il y a de venin répandu dans tout
rage, contenta les Catholiques. On
t été néanmoins encore plus édifié
étoit venu trois ans plûtôt : mais
it qu'il est aisé à l'homme de re-
oître en general qu'il est sujet à se
per, autant a-t-il de peine à avouer
s'est trompé en effet, & cet aveu
liant, il ne le fait que le plus tard
peut. C'est par cette raison, que
est rare de voir l'Auteur d'un mau-
Livre se condamner à la face du pu-
, quand le public indulgent ne le
e pas à se condamner, il est encore
rare de voir les approbateurs recon-
re qu'ils ont été surpris, lors même
n leur fait grace en ne leur repro-
it que de la négligence & de la sur-
e ; l'accusé à beau s'avouer coupa-
, aucun des complices ne veut avoir
à sa confusion. Quand le sieur du
dit qu'il a eu tort d'insinuer un
id nombre d'erreurs dans sa Biblio-
que Ecclesiastique, ceux de ses Con-
es qui les ont autorisées par leur

1693. suffrage se taisent : & quand le Traducteur de saint Chrysostome gémit d'avoir mis dans la bouche d'un Pere si Catholique des propositions tout-à-fait heterodoxes, M. du Pin qui les a jugées dignes de son éloge est muet à son tour, tant il y a peu de gens qui soient bien convaincus dans la pratique, que si *la premiere gloire de l'esprit de l'homme est de ne s'écarter jamais de la verité, la seconde est d'y revenir humblement quand on s'en est écarté par malheur.* C'est la belle phrase par où M. Brisacier superieur des Missions étrangeres commenca la revocation qu'il fit le 20. Avril 1700. de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au Livre de la *défense des nouveaux Chrétiens, & des Missionnaires de la Chine*, que personne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit proposer pour modele, si l'on en ignoroit le principe.

Août. Les differends entre la Cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué sous les années precedentes la cause, les progrès, & les suites de ces differends. L'extention de la Regale, & la nomination d'une Superieure au Couvent de charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extinc-

tion des Franchises du quartier des Ambassadeurs, l'excommunication du Marquis de Lavardin, la postulation du Cardinal Furstemberg pour l'Archevêché de Cologne rejettée à Rome les auroit éternisés, si Innocent XI avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voyes d'accommodement, qui lui avoient été proposées. Alexandre VII. avoit vû avec plaisir le Roi Très-Chrétien se relâcher sur l'Article des Franchises, nonobstant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roi en l'haranguant à cette occasion (*a*) au Parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les Bulles sur ce que l'injure faite au Saint Siége en 1682. n'étoit pas encore réparée. C'étoit la pierre de scandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Estrées & de Janson, chargés de ménager l'accommodement, reglerent que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des contestations écriroient une lettre de soumission au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit passé, ce qui fut fait, ensuite de quoi ils eurent leurs Bulles. 1693.

On a parlé fort diversement de la conclusion de cette affaire, qui attiroit depuis long-tems l'attention de l'Euro-

(*a*) Voyez le 12 de Mai 1687.

1693. pe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expresse de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le Ministre Jurieu, qui la met (*a*) mal à propos sous Alexandre VIII. suppose que tous les Evêques qui avoient été de l'Assemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs Bulles, encore le firent-ils separément, quoique ce fût précisément la même lettre qu'ils signoient. Ce Ministre donne un fragment de la lettre fort alterée. Il y fait avouer aux Prélats, qu'ils avoient fait des décisions contre l'Eglise, *contra Ecclesiam*, & ce mot à l'occasion duquel il leur reproche de confondre l'Eglise avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en Corps, on ne conclut en France que la lettre ne doit point être prise pour une revocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de retractation, si on en croit le sieur du Pin (*b*), qui la rapporte toute entiere en Latin & en François. Veritablement ceux qui entendent la Langue des anciens Romains trouvent la traduction très-propre à appuyer son sentiment, mais peu conforme à l'original dans le point décisif. Voici le Latin. *Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti*

(*a*) Traité hist. sur la Théologie mystique. Part. IV.

(*b*) Hist. Eccl. du XVII. siécle to. 3. pag. 724.

profitemur, & declaramus nos vehementer quidem, & suprà omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ, & ejusdem Prædecessoribus, summoperè displicuerunt, ac proindè quicquid in iisdem Comitiis circà Ecclesiasticam Potestatem, pontificiam autoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus, & habendum esse declaramus. Prætereà pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit. Cela veut dire mot-à-mot : Prosternez aux pieds de votre Beatitude, nous professons & nous déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne sçauroit dire, de ce qui s'est fait dans lesdites Assemblées, & qui a infiniment déplû à votre Sainteté & à ses Predecesseurs. Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans ces Assemblées, au regard de la puissance Ecclesiastique, & de l'autorité Pontificale, nous le regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons qu'il doit être regardé sur ce pied-là. De plus nous tenons pour non déliberé tout ce qui a pû être censé avoir été deliberé au préjudice des Eglises. 1693.

Ce texte pris dans le sens naturel qui se présente d'abord, forme une Propo-

sition absolue. Le sieur du Pin la tour-
1693. ne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'ayent rien marqué à Innocent XII. sinon qu'ils tenoient pour non ordonné le Décret de 1682. s'il pouvoit être interpreté comme fait au préjudice de l'autorité du saint Siége, & qu'ils étoient fâchez qu'on l'eût pris à Rome en mauvaise part. Cette interpretation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la Lettre porte toute une autre idée dans l'esprit. Les nommez aux Evêchés, disent expressément, qu'ils tiennent pour non fait tout & ce qui a pû être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Eglises: or il est évident que ce sont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été reglé au sujet de la Regale, qui avoit pû être interpreté comme ordonné au préjudice de la puissance du Vicaire de J. C. & des droits des Eglises : c'est donc tout cela que les nouveaux Prélats desavouent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidelïté de l'histoire, qui ne permet aucune alteration. Toute l'Europe a jugé que le Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une satisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs passées, & la tra-
duction

ıction peu fidelle d'un Ecrivain ne lui ra pas changer de sentiment. Il est vrai 1693.
ıffi, je l'ai déja dit, que le Clergé en ›rps n'a fait nulle démarche. Le Parment de Paris a toûjours agi sur le ndement que les quatre articles étoient essentiels à nos libertés, qu'on ne ɔuvoit s'en écarter. Enfin depuis ce ms-là les quatre articles ont été soûnus en differentes occasions, & dans s Livres, & dans des Théses du viınt de Louis XIV. preuve qu'il n'aɔit pas prétendu y renoncer.

Année 1694.

Décret du Pape touchant la signature Janvier 28. & suiv.
u Formulaire qu'on exigeoit en Flandres.

Les Evêques des Pays-Bas voyant que lusieurs Jansenistes peu scrupuleux ne : faisoient pas une affaire de signer le ormulaire, prétendant que leur serment ›mboit sur les propositions, & non sur Livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient ›ncerté une addition au Formulaire ıi coupoit pied à toutes les évasions. ette précaution allarma si fort ceux ıe M. Arnaud appelloit *les honnêtes ns* du parti, qu'ils résolurent de faire ıe députation à Rome. Ils y avoient śja un Agent : mais comme il y a des

conjonctures où les Princes sont obligés
1694. d'employer des Envoyés, ou des Ambassadeurs extraordinaires, les nouveaux Disciples de saint Augustin crurent en devoir user de même dans cette occasion, & ils n'oublierent rien pour mettre leur envoyé en état de soûtenir l'honneur du Corps qu'il représentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & sur-tout en Flandres, où chacun se cottisa. Le sieur Hennebel étant arrivé à Rome, présenta en 1693. differens Memoires, où l'on avoit ramassé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Augustin, ou contre le Formulaire. Le 7. de Mai, il demanda par une supplique, qu'il fût permis aux Lovanistes par l'autorité du Saint Siege, de continuer à enseigner la doctrine de leurs Prédecesseurs contenuë dans le Livre des Censures de Louvain, & de Douay, & de déclarer que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination avant la prévision des mérites, n'avoit été affoiblie par aucun des Décrets Apostoliques, & qu'on pouvoit la défendre jusqu'à ce que le Saint Siege en eût autrement ordonné. Ce fut sur cela qu'Innocent XII. donna le Décret dont nous parlons ici, & par lequel il fait défenses de donner aucun autre sens au Formu-

laire, que celui qui vient à tout le monde, & que les termes présentent d'eux-mêmes à l'esprit. Le 6. de Février il fit dresser deux Brefs, qui furent envoyés avec le Décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays-Bas. Dans le premier, après avoir loué la soumission des Docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre du Pape Saint Celestin aux Evêques des Gaules : *à l'égard des questions plus profondes, & plus difficiles, qui se rencontrent sur les matieres de la grace, que ceux qui ont combattu les héretiques ont traitées plus au long, comme nous n'osons pas les mépriser, nous ne croyons pas aussi qu'il soit nécessaire de les définir.* Puis il ajoûte qu'il ne croit pas qu'il soit à propos de continuer à present l'examen des questions *de auxiliis*, persuadé que pour confesser la grace de Jesus-Christ, à l'operation, & à la misericorde de laquelle il ne faut rien ôter, il suffit de croire ce qui est enseigné dans les Décrets du Saint Siege. Il finissoit en les avertissant de quitter tout esprit de contention pour s'appliquer à l'étude de la sagesse celeste, qui est pacifique, & de tenir, comme ils disoient qu'ils avoient toûjours fait, la doctrine de saint Augustin, & de saint Thomas : dans le Bref aux Prélats, le Pape leur marquoit 1694.

1694. que s'attachant inviolablement aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. il vouloit qu'elles demeuraſſent dans toute leur force : puis venant au Formulaire, il diſoit que comme ceux qui prêtent le ſerment, ſont obligés de le faire ſincerement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication, condamnant les propoſitions *extraites du Livre de Janſenius* dans le ſens qui vient d'abord à tous, & qui ſe préſente à l'eſprit, eu égard aux termes dont elles ſont composées, qui eſt le ſens que les Souverains Pontifes ont condamné ; auſſi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui eſt propoſé, & des paroles preſcrites par la Conſtitution Apoſtolique.

Ce Décret & les Brefs ne parurent pas plûtôt en Flandres, que les prétendus Auguſtiniens publierent que le Pape étoit content qu'on ſignât en condamnant le ſens des propoſitions qui ſe préſente à l'eſprit, ſans toucher au livre dont elles ſont le précis, & il eſt incroyable combien ils triompherent : mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'eſt qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la derniere déſolation, & qu'ils faiſoient des Aſſemblées pour délibérer ſur les meſures qu'ils pourroient prendre. Auſſi le Sieur du

Vaucel écrivoit-il (*a*) en ce tems-là à M. Arnaud : *Nous ne sommes pas peu mortifiés d'un Décret qui a été affiché ces jours passés .... toute cette conduite de l'Inquisition, & de la Cour de Rome fait pitié.. les Brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le Décret. Ce qu'il y a de mauvais, est qu'on autorise l'introduction du Formulaire en Flandres, en obligeant de le signer sans exception, ni explication*, in sensu obvio quem ipsius verba exhibent... *Vous avez vû maintenant le Décret imprimé, & peut-être aussi les deux Brefs. Plus je les relis, plus j'en suis mal satisfait, par rapport sur-tout au Formulaire. Je ne suis pas surpris*, lui dit-il, dans une autre Lettre du 20. Mars, *de la consternation où vous êtes, du Décret touchant la signature du Formulaire* in sensu obvio.. *Ce sera encore pis quand vous aurez vû les Brefs.* Ces Messieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulieres, qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de M. l'Archevêque de Malines ; & cependant ils insultent en public à leurs adversaires, comme s'ils avoient cause gagnée, & qu'Innocent XII. eût retracté les Constitutions de ses Prédecesseurs. Un de ces Ecrivains, mais

1694

(*a*) Lettres du 6 du 13. & du 21. de Février.

1694. des plus mediocres, à en juger par son Livre (a) ose même avancer, que s'il y a dans le Bref *encore quelque chose qui semble faire contre Jansenius, ce n'est que par récit, ou historiquement, parce que toute l'autorité des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. y est formellement restrainte au droit.* C'est ainsi que les gens du siécle cachent souvent le désordre de leurs affaires sous les dehors trompeurs d'une confiance affectée: mais je laisse au Lecteur à décider si ces artifices conviennent à des Ministres de Jesus-Christ en matiere de Religion. Il est évident que le triomphe de ces Messieurs ne pouvoit être plus vain, & qu'ils chantoient le *Te Deum* après leur défaite: car le Pape marque expressément que ceux qui prêtent le serment, le doivent faire *sincerement, sans aucune distinction, restriction ou explication:* Or le Formulaire porte en termes exprès, qu'on rejette les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, & qu'on les condamne dans le sens de cet Auteur, comme le saint Siége Apostolique les a condamnées. Il n'y a rien de plus formel. Aussi Clement XI. dans sa Bulle du 15. Juillet 1705. regarde comme un excès d'impudence dans les Jansenistes, d'employer pour la défense de

(a) Reflexions sur les Const. & les Brefs de nos saints Peres les Papes, Innocent X. Alex. VII. & Innoc. XII.

leur erreur ces Brefs d'Innocent XII. — *Comme si notre Prédecesseur*, dit-il, *eût* 169
voulu temperer, restraindre ou en quelque façon changer les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans le même Bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions. Cependant, comme la joye que ces Messieurs affectoient au dehors, leurs discours, & encore plus leurs écrits, étoient capables de faire de mauvaises impressions, & de seduire les personnes peu instruites, les Evêques des Pays-Bas se plaignirent au Pape du sens pervers qu'on donnoit à ses Brefs ; ce qui obligea Innocent XII. de leur adresser un nouveau Bref en date du 24. Novembre 1696. On peut juger de ce qu'il contenoit par ce que Walloni, ou le sieur du Vaucel, écrivit le 8. Decembre suivant au Pere Quesnel. *Dans le Bref envoyé, on parle encore du benoît de Formulaire, comme subsistant dans toute sa force, & comme devant être signé sans distinction, explication, &c. Ce benoît de Formulaire* est admirable. Voilà comment ceux qui se donnent pour les défenseurs de l'Eglise pensent & parlent entr'eux de ses Ordonnances. Ils les élû-

—— dent, ils s'en moquent, ils les tournent
94. en ridicule. Le Pere Juenin (*a*) de l'O-
Inst. ratoire parle des deux Brefs adressés aux
co. Evêques de Flandres d'une maniere qui
5. a paru aux Catholiques convenir mal
à un ouvrage fait à l'usage des Seminaires. Il dit sur le premier, qu'Innocent X. prescrivit ces regles sur la signature du Formulaire : qu'on doit en le souscrivant condamner les propositions dans le sens qui se présente d'abord à l'esprit, comme les Souverains Pontifes l'ont ordonné; & qu'on ne doit exiger de ceux qui signeront aucune déclaration, interpretation, ni explication. En parlant du second Bref, il dit en géneral, qu'il a confirmé le premier; que dans la pratique il faut s'en tenir à ces deux Brefs; c'est-à-dire, qu'on ne doit exiger de ceux qui souscrivent le Formulaire aucune déclaration, interpretation, ni explication, & que ceux qui le signent doivent condamner les cinq propositions dans le sens qui se presente d'abord à l'esprit. Il ne faut pas être fort clair-voyant, pour s'appercevoir que le Pere Juenin a cherché par-tout ce discours à mettre le sens de Jansenius à couvert, puisqu'on peut condamner le sens qui s'offre à l'esprit, sans condamner les propositions dans le sens de l'E-

vêque d'Ypres: c'eſt dans cette vûë qu'il
a ſupprimé ce qu'il y a de plus eſſen- 1694
tiel par rapporte à l'affaire préſente dans
l'un & l'autre Bref; ſçavoir qu'il faut
s'en tenir aux Conſtitutions d'Innocent
X. & d'Alexandre VII. confirmées ſpécialement par le premier Bref, & auſquelles Innocent XII. a toûjours entendu demeurer inviolablement attaché. Cette prévarication n'a pas échappé à M. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui M. le Cardinal (*a*), & c'eſt une des preuves qu'il a employées pour montrer la conformité des ſentimens du Theologien de l'Oratoire avec ceux de Janſenius dans la condamnation qu'il fit de ſes Inſtitutions Theologiques le 16. d'Avril 1710.

(*a*) M. Cardinal de Biſſy.

Voilà à peu près ce que produiſit la députation du ſieur Hennebel, lequel après cela ne fit pas une ſi grande figure à Rome. Le ſieur du Vaucel, ou plus économe, ou jaloux peut-être de ce qu'on ne lui fourniſſoit pas dequoi ſe mettre ſur le même pied, ſe plaignit plus d'une fois des dépenſes inutiles de ſon Collegue. Il eſt vrai qu'elles étoient grandes, & que celles de l'équipage ſeul alloient fort loin, puiſqu'on auroit pû épargner ſept ou huit piſtoles par mois, en ne ſe ſervant de caroſſe que dans le

1694. besoin. C'est ce qui fut mandé au Pere Quesnel, (a) afin qu'en qualité de Chef du parti depuis la mort de M. Arnaud, il y apportât le remede convenable. Mais il n'y a rien à quoi l'on s'acoûtume plus aisément qu'à faire de la dépense, & rarement est-on ménager du bien d'autrui. Cependant les finances commencerent à manquer, & l'affaire du Formulaire étant terminée, personne ne se pressa de payer sa taxe. Les plus dévoués à l'Ordre * s'excuserent qui sur une raison, qui sur une autre. La plus commune étoit qu'on ne pouvoit suffire à tout, & qu'il valoit encore mieux assister un nombre infini de pauvres qui périssoient de misere, que de donner au sieur Hennebel de quoi éclabousser les passans dans les ruës de Rome. Cette raison n'étoit point du tout du goût du P. Quesnel, & il s'en plaignit (b) amerement au sieur Anselme Brigode son ami particulier. *Chacun*, dit-il *allégue qu'il y a beaucoup de pauvres. Ainsi il semble que la charité, qui est toujours si unie à la vérité, lui soit contraire en cette occasion, & lui dérobe les secours nécessaires pour pouvoir se délivrer de l'injustice & de l'artifice de ses ennemis :* ab homine iniquo & doloso erue me. *C'est ce que la verité crie à ceux qui peuvent*

(a) Lettre de du Vaucel du 1. May 1700.

* Le Parti de Jansf.

(b) Lettre du 2. Novembre 1697.

la secourir, en soûtenant ceux qui la défendent auprès de la chaire de l'unité, & 1694
elle pourroit dire à ceux qui croyent devoir préferer les pauvres : pauperes semper habebitis vobiscum, me autem non semper habebitis. *On a toûjours les occasions d'exercer la charité envers les pauvres, il sont exposez aux yeux de tout le monde; mais l'occasion qu'on a aujourd'hui de servir la vérité, est une occasion unique, qui ne se presentera pas toûjours.... un pauvre, un Hôpital, une famille à qui on manquera de donner, pourra trouver ailleurs du secours; mais si le petit nombre des amateurs de la verité, qui en connoissent le prix, qui n'ignorent pas ses besoins, ne fait un effort dans cette occasion passagere, elle n'a aucune ressource ailleurs. J'espere que Dieu qui inspire la charité de la verité, fera aussi que la verité de la charité touchera les cœurs de ceux à qui vous vous adresserez.* Il paroît que les esperances du Pere Quesnel furent assés vaines, & que ni *la charité de la verité* Jansenienne, ni *la verité de la charité* ne firent pas grande impression sur les cœurs; car l'Envoyé extraordinaire fut obligé de diminuer son train, puis d'aller à pied, enfin de quitter Rome presque tout nud, faisant pitié à ceux qui l'avoient vû si-

gurer avec les Ambaſſadeurs ; il arriva
1694. en Flandres fait comme un vrai pelerin.
Août 8. M. Arnaud meurt en Flandres âgé de près de 83. ans.

Il n'y a point d'homme dont on ait plus parlé ni plus différemment ; mais il n'y a qu'une voix ſur ſon eſprit & ſon érudition, dont il donna des marques éclatantes dès ſa plus tendre jeuneſſe. Les objections qu'il fit au celebre M. Deſcartes, & ce qu'il a écrit depuis contre le Pere Malbranche de l'Oratoire, prouve qu'il étoit grand Philoſophe. Ce qu'il a publié en cent autres occaſions, montre combien il étoit verſé dans l'étude de la Theologie & dans la lecture des Peres. Peu des gens étoient capables de rendre autant de ſervice à l'Egliſe, ſi ſes préventions ne l'avoient pas aveuglé. Il devint bien-tôt le Chef de la cabale Janſenienne, il en fut le Pape, car c'étoit le nom que lui donnoient les Directeurs de Port-Royal, comme on le peut voir dans la réponſe de Monſieur Chamillart aux raiſons que les Religieuſes de P. R. apportoient contre la ſignature du Formulaire. Dans le Parti on l'appelloit communément *le Pere Abbé*, & le titre lui a été tellement affecté, qu'on l'a ſupprimé après ſa mort, le Pere Queſnel qui lui ſucceda dans la

direction des affaires *de l'Ordre*, ayant —— bien voulu ſe contenter de celui de *Pe-* 1694. *re Prieur*, qu'il avoit lorſqu'il n'étoit qu'en ſecond. Comme après la paix fourrée de Clement IX. il ne trouva pas à Paris toute la liberté qui lui étoit neceſſaire, parce que le commerce qu'il entretenoit avec ſes Partiſans étoit toûjours ſuſpect au Roi très-Chrétien, il prit en 1679. la réſolution de ſe retirer en Flandres, où il vêcut preſque toûjours caché pour éviter toutes les ſurpriſes, & continuant d'écrire pour donner de la vigueur à ſon Parti, que les déciſions reiterées de l'Egliſe y avoient extrêmement affoibli. Le Pere Gerberon l'accuſe (*a*) d'avoir adouci ſon ſyſtême peu d'années avant ſa mort, ſur la notion de la liberté de l'homme, & d'avoir paſſé du camp de ſaint Auguſtin à je ne ſçai quel autre; ce ſont les termes; & il ajoute, que la déſertion du Docteur doit être attribuée à la foibleſſe d'un eſprit abbatu ſous le poids des années. Si le reproche étoit bien fondé, il n'auroit pû que faire plaiſir aux Catholiques : mais tout bien examiné, il paroît qu'on s'en doit tenir au *Teſtament ſpirituel* de M. Arnaud, où il fait profeſſion de vouloir mourir dans ſes anciens ſentimens. C'eſt là, qu'il prend Dieu à temoin, que long-

(a) *Notiones breviſſimæ in notionem humanæ libertatis, ab Ant. Arnaldo Doctore Sorbonico delineatam. Per Hubertum S. F. Licentiatum.*

— tems avant la publication de l'*Augustin*
94. de l'Evêque d'Ypres, il avoit soûtenu sa doctrine avec l'applaudissement du Clergé & de la Sorbonne, ce qui peut être vrai en un point. L'Abbé de saint Cyran avoit été son maître, & l'on sçait que cet Abbé ne pensoit point autrement sur la liberté & sur la grace que son ami Jansenius. Ainsi le Docteur peut bien avoir soûtenu le systême du Prélat Flamand, avant que d'avoir vû son Livre. Pour l'applaudissement du Clergé & de la Sorbonne, c'est sur quoi la suite nous a beaucoup mieux instruits, que ne fait le Testament. M. Arnaud avoit si grande peur d'être reconnu en Flandres, & qu'on n'exigeât de lui une soumission parfaite aux Décrets de l'Eglise, que sentant approcher sa derniere heure, il aima mieux expirer entre les bras du Pere Quesnel son disciple, qui lui administra le Viatique & l'Extrême-onction, quoiqu'il n'eût pas les pouvoirs, que d'appeller un Prêtre approuvé de l'Ordinaire. Conduite bien extraordinaire, & que je doute qu'il eût excusée dans un autre. Il mourut un peu après minuit, dans une maison du Pere de Hordt de l'Oratoire, dans le Diocese de Malines. La nouvelle secte perdit en lui sa plus ferme colonne, & son principal appui.

C'eſt ce que le fameux Abbé Reformateur de la Trape manda quelque tems 1694.
après à l'Abbé Nicaiſe Chanoine de Dijon : *Enfin voilà M. Arnaud mort*, ditſoit-il, *après avoir pouſſé ſa carriere auſſi loin qu'il a pû, il a fallu qu'elle ſe ſoit terminée. Quoi qu'on en diſe, voilà bien des queſtions finies. Son érudition & ſon autorité étoient d'un grand poids pour le Parti : heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jeſus-Chriſt!* Ces expreſſions ſont véritablement outrageantes, ſur-tout dans la bouche d'un homme en faveur de qui ces Meſſieurs avoient épuiſé tous les lieux communs des Panégyriques, & qui les connoiſſoit lui-même à fond ; auſſi en furent-ils infiniment piqués, comme je le dirai ailleurs. *

* Sous le 17. d'Oct. 1700.

Pendant que l'Abbé de Rancé maltraitoit ainſi M. Arnaud, ſes partiſans en publioient les plus pompeux éloges, où ils le font aller de pair avec ce que l'Egliſe a eu de plus grand & de plus ſaint. Pluſieurs le comparent à Origene & à Tertullien, & l'on ne peut diſconvenir que la comparaiſon ne ſoit aſſés juſte preſqu'en toutes choſes au moins entre Tertullien & M. Arnaud. Comme eux il défendit avec ſuccès des points capitaux de la Foi, comme eux il eut le malheur de s'écarter de cette même

1694\. foi dans les articles essentiels. L'imagination, le feu, l'éloquence, le sçavoir ont été à peu près égaux, l'obstination & l'entêtement ont été pareils. On lit dans une lettre, (*a*) ou plûtôt dans un Panégyrique fait après la mort du Docteur, & daté de Rome, qu'un des plus celebres Professeurs en Theologie & en éloquence, ayant à faire une harangue d'éclat au College de la Sapience, *il tourna tout son discours sur l'éloge de cet illustre mort*, dont il dit les plus belles choses du monde, & entr'autres, que ce seroit un *moindre mal pour l'Univers que le Soleil se fût éteint, & eût retiré de nous ses rayons de lumiere qui nous éclairent, que d'avoir perdu M. Arnaud.* Voilà ce qui s'appelle sçavoir les figures de Rhetorique, & parler, sinon en Theologien, du moins en Professeur d'éloquence au College de la Sapience. L'auteur de la lettre entre ensuite dans le détail des vertus du défunt, &, selon lui, jamais homme ne fut plus doux, plus modeste, plus désinterressé, & afin que personne ne s'avise de s'inscrire en faux, le Panegyriste marque à la marge qu'il n'y a que les Protestans & les Jesuites qui n'en conviennent pas. A Dieu ne plaise que nous cherchions à décrier les morts, & que nous pensions à troubler leurs cen-

(*a*) Recueil des pieces concernant l'origine, la vie, & la mort de M. Arnaud.

dres; puiſſe-t'il avoir plus d'égard à leurs intentions qu'à leurs œuvres; mais comme la charité nous interdit les jugemens téméraires, qui n'ont d'autre fondement que la paſſion ou la malignité naturelle, auſſi ne nous oblige-t'elle pas à nous boucher les yeux & à nous aveugler juſqu'au point de voir & d'honorer des vertus, où il n'en paroît pas la moindre trace. Monſieur Arnaud pourroit avoir été tout ce que l'on dit, & quelque choſe de plus encore, ſans que les déciſions de l'Egliſe en ſouffriſſent le plus leger préjudice, puiſqu'on voit dans ſes faſtes, des hommes dont elle n'auroit garde d'adopter tous les ſentimens. Ce n'eſt point préciſement l'erreur qui nous retranche de ſon corps, c'eſt l'opiniâtreté : mais malheureuſement il n'y a point eu d'homme plus opiniâtre, ni plus attaché à ſon ſens que M. Arnaud. Les Conſtitutions des Papes, les déciſions du Corps des Evêques, les jugemens des Univerſités, tout cela n'a pas été capable de l'ébranler. Il s'eſt crû plus éclairé que l'Egliſe, & la confiance qu'il a euë en ſes lumieres ne lui a pas permis d'appercevoir le précipice. C'eſt-là déja un grand préjugé contre les vertus qu'on a fait tant valoir. Je doute que beaucoup de gens lui faſſent honneur de ſa modeſtie & de

1694.

1694. sa douceur. *Le caractere de l'Auteur*, dit un Ecrivain (*a*) celebre, *s'y produit par tout. On voit qu'il est Janseniste, qu'il est violent jusqu'à la fureur, plein d'amour-propre, & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il y a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes ensemble ne se trouvent aujourd'hui, que dans un seul sujet fort connu de tout le monde par les démêlés qu'il a eus avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui: car on peut dire que son orgueil, sa violence & sa mauvaise humeur lui ont mis sur les bras des gens de tout ordre & de toute Religion.*

(*a*) L'esprit de M. Arnaud, tome 1. p. 5.

Ainsi parle de M. Arnaud le ministre Jurieu, l'homme du monde qui devoit avoir plus de penchant à pardonner sur ce point à ses adversaires; tant il est ordinaire qu'on fasse justice aux autres sans se la faire à soi-même, parce qu'on épuise son attention à étudier leurs défauts, & que toutes les reflexions sont pour eux. Jurieu étoit Protestant, il est vrai: mais il ne l'est pas moins que sur l'article en question, il a parlé comme toute la terre. Personne n'ignore, quelque chose qu'en disent le Professeur du College de la Sapience, & quelques autres Ecrivans, qui semblent vouloir se jouer de la credulité du pu-

blic ; personne n'ignore, dis-je ; qu'il falloit avoir beaucoup de patience pour vivre avec le Docteur, qui faisoit passer de fâcheux momens à ses meilleurs amis. Tout le monde sçait que jamais homme ne s'est plus répandu en invectives, & qu'il suffisoit de combattre ses sentimens pour être accablé d'injures. *C'étoit*, dit l'Auteur de sa vie, tout aussi emporté que lui, *c'étoit un effet de sa simplicité & de sa charité, qui faisoit qu'on le voyoit ordinairement peu appliqué à ces petits ménagemens de paroles si étudiées par la plûpart des autres, ayant d'ailleurs le meilleur cœur du monde, incapable d'amertume & de fiel pour les plus ouverts de ses adversaires.* Je crois tout cela. Je veux que ce fut par simplicité & par charité, sans fiel & sans amertume, qu'il traitoit en toute occasion des Prêtres & des Docteurs Séculiers & Reguliers, d'une doctrine & d'une pieté reconnue, d'étourdis, d'ignorans, de fous, d'extravagans, de sots, d'impertinens, d'insensés, de calomniateurs, d'hommes perdus, sans pudeur, sans honneur, sans conscience : après tout, le monde a attaché l'idée de douceur à ces ménagemens qu'on est forcé d'avouer qu'il ignoroit, & qui n'étoient cependant pas ignorés par le Docteur de la grace, dont il se

1694.

1694. regardoit comme le plus zelé défenseur. C'est assez que saint Jerôme se formalise d'une lettre où il se croit attaqué, pour que saint Augustin (*a*) lui fasse les plus amples excuses de l'avoir écrite, & qu'il lui en demande pardon. S'il s'étoit échappé jusqu'à outrager quelqu'un, croira-t-on qu'il eût perdu le tems à prouver géometriquement qu'il est permis de dire des injures? Les disputes, même de Religion les plus indispensables, lui faisoient de la peine, parce qu'il voyoit que la charité en souffroit toûjours. Monsieur Arnaud n'épargne ni amis ni ennemis, & on voudroit nous persuader que c'est un effet de sa charité. Il faut convenir néanmoins que tous ses amis n'eurent pas sujet de se plaindre de lui, du moins dans le public, & dans les choses essentielles, lui qui faisoit un bruit effroyable pour un mot échappé ou omis mal à propos, quand il étoit question d'un Jesuite, dissimuloit avec une patience étonnante les erreurs les plus palpables & les plus criminelles dans ses partisans : témoin le systême de M. Bourdaille censuré par l'Assemblée du Clergé de 1700. Systême qui ouvre la porte à toutes sortes de déreglemens, en faisant consister l'état de la grace dans la charité habituelle

(*a*) Lettre 67. & 82.

ment dominante, n'y ayant aucun pré-
cepte qu'on ne puiſſe tranſgreſſer ac- 1694.
tuellement ſans ceſſer d'être juſte, parce que la cupidité paſſagere n'empêchera pas que la charité ne ſoit dominante. M. Arnaud enviſagea ces ſuites horribles, & vit la liaiſon qu'elles ont eſſentiellement avec le principe, ainſi qu'il paroît par deux lettres qu'il écrivit le 8. de Novembre 1686. à Mr. le Feron, l'un des Approbateurs de la *Theologie Morale de Saint Auguſtin* : mais content de blâmer en ſecret cet ouvrage pernicieux qu'il voyoit entre les mains de tout le monde, il n'éclata point en public, & ſon zele ordinairement ſi animé ſe trouve glacé en cette occaſion. Témoin le ſyſtême de Mr. Cailly ſur l'Euchariſtie, qui détruit la tranſſubſtantiation. Le Docteur le vit encore, & demeura muet. Témoin le Poëte Deſpreaux, qui ſe glorifie à juſte titre de l'avoir pour approbateur de ſes cruelles Satyres, puiſqu'il en cite une longue lettre, qui eſt une apologie en forme de tout ce qu'il a écrit d'outrageant en proſe & en vers contre differens particuliers. Je pourrois dire encore, témoin Mademoiſelle Perrette des Lyons, qu'il ſoûtint juſqu'à ſa mort contre un pere & un oncle, malgré l'irrégularité de ſa

conduite ; cela parce qu'elle avoit été sa

1694. penitente, & qu'il esperoit qu'elle seroit du bien à Port-Royal. Bayle reconnoît (*a*) que ce n'est pas le plus beau trait de la vie du directeur, ni celui qui donne une plus grande idée de son desinteressement : après tout, il prouve que M. Arnaud naturellement si vif, si ardent, si emporté, sçavoit quelquefois se moderer quand il étoit question de ses amis.

(a) Dict. Hist. & critique à l'Art. Arnaud.

On peut juger de l'humilité de Mr. Arnaud par sa douceur : car on est veritablement doux à proportion qu'on est humble, & réciproquement on ne peut-être humble, sans avoir de la douceur, suivant la parole de celui qui a bien voulu nous servir de Maître & de modele, *discite à me quia mitis sum & humilis corde*. La résistance du Docteur à tant de Decrets de l'Eglise, l'âcreté qui regne dans ses écrits, cette hauteur & ces caprices qu'avoient à essuyer ceux qui étoient obligés de vivre avec lui, cette préoccupation qui ne lui permettoit pas de reconnoître qu'il s'étoit trop avancé, & qu'il avoit tort, même dans les occasions, où c'étoit lui faire grace de ne l'accuser que de s'être laissé surprendre, & d'avoir été trop vîte, tout cela ne forme pas un préjugé qui lui soit bien avantageux. Il faut convenir

ourtant, que s'il refusa effectivement
poupre, il a fait une fois en sa vie 1694.
n acte héroïque d'humilité, qui lui
oit tenir lieu de bien d'autres. Ses amis,
Mr. Nicole en particulier, nous par-
nt (a) de ce refus comme d'un fait dont
n'est pas permis de douter. Avec cela,
dirai-je ? Je ne puis m'empêcher de
ormer des doutes. Ces Messieurs disent
ien des choses qu'on n'est pas obligé en
onscience de croire : celle-ci me paroît
u nombre. Il est fort étonnant en effet,
ue le Chef d'une secte, qui de tout tems
joué tant de personnages, & fait des
épenses si excessives, pour se ménager
es Patrons dans le sacré College, ait
efusé de s'y asseoir lui-même, & de se
nettre en lieu d'où il lui eût été aisé de
onjurer les tempêtes, & d'arrêter la foudre
ui tomboit si souvent sur son parti.
Mr. Arnaud Cardinal, n'auroit-il pas
nieux servi ce qu'il appelloit la vérité,
ue ne pouvoit faire Mr. Arnaud Lie-
geois, Flamand, ou Hollandois ? Mais,
e l'ai déjà dit, je ne parle que suivant
es apparences que l'homme voit, & je
aisse à Dieu, qui sonde les cœurs, à
uger de ses vertus. On est encore obli-
gé à ses Partisans de ne lui avoir attri-
bué ni un don sublime d'oraison, ni
celui de prophetie & de miracle. Il n'y a

(a) *Pref. causæ Arnald.*

1694. rien que de bien naturel dans sa vie, publiée par le pere Quesnel.

J'ai dit que cet Oratorien avoit reçu ses derniers soupirs, & ce fut par son ordre qu'on porta le cœur du défunt à Port-Royal des Champs. La Communauté le reçut en Corps le 9. de Novembre, avec les sentimens qu'on peut s'imaginer. Celui qui étoit chargé de ce précieux dépôt fit (a) un discours tout propre dans sa brieveté à la toucher, & à l'attendrir. *C'est*, dit-il, *c'est le cœur de votre Pere, dans lequel il n'a jamais cessé de vous porter, & dans lequel vous avez été toutes, ou presque toutes enfantées en Jesus-Christ. C'est ce cœur qui vous a tant aimé, où vous avez toûjours été, pour ainsi dire, si magnifiquement logées.* A ces tendres paroles, il n'y eut pas une de ces bonnes Filles qui ne fondît en larmes. Il fallut du tems pour calmer leur douleur, & elles ne se consolerent que par la pensée qu'elles avoient au Ciel un Protecteur qui rétabliroit les ruines d'Israël, & soûtiendroit leur maison contre toutes les attaques que lui pourroient livrer les Puissances. Quelque dévotion au reste qu'on ait pour le cœur, ce n'est que la petite relique, le corps, est la grande; mais tout le monde ne sçait pas où il repose. On en tient

(a) Recueil de Pieces concernant l'origine, la vie & la mort de Mr. Arnaud.

le

le lieu fort ſecret, ſans doute pour empêcher la multitude des pelerinages qui ſ'y ſeroient faits, & dont les ſuites auroient été à craindre. 1694.

Mr. de Harlay Archevêque de Paris, condamne trois livres : le premier, latin intitulé : *Orationis mentalis analyſis*, *&c. per Patrem Dom. Franciſcum de la Combe ;* les deux derniers François, intitulez ; l'un, *Moyen court & très-facile de faire Oraiſon ;* l'autre *Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté ſelon le ſens myſtique*, comme contenant une mauvaiſe doctrine condamnée en bien des Chefs par les Conciles de Vienne & de Trente, & tout-à-fait pernicieux, qui va non ſeulement juſqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, même aux enfans de quatre ans ; mais encore donne atteinte à des vérités eſſentielles de la Religion, par l'extinction de la liberté dans les contemplations ; par l'inapplication à quoi elle porte ; par le mépris qu'elle inſpire pour les mortifications extérieures, & pour les auſtérités reglées ; par la perſuaſion illuſoire qu'elle établit d'un affranchiſſement *de toute regle, & de tout moyen, de tout exercice de piété, &c.* par l'indifférence qu'elle preſcrit à l'égard de ce qui ſeroit le plus capable de contribuer Octobre 16. & ſuiv.

1694. à la sainteté & au salut; par l'assurance imaginaire qu'elle insinuë, qu'on posséde Dieu dès cette vie *en lui-même & sans aucun milieu*, qu'on l'y connoît sans especes, même intellectuelles; que la vûë intuitive de Dieu dont les Saints jouissent, ne fait pas la béatitude essentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractere du Quiétisme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie; il est vrai qu'il ne paroît pas que le Pere de la Combe Barnabite, Auteur de l'Analyse, de l'Oraison mentale, & de quelques autres Traités pareils, ait donné dans les abominations du Prêtre Espagnol. Il se fit une illustre Disciple qui le passa bientôt, & qui après avoir été sa fille, devint sa mere. C'est la fameuse Madame Guyon, Auteur du *Moyen court* & de l'Explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que son Directeur, & Molinos: car le premier des Traités n'est qu'une explication *de la Guide spirituelle*, que le Docteur avoit fait paroître en 1675. & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifférence à tout, même au salut. Elle s'expliquoit d'une maniere encore plus forte dans

les manuſcrits, & qui feroient juger
qu'elle a adopté toute la ſpiritualité du 1694.
Docteur Arragonois. Un des plus pernicieux eſt intitulé *les Torrens*. Elle y enſeigne que l'abandon parfait *qui eſt la clef de tout l'intérieur, ne reſerve rien, ni mort, ni vie, ni perfection, ni ſalut, ni Paradis, ni Enfer;* qu'on vaut ſi peu que ce n'eſt pas la peine de s'inquiéter fort ſi l'on ne ſe perdra point; que Dieu ôte quelquefois à l'ame parfaite tout don, toute grace, toute vertu, & pour toûjours, enſorte que le monde qui l'eſtimoit tant autrefois, commence à en avoir horreur; que la fidélité de l'ame dans cet état conſiſte à ſe laiſſer enſevelir, enterrer, écraſer, à ſouffrir ſa puanteur, & ſe laiſſer pourrir dans toute l'étenduë de la volonté de Dieu, ſans aller chercher de quoi éviter la corruption; qu'enfin cette ame commence à ne plus ſentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en repos, ſans eſpérance d'en ſortir jamais, ſans pouvoir rien faire pour cela, & que c'eſt alors que commence l'anéantiſſement; qu'elle n'a plus d'horreur de ſon extrême miſere; qu'au lieu qu'autrefois elle craignoit la Communion, de peur d'infecter Dieu, à préſent elle y va comme à table tout naturellement; qu'elle n'a point de peine

que les autres le voyent avec horreur; 1694. qu'elle est même ravie que Dieu ne la regarde plus, qu'il la laisse dans la pourriture, & qu'il donne aux autres toutes les graces; qu'elle s'accuse par obéissance, se confessant sans douleur ni repentir, n'ayant plus de conscience, & tout étant tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accusateur.

Ne voilà qu'une petite partie de la doctrine contenuë dans *les Torrens*, où la peinture qu'on fait d'une ame livrée au désordre, abandonnée de Dieu, & absolument endurcie dans le crime est donnée pour le caractere du plus sublime état, où la grace puisse élever. M. l'Archevêque de Paris ne condamne que les deux premiers Traités de Madame Guyon, parce que celui-ci ne paroissoit point. Par la même raison M. Bossuet Evêque de Meaux, & M. de Noailles Evêque de Châlons ne voulurent point en parler dans leurs Instructions Pastorales du 16. & du 25 d'Avril 1695. Mais M. Paul Godet Desmarets Evêque de Chartres l'ayant déterré dans son Diocese, il le comprit dans la censure qu'il fit des Livres des nouveaux Quiétistes le 21 Novembre de la même année.

Ce sont-là des erreurs horribles. Les autres manuscrits de Mad. Guyon étoient

remplis d'extravagances. Elle fait la Prophéteſſe dans ſon explication de l'Apocalypſe, elle prédit l'avenir, elle raconte des viſions, & il y en a qu'on ne pourroit rapporter, ſans ſalir l'imagination la plus pure, quoiqu'elle diſe qu'après cela elle avoit l'eſprit ſi net, qu'il ne lui reſtoit nulles penſées, que celles que notre Seigneur lui donnoit. Comme elle ſe croyoit favoriſée de toutes les graces qui ont ſi fort diſtingué ſainte Thérèſe, elle voulut bien à l'exemple de cette Sainte, écrire ſa vie par obéïſſance pour ſon Directeur. Là, nouvelles révélations, nouvelles impiétés, ou plûtôt nouvelles folies. Elle dit qu'elle voyoit clair dans le fond des ames, ſur leſquelles elle recevoit une autorité miraculeuſe, auſſi bien que ſur les corps; que Dieu l'avoit choiſie en ce ſiécle pour détruire la raiſon humaine, & établir la ſageſſe de Dieu par la deſtruction de la ſageſſe du monde: *ce que je lierai*, ajoûte-t'elle, *ſera lié, ce que je délierai ſera délié: je ſuis cette pierre fichée par la Croix ſainte, rejettée par les Architectes.* Elle étoit venuë à un point de perfection, qu'elle ne pouvoit plus prier les Saints, ni même la ſainte Vierge; & la raiſon de cette impuiſſance, *c'eſt que ce n'eſt pas à l'Epouſe, mais aux Domeſ-* 1694.

... les ... le voyent ... sur eux.
1694. ... est meme ravie ... de gra-
... plus, qu'il la ... ais encore
... & qu'il don... quelquefois
les graces; qu'elle ... en danger.
... le contraire ... délacer & la
..., d'avoir p... encore son corps en
... plusieurs endroits. Elle
a plus chez ... un jour, si une Dame
Ne voil... lui avoit rendu ce bon of-
... on n'étoit pourtant qu'un léger
peinture ... Le remede souverain étoit
désor... auprès d'elle en silence. Alors
... *réservoir divin où les enfans de la fa-
... puisoient incessamment ce qu'il leur
é...*, se faisoit un dégorgement de gra-
..., dont chacun recevoit selon son de-
gré d'Oraison. Après cela elle ne laissoit
pas d'être pleine elle-même; mais com-
me elle n'avoit plus que la grace qui
lui étoit destinée en propre, elle n'étoit
point incommodée. Telles sont à peu-
près les reveries qu'on lit dans les écrits
d'Antoinette Bourignon, cette fameuse
fanatique des Pays-bas, publiés en près
de vingt volumes par un nommé Poiret
son Disciple. Ce qu'il y a de surprenant,
c'est que Madame Guyon ait composé
ces écrits qui paroissoient le fruit d'un
libertinage outré, & d'une corruption
totale à peine à demi cachée, sous la

foible écorce de quelques paroles de pié- 1694
té ſans avoir donné lieu d'attaquer ſes mœurs ; c'eſt qu'elle ait avancé tant d'extravagances ayant autant d'eſprit qu'elle en avoit ; car tous ceux qui l'ont connuë avouent qu'il eſt difficile d'en avoir davantage, & que perſonne ne parloit mieux des choſes de Dieu. Ce fut par-là qu'elle ſurprit l'eſtime des plus gens de bien, & des plus éclairés, dont quelques-uns eurent bien de la peine à revenir de leur prévention. Ils la mettoient au nombre de ces myſtiques qui portant le myſtere de la Foi dans une conſcience pure, ont plus péché dans les termes que dans la choſe, véritablement auſſi ſçavans dans les voyes intérieures, qu'incapables d'en inſtruire les autres avec l'exactitude & la préciſion que demande la Théologie. Nous aurons une nouvelle occaſion de parler d'elle ſous l'année ſuivante, à l'occaſion de la rétractation qu'elle fit de ſes erreurs ; & l'on verra que ſi elle penſe mal, il y a lieu de croire qu'elle fut plutôt trompée, qu'elle ne penſa à tromper.

Fin du troiſiéme Volume.

TABLE DES MATIERES DU TROISIÉME VOLUME.

A

D

J

commun

M

O

S

T

Fin de la Table.







